REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

En vue de l'obtention du diplôme de Magister en sciences économiques
Option : Économie et Finance Internationales

Thème

Essai d'analyse de l'impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière

Dirigé par:
Mr. Bouyahiaoui Nasser

Elaboré par:
Madame Guendoul née AllalenKeltoum

Devant le jury composé de :
Président : Mr GUENDOUZI Brahim, Professeur, UMMTO
Rapporteur : Mr BOUYAHIYAOUI Nasser, Maître de conférences UMMTO.
Examinateurs : Mr OUKACI Kamel, Maître de Conférences, Université de Béjaia
Mr OUALIKENE Selim, Maître de conférences A, UMMTO.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon Directeur de mémoire, Monsieur BOUYAHIAOUI Nasserpour la patience, la compréhension et la générosité dont il m'a faitpreuve.

Je remercie vivement, Monsieur KADI Khaled pourm'avoir toujours accordé son aideet ses précieuses orientations.

Mes remerciements s'adressent aussi à tous les professeurs et maîtres de conférences du cycle théorique de la promotion 2010/2011 de magister en Economie et Finance Internationales.

Enfin, un grand merci à mes collègues de la promotion de Magister, qui par leur gentillesseont rendu plus agréable la formation.

Liste des abréviations :

ABS : asset backed securities

AICA : association internationale des contrôleurs des assurances

ALC : Arab Leasing Corporation

BAD : Banque Algérienne de Développement

BMD : Banque Multilatérales de Développement

BIRD **:** Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

BSA: Bank Support Authority

BIF: Bank Insurance Fund

BRI : Banque des Règlements Internationaux

BNA : Banque Nationale d'Algérie

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BADR : Banque de l'Agriculture et le Développement Rural

BDL : Banque de Développement Local

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit

CNMA : Caisse Nationale de Mutualités Agricoles

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

CNEP-BANQUE : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CCF: Credit Conversion Factor

CEBA: Competitive Equality In Banking Act

CDO: Collteralized Debt Obligation

CSPR : comité sur les systèmes de paiement et de règlement

CCF : Crédit Conversion Factor

CTRF : Cellule de Traitement du Renseignement Financier

DTA : Differed Tax Assets

FMI: Fond Monétaire International

FIH: Financial Instability Hypothesis

FHLBB: Federal Home Loan Bank Board

FSLIC: Federal Saving and Loans Insurance Company

FICO: Financing Corporation

FIRREA: Financial Institutions Reform, Recovery and Enforcement Act

FDICIA: Federal Deposit Insurance Corporation Improvement Act

FSMA: Financial standards and MarketsAct

FSB: Financial StabilityBoard

FRBG : Fonds pour Risques Bancaires Généraux

GATT: General Agrement of Tarif and Trade

GAFI : Groupe d'Action Financière

HSBC: Hong Kong & Shanghai Banking Corporation

HBOS: Halifax - Bank of Scotland

IMRO: Investment Management Regulatory Organisation

ICD : Institutions collectrices de dépôts

ISBLSM : Institutions sans but lucratif au service des ménages

IASB: International Accounting Standards Bord

IRBA: Internal Ratings Based Approach

IPRE: Income-Producing Reak Estate

LTCB: Long Term Credit Bank

LCR : Liquidity Coverage Ratio

NSFR : Net stable Funding Ratio

PIB : Produit Intérieur Brut

PAS : Programme d'Ajustement Structurel

RTC : Resolution Trust Corporation

SIB : Securities and Investment Board

SFA : Securities and Futures Authority

SGDB : Société de Garantie des Dépôt Bancaires

SRO : Self Regulating Organisations

SRH : Société de Refinancement Hypothécaire

SFT : Securities Financing Transaction

SFSA : l'autorité de supervision financière suédoise

SAIF: Saving Association Insurance Fund.

SIV : special investment vehicles

SRH : Société de Refinancement Hypotécaire

SFI : Société Financière Internationale

SNL : Société Nationale de Leasing

OIC : Organisation Internationale du Commerce

OPCVM : Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

OMC: Organisation Mondial du Commerce

OTS : Office of Thrift Supervision

OICV : Organisation Internationale des Commissions de Valeurs

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

SOMMAIRE

Introduction Générale 1

Chapitre I :Stabilité financière, concepts fondamentaux.....6

Introduction..... 6

Section 1 :évolution dela stabilité financière après BrettonWoods 7

Section 2 : Définition et mesure de la stabilité financière ..... …17

Section 3 : Cas d'instabilité financière..... 29

Conclusion 45

Chapitre II : La régulation bancaire.....46

Introduction..... 46

Section 1 : justification de la régulation bancaire 47

Section 2 : La régulation bancaire internationale-les accords de Bâle I et II 60

Section 3 : La nouvelle régulation bancaire international : la réforme Bâle III vue d'ensemble 75

Conclusion 91

Chapitre III : Système de régulation bancaire : Cas du Royaume-Unis et de l'Union Européenne92

Introduction..... 92

Section 1 : Structure et régulation bancaire au Royaume-Unis 93

Section 2 : Structure et régulation bancaire dans l'Union européenne..... 110

Conclusion 124

Chapitre IV : Régulation bancaire en Algérie.....124

Introduction..... 124

Section 1 : La régulation de l'activité bancaire et les conditions d'implantation des banques et établissements financiers 125

Section 2 : La régulation prudentielle des banques et établissements financiers..... 139

Section 3: La politique monétaire 147

Section 4 :Protection des déposants..... 153

Conclusion 157

Chapitre V : Essai d'analyse sur l'mpact de la régulation bancaire sur la stabilité financière....159

Section 1 : Cas des banques d'investissement américaines avant la crise financière de 2007-2009.159

Section 2 :Cas de la banque..... 167

Conclusion Générale..... 168

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Introduction générale

Introduction générale

"…The Lehman failure provides at least two important lessons. First, we must eliminate the gaps in our financial regulatory framework that allow large, complex, interconnected firms like Lehman to operate without robust consolidated supervision[1]..."

Ben ShalomBernanke

La finance internationale s'est énormément transformée depuis la création du « système de Bretton Woods ». À mesure que se sont accélérés la mondialisation et le développement exponentiel des flux de capitaux privés, l'idéologie néolibérale a fortement influencé la gouvernance du secteur financier; d'où une adhésion accrue aux principes de libre marché, d'autorégulation et d'intervention règlementaire minimale. Cette dynamique s'est accompagnée d'une redistribution des pouvoirs de supervision et de régulation entre plusieurs organismes internationaux. Le système financier international se compose maintenant d'organisations internationales, d'agences nationales et de ministères (banques centrales, ministères des Finances, etc.), d'institutions bancaires et financières privées actives sur la scène financière internationale, de marchés, des pouvoirs publics et des entreprises. Il s'agit donc d'un ensemble complexe de structures et de normes dont la réforme nécessite la collaboration d'un grand nombre d'acteurs.

[1] Ben S Bernanke: "Lessonsfrom the failure of LehmanBrothers" Témoignage de M. Ben Bernanke S, président du conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale, devant la commission des services financiers, Washington DC, le 20 Avril 2010.

La stabilité financière est un concept traduisant une situation dans laquelle le fonctionnement des différentes composantes du système financier et surtout leurs relations réciproques sont assurées de manière saine et sans heurts importants. Elle requiert la solidité des différentes composantes du système, un fonctionnement adéquat du régime de change et de bonnes performances des autres acteurs économiques, notamment l'Etat, les entreprises non financières et les ménages.

La crise de 2007-2009 aux Etats Unis,suivie de la crise de la dette souveraine depuis le début de 2010 en Europe offre un cadre de réflexion unique sur la future organisation des systèmes financiers.Cette opportunité doit permettre de repenser la supervision du système financier dans son ensembledont des fragilités substantielles ont étédévoilées lors des crises. Le cadre de régulation qui existait s'appuyait exclusivement sur l'évaluation des risques des établissements financiers demanière individuelle,négligeait ainsi le comportement collectif des institutions financières, les effets de contagion potentiels,la procyclicité des marchés financiers ainsi que les interconnexions entre ses acteurs. Afin de minimiser àl'avenir l'émergence de risques de nature systémique, la régulation ainsi doit remédieraux insuffisances constatées. Dans ce cadre, l'approche macro-prudentielle de la supervision est amenéeà assumer une fonction essentielle en complément de l'approche micro-prudentielle.Plus précisément, les crisesont révélé l'ampleur des conséquencesde l'effondrement d'institutions financières de grande envergure sur le système financier dans sonensemble. Ellesont également dévoilé que d'importantes interconnexions et expositions communes entre lesinstitutions, les marchés et/ou les infrastructures du secteur financier seraient un facteur de fragilisationdu système financier. Lerisque réside dans le fait que ces interconnexions peuvent accentuer et propagerles chocs initialement contenus. Par conséquent, des risques majeurs peuventémerger du systèmefinancier lui-même et des turbulences de grande ampleurpeuvent avoir pour origine des chocs initiauxtout à fait minimes. La

supervisionnécessite une vue holistique du système financier prenant en comptel'environnement macroéconomique, les vulnérabilités des marchés, desinstitutions et des infrastructuresdu système financier ainsi que leurs interactions. Lescrises bancaires ont également révélé l'ampleur des effets de retours'exerçant entre la sphère financière et l'économie réelle. Il s'agit donc d'appréhender les processus selonlesquels le risque est amplifié par les interactions non seulement au sein dusystème financier mais aussientre ce dernier et l'économie réelle, afin d'améliorer notre connaissance de la dynamique sous-jacente àl'émergence desrisques systémiques.

Etant donné que la stabilité financière est considérée comme un bien public, elle relève de la responsabilitécollective des autorités et des acteurs des marchés, qui doivent repenser et rebâtir l'architecture de la régulation au niveau local, régional et international. L'objectif principal est de renforcerla capacité de résistance du système financier dans son ensemble, y compris dans ses composantesindividuelles. Il s'agit de renforcer l'orientation macro-prudentielle de la régulation tout en assurant lesinteractions nécessaires avec la surveillance micro-prudentielle.

Problématique :

Aurait-on pu prévenir la crise financière de 2007-2009 et ainsi la crise économique qui s'en est suivie? De nombreuses hypothèses ont été émises. En janvier 2011, la Financial CrisisInquiry Commission, mise sur pied par le gouvernement américain, concluait que le marasme économique suite à la crise des 2007-2009 aurait pu être évité. La crise financière résulterait d'une combinaison de facteurs, au premier rang desquels figurerait une régulation financière inadéquate et mal adaptée à une économie mondialisée, de plus en plus complexe (Financial CrisisInquiry Commission, 2011). Les politiques néolibérales qui ont progressivement été mises en œuvre depuis les années 1980,

notamment sous l'impulsion des États-Unis, n'auraient pas permis d'assurer la stabilité des systèmes financiers nationaux, ni celle du système financier international.

Si lagarantie de la stabilité du système constitue un objectif légitime etprioritaire de laréglementation et de la surveillance, elle ne saurait justifier à elle seule, sansconsidération des coûts, des durcissements réglementaires.

Cependant, parmi tous les facteurs affectant la stabilité financière, nous considérons qu'une insuffisance dans la régulation bancaire constitue la principale cause de l'instabilité financière, d'ailleurs la crise financière de 2007-2009, a montré de façon criante que les systèmes complexes de réglementation prudentielle élaborés péniblement par les autorités bancaires sont très largement inadaptés, on pense notamment au très long processus de tâtonnement qui a conduit le comité de Bâle sur le contrôle bancaire aux accords dits de Bâle II. La crise de 2007-2009 montre que Bâle II ne permettait en aucune façon de préserver la stabilité des systèmes financiers, nationaux pas plus qu'internationaux. A chaque fois qu'un banque a failli ou a eu besoin d'être soutenue, son superviseur local venait d'annoncer, dans son dernier rapport, qu'elle disposait de capitaux réglementaires bien au dessus du minimum exigé.

Les ratios prudentiels ont donc été tant dévoyés que les marchés les ont totalement délaissés au profit de critères comme l'actif net comptable ou le total des actifs. Pourquoi les exigences de Bâle II ont-elles été impuissantes à donner l'alerte qu'une banque se trouvait sur le point de faire faillite ? Trois raisons plausibles :

- Le dénominateur : à savoir les actifs pondérés par les risques sous-estimait l'exposition aux risques,
- Le numérateur : fonds propres Tier I ou somme du Tier I et Tier II ne permettait pas de se faire une image fiable de l'absorption des pertes d'un établissement sans qu'il ne se mette en situation d'insolvabilité ;
- Les ratios minimum requis : étaient tout simplement trop bas.

L'objet de notre travail consiste à étudier et comprendre la régulation bancaire, pourquoi doit-on réguler les banques ? À quel moment et comment les superviser ? Quels sont les instruments et standards relatifs à cette activité ? Quels sont les modèles de régulation bancaire dans le monde et en Algérie? Quel est son impact sur la stabilité financière ?

Est-ce que l'instabilité financière est due à la régulation bancaire, la régulation des marchés financiers ou à un problème de coordination entre les différentes régulations? Faut-il mettre en place une superstructure pour assurer la coordination entre les régulations ?

La méthodologie :

Afin de répondre à notre problématique une double démarche sera suivie :

- ✓ Une revue littéraire des différents documents, revues, articles, règlements et ouvrages concernant le sujet ;
- ✓ Et une démarche empirique, par la prise de cas de banques et établissements financiers pour expliquer l'impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière.

Structuration du mémoire :

Notre mémoire est structuré autour de cinq chapitres, le premier traiterad'une étude des différents aspects de la stabilité financière depuis les accords de Bretton Woods, les changements résultant de la globalisation financière ainsi qu'une présentation des indicateurs de solidité financière élaborés par le Fonds Monétaire International.

Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude de la régulation bancaire, sa raison d'être, à quel moment les différentes régulations internationales sont apparues,quelles sont les sources et les organismes de régulation bancaire et quel est le contenu des différentes règlementations Bâle I, Bâle II et Bâle III.

Dans les troisièmes et quatrièmes chapitres nous tenterons de faire un état des lieux sur la structure et larégulation bancaire au Royaume Uni et l'Union européenne ainsi qu'une présentation du système de régulation bancaire algérien.

Le dernier chapitre sera consacré à l'étude de l'impact et de cette régulation bancaire sur la stabilité financière à travers des études de cas des banques d'investissement américaines et de la banque franco-belge Dexia.

Chapitre I
Stabilité financière, concepts fondamentaux

Introduction

L'idée selon laquelle les conditions financières peuvent engendrer des fluctuations économiques n'est pas nouvelle, d'ailleurs, Fisher (1933) considérait que l'ampleur de la grande dépression était due en partie au lourd endettement et à la détresse financière qui en résultait. Ce phénomène correspond à la notion d'accélérateur financier, c'est-à-dire comment un développement sur le marché du crédit entraine une propagation et une amplification des chocs. On a par conséquent un lien étroit entre les facteurs financiers et le déroulement du cycle,ce lien est présenté dans les travaux de Minsky où l'instabilité financière conditionne la conjoncture économique. La particularité de Minsky est que le processus de fragilisation financière est totalement endogène, il tend en fait à lier le degré de fragilité financière des économies au cycle des affaires et à associer une crise financière à son retournement.

La stabilité financière est ***« une situation dans laquelle le système financier est à même de résister aux chocs sans provoquer d'effets d'engrenage néfastes à l'affectation de l'épargne à l'investissement et au traitement des paiements dans l'économie »***[1]. Par conséquent, la définition de la stabilité financière ne s'arrête pas à la stabilité bancaire, mais englobe en fait tout le système financier –la stabilité financière du secteur bancaire étant cruciale pour la solidité des sociétés financières. Plusieurs institutions notamment le Fonds monétaire international ont développé des indicateurs financiers susceptibles de pouvoir signaler aux autorités l'existence d'éventuels problèmes dans l'économie réelle.

Au cours des années quatre vingt dix, l'objectif du maintien de la stabilité financière a pris de plus en plus d'importance dans la formulation de la politique économique. Plusieurs banques centrales et institutions financières (notamment le FMI, la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux) publient périodiquement des rapports sur la stabilité financière et font de l'étude et de la poursuite de la stabilité financière une part importante de leurs activités.

Dans ce chapitre on va essayer de donner un aperçu sur l'évolution de la stabilité financière après les accords de BrettonWoods et de présenter les hypothèses d'instabilité financière de HymanMinsky. En deuxième lieu on va mettre l'accent sur la difficulté de définir ce qu'est la stabilité financière et sur la possibilité de la mesurer à travers des indicateurs de solidité financière. Et enfin, on va tenter de présenter les cas d'instabilité financière qu'a connu un certains nombre de pays dans le monde.

[1]Rapport de l'OCDE, utilisation des comptes financiers pour l'évaluation de la stabilité financière, année 2003, page 6

Section 1 :évolution dela stabilité financière après BrettonWoods

La crise mondiale des années trente, a montré quel'impuissance des dirigeants politiques à se mettre d'accord sur des mesures appropriées pour faire face à la crise a entravé la coopération internationale. Ceci a eu pour conséquence, l'incapacité de mettre en place des règles et des mécanismes ainsi que de créer des organisations de supervision des politiques nationales. En outre, l'absence d'un cadre institutionnel a poussé les pays à conduire des politiques opportunistes qui augmentaient les difficultés des pays voisins. Ces comportements ont eu comme effets le maintien d'une récession profonde, l'effondrement du commerce ainsi que celui du système monétaire international et l'arrêt des financements internationaux.

Les autorités américaines et britanniques prirent conscience de la nécessité d'élaborer des règles et des mécanismes pour aller vers une formalisation d'accords auxquels d'autres pays pourraient souscrire, et la création d'organisations internationales ayant pour vocation non seulement d'en être les dépositaires mais aussi de veiller à leur application. Leurs discussions aboutissent aux projets de création du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale et de l'Organisation Internationale du Commerce en 1944 à BrettonWoods[2].

Encadré 1 : Système de BrettonWoods :

« Le système de BrettonWoods » désigne à la fois les institutions et les principes nés de la conférence de BrettonWoods qui s'est tenue dans le New Hampshire, en 1944. A cette occasion, 45 Gouvernement avaient établi un cadre de coopération économique qui s'appuyait sur trois pôles :

- La gestion du système monétaire international ;
- Le relèvement de l'Europe ;
- La gestion du système commercial international.

Ce système, fondé sur la convertibilité à l'or du dollar américain, a conduit à la création de deux institutions : le Fonds Monétaire International, responsable de l'équilibre des balances des paiements et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), maintenant la Banque Mondiale, chargée de coordonner la reconstruction de l'Europe.

Lors de la conférence de BrettonWoods, la gestion du commerce international fut confiée à une organisation internationale du commerce (OIC), dont la création fut toutefois reportée à une rencontre ultérieure.

[2]« Cinquante ans après BrettonWoods » coordination, Michel Aglietta-CPII France-Economica 1995-

La charge de l'OIC fut bel et bien adoptée à la Havane en 1947, mais, en raison de l'opposition des Etats Unis, l'OIC ne put voir le jour. Elle fut « remplacée » par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), un accord intergouvernemental peu avant la rencontre de la Havane et qui visait à assurer la libéralisation des échanges. Jusqu'à l'établissement de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en 1995, le GATT fut le seul instrument multilatéral régissant le Commerce International[3].

L'objectif des institutions internationales créées au cours de cette conférence était de permettre et de faciliter véritablement la poursuite des politiques keynésiennes de stabilisation ainsi que des objectifs sociaux fixés par l'Etat –providence-.

Le système mis en place lorsdes accords de BrettonWoods a permis d'avoir grâce à la stabilité des taux de change et des systèmes monétaires de moindres fluctuations des mouvements de capitaux par rapport aux périodes de l'étalon-or, entre les deux guerres et celle d'après les années soixante dix (Graphique 1). En d'autre terme, le système de BrettonWoods a permis d'avoir une stabilité financière et a limité le nombre de crises bancaires par rapport aux autres périodes(Graphique 2).

Graphique 1[4] : **Solde du compte de transactions courantes** **a)**

(en % du PIB national)

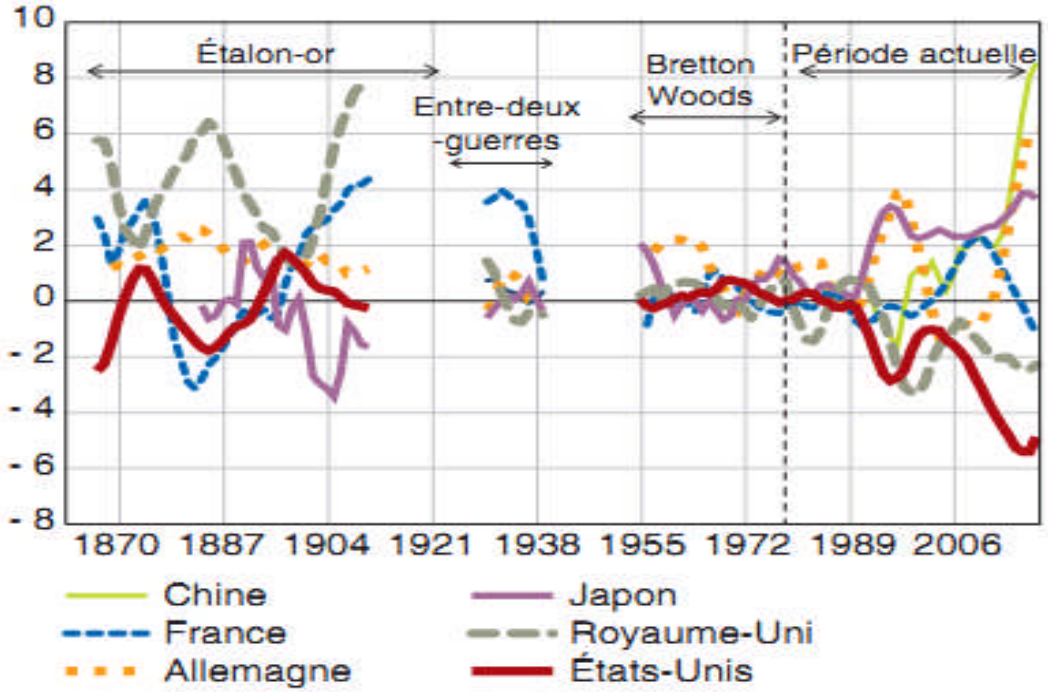

a) : moyenne mobile sur cinq ans

3« La réforme du système financier international : une réponse aux défis posés par la mondialisation »-Rapport évolutif-Lucie Verreault, MA Relations internationales Mars 20113

[4]«Déséquilibres mondiaux : le point de vue de la Banque d'Angleterre »- Banque de France-Revue de la stabilité financière N° 15 de Février 2011

Graphique 2[5] : **mouvements de capitaux** [a] **et incidence sur les crises bancaires** [b]

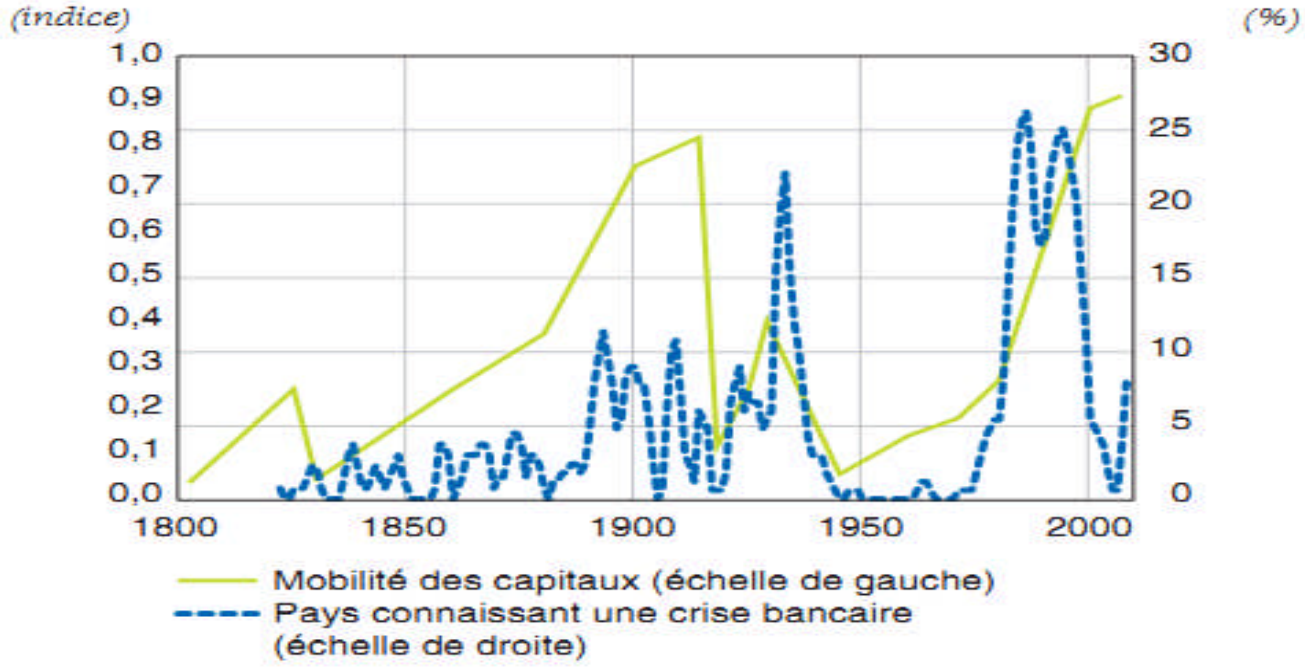

a) L'indice d'Obstfeld et de Taylor relatif à la mobilité des capitaux est arbitraire et prend une valeur comprise entre 0 et 1.

b) Moyenne sur trois ans

1. 1 L'évolution de la stabilité financière après la période de brettonWoods[6] :

Depuis l'effondrement du système de BrettonWoods au début des années soixante dix, les arrangements monétaires ont évolué vers des systèmes décentralisés. Les pays sont devenus libres de choisir leurs politiques monétaires, de change et de stabilité financière. Conséquence, l'augmentation des flux de capitaux qui caractérise le système actuel.Le graphique (3) montre que sur la période qui a précédé la crise financière de 2007-2008, il a été constaté que les flux nets de capitaux ont plus que doublé en moins de dix ans et les déséquilibres mondiaux se sont creusés pour atteindre des niveaux pratiquement sans précédent. Dans le système actuel, certaines économies avancées comme les Etats Unis et le Royaume Unis enregistrent des déficits importants et persistants des comptes de transactions courantes, alors que des économies de marchés émergents, en particulier en Asie et parmi les pays exportateurs de pétrole, affichent des excédents. L'augmentation des flux de capitaux peut entrainer un accroissement de la production mondiale, dans la mesure où les investisseurs sont à la recherche des meilleures opportunités en matière d'investissement productif, et transfère l'épargne des pays où le produit marginal du capital est faible vers ceux où il est élevé.

[5] Idem

[6] Revue de la stabilité financière, février 2011, « déséquilibres mondiaux le point de vue de la banque d'Angleterre », art de MERVYN KING.

Graphique 3 : **déséquilibres du comptes des transactions courantes et taux d'intérêt à long terme**

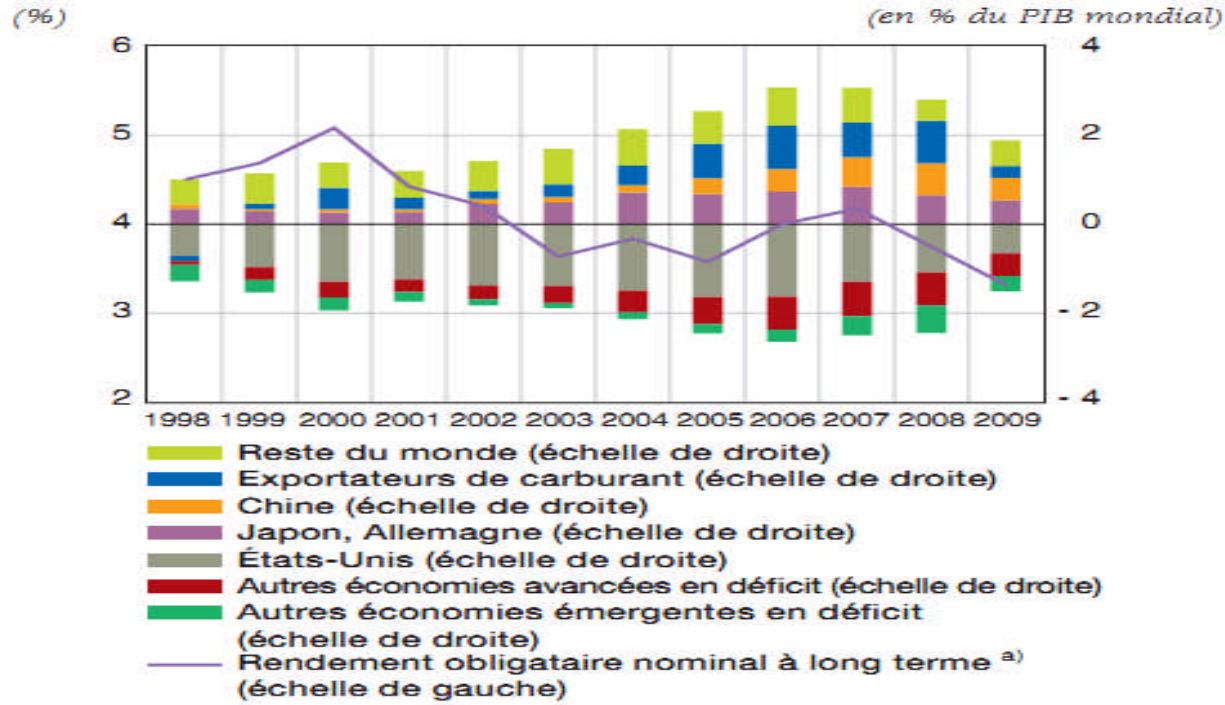

a) économies avancées

Source : Revue de la stabilité financière, février 2011, « déséquilibres mondiaux le point de vue de la banque d'Angleterre », art de MERVYN KING.

Les achats d'actifs étrangers ont d'avantage été le fait des secteurs publics des marchés émergents que de leurs secteurs privés. Les Gouvernements des pays émergents ont orienté l'épargne nationale de l'économie locale vers les marchés financiers internationaux pour l'acquisition d'actifs sûrs, typiquement des actifs financiers souverains.

Ces déséquilibres croissants en termes de flux se sont accompagnés de déséquilibres croissants en termes de stock. La position extérieure nette débitrice des Etats Unis a quadruplé en dix ans, atteignant 3500 milliards en 2008 (25% du PIB). A l'inverse, les positions extérieures nettes créditrices du Japon et de l'Allemagne ont augmenté respectivement de 1700 et 800 milliards (environ 35% et 25% du PIB de 2008) sur la même période alors que les avoirs extérieurs nets de la Chine ont atteint 1500 milliards de dollars, soit un tiers du PIB, en 2008. La réorientation des flux ont été associées à une baisse des taux d'intérêt à long terme, témoignant soit une diminution du niveau d'investissement souhaité soit d'une augmentation du niveau d'épargne mondial. Le fait que les déséquilibres des comptes de transactions courantes au niveau mondial aient augmenté au cours de cette période indique que ces modifications des soldes épargne-investissement se sont produites dans des pays qui enregistrent déjà des excédents. L'excès d'épargne observé dans les pays en situation d'excédent a entrainé des sorties nettes de capitaux toujours plus importantes qui ont permis aux Etats Unis et aux autres pays en déficit de continuer à financer de

nouveaux emprunts.Parallèlement, les autorités des économies avancées ont suivi une stratégie visant à maintenir la demande globale à un niveau compatible avec une inflation faible et stable.

Toutes les économies semblaient être gagnantes : celles qui épargnaient beaucoup créaient des emplois et celles qui épargnaient peu bénéficiaient d'une croissance plus rapide de la consommation réelle sous l'effet de la baisse des prix des produits manufacturés importés.

Tous les grands acteurs – pays, régulateurs, banques centrales et banques commerciales- poursuivaient rationnellement leur propre intérêt. Mais ce qui était justifié pour chaque acteur considéré isolément ne l'était pas au niveau global. Ces actions individuelles ont eu des conséquences collectives.

Les crises financières constituent une caractéristique du système monétaire et financier international actuel, la réapparition de l'instabilité financière mondiale coïncide avec le rapide accroissement de la mobilité du capital (graphique 2).

Le tableau (1) montre que par rapport au système de BrettonWoods, le système monétaire et financier actuel a été durable, mais il a également coexisté, en moyenne, avec une croissance mondiale plus lente et plus volatile, des récessions plus fréquentes, une inflation plus forte et volatile, des déficits courants plus importants et une plus grande fréquence des crises bancaires, des crises de change et des défauts de paiement internationaux.

Tableau 1[7] : **Sélection d'indicateurs permettant de mesurer la performance du SMFI au fil du temps :[8]**

GROUPE A :		PIB mondial (par habitant) [a]		Inflation mondiale [b]	
		Croissance Moyenne annuelle %	Volatilité Coefficient de variation	Moyenne %	Volatilité Écart type Points de pourcentage
Avant l'étalon-or	(1820-1869)	0,5	–	–	–
Étalon-or	**(1870-1913)** [c]	**1,3**	**1,2**	**0,6**	**3,0**
Entre-deux-guerres	**(1925-1939)** [c]	**1,2**	**3,3**	**0,0**	**4,6**
Bretton Woods	**(1948-1972)** [d]	**2,8**	**0,3**	**3,3**	**2,1**
pour mémoire :	*1948-1958* [d]	*2,7*	*0,4*	*3,1*	*2,9*
	1959-1972	*3,0*	*0,3*	*3,5*	*1,3*
Période actuelle	**(1973-2008)**	**1,8**	**0,7**	**4,8**	**3,5**
pour mémoire :	*1973-1989*	*1,4*	*0,8*	*7,5*	*3,4*
	1990-2008	*2,2*	*0,6*	*2,3*	*0,9*

[7] Revue de la stabilité financière, février 2011, « déséquilibres mondiaux le point de vue de la banque d'Angleterre », art de MERVYN KING.

GROUPE B :		Récessions		Déséquilibres des comptes de transactions courantes
		Années de croissance négative du PIB mondial Part de la période %	Années de croissance négative pour un échantillon de pays [e] Part de la période, pays médian %	Excédents et déficits en % du PIB mondial [f]
Avant l'étalon-or	(1820-1869)	–	–	–
Étalon-or	**(1870-1913)** [c]	**7**	**19**	**2,4**
Entre-deux-guerres	**(1925-1939)** [c]	**21**	**27**	**1,2**
Bretton Woods	**(1948-1972)** [d]	**0**	**4**	**0,8**
pour mémoire :	*1948-1958* [d]	*0*	*0*	*0,8*
	1959-1972	*0*	*0*	*0,8*
Période actuelle	**(1973-2008)**	**0**	**13**	**2,2**
pour mémoire :	*1973-1989*	*0*	*18*	*1,6*
	1990-2008	*0*	*11*	*2,8*

GROUPE C :		Incidence des crises		
		Crises bancaires [h] Nombre par an	Crises de change [i] Nombre par an	Défaut extérieur [j] Nombre par an
Avant l'étalon-or	(1820-1869)	0,6	–	0,7
Étalon-or	**(1870-1913)** [g]	**1,3**	**0,6**	**0,9**
Entre-deux-guerres	**(1925-1939)**	**2,1**	**1,7**	**1,5**
Bretton Woods	**(1948-1972)**	**0,1**	**1,7**	**0,7**
pour mémoire :	*1948-1958*	*0,0*	*1,4*	*0,3*
	1959-1972	*0,1*	*1,9*	*1,1*
Période actuelle	**(1973-2009)**	**2,6**	**3,7**	**1,3**
pour mémoire :	*1973-1989*	*2,2*	*5,4*	*1,8*
	1990-2009	*3,0*	*2,4*	*0,8*

a) *Libellé en dollars internationaux constants, d'après la définition de Maddison (2006).*
b) Moyenne pondérée du PIB nominal de 12 pays.
c) Quand les données au niveau mondial ne sont pas disponibles, on utilise un sous-ensemble de pays déclarants.
d) Les données relatives au PIB mondial sont disponibles à partir de 1950.
e) Échantillon des pays actuels du G20 (y compris pays de l'UE), quand les données sont disponibles.
f) Somme des valeurs absolues des excédents et des déficits. Sur la base des données disponibles pour un échantillon de pays du G20 et de l'UE.
g) Les données relatives aux crises de change sont disponibles à partir de 1880.

h) Sur la base d'un échantillon de 56 pays, en utilisant des données fondées sur une méthodologie établie par Bordo et al. (2001)

i) Sur la base d'un échantillon de 56 pays, en utilisant des données fondées sur une méthodologie établie par Bordo et al. (2001) et complétée par Reinhart (2010),
Mecagni et al. (2009) et Hutchinson et Noy (2006)

a) Sur la base d'un échantillon de 45 pays. Les défauts extérieurs correspondent à la définition de Reinhart (2010).

1. 2 L'instabilité financière selon Minsky : l'incertitude et la liquidité au fondement du cycle :

L'analyse de Minskyse place dans un contexte d'essor économique et de mutation du système financier. Cette mutation est principalement liée à la déréglementation permettant la mise en place d'innovations financières, et au décloisonnement traduisant le dépassement des compartiments préexistants à l'intérieur des marchés nationaux. L'ensemble de ces phénomènes rendent l'activité économique plus sensible aux conditions financière.[9]

1. 2. 1 Endogénéité de la monnaie, taux d'intérêt et prix des actifs : le rôle central de la préférence pour la liquidité (PPL) :

Dans la synthèse néoclassique du modèle IS/LM, l'influence de la monnaie sur l'économie repose sur une hypothèse de rigidité des prix à court terme qui permet de justifier un lien direct entre la quantité de monnaie en circulation et les taux d'intérêt

Sous l'hypothèse que la fonction de demande de monnaie est stable, on peut aisément retrouver les conclusions quantitativistes selon laquelle l'effet de variations de la quantité de monnaie se retrouve intégralement dans les prix à long terme. L'apport de Keynes était de fournir une explication des effets à court terme des variations toujours exogènes de la quantité de monnaie.

Minsky prend en compte dans son étude l'instabilité de la demande de liquidité et la relier à l'instabilité financière. Dans ses deux articles de 1957, Minsky s'est intéressé de manière approfondie aux conséquences des innovations financières. Il décrit le lien entre l'évolution des bilans et l'utilisation des innovations financières.

En étudiant les bouleversements du système financier des Etats Unis, il remarque que le comportement des institutions financières se modifie indépendamment de la volonté de la banque centrale. Ces modifications augmentent le volume de l'activité économique que le système bancaire peut financer à travers l'émission de nouvelles catégories de titres : les innovations financières. Le mécanisme central consiste « à faire circuler de la liquidité

[9] Monsieur Olivier Brossard. Art Persée : revue économique. Volume 49, n° 2, 1998.p 407-435

oisive[10], par l'intermédiaire d'un actif créé pour l'occasion, de manière à accroitre la quantité de financement disponible avec une quantité donnée de monnaie centrale ». Dans les économies de finance libéralisée, il existe donc un second mode de financement qui interagit avec le mécanisme du crédit bancaire, sans s'y substituer complètement, et qui repose sur les variations du rapport entre la quantité de monnaie centrale et les titres présents dans l'économie. C'est l'interaction de ces deux mécanismes que Minsky place à l'origine de la fragilisation financière.

Ce type de financement implique une réduction de la liquidité de l'économie entendue au sens d'une réduction de la quantité de liquidité oisive ou du ratio liquidité/titres. Cette réduction de la liquidité est équivalente à une hausse de la vitesse de circulation de la monnaie, puisqu'une quantité identique de monnaie centrale permet de financer un revenu monétaire global plus important.

Les innovations financières sont souvent utilisées par les banques en vue d'accroitre leur capacité d'offrir du crédit, ce qui les différencie nettement des financements de marchés classiques (actions, obligations) du point de vue de leur conséquence sur les bilans. De plus elles répondent à une demande de diversification de la part des créanciers, ce qui tend à les faire passer pour de meilleurs substituts à la liquidité que les titres classiques. En période de forte demande de financement, ce sont donc principalement les innovations financières qui sont sollicitées. La préférence pour la liquidité des banques jouent un rôle important dans les dynamiques de l'instabilité financière. Les banques en utilisant les innovations financières comme mode de financement à coté du processus d'émission de crédits bancaires augmentent leurs risques de liquidité et de solvabilité.

Les innovations financières qui captent la liquidité oisive fragilisent ainsi les structures financières puisque le nombre d'engagement augmente alors que la quantité de monnaie est inchangée. Cette situation augmente le risque d'une propagation en chaine de défauts. Le problème de la liquidité est donc pour Minsky un facteur essentiel de l'instabilité financière. Par ailleurs, l'apparition de ce type d'innovations entraine également une hausse du ratio dette/valeur nette ce qui met en valeur le problème de la solvabilité des débiteurs.

[10] La liquidité oisive : la part de monnaie existante qui ne participe pas à la réalisation du volume global des échanges

1. 2. 2. Le rôle de l'endettement : l'apport du modèle à deux prix

Lorsque Minsky parle de fragilisation des bilans, il fait référence au problème de solvabilité des débiteurs, cet aspect de l'instabilité financière semble même être le plus important dans ses écrits récents. Minsky (1975) se place dans une économie fermée où les profits sont déterminés par le niveau des investissements et de la consommation. Dans un environnement économique caractérisé par l'incertitude, les décisions d'investissement dépendent d'un coté du désir d'investir qui dépend de l'évaluation des revenus futurs, et de l'autre un désir de financer ces investissements qui dépend de la préférence pour la liquidité. La capacité plus ou moins grande du système financier à rendre compatible ces deux systèmes d'évaluation est au cœur de l'instabilité financière des économies capitalistes. A ce double système d'évaluation correspond un double système de prix dont les ajustements déterminent le montant de l'investissement.

Le prix de demande du capital(P_K) est évalué par le marché financier.Il correspond au prix maximum que les emprunteurs acceptent de payer pour les biens d'investissement. Les entrepreneurs comparent ce prix au prix des biens d'investissements nouveaux appelé prix d'offre de capital (P_I). Ce prix est fonction des conditions organisationnelles et financières de la firme (structure des coûts et pouvoir de marché), et est considéré comme une fonction croissante de la taille de l'investissement. La décision d'investir de la firme dépend de l'écart entre les deux prix. En effet, au-delà de sa capacité d'autofinancement Q* qui lui permet de financer une partie de l'investissement, l'entreprise doit s'endetter. Cet endettement conduit à l'augmentation du risque prêteur dans la mesure où la probabilité de défaut de la firme s'accroit (se traduisant par une hausse de P_I) et à l'évaluation du risque de l'emprunteur qui traduit la diminution des perspectives de rentabilité (baisse de P_K). Le niveau de l'investissement réalisé correspond à l'intersection des deux prix.

Graphique 4 : **Détermination de l'investissement dans le modèle à deux prix**

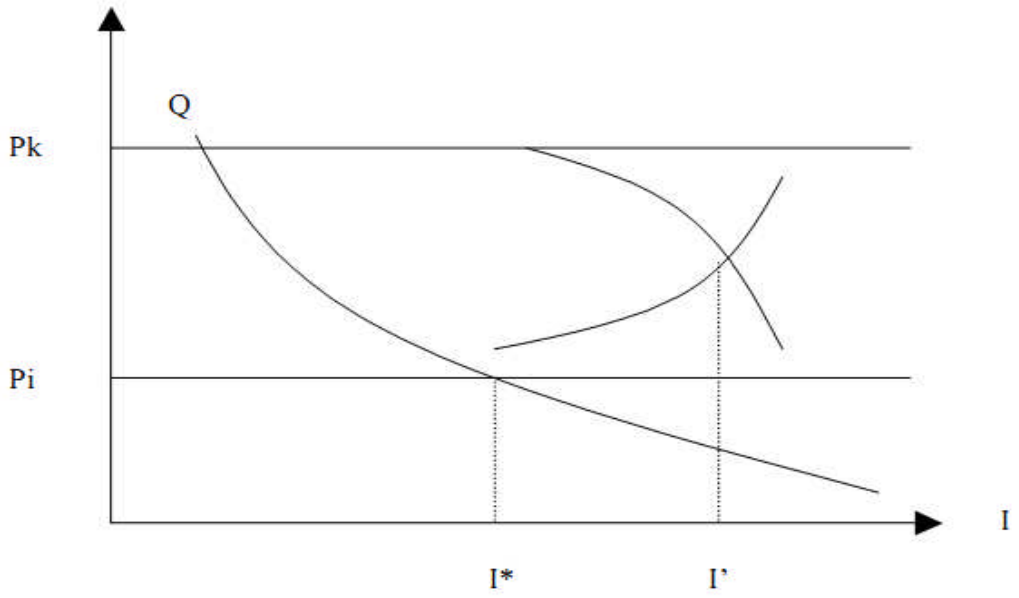

Source : « Cycle de Minsky et Crises Financières au 19ème siècle » article de Christophe Schalck- Avril 2004.

La réalisation des anticipations tend à réduire le risque des emprunteurs et des prêteurs qui acceptent un endettement plus important. Chaque nouvel investissement provoque des augmentations de revenu qui stimule d'avantage l'investissement ce qui contribue à accroitre le revenu. L'économie rentre alors dans une période d'euphorie caractérisée par une perte de contact avec la réalité. Cette euphorie génère de la spéculation qui porte sur des objets divers : matières premières, biens manufacturés, titres,… le boom et la spéculation sont nourris par des crédits bancaire et donc par l'accroissement du levier financier. Durant cette période, l'économie se déplace d'une structure financière robuste (hedge finance) vers une structure financière fragile (spéculative finance) voire précaire (Ponzi finance) ; il s'en suit une période de « détresse financière »dans la mesure où il existe une large possibilité qu'une entreprise ne puisse faire face à ses engagements. Si cela se produit la crise débute. Minsky explique ainsi le déclenchement d'une crise financière par l'élévation endogène du taux d'intérêt et de l'accroissement des risques. Or, plus le poids de la financespéculative dans la structure financière totale est grand, plus la fragilité de la structure financière est grande. Les conditions de crise apparaissent dès que le besoin de liquidité pour faire face aux remboursements de la dette passée entraine des ventes en détresse. Ces conditions renforcées par la diminution de la liquidité de l'économie consécutive aux apparitions des innovations financières.

La Financial InstabilityHypothesis (FIH) semble donc décrire un cycle dont les enchainements endogènes sont les suivants :

- $P_K > P_I$: boom de l'investissement ;
    - Profits élevés et affaiblissement des « crédits standards » ;

- Boom de l'endettement ;
- Réduction de la part de liquidité et hausse du financement externe ;
- Choc financier causé par la hausse des taux d'intérêt ;
- Illiquidité des unités les plus fragiles ;
- Réévaluation des « crédits standards » et liquidité des actifs,
- Hausse de P_I et baisse de P_K ce qui conduit à la chute de l'investissement et de la demande effective,
- Déflation des prix d'actifs et des biens produits,
- Renforcement des difficultés financières des prêteurs comme des emprunteurs ;
- Récession cumulative s'il n'ya pas d'intervention en dernier ressort.

Minsky propose donc une analyse de l'instabilité financière qui se base tant sur la liquidité que sur le problème de la solvabilité des banques. Cette thèse tend notamment à montrer de manière endogène comment les structures financières se détériorent au cours du cycle. Le cycle et la crise sont alors fortement liés, le déclenchement de la crise financière se fait au sommet du cycle des affaires.

Section 2 : Définition et mesure de la stabilité financière

2. 1 définition de la stabilité financière :

La stabilité monétaire peut être définie en se référant à l'évolution des prix, par contre l'approche de la stabilité financière est beaucoup plus délicate car il n'existe aucune référence objective à laquelle il puisse être fait appel. Comme le savent tous ceux qui ont essayé de définir ce qu'est la stabilité financière, il n'existe encore pour l'évaluer ou la mesurer aucun modèle ou cadre analytique généralement reconnu.

Une approche, consiste à définir la stabilité financière par l'absence de son contraire, à savoir l'instabilité ou les crises. Toutefois, définir l'instabilité financière n'est pas une chose aisée, on peut distinguer plusieurs phénomènes : des mouvements significatifs affectant les prix des actifs, l'effondrement d'un ou plusieurs établissements financiers, des anomalies dans le fonctionnement des marchés, des circonstances peuvent être liées ou non.

Une autre approche plus positive, consisterait à définir la stabilité financière par référence à la prévention du risque systémique, du fait que le système financier englobe de nombreuses composantes distinctes mais interconnectées — une infrastructure (les systèmes judiciaire, de paiement, de règlement et de comptabilité), des institutions (banques, sociétés de bourse, investisseurs institutionnels) et des marchés (marchés des actions, marchés

obligataire, monétaire et des instruments dérivés) —, une perturbation dans l'une quelconque des composantes peut saper la stabilité du système entier.

L'avantage de cette démarche serait de mettre l'accent plus sur la prévention que sur l'absence de survenance d'une instabilité, elle prendrait en compte à la fois les moyens et les résultats alors que la définition précédente mettait surtout l'accent sur les seconds, elle implique donc des choix stratégiques et une action. De plus le risque systémique est sans doute plus facilement identifiable que celui d'instabilité.

Un système financier peut être considéré comme stable :

1. s'il facilite l'allocation efficiente dans le temps et dans l'espace de ressources économiques, ainsi que d'autres processus financiers et économiques comme l'épargne et l'investissement, le prêt et l'emprunt, la création et la répartition de la liquidité, la détermination du prix des actifs et, en définitive, l'accumulation de richesse et la croissance de la production;
2. s'il évalue, alloue, gère les risques financiers et en détermine le prix;
3. s'il conserve la capacité d'exercer ces fonctions essentielles même face à des chocs externes ou à une accumulation de déséquilibres.

En d'autres termes la stabilité financière est définie comme « *l'environnement dans lequel le système financier assure la bonne allocation de l'épargne à l'investissement à travers le temps, l'espace et les secteurs, une saine maitrise des risques induits par ses activités, le fonctionnement régulier des infrastructures financières et la capacité de résister aux chocs sans que ces diverses fonctions soient mises en péril* »[11].

Un système financier stable est capable de limiter et de résoudre les déséquilibres, en partie par l'intermédiaire de mécanismes auto correcteurs, avant qu'ils ne déclenchent une crise, et permet à la monnaie nationale (monnaie fiduciaire) de jouer son rôle de moyen de transaction, d'unité de compte et de réserve de valeur (stabilité financière et stabilité monétaire coïncident).

Comme le système financier est en état de perpétuelle transformation, le concept de stabilité financière ne fait pas référence à une situation ou à une trajectoire viable et bien définie à laquelle le système financier reviendrait après chaque choc, mais plutôt à un continuum. Ce continuum est multidimensionnel : il se manifeste par une multitude de variables observables, mesurables, qui peuvent servir à quantifier, quoique de manière imparfaite, le degré d'efficacité avec lequel le système assure ses fonctions de facilitation. En raison de la multiplicité des aspects de la stabilité financière, l'évolution du système ne peut être saisie par un indicateur quantitatif unique; les effets de contagion et les relations

[11] « Stabilité financière et banques centrales » André ICARD, Economica 2007.

non linéaires entre les diverses parties du système financier compliquent encore la prévision des crises financières.[12]

2. 2 La stabilité financière est un bien public :

Le concept de biens publics remonte au XVIIIème siècle avec David Hume dans son Traité de la nature humaine (1739), et dans La Richesse des Nations d'Adam Smith (1776). Par ailleurs, Paul Samuelson a développé l'approche conceptuelle des biens publics dans son article « The pure theory of public Expenditure » en 1954. Mais il fallait attendre 1973 pour que Kindlederger nous parle de biens publics mondiaux dans son ouvrage intitulé World in depression 1929-1939. Il expliquait les raisons profondes de la crise de 1929 qui se trouvaient dans l'insuffisante production de biens publics susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement des marchés mondiaux.

En 1999, le centre d'études du développement du PUND a publié un ouvrage qui a enrichie le débat sur les biens publics : Global public goods, international cooperation in the 21 st century. Deux ans plus tard, la banque mondiale fait paraître son livre : « Effective use of developement finance for international public goods». Dans les deux ouvrages, six catégories de biens publics sont identifiées : l'environnement, la santé, la connaissance, la paix, la stabilité financière, et la gouvernance.[13]

D'autre part, la finance élève le volume des créances potentielles sur la pure liquidité au dessus du stock de monnaie fiduciaire disponible. Cet effet levier présente le risque inhérent d'aboutir à créer une situation où trop de finance repose sur trop peu de confiance que les contrats financiers soient honorés. Il engendre parfois des situations où des créances légitimes sur la monnaie fiduciaire ne seront pas honorées à l'échéance ou des transactions ne seront pas réglées. Ces défaillances peuvent causer des pertes économiques massives.

Sachant que la finance moderne est constituée d'un réseau dynamique de contrats financiers privés distincts, il est donc nécessaire de mettre en place des dispositifs de garantie publics pour le bon déroulement des contrats financiers.

Il convient d'abord de considérer la finance comme un bien public, dont la production peut être insuffisante ou excessive.

La déstabilisation financière due à une mauvaise gestion de la monnaie et de la finance peut dévaster l'économie réelle, comme cela s'est produit pendant la grande dépression. En revanche, un système financier sain favorise l'accumulation de richesse par les ménages, les entreprises et les administrations publiques-condition indispensable à ce qu'une société puisse se développer, croitre et faire face à l'adversité.

[12] Dossier économique n 36 « préserver la stabilité financière » article de Carry J. Schinasi 2006- www.Imf.com

[13] Article de BARKAT Karim : « Les biens publics mondiaux et l'aide publique au développement : un dilemme cruel » 2007/2008

Les autorités publiques doivent être conscientes comment agir en choisissant entre intervenir pour préserver la stabilité à court terme ou de laisser des institutions en mauvais état faire faillite dans l'intérêt de la stabilité à long terme ; ils doivent aussi trouver le point d'équilibre où le marché allie le dynamisme et l'efficience à la robustesse. Les politiques doivent être élaborées de manière à préserver la stabilité financière sans décourager la prise de risque.

2. 3 Mesure de la stabilité financière : les indicateurs de solidité financière

Est-ce qu'il existe une mesure du degré de stabilité financière permettant d'évaluer de manière quantitative les risques à venir. Fondant leur analyse sur les caractéristiques des crises passées dans le domaine bancaire et financier, au niveau national comme au niveau international, diverses institutions telle que la Réserve fédérale américaine, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux, ainsi que des économistes ont développé des séries d'indicateurs (primes de risque, évaluation de la volatilité, structure de dettes, données macroéconomiques et macro financières etc.) fournissant d'utiles indications sur les déséquilibres pouvant déboucher vers des épisodes de crise financière. Parmi ces indicateurs nous avons choisi de présenter les indicateurs retenus par le Fonds Monétaire International.

2. 3. 1 Le système financier :

Un système financier se définit par l'ensemble des règles, des pratiques et des institutions (Bourses de valeurs, banques, etc.) qui permettent de mobiliser des capitaux pour les mettre à disposition d'agents à besoins de financement. Sont concernés les sociétés financières ; le comportement de ces sociétés est régulé par la banque centrale et les autorités financières.

2.3.1.1. Sociétés financières :

Le secteur des sociétés financières comprend l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière (intermédiaire financiers) et/ou à exercer des activités financières auxiliaires[14] (auxiliaires financiers).

L'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que, dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient

[14]Par activités financières auxiliaires, il faut entendre des activités étroitement liées à l'intermédiation financière mais n'en faisant toutefois pas partie.

transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc.

- Institutions collectrices de dépôts (ICD) : c'est l'ensemble des banques et autres institutions collectrices de dépôts dont l'activité principale est l'intermédiation financière qui est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché.
- La banque centrale : Institution financière de contrôle du système financier dont l'activité principale est l'émission de la monnaie.
- Autres sociétés financières : c'est des sociétés financière qui ne sont pas classées en ICD et dont l'activité est de souscrire des engagements sur le marché et transformer des fonds (sociétés d'assurance et des fonds de pension…etc.)
-

2.3.1.2. Sociétés non financières :

Le secteur des sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières.

Par quasi-sociétés non financières, il faut entendre l'ensemble des unités non dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers et qui remplissent les conditions pour être considérées comme quasi-sociétés.

2.3.1.3. Ménage :

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les ménages sont aussi des clients des sociétés financières et bien qu'elles soient clientes des sociétés financières, leur influence sur la stabilité financière de l'économie est limitée.

2.3.1.4. Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) :

Les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM) regroupent l'ensemble des unités privées dotées de la personnalité juridique qui produisent des biens et services non marchands au profit des ménages. Leurs ressources principales

proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

2.3.1 .5. Administrations publiques :

Ensemble des unités institutionnelles dont la fonction principale est de produire des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales. Elles tirent la majeure partie de leurs ressources de contributions obligatoires.Le secteur des administrations publiques comprend les administrations publiques centrales, les administrations publiques locales et les administrations de sécurité sociale.

2.3.1.6. Secteur public :

Le secteur public comprend d'une part les administrations publiques de l'État et des collectivités locales, et d'autre part les entreprises dont au moins 51 % du capital social est détenu par l'État ou des administrations nationales, régionales ou locales.

2.3.1.7. Marchés financiers :

Le marché financier est un marché de capitaux sur le long terme qui représente l'ensemble des offres (l'épargne) et demandes (l'investissement) des agents économiques (particuliers, entreprises, administrations,…).

Le marché financier constitue d'abord, un système d'intermédiation, il met en relation directe les agents à besoins et les agents à excédents de capitaux.

L'on désigne par marché financier deux notions distinctes mais complémentaires ; la première est le système de diffusion des nouvelles émissions (marché primaire), la deuxième est l'institution apte à assurer l'échange des titres déjà émis (marché secondaire).

2.3.1.8. Système de paiement :

« Un système de paiement comprend une série d'instruments, de procédures bancaires et particulièrement de système de transfert de fonds interbancaires qui assurent la circulation de la monnaie »[15].

D'un point de vue technique, un système de paiement représente à la fois un réseau de communication, une base de données, un centre de traitement d'informations, un ensemble d'actifs matériels et immatériels, d'infrastructures, etc.…, servant à effectuer des paiements.

Il est impératif de disposer d'un système de paiement robuste pour maintenir et promouvoir la stabilité financière.

[15]BRI,Principes fondamentaux pour les SPIS, page 15, Paragraphe 6.4.

2.3.1.9. **Marchés immobiliers :**

Il désigne communément les activités de gestion et transaction s'opérant sur ces biens, ils existent divers types de marchés immobiliers dans lesquels participent plusieurs intervenants. Ces derniers s'occupent donc de tous ce qui a trait aux biens immobiliers qui à leur tour présentent des caractéristiques et une typologie bien spécifiques. Ces marchés permettent de négocier des créances et des investissements immobiliers, et peuvent aussi inclure des marchés où se financent des opérations immobilières

2. 3. 2. Spécification des indicateurs de solidité financière :

Pour préserver efficacement la stabilité financière, il faudrait identifier et surveiller les faiblesses du secteur financier et des secteurs non financiers en tant que contreparties du secteur financier, et les chocs potentiels que peuvent subir les marchés (de capitaux et autres). C'est ce que les économistes désignent en général comme l'analyse ou la surveillance macro prudentielle. De telles activités font généralement partie des compétences essentielles des banques centrales, pour promouvoir la stabilité financière et la solidité des systèmes de paiement. Il faut néanmoins les différencier des opérations de surveillance financière, car elles se concentrent d'abord sur des facteurs aux répercussions macroéconomiques considérables susceptibles de menacer l'économie dans son ensemble.

Les indicateurs de solidité financière sont généralement appelés indicateurs macro prudentiels, et les méthodes utilisées pour l'étudier, analyse macro prudentielle[16]. Les indicateurs macro prudentiels « sont des indicateurs calculés pour surveiller la santé et la solidité des institutions financières et des marchés de capitaux, et de leurs contreparties, les sociétés et les ménages ». Ils « incluent des informations globales sur les institutions financières et des indicateurs représentatifs des marchés dans lesquels les institutions financières opèrent ». Ils comprennent également « d'autres indicateurs – notamment les indicateurs macroéconomiques – qui aident à l'évaluation et à la surveillance des points forts et des points faibles des systèmes financiers »[17].

Par conséquent, l'analyse macro prudentielle peut être définie comme « l'évaluation et la surveillance des points forts et des points faibles des systèmes financiers. Elle prend en compte des informations quantitatives recueillies par des indicateurs macro prudentiels et par d'autres indicateurs – la croissance du PIB et l'inflation par exemple – qui permettent d'avoir une image plus large des conditions économiques et financières. Ces indicateurs permettent également de disposer de données sur la structure du système financier, d'informations qualitatives sur le régime institutionnel et réglementaire – en particulier en

[16] Le FMI désigne ces indicateurs sous l'appellation d'Indicateurs de solidité financière.
[17] Voir « Financial Soundness Indicators: Analytical Aspects and Country Practices », www.imf.org, (2002).

évaluant la mise en œuvre des codes et des normes du secteur financier international, de même que du résultat des tests de résistance », ainsi qu'une analyse des scénarios pour déterminer la sensibilité du système financier aux chocs macroéconomiques.

La batterie d'indicateurs macro prudentiels qui devraient être suivis et analysés dépend beaucoup des caractéristiques du pays ou de la zone économique. Il existe 12 ISF centraux et 14 ISF complémentaires pour les ICD. En premier lieu on a Les ISF faisant appel aux fonds propres, puis les IFS faisant appel aux actifs et, enfin, les ISF faisant appel aux produits et charges. Cependant, il est admis que d'autres présentations sont possibles, par exemple la grille CAMELS (solvabilité, qualité des actifs, solidité de la gestion, résultats, liquidité et sensibilité au risque de marché).

2.3.2.1. Les institutions collectrices de dépôts

A).ISF faisant appel aux fonds propres

- ***Ratio fonds propres réglementaires/actifs pondérés par les risques :***

Cet indicateur (ainsi que le suivant) mesure l'adéquation des fonds propres des ICD et se fonde sur les définitions retenues dans l'Accord de Bâle sur les fonds propres.

Le ratio McDonough, ou ratio de solvabilité bancaire, fixe une limite à l'encours pondéré des prêts (et autres actifs) accordés par un établissement financier en fonction de ses capitaux propres. Inversement, il peut aussi fixer la politique de haut de bilan d'une banque en fonction de ses activités (stratégie d'acquisition de portefeuille etc.)

Le niveau d'engagement des banques est ainsi limité par leur propre solidité financière.

Il est plus fin que le ratio Cooke auquel il succède car il prend en compte le risque plus ou moins élevé des différents prêts accordés.

La formule du ratio est: Fonds propres de la banque > 8 % des (risques de crédits (85 %) + de marché (5 %) + opérationnels (10 %)).

- ***Ratio fonds propres réglementaires de base/actifs pondérés par les risques :***

Cet ISF donne une indication de l'effet financier c'est-à-dire dans quelle mesure les actifs sont financés autrement que par les fonds propres — et une autre mesure de l'adéquation des fonds propres du secteur des ICD.

Cet ISF mesure l'adéquation des fonds propres des ICD à l'aide du concept des fonds propres de base du Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire. Les fonds propres de base de l'ensemble du secteur sont portés au numérateur. Les actifs pondérés en fonction des risques de l'ensemble du secteur sont portés au dénominateur.

❖ ***Rendement des fonds propres :***

Cet ISF mesure l'efficience avec laquelle les ICD emploient leurs fonds propres. Il s'agit de diviser le produit net avant opérations exceptionnelles et impôts (encore que le produit net après opérations exceptionnelles et impôts puisse être utilisé à sa place ou en complément) par la valeur moyenne des fonds propres sur la même période. Au minimum, il est possible de calculer le dénominateur en utilisant la moyenne des positions sur début et en fin de période (le mois, par exemple), mais les statisticiens sont encouragés à utiliser les observations les plus fréquentes dont ils disposent pour établir la moyenne.

❖ ***Grands risques/fonds propres :***

Cet ISF sert à détecter les facteurs de vulnérabilité qui tiennent à la concentration du risque de crédit. Par grands risques s'entendent un ou plusieurs risque(s) de crédit constitué(s) par un même individu ou groupe qui dépasse(nt) un certain pourcentage des fonds propres réglementaires, par exemple 10 %. Cet instrument de contrôle est applicable au niveau de l'ICD individuelle.

❖ ***Ratio créances improductives moins provisionnement/fonds propres :***

Cet ISF compare l'effet potentiel des créances improductives, déduction faite des provisions, sur les fonds propres. L'effet des pertes au titre des créances improductives est incertain dans la plupart des cas, parce que le prêteur peut s'attendre pour diverses raisons à recouvrer une partie de ces pertes. Pour calculer cet ISF, la valeur des créances improductives moins celle des provisions spécifiques pour prêts est portée au numérateur et les fonds propres au dénominateur commerçant.

❖ ***Position ouverte nette en actions et autres participations/fonds propres :***

Cet ISF sert à déterminer l'exposition des ICD au risque sur actions et autre participations par rapport aux fonds propres. Même si le secteur dans son ensemble n'est pas exposé à ce type de risque, ce n'est pas nécessairement vrai pour chaque ICD ou pour des groupes d'ICD.

❖ ***Ratio position ouverte nette en monnaies étrangères/fonds propres :***

Cet ISF mesure l'exposition des ICD au risque de change par rapport aux fonds propres. Le total des positions sur monnaies étrangères est converti en une seule unité de compte et constitue le numérateur. Les fonds propres constituent le dénominateur.

B).ISF faisant appel aux actifs :

- ***Ratio actifs liquides/total des actifs :***

Cet ISF donne une indication des liquidités qui seraient disponibles pour faire face à une demande anticipée ou non de fonds. Il a pour numérateur les actifs liquides au sens étroit) et pour dénominateur le total des actifs.

- ***Rendement des actifs*** *:*

Cet ISF mesure l'efficience avec laquelle les ICD emploient leurs actifs. Il s'agit de diviser le produit net avant opérations exceptionnelles et impôts (encore que le produit net après opérations exceptionnelles et impôts puisse être utilisé à sa place ou en complément) par la valeur moyenne du total des actifs (financiers et non financiers) sur la même période. Auminimum, il est possible de calculer le dénominateur en utilisant la moyenne des positions en début et en fin de période, mais les statisticiens sont encouragés à prendre les observations les plus fréquentes dont ils disposent pour calculer la moyenne.

- ***Ratio actifs liquides/passifs à court terme :***

Cet ISF sert à détecter l'asymétrie entre le degré de liquidité des actifs et celui des passifs, et indique dans quelle mesure les ICD pourraient faire face à un retrait de fonds à court terme sans avoir des problèmes de liquidité. Il a pour numérateur les actifs liquides au sens étroit et pour dénominateur les passifs à court terme. Il peut aussi avoir pour numérateur les actifs liquides au sens large.

- ***Ratio créances improductives/total des prêts bruts :***

Cet ISF sert à détecter des problèmes de qualité des actifs dans le portefeuille de prêts. Il a pour numérateur la valeur des créances improductives et pour dénominateur la valeur totale du portefeuille de prêts (y compris les créances improductives et avant déduction des provisions spécifiques pour pertes sur prêts).

- ***Répartition sectorielle des prêts/total des prêts :***

Cet ISF fournit des informations sur la répartition des prêts (y compris les créances improductives et avant déduction des provisions spécifiques pour pertes sur prêts) accordés aux secteurs résidents et aux non-résidents. Il a pour numérateur et dénominateur les prêts à chacun des secteurs institutionnels et les prêts bruts, respectivement. Les secteurs résidents sont les ICD, la banque centrale, les administrations publiques, les autres sociétés financières, les sociétés non financières, les autres secteurs résidents (ménages et les ISBLSM).

C).ISF faisant appel aux produits et charges :

- ***Ratio marge d'intérêt/produit brut :***

Cet ISF mesure la part relative du produit d'intérêts net -produit d'intérêts moins charges d'intérêts- dans le produit brut. Il a pour numérateur le produit d'intérêts net et pour dénominateur le produit brut.

- ***Ratio charges hors intérêts/produit brut :***

Cet ISF mesure les charges administratives en proportion du produit brut. Il a pour numérateur les charges hors intérêts et pour dénominateur le produit brut.

D).Autres sociétés financières :

Deux ISF complémentaires dont la production est encouragée permettent de mesurer l'importance relative des autres sociétés financières dans l'économie nationale :

- ***Ratios actifs financiers des autres sociétés financières/total des actifs financiers des secteurs résidents :***

Cet ISF mesure l'importance relative des autres sociétés financières au sein du système financier intérieur. Il a pour numérateur les actifs financiers des autres sociétés financières et pour dénominateur le total des actifs du système financier,

- ***Ratios actifs des autres sociétés financières/ produit intérieur brut (PIB) :***

Cet ISF mesure la taille du sous-secteur des autres sociétés financières par rapport à celle de l'économie. Les actifs financiers des autres sociétés financières constituent le numérateur et le PIB le dénominateur.

E).Sociétés non financières

- ***Ratio dette totale/fonds propres :***

Cet ISF mesure le taux d'endettement (levier financier) des sociétés, c'est-à-dire dans quelle mesure elles financent leurs activités par des passifs autres que leurs fonds propres. Le service de la dette devant être assuré, un taux d'endettement élevé accroît la vulnérabilité des sociétés aux chocs économiques ou à ceux affectant les marchés financiers et risque de compromettre leur capacité de remboursement.

- ***Rentabilité des fonds propres***

Cet ISF est communément utilisé pour apprécier l'efficience avec laquelle les sociétés non financières emploient leurs fonds propres. À terme, ce ratio peutaussi donner des renseignements sur la viabilité de ces sociétés eu égard à leurs fonds propres.

F).Marches financiers

- **Mesure de l'écart entre les taux débiteur et créditeur de référence :**

Pour mesurer l'écart entre les taux débiteur et créditeur de référence, il est recommandé tout au moins de calculer la moyenne pondérée de tous les taux d'intérêt appliqués aux prêts et aux dépôts (à l'exception de ceux entre ICD) dans le portefeuille des ICD résidentes pendant une période de référence. Le montant des prêts et des dépôts servant de pondération, l'écart entre les taux débiteurs et créditeurs moyens pondérés donne l'*écart de taux d'intérêt global*(en points de base) entre les prêts et les dépôts.

- ***Mesure de l'écart entre le taux plafond et le taux plancher interbancaires :***

Les taux interbancaires mesurent le coût de financement des ICD sur le marché interbancaire intérieur— c'est-à-dire ce qu'elles doivent payer pour emprunter les réserves excédentaires des autres ICD. Les sources de ces données sont généralement les opérateurs ou courtiers interbancaires.

Des taux différents peuvent être appliqués aux ICD en fonction de leur taille ou de leur puissance financière. Un écart croissant entre le taux interbancaire le plus élevé et le plus faible peut signaler une augmentation de la prime de risque appliquée à l'ICD devant verser le taux le plus élevé (en d'autres termes, les ICD se rendent compte elles-mêmes qu'il y a davantage de risques à prêter au sein du système bancaire). Cela peut se limiter à l'ICD la plus fragile ou être d'une nature plus systémique.

G).Marchés boursiers :

Les marchés boursiers peuvent favoriser la stabilité financière en diversifiant les circuits d'intermédiation financière et en permettant de suivre en permanence les risques perçus.

- ***Profondeur et étroitesse du marché :***

Bien que la liquidité soit difficile à définir, deux de ses dimensions importantes sont la profondeur et l'étroitesse du marché. La profondeur du marché a trait à sa capacité d'absorber un volume élevé de transactions sans répercussion significative sur les cours et peut être mesurée approximativement par le taux de rotation quotidien moyen — c'est-à-dire le ratio nombre moyen de transactions par jour/titres en circulation. Plus ce ratio est élevé, plus le marché est liquide. L'étroitessedu marché indique le coût général d'une transaction indépendamment du cours et est mesurée par l'écart moyen entre les cours acheteur et vendeur, c'est-à-dire la différence entre les cours auxquels les opérateurs sont prêts à acheter et à vendre des actifs. Cet écart atendance à être plus faible sur des marchés plus liquides et plus efficients.

H).Indices de prix des biens immobiliers :

Aux fins de l'analyse macro prudentielle, il est fortement souhaitable de disposer d'indices de prix des biens immobiliers, car les ICD peuvent être très engagées (directement ou indirectement) dans l'immobilier et risquent d'être touchées par la volatilité éventuelle de ces prix.

- ***Mesure des prix des biens immobiliers :***

Il est difficile d'établir un indice représentatif des prix immobiliers, notamment parce que les marchés immobiliers sont hétérogènes, tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un pays, et sont peu liquides. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de prix de marché sans équivoque.

En outre, cette diversité et cette absence de normalisation exigent de collecter un large éventail de données pour établir des indices caractéristiques des divers segments du marché, ce qui risque d'alourdir le coût de la collectedes données et d'en compliquer l'aspect technique. Il peut être difficile de mesurer avec exactitude des prix représentatifs sur les marchés immobiliers résidentiels et commerciaux, car les échantillons souvent disponibles sont de petite taille; il peut exister des prix différents pour des biens apparemment similaires et les prix peuvent être instables. Il semble qu'il soit particulièrement difficile de mesurer les prix de l'immobilier commercial dans l'ensemble d'une économie.

Section 3 : Cas d'instabilité financière

Les crises financières se sont multipliées depuis le début de 1980, marquant ainsi la fin du système de l'après seconde guerre mondiale qui se caractérisait par la permanence de fortes réglementations financières certes préjudiciables à l'initiative, à l'innovation, au développement des marchés financiers et finalement à la croissance mais garantes de stabilité. Les crises financières sont apparues lorsque ces réglementations ont été levées, ou tout au moins considérablement, assouplies, alors que les systèmes financiers nationaux et souvent les autorités de contrôle n'avaient pas été suffisamment préparées à des changements aussi profonds. L'objet de cette section est de présenter succinctement les épisodes d'instabilité les plus marquants.

3.1 Les principales crises financières :

3.1.1 La crise financière japonaise :

Une bulle spéculative s'est constituée au Japon durant la seconde partie de la décennie 1980 où une politique de taux bas, autorisée par une inflation quasi nulle mais surtout destinée à soutenir la valeur du dollar contre le yen. Il en est résulté une abondance de crédits souvent mal évalués par un secteur bancaire encore largement protégé. La croissance

monétaire qui était de l'ordre de 8% en 1985, passait à 10% en 1987 et 12% en début de 1988[18].

Les conséquences de cette abondance de liquidité sont bien connues : la bourse et l'immobilier urbain ont vu leurs valeurs triplées entre le début de 1986 et la fin de 1989. En 1990, la banque du Japon resserrera les conditions monétaires, les cours boursiers entamèrent un lent mouvement de baisse qui porta en 1992 le Nikkei à moins de 50% de la valeur constatée au moment du pic. Le prix des terrains en milieux urbain et la valeur de l'immobilier a baissé considérablement, ce qui a engendré une grande vulnérabilité du secteur bancaire puisque la valeur des gages garantissant les crédits a baissé. Les banques ont subi des pertes dans leurs propres portefeuille d'actions et ont vu une montée des impayés.

La dégradation de la notation externe des banques japonaises a entrainé la hausse des coûts de financement subis par ces banques et le recours des compagnies japonaises les plus solvables au financement par emprunt bancaire (la part des sources de financement des entreprises est passée de 3,6% en 1984 à 24,5% en 1991), par conséquence la part des crédits douteux dans les bilans des banques n'a cessé de croitre.

Les manques de transparence sur l'ampleur des crédits impayés, réticence des banques à précipiter la faillite de leurs débiteurs défaillant, la mauvaise évaluation des risques encourus, la pression des pouvoirs publics pour maintenir en survie des entreprises non viables ou pour financer des secteurs à risque, tous ces problèmes ont aggravé la crise. 180 établissements bancaires ont dus être liquidés par le système d'assurance des dépôts et le total des sommes dépensée pour faire face au problème des « crédits non performant s'est établi à 102 trillions de Yen, soit 20% du PIB. En 1998, les autorités ont injecté 30 trillions de yen dans le capital des banques jugées viables sous l'autorité d'un « Financial Crises Management » mais ce premier effort fut jugéinsuffisant par le marché et la faillite de (Long TermCredit Bank), la plus grave jamais enregistrée au Japon conduisit à revoir l'ensemble des programmes de soutien.

La nationalisation temporaire de LTCB a eu lieu avec le vote de la « Financial Reconstruction Low »[19]. Une deuxième loi fut votée afin de remplacer et renforcer la législation de février 1998, sur la recapitalisation des banques viables. Par la suite, la procédure permettant de sortir les mauvais crédits des bilans bancaires pour les cantonner dans une infrastructure spécifique, fut améliorée et en 2000, la loi sur l'assurance dépôt fut amendée.

Ce dispositif couteux mais efficace permit d'assainir progressivement le secteur bancaire japonais mais il fallut attendre 2004 pour que les premiers signes de reprise se dessinent et 2006 pour que le crédit cesse de se contracter.

[18] « Stabilité financière et banques centrales » André ICARD, Economica 2007

[19] Pour plus de détail revoir le rapport de la BRI d'avril 2004 : « Bank Failures in Mature Economies »- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire-www.bis.org

3.1.2 La crise financière suédoise 1990:

A la fin de 1990, la Suède a connu une sévère crise bancaire. Le Gouvernement a pris des mesures pour protéger le système de l'effondrement. Pour ce faire, il a accordé un soutien aux banques de l'ordre de 4% du PIB.la crise bancaire suédoise a été rapidement résolue. Après 4 ans, le système bancaire suédois a montré des résultats positifs.

Avant la crise, l'industrie bancaire suédoise présentait les caractéristiques suivantes :

- avant les années 80, le secteur financier suédois était très régulé (peu d'alternatives à l'emprunt auprès des banques, des limites sur les taux d'intérêt et les montants prêtés par les banques, non autorisation des banque étrangères à opérer en Suède, lourdes restrictions de change…) ;
- le système bancaire était relativement fragmenté, avec de nombreuses banques de dépôts de petite taille, mais aussi des banques commerciales ;
- faible concurrence entre les banques en raison de la forte réglementation, citée dessus.

A partir de 1980, le développement des institutions et des marchés commence à s'accélérer, de nombreuses institutions financières non bancaires commencent à organiser les financements pour les entreprises et les ménages, ces financements représentaient 1/6 des prêts du secteur bancaire en 1988.

La *Bankinspektionen*[20]avait comme rôle de vérifier si les banques répondaient aux exigences légales en matière de déclarations comptables pour les autorités. Les compétences de l'autorité de supervision n'ont pas assez subi de changement afin de les adapter à la déréglementation quiétait entrainde se mettre en place.

La Suède a introduit les exigences en fonds propres, dans les accords de Bâle I (1988), le 1janvier1990. L'introduction des accords de Bâle a entrainé une augmentation des exigences en fonds propres pour toutes les institutions financières, en particulier, les établissements de crédits hypothécaires. Les nouvelles exigences étaient difficiles spécialement pour les banques de dépôt, certaines de ces banques avaient plus que doublé leur capital.

Pendant les années 80, la Suède a connu une économie performante. La couronne suédoise a été dévaluée deux fois (1981 et 1982) et l'inflation était relativement élevée. Le système fiscal favorisait les emprunts à la place de l'épargne, spécialement en temps d'inflation. Parallèlement, la suppression des restrictions sur les montants de crédits accordés a entrainé l'augmentation rapide du volume des crédits accordés. Les banques étaient face à un nouvel environnement, et elles n'avaient pas de système de contrôle des risques performants. Une grande partie des crédits étaient accordée aux investisseurs dans le secteur de l'immobilier et dont les garanties étaient principalement constituée de biens

[20] Autorité de supervision dans les années 80

immobiliers. Il en résultait, spécialement dans lesagglomérations, l'augmentation rapide du prix de l'immobilier.

Au tour des années 90, la période de croissance économique a pris fin, des problèmes significatifs commencent à apparaitre sur le marché de l'immobilier et les loyers commencent à baisser. En 1991, les prix des propriétés immobilières a connu une baisse de plus de 50%.

Le Gouvernement a supporté une ferme politique anti-inflationniste réussite en augmentant le taux d'intérêt. En outre le système fiscal encourageait l'épargne. La combinaison entre les nouvelles lois fiscales, un taux d'intérêt nominal élevé et un taux d'inflation bas a augmenté nettement le taux d'intérêt réel. Pour trois ans consécutifs, la Suède a connu un taux de croissance négatif.

La récession, combinée à une rapide dépréciation des prix de l'immobilier, ont causé de très grandes pertes pour les institutions financières.Les premières qui ont été touchées sont les sociétés financières, qui ont accordé des crédits contre la valeur des actifs la plus élevée engagée comme garantie, et puisque les régulations ont interdit d'émettre des obligations ou d'autres instruments financiers à long terme, ces sociétés financières étaient principalement financées par des effets de commerce à court terme. Comme l'incertitude sur la situation financière de ces sociétés a augmenté, le marché des effets de commerce a cessé de fonctionner et la crise devient perspicace pour beaucoup de banques qui sont souvent leurs maisons mères.

En 1991, le Gouvernement était obligé d'injecter des capitaux pour sauver les deux plus grandes banques suédoises parallèlement aux nouvelles exigences de capital qui étaient en train de se mettre en place.

En 1992, la situation en Suède s'est aggravée. En connexion avec la crise de l'euro, la banque de Suède était obligée d'augmenter les taux d'intérêt à court terme brutalement, initialement cela a eu de sérieux problèmes dans les marchés financiers pour les valeurs de l'immobilier. Les problèmes ont augmenté quand les prêteurs étrangers ont coupé leurs lignes de crédits pour les banques suédoises, créant un problème de liquidité dans le système financier. En novembre 1992, la banque de Suède abandonna la politique de change fixe, et la couronne s'est dépréciée de plus de 20% durant un trimestre. Comme résultat, le nombre de faillites et de pertes dans les crédits a augmenté pour les banques, comme plusieurs emprunteurs n'étaient pas capables de rembourser leurs prêts à long terme en devises étrangères.

Dans le but d'éviter de sérieuses répercussions sur le système de paiement, le Gouvernement considérait qu'il était nécessaire de coopérer dans la reconstruction des banques et se porta garant des engagements du système bancaire à l'égard des créanciers.

A la fin de 1992, une institution séparée sous l'autorité du ministère des finances dénommée la Bank Support Authority (BSA) a été créé pour prendre une part active dans la restructuration des banques. Le BSA a créé une compagnie spéciale pour la gestion des mauvais crédits, il avait le droit de prendre part dans les banques qui sont en difficultés.

En 1994, le système bancaire suédois a enregistré dans son ensemble un résultat positif.Le montant payé par le BSA s'élevait à soixante cinq milliards de couronnes suédoise, ce montant a été remboursé au Gouvernement à travers les dividendes et la revente des actions.

La supervision a été renforcée pendant et après la crise, les autorités de supervision responsables de superviser différents secteurs financiers ont été fusionnées pour une seule autorité, l'autorité de supervision financière suédoise (SFSA).

De nouvelles mesures ont été prises comme

- l'introduction des limites dans l'exposition des risques d'emprunts bancaires individuels ;
- limitation aux banques de la possibilité de constituer des filiales.

En 1995, un comité du Gouvernement a été établi avec l'attribution de développer un nouveau cadre réglementaire qui aiderait à réduire le risque d'une future crise bancaire et tracer plus clairement la façon de résoudre les crises bancaires. Le système créé pour gérer les crises bancaires était temporaire et démantelé en 1996. Les lois spéciales ont été abolies et l'autorité de supervision bancaire a été transformée en une agence de garantie des dépôts. La gestion de la crise suédoise a aboutit à un succès ; la crise financière aigue n'a pas persisté longtemps et n'a pas eu de répercussions sur l'économie réelle. Cependant, l'important de ce succès était un grand consensus politique pour l'enrichissement des actions pour préserver le système de paiement et éviter un sévère encadrement de crédit.

En conclusion, la crise bancaire suédoise présente les mêmes caractéristiques avec les crises norvégienne et finlandaise. Elle s'est principalement développée à cause du risque de crédit et de concentration, mais elle s'est aggravée à cause du risque de liquidité.

3. 1. 3 l'expédience des Etats Unis :

a) la crise financière des Saving&loans :

L'histoire de la crise bancaire aux Etas Unis commence avec le boom des innovations financières des années 1960-1970 et du début des années 80. L'innovation financière diminue la profitabilité de certaines activités traditionnelles des banques commerciales. Les banques font alors face à une concurrence croissante, à la fois du coté de leur sources de financement, avec les nouvelles institutions financières comme les MonneyMarketMutualFunds (fonds collectifs d'investissement du marché monétaire associé à des comptes chèques), et du coté de leur activité de prêts aux entreprises, avec des opérations de titrisation et d'émission de billets de trésorerie.

Avec la perte de profitabilité de leur activité traditionnelle, au milieu des années 1980, les banques commerciales ont été forcées de se porter vers des activités nouvelles potentiellement plus risquées afin de garder leur niveau de profits, en plaçant un pourcentage plus important de leurs prêts dans l'immobilier commercial et dans des

activités de crédit à haut effet d'endettement comme les opérations de fusion-acquisition (Leveragebuyout).

L'innovation financière et la déréglementation ont accru les attributions de l'industrie de l'épargne et provoqué une série de graves difficultés.

D'abord beaucoup de gestionnaires de caisses d'épargne n'avaient pas le niveau de compétence professionnelle nécessaire à la gestion des risques de ces nouvelles activités. Deuxièmement, les nouveaux pouvoirs étendus ont entrainé un rapide accroissement du montant des prêts, en particulier dans le secteur immobilier. Même si les expertises risquées étaient disponibles initialement, la rapidité de l'emballement de crédit a débordé la collecte d'informations nécessaires aux institutions bancaires, entrainant une prise excessive de risque. Troisièmement, les nouveaux pouvoirs des S&L, couplé au boom de crédit, ont permis un accroissement de leur gamme d'activités, qui de fait sont devenus plus complexes et il aurait alors fallu augmenter les moyens du régulateur pour contrôler convenablement ses activités.

A la fin de 1979 jusqu'à 1981, afin de lutter contre l'inflation, la FED a provoqué une hausse brutale des taux d'intérêt, qui a entrainé la croissance rapide des coûts de refinancement des S&L, alors que les taux fixes des prêts hypothécaires ne pouvaient pas s'ajuster puisqu'ils avaient été distribués à une date où les taux étaient beaucoup plus bas. La récession de 1981-1982 et la chute des prix agricoles et de l'énergie touchèrent durement les Etats Unis dans différentes parties du pays, en particulier le Texas. Il en résulte un nombre important de faillites de caisses d'épargne, les pertes s'élevaient à 10 milliards de dollar en 1981-1982, et, d'après certaines estimations, plus de la moitié des caisses d'épargne avaient un actif net négatif et étaient donc insolvables à la fin de l'année 1982.

Les régulateurs des caisses d'épargne, (Federal Home Loan Bank Board) FHLBB et sa filiale d'assurance dépôts FSLIC, ont adopté une attitude d'indulgence prudentielle (Forbearance) : ils s'abstinrent d'exercer leur prérogative réglementaire de fermer les S&L insolvables. Ils adaptèrent des règles comptables qui visaient à diminuer les exigences en capital. Ils autorisaient les caisses d'épargne à inclure dans le mode de calcul de leur capital propre un montant élevé d'actifs incorporels représentant le good will- une entrée comptable reflétant la survaleur d'une entreprise qui dispose d'un savoir faire spécial ou d'une marque particulièrement profitable pour son activité. L'indulgence augmente considérablement le risque moral puisqu'une caisse insolvable n'a rien à perdre en prenant des risques plus importants, si les investissements risqués rapportent bien, elle échappera à la faillite, et s'ils sont infructueux les pertes augmentent, et l'agence d'assurance dépôts sera seule à supporter les dégâts. A la fin de l'année 1986, les pertes accumulées dans l'industrie des caisses d'épargne ont provoqué la faillite de la FederalSaving and LoansInsuranceCompany FSLIC, l'organisme d'assurance des dépôts des caisses d'épargne. Quinze milliards de dollar ont été injectés dans la FSLIC, une somme totalement inadéquate par rapport à ce qu'il aurait fallu débourser pour fermer toutes les caisses insolvables.

La loi sur la concurrence équitable dans la banque (CEBA- CompetitiveEquality In BankingAct) votée en 1987, autorisait le FSLIC a emprunté 10,8 milliards de dollar par le biais d'une société ad hoc, la FICO (Financing Corporation). Elle comprenait des dispositions qui permettaient au FHLBB de poursuivre sa politique d'indulgence en autorisant des institutions insolvables à continuer à fonctionner, tout particulièrement dans des régions dévastées par la crise comme le Texas.

La situation s'est rapidement dégradée, les pertes dépassèrent 10 milliards de dollar en 1988. L'effondrement du marché de l'immobilier à la fin des années 1980 entraina une énorme augmentation des pertes sur les prêts improductifs qui rendit la crise d'autant plus aigue. La loi du 9 août 1989 sur la réforme des institutions financières et la mise en œuvre de leur renflouement (Firrea (financial Institutions Reform, Recovery and EnforcementAct) qui constitue la plus importante législation pour l'industrie de l'épargne depuis les années 1930. Les principalesdépositions de la FIRREA ont été les suivantes :

- le système de régulation a été significativement restructuré, avec la suppression du FHLBB et de la FSLIC qui tous deux avaient failli à leur tâche ;
- le rôle du FHLBB fut réaffecté à l'office de supervision de l'épargne, (OTS-Office of Thrift Supervision), une agence fédérale rattachée au Département du Trésor, les responsabilités de la FSLIC ont été transférées à la FDIC, cette dernière devenant alors l'unique organisme d'assurance dépôt qui gère deux fonds : le fonds d'assurance des banques (BIF-Bank InsuranceFund) et le fonds d'assurance des caisses d'épargne (SAIF-Saving Association InsuranceFund).

Une autre agence nouvelle, la RTC (Resolution Trust Corporation), structure de cantonnement ad hoc, a été créée dans le but précis de gérer les procédures de redressement judiciaire (restructuration ou liquidation) des institutions d'épargne ayant déposé leur bilan. Cet organisme a reçu la mission de vendre plus de 450 milliards de dollar d'actifs immobiliers détenus par les institutions en faillite. Après avoir apuré les actifs d'environ 750 caisses d'épargne, ce qui représentait environ 25% de l'industrie. La RTC a vendu 95% d'entre elles, avec un taux de recouvrement de plus de 85%. Après ce succès, la RTC a cessé son activité le 31 décembre 1995.

Le coût du sauvetage s'est finalement élevé à environ 150 milliards de dollar. Les fonds sont venus pour leur majorité du capital des Feral Home Loan Banks, les banques fédérales de prêt (détenues par des caisses d'épargne), mais surtout de la vente d'obligations par le Trésor et par la RefCorp-ResolutionFunding de la RTC. Le vote de la loi FDICIA (FederalDepositInsurance Corporation ImprovementAct) a entrainé des réformes majeures du système de régulation bancaire américaine. Ces réformes visent trois objectifs : recapitaliser le fonds d'assurance des banques de la FDIC, réformer le système d'assurance dépôt et renforcer le rôle du régulateur de la FDIC de façon à minimiser les pertes supportées par les contribuables.

La FDIC est désormais dans l'obligation de fermer les banques sous-capitalisées. Pour les établissements considérés comme sous capitalisés, la FDIC a l'obligation de prendre rapidement des dispositions correctrices comme leur demander de lui soumettre un plan de restructuration de leur capital, de réduire la croissance de leur actifs et de se soumettre à l'approbation réglementaire en cas d'élargissement de leur réseau d'agence ou du développement de nouvelles lignes d'activités. Les banques qui sont trop capitalisées et dont les fonds propres chutent au dessous de 2% de leur actif total, la FDIC prend les mesures nécessaires à leur fermeture.

La FDICIA représente un pas important dans la bonne direction, puisqu'il augmente les incitations des banques à détenir du capital et qu'il diminue leurs incitations à prendre des risques excessifs.

b) la crise financière de 2007-2008 (crise des subprime):

Aux Etats-Unis, les prêts immobiliers sont répartis en trois catégories : « subprime », «non prime » et « prime ». La catégorie des « subprime » correspond au niveau de solvabilité le plus bas de l'emprunteur, souvent des salariés à revenus faibles

Ces prêts sont accordés par un institut de crédit spécialisé ou par une banque commerciale. Ils sont garantis par une hypothèque et assortis en général de mensualités de remboursement peu importantes, compte tenu d'un contexte de forte abondance de liquidités et de niveaux très bas des taux d'intérêts.

Ce système fonctionnait sans difficultés dans un contexte de hausse des biens immobiliers. C'est, en effet, uniquement dans un tel contexte que les organismes de crédit sont assurés, grâce à l'hypothèque qui leur permet de faire vendre le bien, de récupérer leur capital et les intérêts déjà dus au moment où l'emprunteur n'arrive plus à payer ses mensualités.

Mais depuis quatre ans, les salaires stagnent et les taux de la Réserve fédérale (FED) sont passés de 2 % à 5,25 % augmentant d'autant les taux des prêts « subprime », variables et indexés sur les taux de la FED. Il s'ensuit à cela une chute des prix de l'immobilier dans plusieurs régions des États-Unis à partir de 2006 entraînant une perte de 20 % du marché immobilier américain.

Des emprunteurs de plus en plus nombreux ont donc cessé de payer leurs mensualités, le taux de non remboursement sur ces crédits s'est élevé aux alentours de 15 % au début de 2007. Le 24 août 2007, un site spécialisé faisait état de 1 268 525 défauts de paiement constatés.

Les saisies se succèdent et les logements ont été vendus aux enchères, ce qui n'a fait qu'accentuer la baisse déjà en cours des prix de l'immobilier, et par conséquent la valeur des habitations est devenue inférieure à la valeur du crédit qu'elles étaient censées garantir.

Ainsi, les établissements de crédit, censés pouvoir récupérer leurs mises en vendant les habitations hypothéquées, se retrouvèrent sans moyen rapide pour redresser leurs bilans, puisque vendre ces biens ne suffisait plus à couvrir leurs pertes.

L'afflux de biens saisis mis en vente sur le marché a aggravé le déséquilibre du marché immobilier où les prix se sont effondrés.

L'insolvabilité des débiteurs et la chute des prix de l'immobilier ont provoqué la chute ou la faillite de plusieurs entreprises de prêts hypothécaires à risque, tels que la New Century Financial Corporation, dont le titre en bourse a chuté de 90 %, conduisant à l'effondrement du prix des actions de l'industrie du crédit.

La première courroie de transmission de la crise réside dans le phénomène de la titrisation de créances, qui a favorisé l'expansion du marché en dispersant les risques, en offrant aux investisseurs des titres assortis d'une notation élevéeet de gros rendements, et en permettant aux sociétés financières spécialisées de monter des crédits hypothécaires.

Le marché du subprime a été massivement financé par la titrisation : Les prêts subprime ont été regroupés avec d'autres créances sur un instrument financier, tel que le CDO (CollteralizedDebt Obligation), et mis en vente sur les marchés financiers. Les produits financiers de "titrisation" où sont logés les dits subprime sont complexes. Ils mêlent souvent ces crédits explosifs avec des titres de bonne qualité. En finalité, les produits dangereux deviennent quasiment invisibles.

Ce système structuré constitué par les banques est construit avec trois principaux étages de titres: ABS[21] (assetbackedsecurities), CDO[22] (collateralizeddebt obligations) et SIV[23] (specialinvestmentvehicles).

[21] ABS : représentent un montant colossal de 10.700 milliards de dollars.
[22] CDO : est un nouvel assemblage à partir de rachat des titres d'ABS
[23]SIV : Les ABS et CDO étant trop visibles, les banques se sont mises à créer ces " véhicules " d'investissement (SIV), qui incluent une multitude de CDO de toutes sortes.

Graphique 5 : Titres adossés à des actifs et crédit restructuré

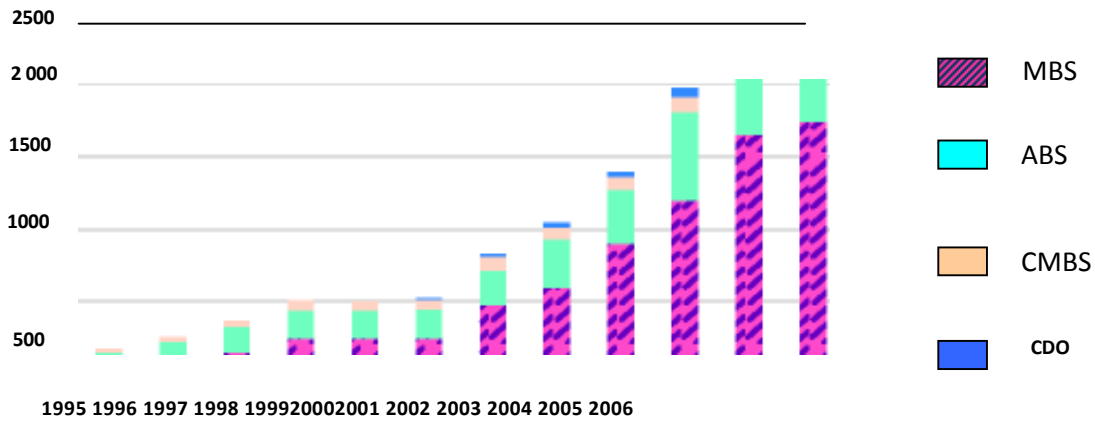

Sources: Lehman Brothers Fixed-Income Research; Thomson Financial;Bondware; BlackRock

On estime, au total, que l'émission des titres adossés à des créances hypothécaires a été multipliée par douze, passant de 250 milliards de dollars en 2000 à 3 000 milliards en 2006.

Ces montages financiers permettent souvent aux banques de ne pas comptabiliser ces titres dans leur bilan, ce qui les dégage du risque dans la mesure où celui-ci est transféré de leurs portefeuilles vers le marché.

Ces titres ont été au départ bien noté par les agences internationales de notation (Moody's, Standard and Poor's, Fich Ratings) et ont été achetés par des fonds d'investissement et de placement partout dans le monde, vu le rendement de ces produits grâce aux intérêts exorbitants payés par les emprunteurs du secteur des « subprimes ». Les CDO se sont même retrouvés dans de très nombreuses SICAV présentées comme « sans risque » à leurs souscripteurs.

Les organismes de prêts hypothécaires à risque ont été les premiers touchés par l'augmentation rapide des non remboursements de prêts « subprime ». Les fonds de placement ont suivi, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Australie et en France.

Se trouvant dans l'obligation de vendre d'autres actifs (actions, obligations) pour rembourser leurs crédits, ces fonds ont suscité de fortes pressions à la baisse sur les cours des actions et des obligations, provoquant ainsi une chute des principaux indices boursiers internationaux.

Ainsi beaucoup de créances titrisées à haut rendement se retrouvées dans certaines SICAV monétaires dynamiques (placements jusque-là jugés sans risque), provoquant une brutale chute de valorisation dans les premiers jours d'août.

Le 9 août 2007, la première banque française par ses fonds propres, BNP Paribas, annonce le gel des actifs de trois fonds monétaires dynamiques OPCVM d'une valeur totale de 1,6 milliards d'euros. La banque était incapable de chiffrer les actifs de ces fonds depuis que les négociations des *mortgagesecurities* étaient virtuellement arrêtées et donc empêchaient les investisseurs de pouvoir déterminer le prix de marché *security.*

Ce climat de défiance se traduit sur le marché interbancaire où les banques s'empruntent mutuellement de l'argent. La prime de risque exigée se trouve anormalement élevée : en Europe, des grandes banques, a priori en bonne santé financière, "empruntent (à long terme sur le marché obligataire) au même prix qu'un pays émergent".

Ces incertitudes sur le marché du crédit, en ralentissant, voire interrompant, les émissions de CDO et autres produits de transfert de risques, rendent plus difficile le financement des opérations de LBO et de fusion-acquisition, ce qui a contribué à la baisse des marchés actions.

Lorsque les troubles sur le marché des CDO ont éclaté, les Banques Centrales se sont empressées de déclarer qu'il ne s'agissait là que d'une réévaluation, nécessaire et tardive, du prix du risque.

Ce faisant, elles n'ont pas considéré la baisse des marchés comme le signal d'une indispensable intervention et elles ont continué de se concentrer sur le resserrement de leurs politiques monétaires afin de contenir l'inflation. Mais Très vite elles se sont rendues compte de la gravité de la situation, surtout avec l'annonce de certaines institutions financières de premier plan, des difficultés et des pertes générées par leurs activités liées au secteur subprime.

Des rumeurs de pertes considérables dans d'autres banques ont encore accentué ces inquiétudes et ont ébranlé la confiance des investisseurs sur les marchés monétaires au jour le jour. La conséquence en a été une raréfaction de la liquidité, le risque de contrepartie ayant été perçu comme s'étant considérablement accru.

Les Banques Centrales ont alors procédé à l'injection de liquidités massives sur les marchés interbancaires afin de garantir la poursuite de la liquidité des marchés du crédit.

La politique monétaire doit faire face à la redoutable tâche qui consiste à concilier les risques liés à une poussée de l'inflation et ceux d'un ralentissement de l'activité économique.

Une telle crise de liquidité a non seulement un impact sur le fonctionnement du secteur des services financiers, mais elle provoque également des dommages sur l'économie dans la mesure où elle coupe le flux essentiel de crédit permettant à l'économie de fonctionner au quotidien.

La banque australienne Macquarie, américaine Bear Stearns, britannique HSBC et allemande IKB sont parmi les premières touchées. Bear Stearns, notamment, possède des fonds spéculatifs qui avaient misé sur une remontée du secteur immobilier pour le recouvrement de fonds prêtés par des banques. La banque, affaiblie par la faillite de deux de ses hedgefunds, pourrait céder 20 % de son capital. Merrill Lynch a préféré reprendre 850 millions de dollars US investis dans ces fonds spéculatifs.

Une « ruée bancaire », limitée à la banque britannique Northern Rock, a eu lieu en fin 2007. En trois jours les clients de la banque ont retiré 12 % des montants déposés. Les grandes banques mondiales ont annoncé des résultats des troisième et quatrième trimestres 2007 en forte baisse à la suite de la crise à cause à la fois :

- de pertes directes sur les crédits subprimes ;
- mais surtout de dépréciations d'actifs dérivés des subprimes (la valeur des actifs financiers de type RMBS, CDO inscrite dans les comptes, établis à leur valeur de marché, a fortement baissé au cours du trimestre) ;
- d'un net ralentissement des activités de banque d'affaires et de marché qui avaient été les moteurs des bénéfices des années précédentes (titrisation, financement des LBO et des hedgefunds, fusion-acquisition, gestion d'actifs, etc.).

Quelques chiffres sur certaines grandes banques d'affaires américaines et européennes ont enregistré d'importantes dépréciations d'actifs au troisième trimestre 2007.

Tableau N° 02: Dépréciations d'actifs de grandes banques US et européenne

Banque	**Montant(mds)**	**Devise**
UBS	11	francs suisses.
Merrill Lynch	8, 4	dollars
Citigroup	5,9	dollars
Crédit Suisse	2,5	francs suisses
Deutsche Bank	2,2	Euros
Goldman Sachs	1,5	dollars
Bear Stearns	0, 7	dollars

LehmanBrothers :	0, 7	dollars
Morgan Stanley	1,5	dollars

Source : Les banques dans la crise,Mathieu Plane et Georges Pujals,Presses de Sciences Po,2009/3 - n° 110

Les grandes banques françaises cotées en Bourse ont affiché pour leur part des dépréciations d'actifs limitées au troisième trimestre 2007 mais plus fortes au quatrième :

- BNP Paribas : 301 millions d'euros. Et un total de 1,2 milliards d'euros pour l'ensemble de 2007;
- Crédit agricole : 546 millions d'euros. Le 20 décembre 2007, Crédit agricole SA annonce une dépréciation supplémentaire de 2,5 milliards d'euros au titre du 4ème trimestre ;
- Dexia : 212 millions d'euros.
- Société générale : 404 millions d'euros.

3. 1. 4 le cas de la crise financière d'Amérique latine :

Avant 1980, les banques étaient pratiquement toutes détenues par l'Etat et étaient sujettes à des restrictions sur les taux d'intérêt qu'elles proposaient aux déposants et sur ceux qu'elles pratiquaient sur leurs prêts. Leurs activités de prêts étaient limitées aux administrations publiques et à d'autres emprunteurs faiblement risqués. Avec le processus mondial de déréglementation, beaucoup de ces pays ont libéralisé leur marché de crédit et privatisé leurs banques. Conséquence : un emballement de crédit couplé à une capacité d'expertise inadéquate, à la fois de la part des banquiers et des régulateurs. Le résultat fut encore des pertes massives sur les prêts et un renflouement inévitables par les Etats.

Ce qui est particulier à l'expérience latino américaine réside dans le fait que les coûts des crises en proportion du PIB, est beaucoup plus élevé que celui de la crise américaine des S&L. Le coût pour le contribuable des renflouements pratiqués par des gouvernements a été en moyenne de 20% à travers l'Amérique latine et jusqu'à 50% du PIB en Argentine. En comparaison, il n'a été que de 3% aux Etats Unis.

- **Le cas du défaut de l'Argentine :**

En 2001, l'Argentine entra dans une récession associée à une faiblesse des prix des matières premières, dévaluation de la monnaie au Brésil, renchérissement du dollar et donc de la monnaie nationale sur les marchés internationaux. La confiance des marchés a commencé à faire défaut et la prime de risque sur les obligations est montée à plus de 100points de base. En 2001 ; les autorités devaient convertir 30 milliards de dollar de dette extérieure arrivant à échéance contre des obligations à moyen ou long terme au taux de 16% qui alourdit encore la charge budgétaire. Les rentrées fiscales diminuèrent, les ménages

commencèrent à retirer leurs dépôts bancaires. Les réserves de change chutèrent et la confiance des marchés fut encore plus ébranlée.

Les évènements du 11 septembre 2001 ont provoqué l'orientation des flux de capitaux vers les pays émergents, l'Argentine, en essayant de capter ces flux, elle a réaménagé 41 milliards de dollar de dette publique détenue par des banques, caisses de retraite et autres. Mais la perte de confiance des marché a porté la prime sur les obligations à plus de 3000 points, pour les résidents a accéléré la fuite de dépôts.

En novembre, les autorités ont limité les virements à l'étranger et les retraits bancaires. La dette argentine est estimée à 132 milliards de dollar et en janvier 2002, le régime du flottement des monnaies fut adopté à la place du régime de caisse d'émission. Ceci a provoqué l'entrée de l'Argentine en récession, la perte du Peso de 70% de sa valeur contre le dollar et la hausse d'inflation. En deux ans le système bancaire s'est affaibli suite aux régulations adoptées pour le financement du déficit budgétaire. Les négociations sur la dette extérieure ont été longues et difficiles avec un défaut de paiement de 2,9 milliards de dollar à l'égard du FMI en septembre 2004. Un accord est passé avec les créanciers détenant 82 milliards de dollar de dette impayées avec une décote de 75% sur les sommes en litige. D'autres créanciers ont refusé cet accord et ont poursuivi leur action par voie judiciaire.

3. 1. 5 le cas de la Russie et Europe de l'Est :

Avec l'effondrement du système communiste à la fin de la guerre froide, les banques avaient peu d'expérience dans la sélection et la gestion des prêts. Le manque d'expertise de la part des banques et établissements financiers ont entrainé des pertes importantes allant jusqu'à des faillites et des sauvetages par les Gouvernements. Cas de la Hongrie, en 1993, huit banques représentant 25% du total actif du secteur bancaire insolvable, et en Bulgarie, 75% des prêts étaient considérés improductifs en 1995.

Une panique bancaire s'est produite en Russie en 1995 nécessitant l'intervention de l'Etat. Le doute sur le niveau de solvabilité sur de nombreuses banques a provoqué l'arrêt du fonctionnement du marché interbancaire. En août 1998, les autorités russes ont imposé un délai de remboursement de la dette extérieure en raison de la présence de banques insolvables dans le secteur bancaire. Novembre 1998, la banque centrale russe a mis près de 1500 banques commerciales sous tutelle et que le coût de sauvetage était estimé à environ 15 milliards de dollar.

3. 2 Exemples de défaillances bancaires individuelles dans les pays développés :

3. 2. 1 le cas de la banque Herstatt en Allemagne 1974:

À l'exception de Herstatt, les autres faillites bancaires en Allemagne n'ont pas posé de risques significatifs pour l'ensemble du système financier. Le cas de Herstatt représentait la plus grandes et la plus spectaculaire faillite dans l'histoire bancaire de l'Allemagne depuis 1945. Herstatt était fondée en Pologne en 1956 par IWAN HERSTATT. A la fin de 1973, le

total actif de la banque s'estimait à 2,07 milliards de DM et la banque était classée 35ème plus grande banque en Allemagne.

En septembre 1973, Herstatt est devenue très endettée aussi la banque a subit des pertes équivalent à quatre fois le montant de son capital. Les pertes résultaient de la non anticipation d'une appréciation du dollar car Herstatt spéculait sur la dépréciation du dollar. Après 1973, la banque a changé de stratégie pour spéculer sur l'appréciation du dollar, cette stratégie a marché jusqu'à mi-janvier 1974, mais l'orientation du mouvement du dollar a changé encore vers la baisse. La méfiance des autres banques a aggravé les problèmes de Herstatt.

En mars 1974, un audit de la *FederalBankingSupervisory Office* a découvert la position de change ouverte pour un montant de 2 milliards de marks, le risque de change était ainsi 3 fois plus important que son capital. L'audit spécial a incité le management de la banque à solder sa position de change ouverte. En juin 1974, les pertes de change de Herstatt s'estimaient à 470 millions de marks. Le 26 juin 1974, l'autorité de supervision bancaire fédérale a retiré l'agrément de Herstatt. La valeur des actifs de la banque s'élevait à un milliard de marks alors que ses exigibilités s'estimaient à plus de 2,2 milliards de marks.

La crise de Herstatt a pris place rapidement après l'effondrement du système de BrettonWoods. En 1973, l'activité de la banque était très concentrée dans le commerce extérieur. Dans le système de BrettonWoods, quand les taux de change étaient fixes, ce secteur d'activité présentait un risque minime, par contre, dans un environnement de flottement des taux de change, ce secteur d'activité présentait un risque plus élevé.

La cause de la faillite de Herstatt était dans sa spéculation sur les marchés de change. Après l'effondrement du système de BrettonWoods en mars 1973, le flottement libre des devises a fourni à Herstatt un encouragement pour les paris risqués dans les devises étrangères.

Un plan de secours des trois plus grandes banques allemandes a échoué en raison du manque de transparence sur l'importance des pertes de Herstatt. En juin 1974, les pertes de Herstatt dans les opérations de change s'estimaient à 470 millions de DM, la supervision bancaire fédérale (BAKred) a retiré la licence de Herstatt.

La crise de Herstatt avait beaucoup d'implication sur le cadre réglementaire. En 1974, rapidement après la crise, il y a eu l'introduction du principe de limite du risque de change. En 1976, un second amendement de la loi bancaire (KWG) vient pour limiter l'exposition au risque de crédit et renforce le rôle de l'agence fédérale. En outre l'association des banques d'Allemagne a décidé de mettre en place un plan de protection des déposants pour les banques allemandes.

4. 2. 2 la banquebritaniqueBarings Brothers and Company BB&C:

Une ancienne banque britannique de plus de deux siècles (mais qui avait déjà fait faillite en 1890). Son nouveau responsable de la filiales Barings à Singapour a commencé à

spéculer sur le Nikkei, l'indice boursier japonais, à la fin de 1992, Leeson avait accumulé des pertes de 3 millions de dollar qu'il avait dissimulé à ses supérieurs en les cachant dans un compte secret. Il les a même trompés en les laissant croire qu'il réalisait des bénéfices. Le non respect du principe de séparation entre le Back-office et front-office et le manque de contrôle interne au sein de sa firme lui ont permis de passer des ordres sur le marché du Singapour et de surveiller les comptes de ses propres activités.

Mais les choses ne se sont pas passées comme le voulait Leeson, les pertes en 1994 ont excédé 250 millions de dollars. Le jour du tremblement de terre de Kobe, au Japon, le 17 janvier 1995, il perdit 75 millions de dollar et à la fin de la semaine, il avait perdu plus de 150 millions de dollar. Le 23 février, le marché des actions s'effondra. Leeson a perdu encore 250 millions de dollar, il présenta sa démission et s'enfuit de Singapour. Trois jours plus tard, il se rendait à la police de l'aéroport de Frankfurt. Les pertes de Leeson étaient estimées à 1,3 milliards de dollar. Qui avaient absorbé le capital de la Barings à Londres et provoqué la faillite de la banque. Leeson fut poursuivi et condamné au Singapour. Il a été remis en liberté en 1999 et il a présenté ses excuses pour son comportement.

Conclusion

La stabilité financière reste une notion complexe, multiforme, évolutive, dont la poursuite exige des efforts constants. Elle est complexe parce que l'activité financière, dans les économies modernes, est elle-même complexe. Elle est multiforme car elle touche à de nombreux domaines de la macro-économie (policy mix, politique monétaire, flux de capitaux, structure de la dette externe…) et des structures financières (réglementation et supervision des agents financiers, organisation et surveillance des marchés, sécurité des systèmes de paiements…).

Elle est évolutive et son contenu se transforme au même rythme que le système financier, lui-même. Elle exige des efforts constants dans ce domaine, comme dans toute activité de supervision et de contrôle, rien n'est plus dangereux que la suffisance : toute vulnérabilité ignorée aujourd'hui par les marchés, peut devenir demain source d'une intense spéculation.

Chapitre II
La régulation bancaire

La régulation est soudainement revenue à la mode. Après plus de trente années de déréglementation, la crise de 2007-2009 a considérablement changé le rôle du Gouvernement. Dans les années soixante, la théorie de la défaillance du marché était à son apogée. Avant, tous les collégiens qui suivaient des cours d'économie ont appris que les individus rationnels maximisent le bien-être de toute la société simplement en suivant leur propre intérêt, le concept de main invisible d'Adam Smithest tombé en panne. Une usine, par exemple, pourrait cracher trop de fumée dans l'air si les propriétaires n'ont pas à supporter les coûts de la pollution qui en résulte. Ces «externalités négatives» sont une justification puissante de la réglementation environnementale. La théorie de la défaillance du marché a été utilisée pour justifier un large éventail d'interventions du gouvernement, du droit de la concurrence à l'assurance sociale[1]....

La faiblesse d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peut menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale. Plusieurs instances officielles, dont le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, ont examiné les moyens de consolider la stabilité financière à travers le monde.

D'après la définition du dictionnaire le Robert (1985), la régulation est **« *le fait d'agir sur un système complexe et d'en coordonner les actions en vue d'obtenir un fonctionnement correct ou régulier ; processus par lequel un mécanisme ou un organisme se maintient dans un certain équilibre, conserve un régime déterminé ou modifie son fonctionnement de manière à s'adapter aux circonstances* ».**On désigne par « réglementation financière » l'ensemble des dispositions publiques visant à assurer le bon fonctionnement de ce secteur. Une partie de ces obligations est, dans leur principe, similaire à ce qui existe dans d'autres industries : ce qui a trait à la protection des consommateurs par exemple, à la conception des produits ou à la diffusion des informations pertinentes. Mais la finance présente aussi des caractéristiques différentes ; elle a une tendance procyclique avérée, elle déclenche régulièrement des crises ; c'est cela que cherchent à atténuer les réglementations propres à cette industrie. Bref, réglementer en matière financière, c'est toujours établir une balance entre risque et rendement[2].

On distingue deux types de régulations, la régulation externe et la régulation interne ou endogène. La régulation externe conçue par les agents du Gouvernement, est appliquée par les institutions externes. La régulation endogène (autorégulation) est le fruit de l'initiative appartenant aux institutions bancaires. Comme aucun système ne peut prétendre

[1] David Moss et John Cisternino, « New perspective on Regulation-The Tobin Project »

[2] « Re-réglementation financière : un défi transatlantique », article de Jaques Mistral, revue d'économie financière, N° 3016, Mars 2011.

se réguler par lui-même, les acteurs de l'autorégulation sont nécessairement en interaction avec ceux de la régulation externe.

L'objectif de ce second chapitre est de présenter tout d'abord la justification de la régulation bancaire et quelles sont les sources des textes réglementant les secteurs bancaires de manière générale. Ensuite, on va passer à la régulation bancaire internationale en présentant les fameux accords de Bâle I (1988) et Bâle II (2006), et enfin, on va tenter de donner une vue d'ensemble sur la nouvelle réforme de la régulation bancaire internationale à savoir les accords de Bâle III (2010).

Section 1 : justification de la régulation bancaire

A. Des objectifs généraux[3]

Pourquoi réguler le marché financier/bancaire ? La plupart des marchés sont soumis à un certain degré de réglementation pour une variété de raisons.

1. il est nécessaire de protéger le consommateur « caveatemptor », (« que l'acheteur soit vigilant») car mettre trop de responsabilité sur le consommateur pour de nombreux biens et services qui manquent de transparence est jugée insuffisante ;
2. pour vérifier l'abus de pouvoir oligopolistique et monopolistique : il ya beaucoup de marchés dans lesquels seulement une ou quelques entreprises opèrent. Le degré de pouvoir du monopole détenu par certaines entreprises aura une incidence sur le prix de leurs produits. Par exemple, dans un monopole pur, la quantité produite par le monopoleur est plus faible et le prix demandé est plus élevé par rapport aux entreprises qui opèrent dans un marché parfaitement concurrentiel. Les gouvernements réagissent soit en introduisant des mesures visant à encourager une plus grande concurrence et/ou le suivi des prix fixés par les entreprises et, si nécessaire, intervenir pour forcer les entreprises à réduire les prix ;
3. afin de protéger le public contre les activités criminelles ;
4. pour faire face aux effets des externalités : l'impact d'un agent dans l'économie sur les autres, qui n'est pas reflétée à travers le mécanisme des prix. Il ya des prix des externalités positives et négatives. Un exemple classique d'externalités négatives est la pollution. La production industrielle aux Etats Unis peut polluer les rivières, les lacs et l'air, au Canada les pouvoirs publics

[3] Shelagh Heffernan, « Modern Banking », P 173

interviennent pour minimiser les effets des externalités négatives. Par exemple le Gouvernement pourrait essayer de parvenir à un accord avec les Etats Unis ;

Sur les marchés financiers/bancaires, la régulation vise :

1. la protection de l'investisseur : la qualité de nombreux produits financiers n'est pas facile à observer, ce qui fait qu'il est important pour l'investisseur d'être tenu pleinement informé des risques qu'ils encourent lors de l'achat d'un produit financier. Les investisseurs devraient assumer une partie de cette responsabilité, mais souvent les directives gouvernementales sont nécessaires pour s'assurer que les entreprises financières fournissent des informations adéquates ;
2. la concentration des établissements financiers dans le marché : le secteur financier est constitué de nombreux marchés différents, des marchés de la banque de détail aux marchés obligataires mondiaux. La structure concurrentielle de chacun de ces marchés varie considérablement. Les marchés mondiaux ont tendance à être plus compétitif si des entreprises de partout dans le monde sont actives sur ces marchés. En 1998, le Gouvernement fédéral du Canada a refusé les propositions de fusion de la banque Toronto-Dominion avec la banque canadienne Impériale de Commerce et la Banque Royale du Canada avec la Banque de Montréal au motif que le système bancaire canadien serait trop concentré ;
3. la lutte contre les activités illégales : les agents qui se livrent à la fraude, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale ;
4. les externalités : les mesures prises par les agents qui peuvent saper la stabilité du système financier. Sur les marchés financiers, la contagion se traduit souvent par des externalités négatives.

Il ya de nombreux cas où les banques centrales ou d'autres régulateurs financiers sont intervenus pour sauver une ou plusieurs banques pour protéger le reste du système bancaire. L'une des raisons qui pousse les régulateurs à intervenir est d'éviter la contagion ou la propagation des problèmes bancaires d'une banque dans le système bancaire.

La réputation des banques est extrêmement importante en raison du manque de transparence sur les bilans, leur fonction d'intermédiaire et le coût d'acquisition d'informations. Toute rumeur sur le marché peut saper la confiance des déposants. Le système bancaire est particulièrement vulnérable aux effets de contagion, le manque de confiance associé à une faible performance d'une banque peut se propager à d'autres banques en bonne santé. Le problème augmente quand les clients de la banque sont au courant de la ruée bancaire, et que la valeur des actifs bancaires va chuter rapidement, ils retireront leurs dépôts en course. Ainsi, même les banques saines peuvent être soumises à une panique bancaire. Si la plupart des banques sont touchées, le système financier pourrait s'effondrer.

La vulnérabilité de la banque à la contagion crée un risque systémique, le risque que des perturbations dans une institution financière ou un marché se répandent à travers le système financier conduisant à une panique bancaire provoquée par les déposants de gros et de détail et probablement l'effondrement du système bancaire. Ceci aura pour conséquence la perte de l'intermédiation, c'est-à-dire les services de transmission de la monnaie et de la liquidité offerts par les banques, qui à leur tour, engendrent une allocation inefficiente des ressources dans l'économie.

Les risques systémiques sont aggravés par le marché interbancaire et les euromarchés, qui jouent un rôle crucial dans le paysage bancaire international. Le marché interbancaire agit à la fois comme un absorbeur et un épandeur de risques, mais au même temps rend le système bancaire mondial vulnérable à certains chocs exogènes. D'autres problèmes se posent en raison du rôle macroéconomique que jouent les banques (en modifiant les taux de réserves ou la fixation d'un taux de base) pour atteindre des objectifs d'inflation et/ou de croissance monétaire. Si le système bancaire s'effondre, il peut y avoir une réduction spectaculaire de la masse monétaire avec des conséquences macroéconomique habituelles[4].

Ainsi les défaillances bancaires peuvent créer des externalités négatives importantes ou des coûts sociaux, en plus des coûts privés évidents de l'échec. Ainsi, dans la plupart des pays, afin de minimiser les coûts d'intervention du Gouvernement pour sauver une banque ou les banques, les systèmes bancaires utilisent une réglementation particulière, connue sous le nom de réglementation prudentielle, qui est généralement plus complète que la réglementation des autres secteurs de l'économie, même d'autres parties du secteur financier. L'objectif de la régulation prudentielle est de minimiser les coûts sociaux de la faillite de la banque (qui conduit à l'effondrement du système financier), mais au même temps, veiller à ce que les banques ne prennent pas avantage du fait qu'elles sont distinguées par une réglementation spéciale, et éventuellement par une protection.

La réglementation prudentielle met l'accent sur la régulation des banques au niveau micro-économique, c'est-à-dire s'assurer que chaque banque se comporte d'une manière prudente, pour éviter la défaillance systémique découlant de la contagion si une banque fait faillite. La régulation macro-prudentielle vise à protéger le système bancaire dans son ensemble aux risques collectifs car les banques peuvent rencontrer des problèmes au même temps.

Pour résumer :

- la fragilité financière peut provoquer une perte de confiance dans une banque/banques et provoquer une panique bancaire, empêchant la banque/banques d'offrir un produit/service important qui est la liquidité ;

[4] Op citée en page 175.

- le système bancaire est vulnérable à la contagion qui est le résultat du manque de confiance dans une banque qui provoque une ruée bancaire quand les autres déposants retirent leur argent par crainte du pire car les déposants ne peuvent distinguer entre les banques saines et défaillantes ;
- la présence de contagion contribue au risque systémique : le risque que les problèmes dans une banque se répandent dans l'ensemble du secteur par contagion. Une fois que tout le système financier s'effondre, il n'existerait aucun mécanisme pour la transmission de l'argent, et à l'extrême, l'absence d'un système de paiement, le pays revient à l'économie du troc ;
- les faillites bancaires ont des coûts privés évidents mais aussi des coûts sociaux pour le Gouvernement ;
- le passage de la régulation micro-prudentielle à la régulation macro-prudentielle est nécessaire quand les banques d'un ou plusieurs pays sont exposées collectivement aux même risques.

Malheureusement, le traitement spécial des banques a un inconvénient, la plupart des Gouvernements offrent un certain degré d'assurance. Les clients grâce à l'assurance dépôts savent que leurs capitaux sont sûrs, et donneront peu d'intérêt à la surveillance de l'activité bancaire. Il est même possible que le comportement des manager de la banque sera affecté. Certains peuvent s'engager dans des activités plus risquées, spécialement si la banque rencontre des difficultés, le gestionnaire prends des paris risqués en espérant que cela lui permettra de rembourser les dettes et maintenir la survie de la banque, la même logique s'applique si les déposants ou les manager de la banque considèrent que cette banque estune banque à importance systémique, donc pour eux il ya une forte probabilité d'intervention de l'Etat pour la sauver.

B. Des objectifs de politique monétaire :

Atteindre des objectifs de politique monétaire par la régulation bancaire a longtemps été du domaine prioritaire pour les autorités. Les formes d'intervention s'étendent des subventions aux réserves obligatoires et le seigneuriage.

a) <u>l'aide aux agents défavorisés :</u> la politique monétaire constitue un moyen d'intervention gouvernementale dans l'allocation des ressources au profit de certains agents, régions ou secteurs défavorisés. L'objectif est d'améliorer le bien être social des moins bien lotis à travers la distribution de la fortune, cas des subventions ou de crédits à des taux d'intérêt plus bas que ceux du marché libre.

La politique d'aide aux plus démunis qui est appliquées dans la plupart des Etats est connue sous le nom de « politique sélective des crédits ». Cette dernière achoppe sur l'incapacité des autorités d'éviter le conflit entre la politique sélective des crédits et la politique monétaire globale. Plusieurs auteurs tels queBezci et Wang (1997), Caprio(1998),

Demirguç-Kunt et Detriaghe (1998)ont démontré les effets négatifs des subventions : elles empêchent la bonne allocation des ressources, portent atteinte à la croissance réelle d'un pays, réduisent la productivité des entreprises[5].

b) le rôle des réserves obligatoires : la banque centrale peut exiger des banques qu'elles constituent des réserves minimales, c'est-à-dire obliger les banque à détenir un stock de monnaie centrale dans un compte ouvert auprès de la BC dans l'objectif de réduire ou d'accroitre la monnaie centrale et par conséquent contrôler le niveau général des prix.

Les réserves obligatoires sont un instrument efficace de politique monétaire pour contrôler la masse monétaire et par conséquent, le niveau des prix. Toute modification du taux des réserves obligatoires par la BC change les données du marché monétaire. Par exemple, une hausse des réserves obligatoires par la BC provoquerait un besoin de liquidité pour les banques secondaires. Comme les banques ne peuvent pas renoncer à leurs contrats de crédits en cours et qu'elles doivent maintenir une certaine activité, les banques subissent dans un premier temps des effets sur leur trésorerie. La BC peut pousser plus loin son action en augmentant les taux de manière à neutraliser la résistance des réserves excédentaires des banques d'où la création d'un besoin net de liquidité pour le système bancaire. A terme les banques secondaires sont incitées à réduire leur apport en crédit à l'économie et en conséquence la masse monétaire ainsi que le multiplicateur vont diminuer.

Les réserves obligatoires ne sont qu'un instrument de politique monétaire parmi d'autres instruments comme la politique des taux et les opérations d'Open-Market. Les réserves obligatoires utilisées comme un moyen pour atténuer les conséquences des chocs exogènes. Dans une période d'instabilité une proportion élevée de ces réserves affronteraient, au moins à court terme, une demande accrue de monnaie centrale du public. Si l'accroissement de la demande pour la monnaie centrale ne persiste pas, la banque ayant eu des réserves obligatoires élevées, aurait évité de se trouver dans une position d'insolvabilité accompagnée d'effets négatifs sur la stabilité du secteur réel. Par conséquent, l'instabilité serait limitée seulement au secteur bancaire.

Longtemps, les économistes ont préconisé des réserves élevées pour minimiser l'influence des perturbations du secteur réel sur le secteur monétaire par la hausse du niveau des réserves obligatoires. D'autres économistes, par contre ont appuyé l'idée d'un abandon des réserves comme n'ayant aucun effet sur la masse monétaire pour plusieurs raisons qu'on peut citer entre autres :

- la flexibilité du système des réserves obligatoires peut être un avantage ou un désavantage pour la stabilité économique en fonction du choc considéré;

[5] « De la régulation en matière de capitaux propres dans le système bancaire », Thèse présentée par DarlenaTartari, l'université de Firbourg (Suisse).

- les innovations financières développées surtout à partir des années soixante-dix créent des substituts d'actifs qui font l'objet d'obligation des réserves obligatoires, et, en conséquence elles rendent les réserves obligatoires inefficaces;
- la mise des banques nationales dans une situation compétitive défavorable par rapport aux banques étrangères n'ayant pas l'obligation de réserves obligatoires élevées, serait un facteur qui a influencé la réduction des réserves obligatoires par les autorités monétaires;
- l'interdiction de financer sans limites le déficit budgétaire par la monnaie centrale a réduit l'incitation de la BC à retirer cette monnaie centrale, dans le but de garder le contrôle de la masse monétaire par le canal des réserves obligatoires[6].

Les banques détiennent des réserves obligatoires qui ne sont pas obligatoires car elles sont sensibles aux risques de liquidités. Le montant maximal de ces réserves dépend essentiellement de l'efficience du marché. Un marché est efficient si toute information disponible est reflétée instantanément dans les prix courants et si les échanges sont exécutés avec des coûts de transaction minimaux. Plus le marché interbancaire est efficient, plus les surplus et les déficits des liquidités des banques s'équilibreraient et moins elles auraient besoin des réserves. En outre, le niveau des réserves dépend aussi de l'attitude de la BC à l'égard de l'émission de monnaie centrale. Si la BC accommodait rapidement la base monétaire au besoin du marché, les banques seraient moins incitées à détenir des réserves. Enfin, le niveau des réserves dépend du risque pris par les banques dans leurs activités. Plus celles-ci sont risquées, plus les réserves devraient être importante.

C) <u>le bénéfice du seigneuriage</u> :

Des études ont démontré que l'Etat voulait accroitre ses fonds et pour cette raison, il a imposé aux banques d'accorder des prêts au Gouvernement et à ses amis à des conditions favorables et qui pourraient ne pas être remboursées. Les montants accordés seraient grands dans le cas où la banque qui les aurait octroyés jouissait d'une position de monopole. Au XIX^{ème} siècle, l'introduction des restrictions sectorielles et géographiques pour les banques américaines s'est accompagnée par une hausse des revenus pour les Etats. A cet avantage financier s'ajoute aussi un avantage politique que le Gouvernement tire de la régulation. En effet, les barrières à l'entrée empêchent les banques de s'étendre librement dans d'autres activités et marchés et ainsi, de constituer un pouvoir financier capable de contester le pouvoir de l'Etat.

Aujourd'hui, le système est plus ou moins compétitif et les barrières à l'entrée sont moins importantes qu'auparavant. L'utilisation du seigneuriage au bénéfice du Gouvernement n'est pas totalement exclue. Cependant le montant reste limité en fonction des règlements ou de la législation et il est insignifiant quand aux dépenses de l'Etat[7].

[6] Op citéé page 48.
[7] Op citée page 49.

On peut conclure que les mesures régulatrices déjà citées en haut pour parvenir à atteindre des objectifs de politique monétaire sont largement injustifiés, en raison que ces objectifs ont actuellement perdu de la valeur.

C. les sources de la régulation financière[8] :

Les sources de la réglementation comprennent à la fois les lois nationales (lois qui s'appliquent aux activités relevant de la juridiction d'une nation souveraine) et les lois internationales (les accords entre les nations souveraines).

En ce qui concerne la réglementation des banques, l'accent est mis sur le droit public, c'est-à-dire, les lois qui donnent au Gouvernement le pouvoir de réglementer les banques et leurs activités. Ces lois édictées par les organes législatifs de la nation, sont obligatoires. Le non-respect de ces lois peut entrainer la responsabilité ou les sanctions imposées par un organisme gouvernemental ou un tribunal.

D'autres normes de droit sont de natures discrétionnaires. Ces normes souvent tirées des efforts de groupes spécialisés pour coordonner ou améliorer les lois, que ce soit au niveau national ou international. Bien que ces normes ne sont pas obligatoires au sens formel, sauf transformée en loi par une nation souveraine (et donc souvent appelée Soft Law[9]), elles peuvent être un outil puissant pour le développement de la réglementation officielle, les normes internationales de Soft Law jouent un rôle croissant dans la réglementation des banques et sont au centre de notre examen de la réglementation mondiales.

1. <u>Les lois nationales :</u>

Chaque pays a une hiérarchie de lois. La constitution du pays est la loi suprême qui est généralement rédigée en termes de la structure générale et les obligations du Gouvernement fédéral, à savoir un système dans lequel la souveraineté est partagée entre le Gouvernement central et les subdivisions territoriales, a donné lieu à de nombreux litiges de droit constitutionnel sur le pouvoir de réglementer les banques.

Alors que les débats constitutionnels sur les pouvoirs du Gouvernement fédéral d'anticiper la réglementation bancaire dans chaque Etat, la réglementation bancaire est beaucoup plus dérivée de lois adoptées par le corps législatif. Les exemples incluent la loi sur la banque nationale de 1864, qui a créé le bureau du contrôleur de la monnaie aux Etat Unis, et la loi sur la Banque d'Angleterre de 1964 qui nationalisé la Banque d'Angleterre. Bien qu'une grande partie de la réglementation des banques provient des statuts qui sont souvent rédigés dans des termes assez généraux et nécessitent une mise en œuvre. En général, des organismes gouvernementaux sont établis pour appliquer les lois. La mise en œuvre des dispositions légales peut être formelle, sous la forme de règle ou de règlements,

[8] « Regualtion of global banking- Principles and policies ».Heidi Mandanis Schooner et Michael W. Taylor p73-87

[9] Soft law en français le droit mou.

ou informelle, sous la forme d'interprétation ou d'orientation. L'exemple de la loi 2000, des services et des marchés financiers au Royaume Unis (FSMA) qui fournit un cadre général pour la régulation de l'industrie financière. Cette structure (FSMA) prévoit l'autorité des services financiers va remplir tous les autres détails (Financial standards and MarketsAct 2000).

Comme les normes de lois qui sont discutées plus tard dans un contexte international, il existe des modèles type de code ou statuts orientés vers le marché intérieur. L'exemple de l'Uniforme Code des Etats Unis, cette loi qui n'a pas été adoptée par un organe législatif. Des groupes d'experts ou des groupes d'intérêts spéciaux rédigent des modèles de code avec l'espoir de réformer la législation existante ou en fournissent la base pour l'harmonisation des législations de plusieurs Etats ou juridictions locales. Certains modèles ont connu beaucoup de succès dans l'élaboration de la loi, d'autres ont relativement peu d'influence.

2. <u>Les lois internationales :</u>

Comme le droit d'un pays quelconque, le droit international est tiré de diverses sources. L'une des sources les plus évidentes du droit international est le traité. Le traité peut être appelé convention, protocole ou alliance. Néanmoins il s'agit de tous les accords internationaux. En vertu de la convention de Vienne (1969) sur le droit des traités, un accord international est « conclu entre Etats en forme écrite est régi par le droit international peut également être établi par la coutume internationale ». Conformément à l'article 38 du statut de la cour internationale, la coutume est « la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

En matière de régulation des marchés financiers, les accords internationaux n'ont pas été la principale source de droit international. Les normes de soft law à savoir les normes non contraignantes, ont émergé comme un moyen pour l'établissement de normes internationales pour les marchés financiers. Les normes juridiques non contraignantes pourraient être négociées entre les Gouvernements ou par les organismes privés. Malgré le caractère non contraignant techniquement de la soft law, elle a été souvent efficace dans l'établissement de normes internationales. Cela peut être vrai même lorsque les représentants d'un pays n'étaient pas impliqués dans la création des normes juridiques non contraignantes.

Plusieurs raisons poussent les pays à se conformer aux normes du droit mou à côté des normes de droit dur (hard law), parmi ces raisons on peut citer :

- Le recours au système judiciaire qui est une méthode traditionnelle dans l'application des normes du droit dur n'est généralement pas disponible dans le droit mou ;
- Les caractéristiques de l'activité concernée, par exemple : plus le nombre d'acteurs impliqué est petit, plus est facile à réguler et plus le ratio coût/avantages de la conformité est positif ;

- Les caractéristiques des accords ou les pays à se conformer avec à la fois le droit dur et tendre, ils doivent sentir que les obligations sont équitables ;
- L'environnement international, à savoir les pressions exercées des « conférences internationales, et l'opinion publique, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les organisations internationales ;
- Les facteurs impliquant les pays, telles que les actions précédentes du pays concernant l'objet de l'accord, l'histoire et la culture, la taille physique et variation, le nombre de pays voisins, les facteurs fondamentaux tels que l'économie, les institutions politiques, les attitudes et les valeurs, les facteurs immédiats tels que la capacité administrative, le leadership, les organisations non gouvernementales et de la connaissance de l'information.

Les normes internationales sont devenues de plus en plus importantes dans la régulation des banques. Non seulement les normes internationales ont une importance pour les banques qui activent au niveau international mais aussi elles ont commencé à influencé les réglementations nationales.

Dans les prochains textes, on verra que la réglementation internationale a commencé par les accords internationaux engagés dans l'élaboration de normes juridiques non contraignantes en matière de règlementation bancaire.

- **Les accords internationaux :**

Bien que les accords internationaux lient entre les parties, ils varient considérablement dans la nature et l'étendue de leurs proscriptions. En d'autres termes, un traité peut être rédigé en termes très généraux (ce qui génère des difficultés lors de leur application), ou il peut énoncer des exigences assez précises. En matière de régulation bancaire, quelques accords internationaux traitent directement la réglementation des banques. Les traités peuvent toutefois contenir des dispositions qui influent sur la réglementation des banques indirectement. Par exemple, les articles de la convention qui établissentle Fonds Monétaire International (FMI) prévoit entre autres, que le FMI surveille la conformité de chaque membre à ses obligations générales. Cette disposition et d'autres formes fournissent le soutien juridique aux initiatives du FMI comme le programme d'évaluation du secteur financier.

Peut-être les accords internationaux les plus importants en matière de régulation bancaire ont été formés avec la création des communautés européennes et de l'union européenne.Les traités et autres accords qui ont précédé et instituant l'union européenne ont eu un impact direct sur la régulation bancaire dans une perspective supranationale. L'un des objectifs des communautés européennes a été de créer un marché intérieur unifié, y compris un marché unique européen des services financiers. Ainsi, un ensemble substantiel de

législation européenne est mis au point pour garantir des normes réglementaires uniformes entre les Etats membres.

Le droit communautaire est dérivé des traités et peut prendre différentes formes :

- Les réglementations, qui sont imposables dans tous les Etats membre de l'UE sans avoir besoin d'une législation nationale d'application,
- Des directives, qui lient les Etats membres pour atteindre certains objectifs dans un laps de temps, mais laissent aux autorités nationales le choix de la forme. Les directives doivent être transposées dans la législation nationale en conformité avec les procédures des différents Etats membres,
- Les décisions sont imposables à ceux pour qui elles sont adressées. Ainsi les décisions ne nécessitent pas de législation nationale d'application. Une décision peut être adressée à l'une ou à l'ensemble des Etats membres, aux entreprises ou aux particuliers,
- Les recommandations et les opinions qui ne sont pas contraignantes.

Semblable à des articles du traité, il est établi en droit que la législation secondaire, sous forme de règlements, est directement efficace et crée des droits que les personnes physiques ou morales peuvent chercher à appliquer dans les procédures judiciaires nationales, soit contre l'Etat membre ou contre d'autres parties privées. Les directives sont la forme la plus commune de la législation communautaire secondaire pour la réglementation des services financiers, sont également susceptibles de donner lieu à un effet direct dans la procédure par un individu contre un Etat membre, mais pas entre les individus. La législation communautaire secondaire est le résultat d'un processus complexe qui implique trois institutions communautaires distinctes, elle commence par une propositionde la Commission européenne, l'organe exécutif de la communauté. La proposition doit ensuite être approuvée par une majorité des Etats membres votant au conseil des ministres (Organe qui réunit les ministres compétents de chacun des Etats membres). Les Etats membres font usage de votes qui sont environ pondérés en fonction de la taille de leur population. La proposition doit également être approuvée par une majorité simple du Parlement européen, dont les membressont directement élus par les électeurs de chacun des Etats membres.

- **Les standards internationaux (la Soft Law) :**

Il est important de garder à l'esprit que divers groupes internationaux ad hoc et des institutions financières peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de normes pour le secteur financier. Le G-8, G-10, G-20… etc. sont créés par différents gouvernements pour servir de forum pour la construction d'un consensus. Ces groupes complètent souvent le travail des groupes internationaux décrit dans ce chapitre. La composition et les tâches des groupes décrits ici sont souvent imbriqués. En outre, l'efficacité de ces groupes dans la

réalisation de normes efficaces n'est pas uniforme. Certains groupes, comme le comité de Bâle, ont émergé comme un type d'organisme de réglementation quasi internationale, tandis que d'autres groupes n'ont pas connu le même succès.

❖ **Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire :**

La Banque des Règlements Internationaux (BRI), sise à Bâle, en Suisse, est une banque détenue par les banques centrales ou les autorités monétaires de 49 pays, et, elle est parfois appelée la banque centrale des banques centrale. Le but de la BRI est de promouvoir la stabilité monétaire et financière. La BRI fournit un forum pour la discussion et la coordination entre les banques centrales et les organisations internationales.

La BRI sert de lieu pour le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle ou CCBS). Le comité de Bâle créé par les Gouverneurs des banques centrales du groupe des dix pays à la fin de 1974, se réunit régulièrement quatre fois par an. Il compte une trentaine de groupes de travail technique, qui se réunissent régulièrement. Les pays sont représentés en son sein par leurs banques centrales et également par l'autorité de surveillance prudentielle de l'activité bancaire si ce n'est pas la banque centrale. Le Comité ne dispose d'aucune autorité supranationale formelle, et ses conclusions ne sont pas, et n'ont jamais été destinées à avoir force de loi. Au contraire, il élabore des normes et des lignes directrices de surveillance larges et recommande des déclarations de bonnes pratiques dans l'espoir que les différentes autorités prendront des mesures pour les mettre en œuvre à travers des dispositions statutaires détaillées ou non, qui sont les mieux adaptées à leurs systèmes nationaux. De cette façon, le Comité encourage la convergence des approches et des normes communes, sans tenter une harmonisation détaillée des techniques de surveillance des pays membres. Le Comité relève les Gouverneurs des banques centrales des dix pays et cherche l'approbation des gouverneurs pour ses principales initiatives.

En outre, depuis que le Comité comprend des représentants de sociétés autres queles banques centrales, les décisions qu'il prenne entrainent l'engagement de plusieurs autorités nationales à les réaliser. Ces décisions couvrent un très large éventail de problèmes financiers. Un objectif important de travail a consisté à combler les lacunes dans la couverture de la supervision internationale et dans la poursuite de deux principes de base : qu'aucun établissement bancaire étranger ne doit pas échapper à la supervision et que cette supervision doit être suffisante. Pour atteindre cet objectif, le Comité a publié une longue série de documents depuis 1975.

En 1988, le Comité a décidé d'introduire un système de mesure du capital communément appelé l'Accord de Bâle, ce cadre a été progressivement mis en place non seulement dans les pays membres, mais aussi dans presque tous les autres pays avec des banques internationales actives. En juin 1999, le Comité a mis une proposition pour un nouveau cadre d'adéquation des fonds propres pour remplacer celui de 1988

Au cours des dernières années, le Comité a réalisé beaucoup de progrès dans les normes prudentielles saines dans le monde entier. En étroite collaboration avec de nombreuses autorités de contrôle en dehors du G-10, le Comité en 1997, a développé un ensemble de « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » qui fournit un schéma directeur pour un système de surveillance efficace. Afin de faciliter sa mise en œuvre et les méthodes d'évaluation, le Comité a développé la « Méthodologie des principes fondamentaux ».

Afin de permettre à un plus large groupe de pays à être associé aux travaux poursuivis à Bâle, le Comité a toujours encouragé les contacts et la coopération entre ses membres et d'autres autorités de surveillance bancaire. Dans de nombreux cas, des autorités de contrôle en dehors des pays du G-10 ont jugé publiquement bon de s'associer aux initiatives du Comité. Des contacts ont été renforcés par une conférence internationale des autorités de contrôle bancaire qui a lieu tous les deux ans.

Le Comité a joué un rôle important dans l'élaboration des normes et des meilleurs pratiques sur des questions techniques en matière de réglementation bancaire ainsi que l'établissement des principes qui régissent la coopération internationale entre les superviseurs bancaires. En 1997, le Comité de Bâle a publié ses principes fondamentaux pour un contrôle bancaires efficace (principes fondamentaux) qui énoncent 25 principes fondamentaux conçus comme une norme mondiale pour la réglementation prudentielle.

- **L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) :**

L'organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) dispose d'une large adhésion. Les commissions des valeurs mobilières de 102 pays sont membres ordinaires. L'OICV a été créée pour promouvoir des normes élevées de régulation afin de faciliter l'échange d'information, d'établir des normes pour les transactions sur les valeurs mobilières internationales et de promouvoir l'application des normes. En 1998, l'OICV a publié ses objectifs et principes de la régulation financière, qui énonce 30 principes de réglementation des valeurs mobilières, qui sont dérivées de trois objectifs : protéger les investisseurs, veiller à ce que les marchés soient équitables, efficaces et transparents et de réduire le risque systémique.

- **L'association internationale des contrôleurs des assurances (AICA):**

Le but de l'AICA est de promouvoir la coopération entre superviseurs et de fixer des normes, fournir la formation, et de coordonner le travail avec les organismes de réglementation d'autres secteurs financiers. En 1997, l'AICA a publié ses principes de base de l'assurance, qui comprend 17 principes pour système de surveillance efficace.

❖ **Le forum conjoint :**

Le forum conjoint a été créé en 1996 sous les auspices du Comité de Bâle, l'OICA et l'AICA. Le forum conjoint est unique en ce sens qu'il est composé de représentants de chacun des trois secteurs financiers traditionnels, c'est-à-dire de la banque, de la bourse des valeurs mobilières et de l'assurance. Le forum conjoint facilite l'échange d'information entre autorités de surveillance à l'intérieur et entre les secteurs financiers. Son mandat consiste à étudier les questions communes aux trois secteurs concernés et la réglementation des conglomérats financiers. Le forum conjoint a publié un certain nombre de rapport dont le plus récent porte sur le transfert du risque de crédit.

❖ **L'association internationale des assureurs dépôts :**

L'association internationale des assureurs dépôts (AIAD) vise à promouvoir la coopération entre les assureurs dépôts. Ses membres comprennent des représentants des assureurs dépôts du monde entier. L'AIAD a rédigé des documents de discussion sur divers sujets, plus récemment sur le sujet de la résolution des banques défaillantes.

❖ **Le comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) :**

La commission de paiement et de règlement (CSPR) est un forum pour les banques centrales et par conséquent, son accent est mis sur la stabilité monétaire et financière, le CSPR est hébergé par la BRI et constitue un forum pour les banques centrales des pays du G-10. Le CPRC, est un moyen pour les banques centrales de coordonner leurs responsabilités en matière de système de paiement d'importance systémique.

❖ **International Accounting Standards Bord (le bureau international des normes comptables) :**

Le conseil des normes comptables internationales (IASB) se consacre à l'élaboration de normes comptables mondiales de grande qualité. Le conseil de l'IASB comprend des représentants de neuf pays qui travaillent en coopération avec les normalisateurs comptables nationaux pour atteindre la convergence.

❖ **L'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) :**

L'OCDE est composée de 30 pays membres. Ses objectifs généraux englobent à la fois les questions économiques et sociales.

❖ **Le Groupe d'Action Financière (GAFI) :**

Le Groupe d'Action Financière (GAFI), créé par le G-7 en 1989, vise à protéger le système financier mondial du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
Actuellement, le GAFI compte 33 membres et son secrétariat se trouve à l'OCDE. Le GAFI a élaboré 40 recommandations pour lutter contre le blanchiment d'argent et neuf recommandations spéciales pour relever le financement du terrorisme. Le GAFI surveille les

progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des recommandations aux pays non membres.

❖ **Le Fonds Monétaire International (FMI) :**

Le Fonds Monétaire International (FMI) est une agence spécialisée des nations unies créée en 1945 et régie par les 184 pays membres. Les buts du FMI comprennent la promotion du commerce mondial, le taux de change stable et les systèmes de paiement internationaux ordonnés. Compte tenu de ses objectifs, l'accent principal du FMI est mis sur la macro économie, les performances politiques et du secteur financier. La préoccupation du FMI avec les politiques du secteur financier revêt une importance particulière à la question de la réglementation bancaire.

Le FMI est souvent confondu avec la Banque mondiale (ex : Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement). Alors que le travail de la Banque Mondiale a été créé pour promouvoir le développement de l'infrastructure à long terme, par exemple, les investisseurs dans l'éducation, la santé, l'administration publique, de l'agriculture et de l'environnement et gestion des ressources naturelles. En revanche, le FMI n'accorde pas de financement pour des secteurs particuliers, mais aide plutôt ses membres à surmonter l'équilibre à court terme des difficultés de paiements.

❖ **Le Conseil sur la Stabilité Financière (FSB-Financial StabilityBoard) :**

Le Conseil sur la Stabilité Financière (FSB), à l'origine du forum sur la stabilité financière, a été créé en 1999 pour améliorer la coordination entre les autorités nationales responsables sur la stabilité systémique, les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales. Comme une grande partie de son effort de coordination, le FSB a publié son compendium des normes qui compile les différentes normes qui sont largement considérées comme de bonnes pratiquesau sein de la communauté financières.Le compendium souligne 12 normes fondamentales telles que les principes de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise et les principes fondamentaux du comité de Bâle de supervision bancaire efficace. Le FSB a également publié plusieurs rapports qui ont répondu à la crise financière mondiale, y compris les recommandations pour régler la procyclicité du système financier, les principes de saines pratiques de rémunération et les principes de la coopération transfrontalière dans la gestion des crises.

Section 2 : la régulation bancaire internationale-les accords de Bâle I et II

Face aux crises bancaires des années 70 et 80 qu'a été instaurée la première réglementation bancaire connue sous le nom du « Ratio Cooke » ou Bâle I. En effet, en 1988 le Comité Bâle (créé en 1974) a recommandé aux pays du G-10 le respect d'un niveau minimum de capital pour la couverture du risque de crédit. Ces recommandations consistaient à allouer en capital 8% des actifs pondérés de la banque. Depuis, plusieurs

mises à jour ont été faites pour mieux tenir compte de la montée des risques (la prise en compte du risque de marché en 1996).

Cette première réglementation a eu le mérite de renforcer les systèmes bancaires, mais a fait l'objet de nombreuses critiques remettant en cause le caractère forfaitaire du ratio Cooke qui ne tenait pas compte des risques réellement encourus surtout après le développement par l'industrie bancaire de techniques de gestion des risques plus sophistiquées.

C'est justement dans l'optique de se conformer à la nouvelle économie bancaire, que le Comité Bâle a manifesté sa volonté d'aboutir à une refonte de la méthode d'évaluation des risques à travers la publication, en juin 2004, du document « convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres » dit aussi Bâle II, permettant ainsi de faire converger le capital économique et le capital réglementaire.

Les accords dits de Bâle II ont permis de mettre en place à partir de 2006 un ratio de solvabilité fondé sur le même principe du rapport entre les fonds propres et le montant des crédits distribués pondérés par les risques associés. La nature des risques pris en compte a cependant été enrichie (prise en compte du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel) et les méthodes de calculs des risques ont été améliorées. Le ratio global était notamment décomposé en deux parties : un ratio dit « Tier 1 » de 4 % où le capital était supposé être du « vrai » capital (c'est-à-dire sans risque) ; et un autre ratio de 4 % « Tier 2 » pour lequel les contraintes étaient moins fortes. Le Tier 1 lui-même a été décomposé lui aussi en deux : le CoreTier 1 de 2 % pour lequel étaient pris en compte seulement les actions et les profits de la banque réinvestis et l'autre partie du Tier 1 où des titres hybrides (comme les obligations convertibles) étaient considérés comme des fonds propres.

I. Nomenclature des risques

La banque opère dans un milieu entouré de risques qui, menacent sa stabilité. L'accord deBâle II énumère trois principaux risques bancaires : le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

I-1 Le risque crédit

Le risque de crédit est le principal risque qu'encourt une banque. Il représente la possibilité qu'un emprunteur n'honore pas ses engagements à échéance. C'est la forme basique du risque de crédit. Mais avec le développement des marchés et instruments financiers, sont apparues d'autres formes de risque de crédit :

- Le risque de changement de rating : Il s'agit bien du risque de changement de notation de l'emprunteur ou du crédit, responsable d'une perte de la valeur du crédit.
- Le risque d'une dégradation de la marge (spread) : et cela par rapport à un taux sans risque.

I-2 le risque marché

C'est le risque de perte qu'une position de marché (actions, obligations, matières premières et taux de change) peut entraîner en cas d'évolution défavorable des paramètres de marché.
Ces principaux paramètres sont :

- Les taux d'intérêt et cours des obligations ;
- Le cours des actions et des produits de base ;
- Les taux de change et les prix des différents produits dérivés.

I-3 Le risque opérationnel

Inhérent à l'exécution des activités des établissements concernés.

Les exigences de fonds propres correspondent, depuis l'entrée en vigueur de Bâle II, à un ratio, dit « ratio de McDonough », supérieur à 8 %. Ce ratio est calculé avec, au numérateur, les fonds propres de la banque, et au dénominateur, la somme des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Le capital d'une banque prend des formes diverses, qui ont chacune une utilité propre. Sous le régime de Bâle II, les fonds propres réglementaires sont classés en trois catégories :

II. **Composition des fonds propres**:

Conformément à l'accord de Bâle de 1988 et au communiqué de presse du 27/10/1998 portant sur « Les instruments admis à figurer dans les fonds propres », ceux-ci sont subdivisés en :

- ***Fonds propres de Base (Tier 1 ou noyau dur) :***

« Les fonds propres de base sont définis par leur caractère permanent, leur subordination légale au droits des déposants et autres créanciers et par le fait qu'ils n'exigent pas de charges fixes obligatoires en contrepartie des gains »[10]. Ils incluent donc les montants directementinvestis par les actionnaires lors de la constitution de la banque ou lors de l'augmentation ducapital, que ces montants aient été comptabilisés dans le capital social ou en primes d'émission,qu'il s'agisse de ***d'actions ordinaires ou à dividendes prioritaires*** ; ainsi que les ***résultats non distribués***. En cas de rachat de la banque de ses actions, celles-ci viennent en déduction du *Tier 1.*

Ces éléments sont communs à tous les systèmes bancaires et sont toujours clairement reportés sur des états financiers et un rapport direct avec le niveau d'activité de la banque.

[10]M.Rosenbaum « Analyse et gestion du risque bancaire », Eska Editions, 2004, traduit de « Analyzing and managingbankingrisk », p 106

- ***Fonds propres complémentaires (ou " Tier 2 ") :***

Les fonds propres complémentaires incluent ***les réserves latentes*** si celles-ci sont acceptées par le superviseur national. Il s'agit essentiellement de montants librement déduits des résultats qui n'ont pas pour autant été affectés aux réserves mais qui, de par leur nature ont un caractère de réserves. Ils incluent aussi ***les réserves de réévaluation*** comptables de certaines immobilisations à condition qu'elles soient évaluées avec prudence et qu'elles reflètent pleinement la possibilité de fluctuation des prix de ventes forcées. De plus elles ne sont incluses dans le *Tier*2qu'à concurrence de 50% de leur montant.
Les provisions générales (ou fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)) correspondent aussi à la définition des fonds propres complémentaires et ne peuvent être supérieures à 1,25% des actifs auxquels elles font l'objet.

Les types de capitaux hybrides peuvent faire partie du *Tier2*s'ils sont non garantis, subordonnés, entièrement versés, et s'ils ne sont pas remboursables sans consentement préalable de l'autorité de contrôle.

Les dettes à long terme subordonnées, qui peuvent être considérées comme des fonds propresde catégorie 2, comprennent les dettes traditionnelles non garanties et subordonnées avec un terme initial fixe de plus de cinq ans. Au cours des cinq années qui précèdent l'échéance et avant de les inclure dans la catégorie 2, il convient d'appliquer un taux d'actualisation de 20%.Le montant de ces dettes ne peut dépasser 50% des fonds propres de base.Enfin, le montant des fonds propres complémentaires ne saurait être supérieur à celui des fonds propres de base.

- **Les fonds propres sur complémentaires (Tierthree-Tier 3) :**

Ils sont composés de trois catégories de ressources à savoir :

- les bénéfices intermédiaires tirés du portefeuille de négociation.
- les emprunts subordonnés d'une durée d'au moins 02 ans, et dont ni le paiement des intérêts ni le remboursement ne peuvent contrevenir au respect de l'exigence globale en fonds propres.
- la part des ressources subordonnées non retenues au titre des fonds propres complémentaires.

Il est bon de noter que les fonds propres sur-complémentaires ne sont valables que pour la couverture du risque de marché.

Le ratio cooke, du nom du président du comité de Bâle à l'époque, correspond au rapport entre les fonds propres de la banque et ses actifs pondérés (encours des crédits). Ce ratio doit dépasser ou égaler 8%.

Tableau n°3 : pondération des engagements (Bilan, Hors bilan) selon Bâle I[11]

Position comptable	*Contrepartie ou type de transaction*	*pondération*
Bilan	Créances sur les Etats de l'OCDE	O%
	Créances sur les banques et collectivités locales d'Etats membres de l'OCDE	20%
	Créances à garantie hypothécaires	50%
	Autres créances	100%
Hors bilan	Engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêt.	Convertis en équivalent crédit par un facteur de conversion allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, puis pondérés selon la contrepartie.
	Engagements liés aux cours de change et au taux d'intérêt.	L'équivalent risque de crédit= le coût de remplacement total des contrats présentant un gain +risque de crédit potentiel, produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

L'une des principales avancées du Comité de Bâle a été d'encadrer la solvabilité des banques.

L'Accord de "Bâle 1" de 1988[12] a contribué à renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international en fixant une limite minimale à la quantité de fonds propres des banques.

Ce seuil a été fixé en mettant en place un ratio minimum de 8% des fonds propres par rapport à l'ensemble de crédits accordés par les banques, Il fut aménagé afin d'y intégrer la gestion des risques de marché.

Toutefois, l'évolution de l'environnement financier international de cette dernière décennie (globalisation financière) a fait que le ratio Cooke n'est plus adapté. On reprochait surtout àBâle I les points suivants :

- Les fonds propres calculés donnaient une mesure grossière du risque (insensibilité) parce que les degrés de risques n'étaient pas suffisamment différenciés. En effet, le critère d'appartenance ou non à l'OCDE n'était pas pertinent ;
- En développant des modèles internes de mesure des fonds propres représentant le risque réel (Value atRisk, Raroc …), les banques se sont confrontées à une divergence entre leur modèle et la réglementation prudentielle ;

[11]T.RONCALLI, « La gestion des risques financiers », Ed. Economica, 2004, p.23
[12]SARDI ANTOINE, « Bâle II », Afges Edition, Paris2004

- Bâle I ne prend en compte que le risque de crédit et le risque de marché. Or d'autres risques comme le risque opérationnel sont des facteurs de vulnérabilité importants ;
- La seule exigence quantitatives de capital minimum était insuffisante pour inciter les banque à gérer sainement leurs opérations (toutes les banques qui ont fait faillite respectaient parfaitement la règle de 8% !) ;
- Les banques avaient la possibilité de choisir leurs contreparties en fonction de leurs taux de pondération ; ce qui ne reflétait pas le risque économique.
- Pour certaines catégories d'opérations, l'Accord n'incitait pas à utiliser les techniques de réduction des risques (suretés et garanties) du fait de leur taux de pondération faible.

D'où une divergence de plus en plus flagrante entre les risques réglementaires et économiques.
C'est fondamentalement ce déphasage que le nouvel accord de Bâle (Bâle II) tente de réduire en conciliant le réglementaire avec l'économique.

III. Contexte de la réforme Bâle II :

Les dysfonctionnements rencontrés par le système bancaire et financier ont montré que la solvabilité assurée des banques doit être surveillée par les autorités de régulation avec une adaptation aux changements de leur profil de risque.
C'est dans cette optique que s'est fait jour la nécessité de créer une nouvelle politique prudentielle plus soucieuse de moduler le besoin en fonds propres règlementaires des banques en fonction de leurs risques. C'est pourquoi, le comité de Bâle et l'Union Européenne se sont attachés à réformer l'une des dispositions de contrôle prudentiel les plus importantes, l'adéquation des fonds propres des établissements de crédits, en réponse à l'augmentation des risques qu'ils prennent et de ceux auxquels ils sont exposés.

Le nouveau dispositif devraitpréserver le niveau des fonds propres dans l'ensemble du système[13];

- continuer à renforcer l'égalité des conditions de concurrence;
- constituer une méthode plus exhaustive pour le traitement des risques;
- comporter des approches relatives à l'adéquation des fonds propres correspondant de manière appropriée au degré de risque inhérent aux positions et activités d'une banque;
- s'adresser prioritairement aux grandes banques internationales, bien que ses principes de base doivent être applicables à tous les établissements, quel que soit leur degré de complexité et de technicité.

Un deuxième document a donné suite au premier le 16 janvier 2001 proposant une réforme profonde de la première réglementation prudentielle. L'implémentation du nouvel

[13] Pilotage bancaire : « les normes IAS et la règlementation Bale II », Pascal Dumontier et Denis Dupre, Revue Banque édition, Paris, 2005, p 135

accord était prévue pour janvier 2004, mais sa réalisation effective n'a eu lieu que fin décembre 2006.

La consultation s'est étalée de 2001 à 2004, période durant laquelle l'industrie bancaire a émis son avis quant à la portée et aux conséquences de la réforme jusqu'à l'aboutissement de la version finale en juin 2004 de l'accord portant comme titre « *Convergence internationale de lamesure et des normes de fonds propres »* marquant ainsi l'aboutissement d'un projet très ambitieux qui prend en compte : la complexité accrue de l'activité bancaire, les nouvelles techniques de gestion des risques.

IV. Principaux éléments de l'accord Bâle II[14]

Le Nouvel accord comporte trois piliers :
1) exigences minimales de fonds propres ;
2) surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres ;
3) communication financière.

1) exigences minimales de fonds propres ;

Aux termes de cet accord, la réglementation définissant le numérateur du ratio de fonds propres (autrement dit, la définition des fonds propres réglementaires) n'a pas changé et le ratio minimal requis reste fixé à 8 %. Les modifications portent donc sur la définition des actifs pondérés en fonction du risque, c'est-à-dire sur les méthodes utilisées pour mesurer les risques encourus par les banques. Les nouvelles approches du calcul de ces actifs visent à produire de meilleures évaluations du risque par les banques et, partant, à obtenir des ratios de fonds propres plus probants.
La définition des actifs pondérés dans Bâle II comporte deux grands aspects : 1) des changements substantiels du traitement du risque de crédit par rapport à Bâle I ; 2) l'introduction d'un traitement explicite du risque opérationnel qui conduira à inclure une mesure de ce risque au dénominateur du ratio de fonds propres d'une banque.

1.1 Approche standardisée à l'égard du risque de crédit

C'est la méthode la plus proche du dispositif Bâle I. Néanmoins, les pondérations ont été affinées pour mieux tenir compte de la qualité des débiteurs. Autrement dit, l'approche consiste en la redéfinition des pondérations de risque sur la base des notations externes des agences de notations reconnues. Cette approche permet une meilleure différenciation du risque que le ratio Cooke et convient le mieux aux banques peu sophistiquées qui ne sont pas en mesure de développer de coûteux systèmes internes.

Les banques sont tenues de répartir leurs expositions de crédit en catégories prudentielles sur la base des caractéristiques apparentes des expositions (par exemple, exposition sur un crédit à une entreprise ou sur un prêt hypothécaire au logement). Elle établit des coefficients

[14]T. Roncalli, « Gestion des risques financiers », Economica, Paris, 2003, p15

de pondération fixes correspondant à chaque catégorie prudentielle et prévoit l'utilisation d'évaluations externes du crédit pour accroître la sensibilité au risque. Les pondérations applicables aux expositions sur emprunteurs souverains, banques et entreprises sont différenciées sur la base des évaluations externes du crédit. Vis-à-vis des emprunteurs souverains, ces évaluations peuvent englober celles des organismes de crédit à l'exportation des pays de l'OCDE ainsi que celles publiées par des agences de notation privées.

A. Les pondérations au risque de l'approche :

L'approche standardisée contient des recommandations à l'usage des autorités de contrôle nationales lorsqu'elles doivent déterminer si une source particulière de notation externe peut être utilisée par les banques. Le recours aux notations externes pour l'évaluation des expositions vis-à-vis des entreprises est cependant considéré comme un élément optionnel du dispositif. Si aucune notation externe n'est attribuée à une exposition, l'approche standardisée prévoit que, dans la plupart des cas, un coefficient de pondération de 100 % soit appliqué, ce qui correspond à une exigence de fonds propres de 8 %. Dans de tels cas, les autorités de contrôle doivent veiller à ce que l'exigence de fonds propres soit appropriée en regard des antécédents de défauts sur ce type d'exposition. Une innovation importante a été introduite pour les créances en souffrance, qui doivent être pondérées à hauteur de 150 %[15], sauf si elles sont déjà couvertes par un montant minimal de provisions spécifiques constituées par la banque.

- **Créances sur les organismes publics :**

Les organismes publics *(Public SectorEntities)* sont des entités ne relevant pas d'une administration centrale (par exemple les autorités locales, gouvernements régionaux, etc.) Les créances sur ces organismes sont traitées d'une manière similaire à celles des banques. Si le choix porte sur l'option2, le traitement privilégié des créances à court terme n'est plus autorisé. Cependant, le superviseur national a la possibilité de pondérer ces créances comme celle sur l'Etat dans lequel elles se trouvent. Dans ce cas, les autorités d'autres pays peuvent autoriser leurs banques à appliquer les mêmes pondérations aux créances détenues sur ces entités.

- **Banque Multilatérales de Développement (BMD):**

La pondération des créances sur les Banques Multilatérales de Développement dépend des appréciations externes et suit le régime de pondération des créances sur les banques selon l'option2. Mais l'usage du traitement référentiel à court terme n'est pas permis.

[15]DovOgien, « comptabilité et audit bancaires», Dunod, Paris,2004, p 303

Une pondération de 0% est applicable aux BMD qui répondent aux critères suivants : leur notation à long terme est AAA ; la notation à long terme de leurs actionnaires souverains est AA ; processus de gestion rigoureux. Parmi les banques éligibles : le groupe banque mondiale(BIRD, SFI : Société Financière Internationale), Banque Asiatique de Développement, Banque africaine de Développement……

Créances sur les banques :

Les banques des Etats membres de l'OCDE étaient jugées moins risquées, la pondération appliquée par Bâle I est de 20% pour ces banques. Dans le nouvel accord il existe deux options.

Chaque autorité de contrôle nationale appliquera une option à l'ensemble des banques de leur juridiction. Aucune banque non notée ne peut recevoir un taux de pondération inférieur à celui de son Etat d'incorporation.

- **Créances sur les entreprises d'investissement :**

La pondération est similaire à celle des créances sur les banques si les entreprises d'investissement sont soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux prévus par l'accord pour les banques. Dans le cas contraire, elles suivent lesrègles applicables aux créances sur les entreprises.

- **Créances sur les entreprises :**

La pondération des créances sur les entreprises est allégée en fonction de la notation attribuée par l'agence de notation. Aucune créance sur entreprise non notée ne pourra être dotée d'une meilleure pondération que celle appliquée aux Etats où elle siège.

- **Banque de détail (Retail) :**

Selon le dispositif Bâle II, le taux de pondération des créances incluses dans le portefeuille règlementaire de clientèle de détail est de 75%. Toutefois, l'autorité de contrôle peut arrêter des taux supérieurs si elle juge que les historiques de défaut sur le portefeuille en question ne méritent pas un taux favorable.

Pour être incluses dans la catégorie « Banque de détail », les créances doivent respecter les critères suivant :

- Les expositions doivent porter sur des personnes individuelles ou des petites entreprises.
- L'exposition doit prendre l'une des formes suivantes : crédits revolving (cartes de crédits et découverts), prêts personnels, crédit-bail, crédits à la consommation…
- L'autorité de contrôle doit être satisfaite du degré de diversification des risques. Pour atteindre cet objectif, il faut s'assurer que l'encours par bénéficiaire ne doit pas dépasser0, 20% du portefeuille.
- L'exposition maximale d'une contrepartie est plafonnée à un million d'Euros.

- **Crédit à l'habitat :**

Les prêts garantis en totalité par des hypothèques qui sont ou seront occupés par les emprunteurs reçoivent une pondération de 35%. Pour être éligible à ce taux de pondération les banques doivent se conformer aux règles nationales de financement du logement.

L'autorité nationale peut modifier à la hausse ces pondérations, si elle juge que ces critères ne sont pas satisfaits. En cas de retard de paiement de 90 jours, la pondération sera de 100%.

- **Crédit garantis par une hypothèque commerciale :**

Lorsque l'hypothèque porte sur des immeubles commerciaux, la pondération est de 100%. Dans des cas exceptionnels sur : des marchés établis depuis longtemps, les hypothèques sur des bureaux à usage multiples ou à locataires multiples peuvent prétendre à une pondération préférentielle de 50% sous certaines conditions telle que ; le prêt ne doit pas excéder 50% de la valeur de marché ou 60% de la valeur hypothécaire garantissant le prêt.

Toutefois, le taux de perte sur l'année en cours ne doit pas excéder 0,5% de l'encours de ce portefeuille.

- **Créances impayées :**

La partie non garantie d'un prêt (autre qu'un prêt hypothécaire résidentiel) échu depuis 90 jours, hors provision spécifiques, est pondérée à :

- 150% en cas de provision spécifique représentant moins de 20% de l'encours du prêt;
- 100% si les provisions spécifiques sont supérieures à 20% ;
- 100% lorsque les provisions sont au moins égale à 50% de l'encours du crédit, mais l'autorité peut réduire ce taux à 50%.

Les sûretés et garanties admises pour déterminer la partie couverte d'un prêt échu sont les mêmes que celles utilisées pour atténuer le risque de crédit.

- **Créances à risque élevé :**

Ces créances se verront appliquer une pondération minimale de 150% à tout actif net de provision, sans garantie due depuis 90 jours ainsi qu'à d'autres actifs :

- Créances sur les pays souverains, autres entités du secteur public, banques et entreprises notées moins de B- ;
- Créances sur les entreprises notées au-dessous de BB- ;
- Créances douteuses (impayé plus de 90 jours), toutes créances jugées particulièrement risquées par l'autorité de contrôle nationale.

- **Autres actifs :**

Les investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou par des entreprises d'investissement sont pondérés à 100%. Les lingots d'or, détenus dans les coffres sont pondérés à 0%. Les liquidités en cours d'encaissement sont pondérées à 20%. Et enfin, tous les autres actifs sont pondérés à 100% sauf indication contraire.

- **Elément hors bilans :**

Les éléments hors bilan seront convertis en équivalent risque de crédit au moyen de facteurs de conversion (*Credit Conversion Factor : CCF*).Les facteurs de conversion seront comme suit :

- Les engagements à moins d'un an sont affectés d'un coefficient de 20% ;
- Les engagements d'une durée initiale supérieure à un an sont affectés d'un coefficient de 50%. Seuls les engagements révocables sans condition ont un facteur de conversion de 0%.

Pour les instruments dérivés, il n'y a plus de plafonnement à 50% de la pondération applicable aux contreparties.

B. Facteurs d'atténuation des risques :

L'élargissement de l'éventail des sûretés, garanties et dérivés de crédit qui peuvent être pris en compte par les banques. Dans Bâle II, ces instruments sont collectivement désignés comme facteurs d'atténuation du risque de crédit. L'approche standardisée élargit la gamme des sûretés admissibles, au-delà des émissions des emprunteurs souverains de l'OCDE, à la plupart des catégories d'instruments financiers, tout en exposant plusieurs approches permettant d'évaluer l'importance de la diminution de fonds propres en fonction du risque de marché associé à la sûreté. De même, l'éventail des garants admissibles est étendu et couvre dorénavant toutes les entreprises qui bénéficient au moins d'une certaine notation externe.

1.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)

La partie la plus importante et la plus innovante du nouveau dispositif Bâle II est constituéepar l'approche des notations internes (Internal Ratings BasedApproach : IRBA). L'objectif estde faire en sorte que les banques utilisent leurs propres systèmes internes pour effectuer une appréciation fine de leurs risques et des fonds propres nécessaires pour assurer leurcouverture.

Cette nouvelle approche évolutive du nouveau cadre règlementaire se traduit par la proposition de deux méthodes de notation internes que les banques peuvent utiliser selon leur niveau de sophistication, soit sous sa forme la plus simple «la méthode de base ou

fondation », soit dans sa version élaborée, «la méthode avancée »[16]. Les banques utilisant la première devront calculer la probabilité de défaillance de leurs emprunteurs (PD), le comité fournissant une estimation réglementaire des autres paramètres. En revanche, les banques qui optent pour la méthode avancée doivent être capables d'estimer tous les paramètres de risque selon ses modèles internes.

La nouvelle méthodologie pouvant être appliquée par des banques présentant des tailles, des structures et des profils de risque différents, représente une approche commune de modélisation du risque de crédit. L'approche fondée sur les notations internes (*InternalBased RatingApproach : IRB*) est étroitement liée aux résultats clés de la théorie moderne de valorisation des actifs. Sa méthodologie est basée sur l'existence d'un système interne de notation des emprunteurs permettant la constitution de classes de risque et d'historiques de notation.

L'approche de notation interne est ouverte aux banques qui ont obtenu une approbation de l'autorité de supervision nationale et qui respectent certaines conditions et obligations en matière de système d'information et de collecte de données pour l'estimation des paramètres prudentiels suivants :

- La probabilité de défaut (PD), dépendante du rating ;
- La perte en cas de défaut (LGD) ;
- L'exposition en cas de défaut (EAD) ;
- La durée du crédit : échéance effective (Maturity : M) ;

Figure n° 1 : Méthodologie de l'approche IRB[17]

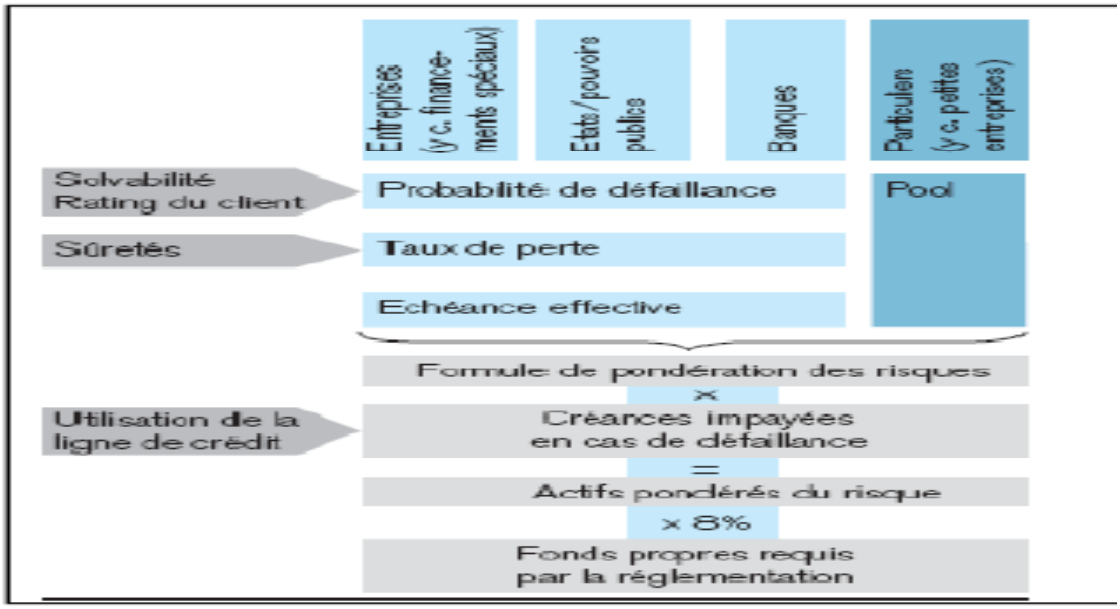

[16]Comite Bâle pour le contrôle bancaire, ≪ Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres ≫, document consultatif, avril 2003, §394.

[17]De COUSSERGUES S, « Gestion de la banque », éditions Dunod, Paris, 2002, P. 159.

Les banques doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'emprunteurs afin d'appliquer les fonctions de pondération données par le régulateur. Le comité de Bâle à retenue les catégories suivantes :

- Entreprises *(corporates) ;*
- Banque ;
- Emprunteurs souverains ;
- Banques de détail ;
- Action *(equity).*

La classification adoptée par le comité reflète la manière dont les banques gèrent leurs risques : par métier ou segments de clientèles, si cette classification interne est différente, il convient de la réconcilier avec la classification règlementaire. Les banques devront néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres et doivent démontrer à leurs autorités de contrôle que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans la durée.

1.2.1 Les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques:

a. Les entreprises *(Corporate):*

Une exposition sur une entreprise est définie comme « *Une obligation de dette contractée par une entité créée pour gérer des actifs physiques et sur laquelle le prêteur a un certain contrôle sur ses revenus générés par les activités financées*1».
Un encours sur une *corporate*est caractérisé par le fait que le remboursement du prêt est fondé sur une opération régulière de l'emprunteur et non sur un cash-flow d'un projet spécifique. Cette catégorie d'entreprises comprend, cinq sous- rubriques de prêts spécialisés[18] :

- Financement de projet *(Project Finance: PF)* : Les revenus du projet sont vus comme source de remboursement et comme garantie ;
- Financement d'actifs *(Object Finance : OF)* : Les flux de trésorerie assurent le remboursement souvent en intégrant des contrats de crédit-bail ;
- Financement de matières premières *(Commodity Finance : CF)* : où la capacité d'un prêtsur le court terme dépend des ventes de stocks, matières premières ;
- Financement de l'immobilier *(Income-ProducingReakEstate : IPRE) :* la capacité de remboursement dépend des flux financier provenant des actifs ;
- Financement de l'immobilier commercial à forte volatilité : inclut les prêts immobiliers risqués.

[18] A.SARDI et H.JACOB, « Management des risques bancaires », page 290

b. Les emprunteurs souverains :

Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle comprend les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les banques multilatérales de développement qui remplissent le critère d'une pondération de 0 % en approche standard.

c. Les banques :

Cette catégorie regroupe les expositions envers les banques et les entreprises d'investissement lorsque ces dernières sont soumises à des dispositifs de surveillance comparables à celles des banques.

- ✓ **Estimation de la PD**

La probabilité de défaut pour l'encours des *Corpotates*et des banques est celles estimées en interne pour chaque catégorie de risque avec un horizon d'un an et un plancher de 0,03.

- ✓ **Estimation de l'exposition en cas de défaut (EAD) :**

1.2.2 Les expositions sur la petite clientèle (Retail) :

Les expositions sur la petite clientèle concernant les particulièrs et petites entreprises dans la mesure où le risque correspondant ne dépasse pas un million d'euros. Elles comprennent les crédits *Revolving*, les crédits hypothécaires ainsi que d'autres formes de crédit aux particuliers.

1.2.3. Autres aspects de l'approche:

A. Estimation de la perte attendue:

Les banques doivent calculer une perte attendue pour les encours qui ne sont pas en défaut pour les corporates, banques, souverains et retail. Cette perte est égale à : PD* LGD* EAD

En ce qui concerne les encours en défaut, la banque en IRB fondation doit utiliser le LGD règlementaire et celle en IRB avancée sa meilleure estimation de EL.

B. Provisions éligibles :

Le total des provisions éligibles est défini comme la somme de toutes les provisions afférentes aux encours visés par l'approche IRB : spécifiques, générales, dépréciations partielles par réduction de l'encours. D'autant plus que ces provisions éligibles peuvent aussi inclure toute décote relative aux encours en défaut.

C. Traitement de la perte attendue et des provisions :

Les banques qui optent pour l'approche IRB doivent comparer le total des provisions éligibles avec le montant de la perte attendue.

- Lorsque le total EL est inférieur aux provisions, la différence est déduite des fonds propres à raison de 50% du Tier 1 et 50% du Tier 2.
- Lorsque le total EL est inférieur aux provisions éligibles, la différence est ajoutée au Tier 2 dans la limite de 0,6% des encours pondérés.

2) Surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres :

Ensembles de principes directeurs qui soulignent la nécessité pour les banques d'évaluer l'adéquation de leur fonds propres par rapport à leur profil de risque, et pour les autorités de contrôle, d'examiner ces évaluations et de surveiller efficacement le respect des prescriptions de Bâle, afin d'entreprendre à temps des actions correctrices appropriées. Outre les aspects quantitatifs, les instances de régulation doivent aussi prendre en compte les aspects qualitatifs.

Autrement dit, contrôler la gestion des risques ou les audits interne.

3) Communication financière :

Le comité de Bâle et la commission Européenne ont cherché à favoriser la discipline de marché en élaborant un ensemble d'exigences de publication d'information permettant aux acteurs de marché d'évaluer dans la transparence les principales données relatives au profil de risque d'une banque. En vertu du nouveau dispositif, les banques sont tenues de publier des informations qualitatives et quantitatives détaillées concernant leur risque, leurs fonds propres, et leur gestion de risque. Ces exigences couvrent non seulement la façon dont une banque calcule l'adéquation de ses fonds propres mais aussi les techniques qu'elle utilise pour évaluer ses risques.

Pour que le dispositif Bâle II favorise efficacement la sécurité et la solidité des établissements de crédit, une bonne interaction des trois piliers est nécessaire. L'efficacité de cette interaction dépendra de la mise en œuvre, en particulier le processus d'examen par les autorités de surveillance et la diffusion de l'information au marché.

Section 3 : la nouvelle régulation bancaire internationale : la réforme Bâle III (2010) vue d'ensemble

Introduction :

La réforme Bâle III fait partie des initiatives prises pour renforcer le système financier à la suite de la crise financière de 2007 sous l'impulsion du FSB et du G-20. Les principaux objectifs de cette réforme sont les suivants :

Au niveau microprudentiel :

- Augmenter le niveau et la qualité des fonds propres ;
- Introduire un dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité ;
- Mise en place d'un ratio dit « d'effet levier ».

Au niveau macro prudentiel :

- Réduire la procyclicité ;
- Meilleure gestion du risque systémique.

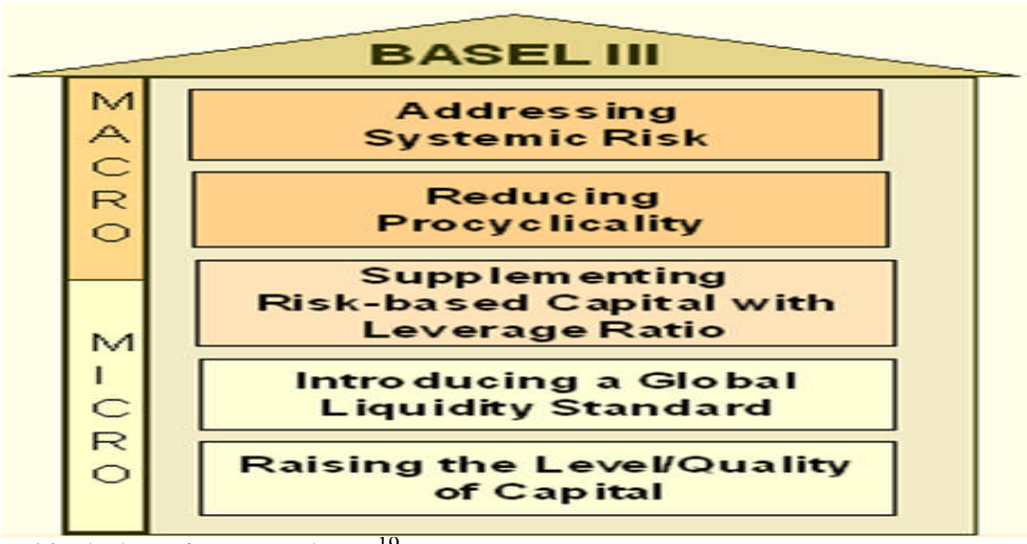

Figure 2 : objectifs de la réforme Bâle III[19]

1) L'approche microprudentielle de régulation et de supervision bancaire:

Dans cette approche l'accent est mis sur la qualité et le niveau des fonds propres, le nouveau dispositif mondial de mesure, de normalisation et surveillance du risque de liquidité et enfin l'introduction d'un ratio dit d'effet levier.

a) augmentation du niveau et de la qualité des fonds propres[20]:

Lorsque la crise s'est déclarée, le système bancaire mondial ne disposait pas d'un niveau suffisant de fonds propres de haute qualité. La crise a en outre mis en évidence le manque d'homogénéité des définitions de fonds propres. La nouvelle définition met, en particulier l'accent sur les actions ordinaires, autrement dit la composante la plus solide des fonds propres d'une banque.

a.1- composantes des fonds propres : le total des fonds propres sera constitué des éléments suivants :

[19] *Jorge Mogrovejo, Financial Stability Institute, Bank for International Settlements "sémaire au Fonds Monétaire Arabe- ABOU DHABI 4-6 décembre 2012"*

[20] Rapport de la BRI « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires »-Décembre 2010 -disponible sur www.bis.org

i. les fonds propres de base (Tier 1 ou T1) : visant à assurer la continuité de l'exploitation et sont composées des actions ordinaires et assimilées de T1 (parfois appelée composante dure) qui doit être au moins égale à 4,5% des actifs pondérés et des autres éléments de T1. T1 doit être à tout moment être au moins égal à 6% des actifs pondérés.

Les actions ordinaires et assimilées de T1 sont composées de :

- actions ordinaires et assimilées émises par la banque, (ou leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions) ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des actions ordinaires et assimilées ;
- bénéfices non distribués ;
- encours accumulés d'autres revenus généraux et des autres réserves publiées ;
- les actions ordinaires émises par les filiales consolidées de la banque et détenue par des tiers (intérêts minoritaires), qui satisfont aux critères d'inclusions dans les actions ordinaires et assimilées ;
- les ajustements réglementaires appliqués dans le calcul des actions ordinaires et assimilées.

Les critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées aux fins du calcul des fonds propres réglementaires :

- l'action ordinaire est la créance la plus subordonnée dans la liquidation d'une banque ;
- l'action ordinaire est une créance sur les actifs résiduels proportionnelle) la part de capital émis, une fois remboursée toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (en d'autres termes, il s'agit d'une créance illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée ;
- le principal a une durée indéterminée et n'est jamais remboursée en dehors de la liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaires ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable) ;
- la banque ne laisse en rien espérer au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter pareille attente ;
- les versements (y compris les bénéfices non distribués) sont effectués en prélevant sur les bénéfices distribuables. Le niveau des versements n'est en aucune manière lié ou associé au moment payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où une banque ne peut effectuer des versements que dans la limite du montant du montant des bénéfices applicables) ;
- la distribution des bénéfices n'est en aucun cas obligatoire. Leur non-paiement ne constitue donc pas un défaut ;

- les versements ne sont effectués qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles harmonisées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de versements préférentiels, même au titre d'autres éléments classés dans les fonds propres de la plus haute qualité ;
- ce sont les fonds propres émis qui absorbent la première et proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres ;
- le capital versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif), aux fins d'insolvabilité ;
- le capital versé et classé dans les fonds propres en application des normes comptables applicables ;
- le capital est émis directement et libéré, et la banque ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument ;
- le capital versé n'est absorbé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entité liée, et il n'est amorti d'aucun dispositif de rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance ;
- l'émission s'est faite avec l'accord exprès des propriétaires de la banque émettrice, donné soit directement soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires ;
- le capital versé figure clairement et séparément au bilan de la banque.

Les autres éléments de T1 sont constitués de :

- instruments émis par la banque qui satisfait aux critères d'inclusion dans les autres (et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées) ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des instruments compris dans les autres éléments de T1,
- les instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenue par des tiers qui satisferont aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1, et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées ;
- les ajustements réglementaires appliqués au calcul des autres éléments de T1.

Quelques critères d'inclusion dans les autres éléments de T1[21] :

- L'instrument est émis et libéré ;
- La créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires, ainsi qu'à la dette subordonnée de la banque ;

[21] Pour plus d'information sur les critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 consulter le rapport de la BRI « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires- Décembre 2010», pages 16 et 17.

- Le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des créanciers de la banque ;
- L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni saut de rémunération (step up) ni aucune autre incitation au rachat ;

ii. les fonds propres complémentaires (Tier 2 ou T2) : visant à absorber les pertes en cas de liquidation. Le total des fonds propres (T1 + T2) doit, à tout moment, être au moins égale à 8% des actifs pondérés. Les fonds propres complémentaires (T2) sont composés des éléments suivants :

- Instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 (et qui n'entrent pas dans la composition de T1) ;
- Primes liées au capital résultant de l'émission des instruments inclus dans T2 ;
- Instruments émis par les filiales consolidés de la banque et détenus par des tiers qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 et qui n'entrent pas dans la composition de T1 ;
- Certaines provisions pour pertes sur prêts ;
- Ajustement réglementaires appliqués au calcul de T2.

Quelques critères d'inclusion dans les fonds propres complémentaires (T2)[22] :

- L'instrument est émis et libéré ;
- La créance à un rang inférieur à celle des déposants et des créanciers chirographaires de la banque ;
- Le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée; et il n'est pas amorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celle des déposants et des créanciers chirographaires de la banque ;
- La durée :
    a. L'instrument a une durée de 5 ans au minimum ;
    b. Sa comptabilisation dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
    c. L'instrument ne comporte ni saut de rémunération (step up) ni aucune autre incitation de rachat.

[22] Pour plus d'information sur les critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 consulter le rapport de la BRI « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires », pages 19 et 20.

iii) les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées et autres fonds propres détenus par des tiers, émis par les filiales consolidées :

Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'actions ordinaires par une filiale intégralement consolidée de la banque ne peuvent être inclus dans les actions ordinaires et assimilées T1 que si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'instrument acquis par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par la banque, satisferait à tous les critères d'inclusion dans les actions ordinaires pour le calcul des fonds propres réglementaires ;
2. La filiale qui a émis l'instrument est elle-même une banque.

iv) les ajustements réglementaires : concernent les ajustements à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas cela concerne les actions ordinaires et assimilées T1, les ajustements qui ont un impact plus important sur la valeur des fonds propres sont :

- Le Goodwill (l'écart d'acquisition ou la survaleur) ;
- L'impôt différé ;
- L'investissement dans d'autres entités financières.

Le goodwill reflète la valeur des actifs intangibles comme le nom de la marque. Le goodwill et les autres actifs incorporels doivent être déduits des actions ordinaires et assimilées, y compris toute survaleur incluse dans l'évaluation de participations significative aux fonds propres des banques, sociétés d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (à l'exception des charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, MSR, MortgageServicingRights).

L'impôt différé actif (DTA, DifferedTaxAssets), qui dépend de la rentabilité future de la banque, est à déduire du calcul des actions ordinaires et assimilées.
L'investissement dans d'autres entités financières : toutes les actions que détient la banque soit directement, soit indirectement, ainsi que toute action de que la banque pourrait être contractuellement obligée d'acheter seront déduites des actions ordinaires et assimilées.

b) Le nouveau dispositif de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité :

Graphique 6 : part des actifs liquides en livres sterling par rapport au total actifs détenus par les banques britannique

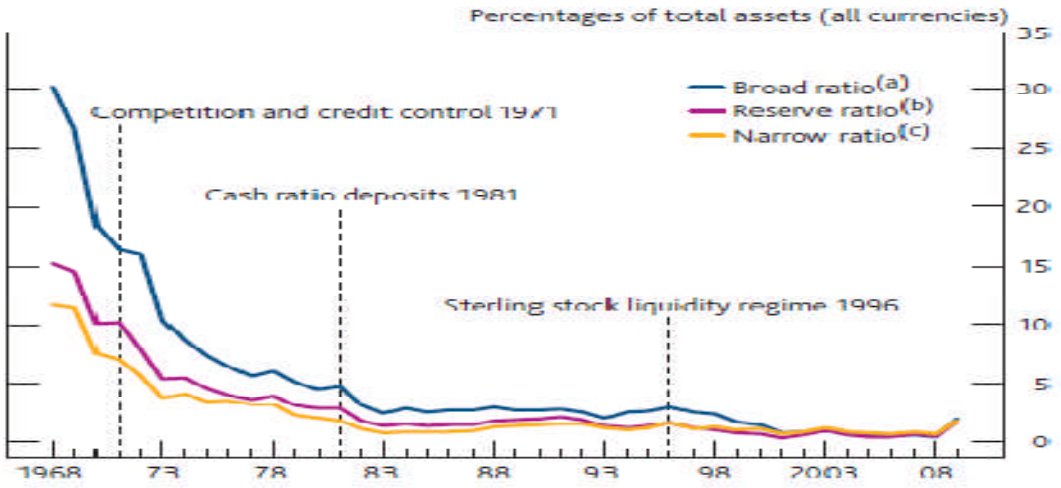

Source : *rapport sur la stabilité financière, Banque d'Angleterre, Juin 2009*

Durant la crise financière qui s'est déclenchée en 2007, de nombreuses banques quoique dotées d'un niveau de fonds propres adéquat se sont heurtées à des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur risque de liquidité de façon prudente. La crise a fait apparaitre, une fois de plus l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés et du secteur bancaire. En 2008, le Comité a publié les principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, qui constitue un fondement de son dispositif de liquidité. Il y formule des recommandations détaillées sur la gestion et le suivi du risque de liquidité de financement, qui devrait contribuer à promouvoir une meilleure gestion des risques dans ce domaine essentiel, mais seulement s'ils font l'objet d'une pleine application par les banques et les autorités de contrôle. Outre ces principes, le comité a renforcé encore son dispositif de liquidité en élaborant une norme minimale applicable à la liquidité de financement. Ces limites visent deux objectifs distincts mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois. Le Comité a mis au point à cet effet le ratio de liquidité à court terme (LCR-LiquidityCoverage Ratio). Le second objectif est de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des indicateurs supplémentaires à l'intention des banques, afin qu'elles financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Le ratio de liquidité à long terme (NSFR-Net Stable Funding Ratio), sur une période d'une année, a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et des passifs.

B.1) Ratio de liquidité à court terme (LCR-LiquidityCoverage Ratio) :

Cette norme a pour but d'assurer que les banques disposent d'un niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité non grevés pouvant être convertis en liquidité pour couvrir ses besoins en période de 30 jours calendaires en cas de grave difficultés de financement, sur la base d'un scénario défini par les responsables prudentiels. L'encours d'actifs liquides

de haute qualité devrait au moins permettre à la banque de suivre jusqu'au 30ème jour de scénario de tensions, date à laquelle la direction de l'établissement et/ou les responsables prudentiels auront dû décider de des actions correctives appropriées et/ou le problème de la banque aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

$$\textbf{LCR} = \frac{\textbf{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\textbf{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq \textbf{100}\%$$

Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé sur une période de 30 jours calendaires, la norme exige que la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100% (c'est-à-dire que l'encours d'actifs liquides de haute qualité soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). Le LCR comporte deux éléments :

A. **Encours d'actifs liquides de haute qualité :** un actif de haute qualité est un actif qui peut être facilement et immédiatement transformé en liquidité perdre -ou en perdant très peu- de sa valeur. Les actifs de haute qualité sont composés de deux types d'actifs :
   - Les actifs dits de « niveau 1 » : peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'actifs liquides de haute qualité, sont détenus à leur valeur de marché et ne sont pas soumis à décote aux fins du ratio LCR. Ceux-ci peuvent être :
     - ✓ L'encaisse,
     - ✓ Des réserves à la banque centrale, dans la mesure où des retraits peuvent être effectués sur ces réserves en périodes de tensions,
     - ✓ Des titres négociables représentatifs de créances-ou garanties par- des émetteurs souverains, les banques centrales, la BRI, le FMI, la Commission Européenne, ou des banques multilatérales de développement remplissant certaines conditions telles que des pondérations dans l'approche standard de Bâle II[23].
   - Les actifs dits de « niveau 2 » : font partie de l'encours des actifs liquides de haute qualité sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40% de l'encours total, après application des décotes. La décote minimale qui s'applique à la valeur de marché de chaque actif niveau 2 faisant partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité est de 15%. Les actifs de niveau 2 peuvent être :
     - ➢ Des titres négociables de créances sûres -ou garanti par- des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement,

[23] Pour plus d'information consulter le rapport de la BRI « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité », décembre 2010. Disponible sur le site www.bis.org

remplissant des conditions telle qu'une pondération de 20% dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit et d'autres conditions[24].

B. **Total des sorties de trésorerie nettes** : le « total des sorties de trésorerie nettes » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues, dans le scénario de tensions défini par l'autorité de contrôle, durant 30 jours de calendaires suivants. Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus d'échéance ou décaissements. Le total des entrées attendues d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75% des sorties de trésorerie attendues.

Les sorties de trésorerie nettes dans les 30 jours calendaires= sorties-minimum {entrées ; 75% des sorties}.

Les sorties de trésorerie : les retraits sur dépôts à vue et à terme placés auprès des banques par des personnes physiques. Les dépôts sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables ». Pour la catégorie des dépôts stables est associé un taux de retrait minimum de 5% et plus. Pour la catégorie moins stable est associé un taux minimal de 10%. Cependant, les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants en période de tensions.

D'autres éléments qui sont déterminés par les différentes juridictions.

Les entrées de trésorerie : la banque devrait uniquementintégrer aux entrées de trésorerie disponibles les entrées contractuelles liées aux expositions en cours parfaitement productives et pour lesquelles la banque n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours.

Le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75% des sorties totales de trésorerie attendue telle que calculée au titre de la norme. Les banques sont dès lors tenues de détenir un encours d'actifs liquide de haute qualité égal au minimum à 25% des sorties. Cela est fait dans l'objectif d'éviter que les banques s'appuient uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et pour s'assurer qu'elles maintiennent un niveau minimum d'actifs liquides.

Les entrées de trésorerie peuvent être : - des prises en pension et d'emprunts de titres ;

- Des lignes de crédits ;
- Pour toutes les autres catégories de transaction, qu'elles soient ou non assorties, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie[25].

B.2) Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR-Net stable Funding Ratio) :

Cette exigence est un montant minimum de financement stable en rapport avec le profil de liquidité des actifs et des activités de la banque sur une période d'un an. La norme

[24] Idem

[25] Pour plus d'information consulter le rapport de la BRI « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité », décembre 2010. Disponible sur le site www.bis.org

vise à inciter les banques à apporter des changements structurels aux profils de risque de liquidité des établissements. Ces changements consistent à s'écarter des asymétries de financement à court terme pour viser un financement à court terme pour viser un financement plus stable et à plus long terme des actifs et des activités.

$$\textbf{NSFR} = \frac{\textit{Montant de financement stable disponible}}{\textit{montant de financement stable exigé}} > 100$$

Le NSFR correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. Ce ratio doit être supérieur à 100%.

Financement stable disponible : par « financement stable », on entend la part, dans les types et montants de financement sous forme de fonds ou d'autres passifs, censée constituer des ressources fiable sur une durée de 1 an en période de tensions prolongée. Le montant de financement exigé d'un établissement particulier est fonction des caractéristiques de liquidité des différents types d'actifs qu'il détient de ses expositions de hors bilan conditionnelles et/ou des activités qu'il mène. Les financements stables comprennent :

- Les fonds propres (100%) ;
- Les actions de préférence pour une durée supérieure ou égale à 1 an (100%) ;
- Les passifs d'une durée effective supérieure ou égale à 1 an (100%) ;
- Une part des dépôts sans échéance et/ou des dépôts à terme d'une durée supérieure à 1 an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques (propre à l'établissement), (90%, moins stable 80%) ;
- La part de financement de gros d'une durée inférieure à un an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques (50%).

Financement stable exigé pour les actifs et les expositions de hors bilan : le montant de financement stable exigé de chaque établissement par l'autorité de contrôle doit être calculé sur la base d'hypothèses prudentielles concernant les principales caractéristiques des profils de risque de liquidité de ses actifs, de ses expositions de hors bilan et de certaines de ses activités pour une période de tensions durant une année.

Exemples d'actifs et d'éléments des expositions de hors bilan représentant des financements stables avec des coefficients :

- Encaisse immédiatement disponible pour remplir des engagements (0%) ;
- Titres négociables non grevés ayant une durée minimale de 1 an, émis ou garantis par des entités souveraines, des banques centrales , la BRI, le FMI…etc. affecté d'une pondérations des risques de 0% en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit, à condition qu'il existe des marchés actifs de pension ou de vente ferme pour ces titres ;
- Lignes de crédit et de liquidité irrévocables et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire (5% de la partie non décaissée) ;

- Obligations d'entreprise non grevées ayant une note égale ou supérieure à AA-, ayant une durée résiduelle minimale de 1 an et satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité des actifs de niveau 2 aux fins du LCR (20%) ;
- Actions non grevées, non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés, cotées sur une bourse reconnue et incluses dans un indice de marché de sociétés à grande capitalisation (50%) ;
- Prêts non grevés accordés à la clientèle de particuliers et de petites entreprises ayant une durée résiduelle de 1 an (85%) ;

B.3) des outils de suivi : ils'agit d'indicateurs appelés à servir d'outils de suivi universels, qui donnent des informations spécifiques sur les flux de trésorerie d'une banque, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que l'état des marchés. Ces indicateurs sont en nombre de cinq :

- asymétrie des échéances contractuelles ;
- concentration de financement ;
- actifs non grevés disponibles ;
- LCR par devise significative ;
- Outils de suivi relatifs aux marchés.

c) Ratio de levier :

Graphique 7: *motivation pour un ratio de levier*

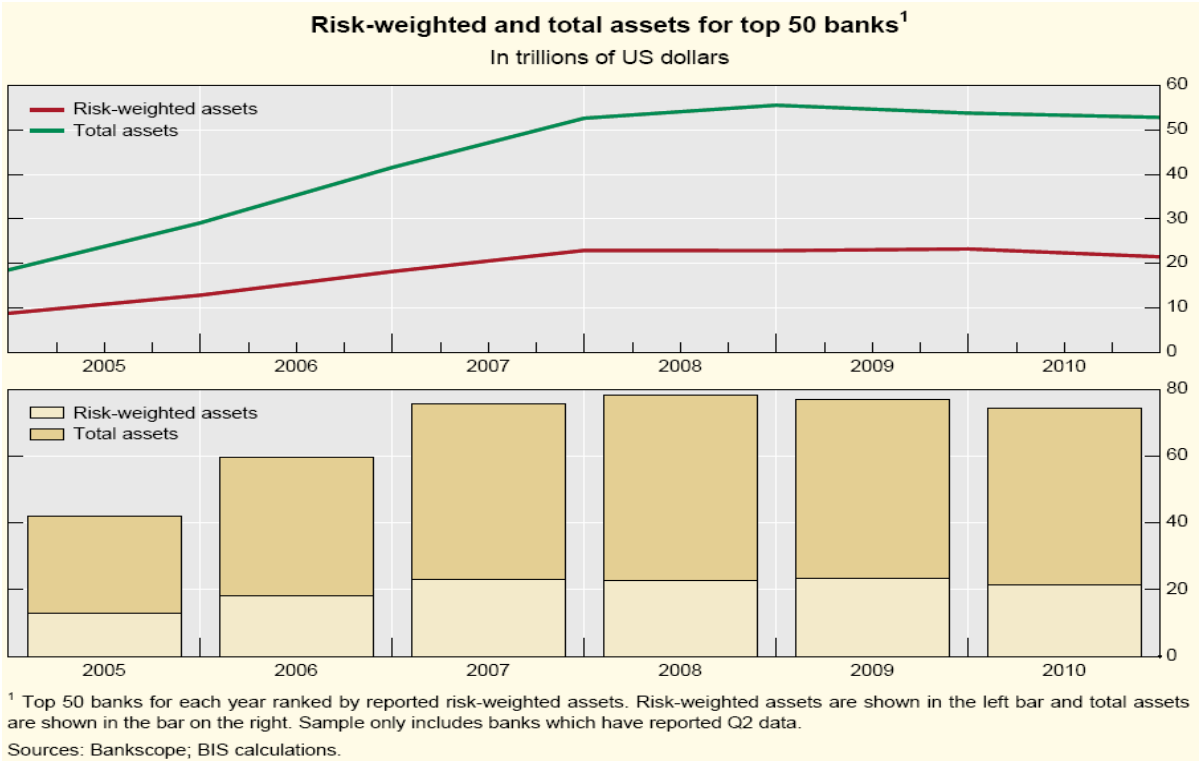

Source : *Jorge Mogrovejo, Financial Stability Institute, Bank for International Settlements "sémaire au Fonds Monétaire Arabe- ABOU DHABI 4-6 décembre 2012"*

Une caractéristique fondamentale de la crise a été l'accumulation dans le système bancaire d'un effet levier excessif au bilan et au hors bilan. Hors de nombreuse banques ont accumulé un effet de levier excessif tout en présentant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché pour réduire son effet de levier de façon qui accentué les pressions boursières sur les actifs, amplifiant encore la réaction en chaine entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

Le ratio de l'effet levier est le rapport entre les fonds propres et le total des expositions de bilan et de hors bilan qui doit être supérieur ou égale à 3% (un moyenne mensuelle sur le trimestre).

$$\textbf{ratio de levier} = \frac{\textbf{capital Tier 1}}{\textbf{total des expositions de bilan+hors bilan}} > 3\%$$

c.1) mesure des fonds propres :

La notion de fonds propres retenue est celle de la nouvelle définition des fonds propres de base de Bâle III. Les éléments exclus de T1 devraient également être déduit de la mesure de l'exposition.

c.2) mesure de l'exposition :

La mesure de l'exposition, aux fins du ratio de levier, devrait généralement suivre la mesure comptable selon les conditions suivantes :

- Les expositions de bilan (hors positions liées à des instruments dérivés) sont prises en compte en terme net de provisions spécifiques et des ajustements « ajustement de valorisation d'actifs, par exemple ») ;
- Les sûretés réelles ou financières, les garanties ou instruments d'atténuation du risque de crédit achetés ne peuvent pas servir à réduire les expositions de bilan ;
- La compensation n'est pas autorisée entre les prêts et les dépôts.

i. éléments de bilan : les banques devraient inclure les éléments portés au bilan conformément aux règles comptables. En outre, la mesure d'exposition devrait inclure les cessions temporaires des titres (SFT- Securities Financing Transaction)[26] et les dérivés.

a) Cessions temporaires de titres : les SFT sont une forme de financement garanti et représentent donc une importante source de levier. Qui devaient être incluses dans le ratio de levier.

b) les dérivés : les dérivés créent deux types d'exposition : une valeur inscrite au bilan reflétant la juste valeur courante du contrat (souvent zéro au départ, mais positive ou négative ensuite, selon la performance du contrat) et une exposition économique notionnelle représentant l'intérêt économique sous-jacent du contrat. Les banques devraient prendre en

[26] « Les cessions temporaires de titres (SFT) » désignent des opérations telles que mise/prise de pension, prêts/emprunts de titres et prêts sur marge ; dont la valeur dépend des prix du marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

compte les dérivés aux fins du ratio de levier, notamment le cas où elles vendent une protection à l'aide d'un dérivé de crédit.

ii. éléments du hors bilan : il s'agit des engagements confirmés (y compris les facilités de liquidité), des engagements révocables sans conditions, des substituts directs de crédit commercial, des transactions non abouties et des opérations sur titres en suspens. Le Comité reconnait que les éléments de hors bilan représentent une source de levier potentiellement importante. Les banques devraient donc les faire entrer dans le calcul de l'effet de levier en appliquant un facteur de conversion en équivalent crédit (CCF-Crédit Conversion Factor) uniforme égal à 100%. Un CCF de 10% devrait s'appliquer à tous les engagements sans conditions par la banque à tout moment sans préavis.

2) L'approche macroprudentielle de régulation et de supervision bancaire:

L'approche macroprudentielle vise à stabiliser le système monétaire et financier dans sa dimension macroéconomique et donc contenir le risque systémique.

Tableaux 4 : les approches micro et macro prudentielles

	Microprudentiel	**Macroprudentiel**
Intérêt	La résilience des institutions individuelles	Résilience de l'ensemble du système financier
Objectifclé	Protection des déposants	Éviter les pertes en PIB liées à l'instabilité financière
Caractéristiques des risques	Dépend de l'exposition menée par les institutions financières individuelles	En fonction du comportement collectif des sociétés financières ⇒les effets de rétroaction pris en compte
calibrage des outilsprudentiels	En terme de risques des institutions individuelles	En terme de risqué de l'ensemble du système
Application	Au niveau des entreprises individuelles	Au niveau des entreprises individuelles
*Tel que défini, les deux points de vue sont volontairement stylisés afin de mettre en évidence deux orientations qui coexistent dans les cadres prudentiels actuels **Adapté de Borio, C (2003): "Vers un cadre macro-prudentielle de la surveillance et de réglementation financière?" études économiques, vol 49, no 2/2003, pp 181-216. Egalement disponible en tant que documents de travail de la BRI, no 128, Bâle, Février.		

Source :*JorgeMogrovejo, Financial Stability Institute, Bank for International Settlements "sémaire au Fonds Monétaire Arabe- ABOU DHABI 4-6 décembre 2012"*

I. Volant de conservation de fonds propres :

Le volant de conservation de fonds propres vise à faire en sorte que les banques constituent, en dehors des périodes de tensions des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser lorsqu'elles enregistrent des pertes. L'exigence correspondante repose sur des règles simples de conservation des fonds propres conçus pour éviter tout manquement aux exigences minimales.

Plus le volant est épuisé, plus il faudra faire d'effort pour le reconstituer. C'est pourquoi en l'absence de capitaux privés, les banques devraient augmenter d'autant plus la part de bénéfice non distribué en vue de reconstituer leur volant de fonds propres. Conserver une part plus importante des bénéfices en phase de repli conjoncturel permettra aux banques, en outre, de s'assurer de la disponibilité de fonds propres pour poursuivre leur activité en période de tension. Ainsi le dispositif devrait-il contribuer à réduire la procyclicité.

Un volant de conservation de fonds propres de 2,5%, constitué d'actions ordinaires et assimilées de T1, est créé en plus de l'exigence minimale de fonds propres réglementaire. Une banque qui enregistre des pertes et voit son niveau de fonds propres descend à l'intérieur du volant de conservation pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale mais les distributions discrétionnaires (distribution des bénéfices) feront l'objet de restrictions).

Le tableau ci-après montre les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une banque doit respecter selon le niveau où se situe le ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1).

Tableau 5 : Normes minimales de conservation des fonds propres

Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)
4,5 % – 5,125 %	100 %
> 5,125 % – 5,75 %	80 %
> 5,75 % – 6,375 %	60 %
> 6,375 % – 7,0 %	40 %
> 7,0 %	0 %

Source : « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* »*-Décembre 2010- rapport publié par la BRI.*

Par exemple une banque ayant un ratio de CET1 compris entre 5,125% et 5,75% est tenue de conserver plus de 80% de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit pas verser plus de 20% de ses bénéfices sous forme de dividendes, rachat d'actions et de primes de rémunérations discrétionnaires)

II. Volant contracyclique

Le volant contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macrofinancier dans lequel les banques évoluent. Il sera activé par les autorités nationales quand celles-ci estimeront qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation des risques à l'échelle du système, et il servira à doter le secteur bancaire d'un volant de fonds propres lui permettant de se protéger contre les pertes potentielles futures.

Le régime du volant contracyclique est constitué des éléments suivants :

- Si les autorités nationales voient que la croissance du crédit aux autres indicateurs est excessive et conduit à une accumulation de risque à l'échelle du système, elles imposeront la constitution d'un volant contracyclique. Cette exigence est levée une fois le risque dissipera ;
- Les banques d'envergure internationale calculent leur volant contracyclique comme la moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions au risque de crédit ;
- Le volant contracyclique qu'une banque est tenue de constituer augmentera la taille du volant de conservation des fonds propres. Les banques feront l'objet de restrictions sur les distributions discrétionnaires si elles n'en respectent pas le ratio.

Le volant est fixé entre 0 et 2,5% des actifs pondérés des risques, en fonction du degré estimé d'accumulation des risques. Les banques doivent constituer ce volant d'actions ordinaires et assimilées de T1 ou d'autres éléments de fonds propres de qualité équivalente en termes d'absorption des pertes.

Le volant contracyclique qu'une banque est tenue de constituer est mis en œuvre par le biais d'un renforcement du volant de conservation des fonds propres.

Quand le volant contracyclique est égal à zéro dans toutes les régions envers lesquelles un banque a des expositions de crédit sur le secteur privé, le niveau de fonds propres et les restrictions figurant dans le tableau ci-après sont les mêmes que ceux indiqués dans la partie précédente.

Tableau 6 : Normes minimales de conservation des fonds propres à respecter par une banque

Actions ordinaires et assimilées de T1, plus autres éléments de qualité équivalente en termes d'absorption des pertes	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)
Dans les limites du 1er quartile du volant	100 %
Dans les limites du 2e quartile du volant	80 %
Dans les limites du 3e quartile du volant	60 %
Dans les limites du 4e quartile du volant	40 %

Au-delà de la limite supérieure du volant	0 %

Source: *« Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires »-Décembre 2010- rapport publié par la BRI.*

À titre d'exemple, le tableau suivant montre le ratio de conservation qu'une banque doit présenter selon le niveau où se situent les actions ordinaires et assimilées de T1, si la banque est assujettie à un volant contracyclique de 2,5 %.

Tableau 7 : Normes minimales de conservation des fonds propres à respecter par une banque assujettie à un volant contracyclique de 2,5 %

Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1, + autres éléments de qualité équivalente en termes d'absorption des pertes)	Ratio minimal de conservation des fonds propres (en pourcentage des bénéfices)
4,5 % – 5,75 %	100 %
> 5,75 % – 7,0 %	80%
> 7,0 % – 8,25 %	60%
> 8,25 % – 9,5 %	40%
> 9,5 %	0%

Source : « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires »-Décembre 2010- rapport publié par la BRI.*

III. Évaluer l'importance systémique des institutions financières (SIFI) :

Pour mieux gérer le risque systémique, le conseil de la stabilité financière (FSB) en collaboration avec la Banque de Règlements Internationaux et le FMI ont collaboré pour mettre en place un nouveau cadre pour les institutionsfinancières à importance systémique (document d'octobre 2010)[27].

Selon ce document :

- Les institutions financières dont la détresse ou faillite désordonnée causerait des perturbations importantes pour le système financier dans son ensemble et l'activité économique ;
- SIFI mondiale (G-SIFI)... Dislocations importantes dans le système financier mondial et des conséquences économiques négatives à travers une série de pays.

Le FSB vise à mettre en place un cadre de politique dans le butde réduire les risques et les externalités liées aux SIFI nationales et internationales à travers :

- Une plus grande capacité d'absorption des pertes
- Surveillance prudentielle plus intensive
- Cadre de résolution effective
- Base solide des infrastructures des marchés financiers
- Exigences prudentielles supplémentaires par les autorités nationales

[27] « Macroprudentialpolicytools and framework» rapport disponible sur le site www.bis.org

En outre, pour les SIFI de dimension mondiale (G-SIFI) :

- Supérieur exigence pour absorption de pertes à être d'abord en particulier applicable aux G-SIFI
- collèges de surveillance
- Les plans de sauvetage et de résolution obligatoire
- Accords de coopération propres à l'institution au sein des groupes de gestion de crise transfrontalière.

Figure 3 : SIFI mondiales - les exigences prudentielles supplémentaires

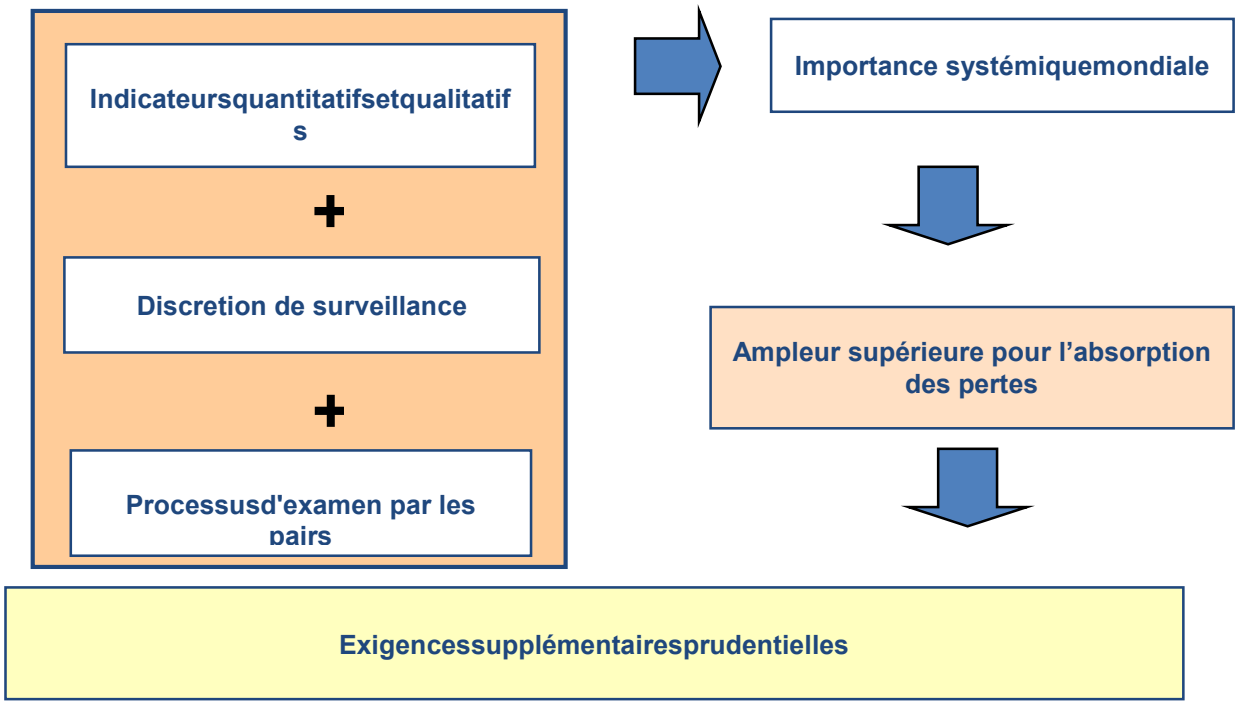

Source :*JorgeMogrovejo, Financial Stability Institute, Bank for International Settlements "séminaire au Fonds Monétaire Arabe- ABOU DHABI 4-6 décembre 2012"*

Figure 4 : Bâle III –Renforcer la solvabilité

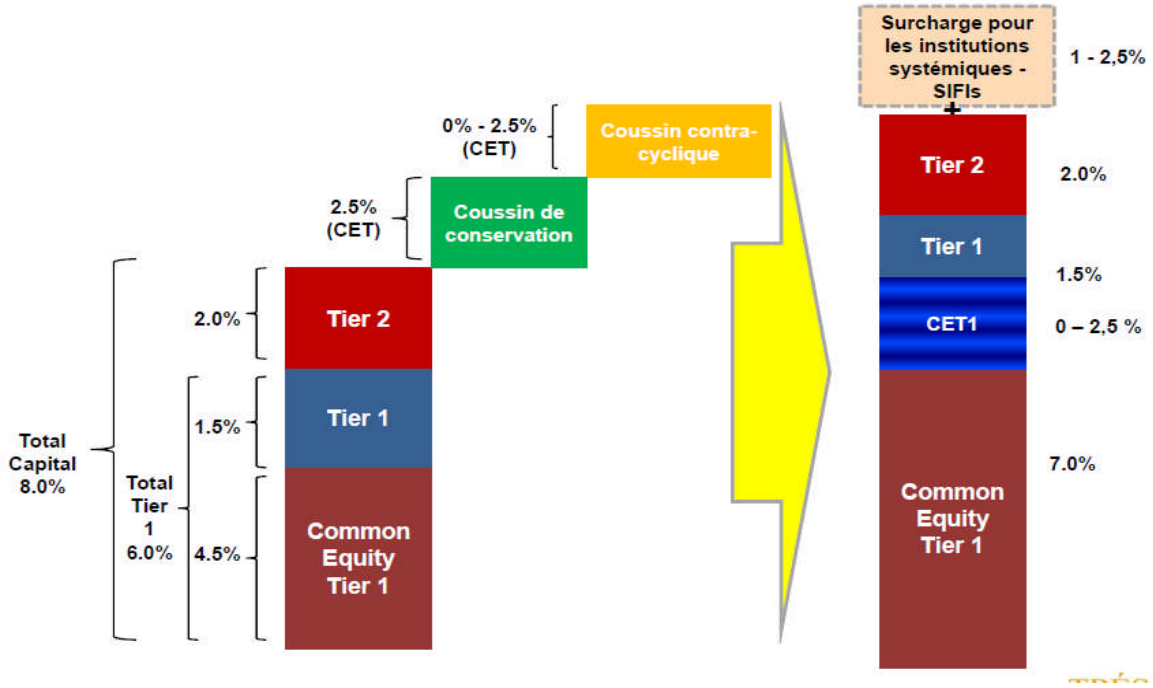

Source : *article de la Direction Générale du Trésor de la République française « les grands axes de la réforme Bâle III »*

Conclusion :

La crise de 2007-2008 a clairement montré les multiples dangers qu'entrainent l'absence de réglementation et de surveillance appropriée : développement inconsidéré des activités, des instruments et des institutions financières non régulées, distorsion de concurrence entre les intermédiaires régulés et non régulés, mauvaise appréciation des risques, arbitrage réglementaire, perte de confiance de la clientèle…

Après de longues consultations, le Comité de Bâle a finalement délivré un projet de réformes. Il prévoit de rehausser le niveau et la qualité des fonds propres pour les institutions de crédit et décrit un cadre pour la gestion des risques de liquidité.

Mais, la dialectique entre la réglementation prudentielle et l'innovation financière n'est pas près de s'arrêter. Tout comme Bâle I et Bâle II ont engendré certaines innovations de contournement, Bâle III ne sera pas en reste de ce côté-là… quelles formes prendront les innovations de contournement ? La réglementation bancaire et financière a souvent, et presque par nature, un train de retard vis-à-vis des évolutions des marchés.

Chapitre III
Système de régulation bancaire : Cas du Royaume-Unis et de l’Union Européenne

Introduction

Le présent chapitre se penche sur la structure et la réglementation bancaires au Royaume-Uni et l'Union européenne. L'examen de l'expérience Britannique fournit un aperçu unique de la plupart des débats sur les différents types de régulations financières.La situation dans l'Union européenne introduit un nouvel ensemble de questions : Quelle est la meilleure façon de réglementer dans une union économique qui, depuis 2004, a entamé le processus d'admission de nouveaux pays aussi divers? Alors que l'Europe peine à intégrer ses marchés bancaires et financiers.

La section1 se penche sur la structure et la réglementation bancaires au Royaume-Uni compte tenu des changements importants qu'a connu Londres en un plus d'une décennie, Le Big Bang de 1986, a inauguré une période fonctionnelle d'autorégulation, si la Banque d'Angleterre était responsable de la réglementation prudentielle des banques. Cependant, en 1997, il' y avait un autre changement, la surveillance a été dissociée de la banque centrale, et un régulateur unique monolithique créé.

La section 2 analyse la régulation bancaire dans l'Union européenne, avec l'inédite interface entre les régulations nationales et la supervision globale. La question d'un régulateur financier unique européen, chargé d'assurer le maintien de la stabilité financière, qui ferait pendant (et contrepoids) à la Banque centrale européenne responsable de la stabilité des prix.

Section1 : structureet régulation bancaire au Royaume-Unis

Londres est un centre financier international de premier plan. Il a également subi d'importantes réformes financières deux fois en un peu plus d'une décennie.

L'examen de l'expérience britannique fournit un aperçu unique de la plupart des débats sur les différents types de régulation financière.

I. Contexte

Le système bancaire britannique est composé de banques commerciales constituées du " Big Four " des banques britanniques :

- HSBC (Hong Kong & Shanghai Banking Corporation) ;
- la Royal Bank of Scotland ;
- HBOS groupe (Halifax - Bank of Scotland) ;
- Barclays ;

Avec des fonds propres Tier 1 en 2002 allant de 35 milliards de dollars (HSBC) à 18 milliards de dollars (Barclays)[1] , avec un groupe d'environ une douzaine d'autres grandes banques , y compris Lloyds -TSB (13,3 milliards de dollars) , Abbey National , standard Chartered et Alliance et Leicester (2,5 milliards de dollars)[2] . Les quatre grandes banques, et d'autres banques, se sont engagées dans les activités de détail, de gros et d'investissement, et certaines ont des filiales d'assurance. Au tournant du siècle, la plupart des banques commerciales traditionnelles anglaises avaient été achetées par des groupes étrangers, à commencer par l'achat par la Deutsche bankde la banque Morgan Grenfell en 1988. Kleinwort -Benson a été acheté par Dresdner et Warburgs par l'Union de Banques Suisses. La Barings banque a été, mise en faillite en 1995 et a été rachetée par ING, mais plus tard fermés.

Un nombre croissant d'entreprises non bancaires offrent quelques services bancaires de détail et le parfait exemple n'est autre que les supermarchés, Sainsbury, Tesco et Safeway. Ils offrent des dépôts de base et de facilités de crédit. Virgin plc est l'une des entreprises qui offre un produit dans lequel l'épargne et les prêts hypothécaires sont exploités comme un seul compte. Toutes ces entreprises opèrent soit en tant que filiale distincte, sous réserve de la réglementation de la FSA, ou utilisent une banque pour offrir ces services (par exemple, une joint-venture), comme la Royal Bank of Scotland, HBOS et Abbey National. Pour cette raison, on peut se demander si ces entreprises sont de véritables non-banques. Les compagnies d'assurance telles que laPrudential et Scottish Widowsoffrent

[1]Source: The Banker,'' Top 1000 par pays'', Juillet 2002.
[2]http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/*/http:/www.fsa.gov.uk/

un service de banque de détail sans branches, en s'appuyant sur les comptes postaux, téléphoniques et Internet pour offrir leurs services.

Les Maisons de Finance ou les établissements de crédit non bancaires représentent une infime proportion du financement au Royaume-Uni. Ils empruntent auprès des banques, et, donnent crédit à tempérament aux secteurs particuliers et aux entreprises, et sont impliqués dans le leasing et l'affacturage (achat de tout ou partie de ses créances à une société - le prix est inférieur à la valeur comptable de la dette (actifs)).

Les sociétés amicales ont d'abord été définies par la loi en 1793. Comme les mutuelles, les membres cotisent à un fonds qui à son tour peut apporter une aide pour un membre dans les moments difficiles - par exemple maladie, vieillesse, chômage. Certaines offrent une forme d'assurance, et fournissent souvent des quantités disproportionnées (en termes de montants versés) à ceux qui rencontrent des difficultés. Depuis la promulgation de la loi sur les services financiers et les marchés en 2000, elles ont été réglementées par la FSA, la plupart des règles ont été réalisées depuis la mise en place de la loi sur les sociétés amicales en 1992.

Il y a aussi des organismes de placement, comme les fonds de pension, compagnies d'assurance, fonds communs de placement, fonds de placement, etc. Ce ne sont pas des banques dans tous les sens du terme, mais des outils d'investissement, souvent gérés ou offerts par les banques.

II. Réformes financières au ROYAUME UNI vers la fin du 20e siècle

En 1986, la" City" [3]de Londres a subi un " Big Bang", ou une série de réformes financières afin de changer la structure du secteur financier et favoriser une plus grande concurrence. Les réformes ont donné la possibilité aux banques britanniques et d'autres établissements financiers de se développer dans de nouveaux domaines. Dans le même temps, Londres voulait maintenir sa réputation de qualité, c'est ainsi que de nouveaux règlements financiers ont été mis en place, visant à assurer la stabilité financière continue au sein d'un environnement plus concurrentiel. Un peu plus d'une décennie plus tard, les banques et les autres secteurs financiers étaient soumis à des changements majeurs dans la réglementation.

La Loi sur les services financiers (1986) a été l'aboutissement d'un certain nombre de réformes radicales du système financier britannique, connu sous le nom de " Big Bang". Le gouvernement a mis la pression sur la Bourse de Londres pour se débarrasser des règles des cartels. La première réforme c'était en 1982, lorsque la propriété des sociétés de bourse par des non-membres a été portée de 10% à 29,9%. En 1986[4], les nouvelles entreprises

[3]Le quartier financier de Londres est connu sous l'appellation de « City ». Pendant de nombreuses années, les sociétés financières ont été concentrées dans la City de Londres, mais au cours des 20 dernières années, elles se sont propagées à Canary Wharf, à l'est de la ville. Cependant, le terme'' la City'' continue de s'appliquer à toutes les entreprises du secteur des services financiers.

[4] Statistiques de l'OCDE : notes méthodologiques par pays 2010

pouvaient négocier sur la bourse sans avoir à acheter auprès des cabinets membres.

Ces réformes ont rendu attrayant pour les banques d'entrer dans des sociétés de courtage de valeurs, les banques d'affaires traditionnelles sont devenues, de fait, des banques d'investissement en se développant dans d'autres domaines, comme le commerce: les actions, les titres à revenu fixe [obligations] et plus tard, gestion d'actifs, banque dépositaire globale et de conseil.

Certaines banques commerciales achetaient des banques d'investissement (par exemple, la fiduciaire Savings Bank a acheté la colline Samuel) tandis que d'autres, ayant acheté des entreprises pour offrir des services de bourse, les ont utilisés comme une base pour développer d'autres domaines de la banque d'investissement. La seule exception était Lloyds Bank, qui a choisi de se concentrer en grande partie sur la banque de détail, avec un peu de banques commerciales.

Il y avait d'autres réformes importantes du système financier britannique qui ont touché la banque et la structure financière :

- La concurrence et le contrôle bancaire (1972): fin du cartel bancaire, entre autres changements. Le cartel avait un accord entre les banques que le taux de dépôt serait de 2% en dessous du taux de base, les taux de prêt personnel seraient de 1-3% au-dessus de la base, et aucun intérêt n'a été versé sur les comptes courants.

- Le régime de dépôt supplémentaire spécial: si les dépôts productifs d'intérêts ont augmenté au-delà d'une certaine limite, les banques étaient soumises à un ratio de réserves à la hausse (une taxe sur les banques). L'objectif était de réduire les taux des dépôts en comptes, qui à leur tour aideraient à maîtriser la construction des taux hypothécaires de la société et les frais de service de la dette du gouvernement.

- Fin des contrôles de change sur la livre sterling (1979).

- La Loi sur les sociétés de prêts immobiliers (1979; modifié 1987).

- Le BankingAct (1979 modifiée 1987).

- Loi sur les services financiers (1986).

- La loi bancaire de 1998.

- La loi de (2000) sur les marchés et les services financiers.

L'activité bancaire et financière au Royaume-Uni est encadrée aujourd'hui encore par trois lois :

- la loi sur les sociétés de prêts immobiliers (« Building SocietiesAct ») de1986 ;
- la loi sur les services financiers (« Financial Services Act ») de 1986.
- la loi bancaire (« BankingAct ») de 1987 ;

II. 1 la loi sur les sociétés de prêts immobiliers(Le Building SocietiesAct (1986))

Certaines sociétés de prêts immobiliers avaient été converties en banques suite à la Loi sur les sociétés de prêts immobiliers de 1986. À compter de Janvier 1987, la Loi a permis aux sociétés de prêts immobiliers de se convertir en banque[5], et d'être supervisé par la Banque d'Angleterre, et protégé contre la prise de contrôle hostile pendant cinq ans. La plupart des dix premières (par la taille des actifs) sociétés de prêts immobiliers avaient en 1986, abandonné leur statut mutualiste. Les premières conversions étaient Abbey National (1989), Bristol et de l'Ouest, Cheltenham et Gloucester (1992, une filiale de Lloyds TSB). Les sociétés de prêts immobiliers qui se sont convertis entre 1995-7 étaient la Halifax (après une fusion avec Leeds BS), Alliance & Leicester, Northern Rock et la Woolwich (repris par Barclays en 2000). Midshires Birmingham a été acheté par le Halifax en 1999; Bradford &Bingley convertis en 2000.

Les premières sociétésde prêts immobiliers étaient attachées à un établissement autorisé (par exemple, le Golden Cross Inn à Birmingham, 1775) et ont été liquidées après que tous les membres avaient payé leurs maisons. La première loi a été adoptée en 1836. En 1845, les sociétés permanentes ont commencé à se former, comme le Building Society Chesham. Les membres ont gardé une part de compte (dépôt) dans la société et peuvent, après une période de temps, s'attendre à se voir accorder un prêt hypothécaire.

Comme les mutuelles, chaque client (déposant ou de l'emprunteur) a une part dans la société, avec le droit de vote sur les changements de direction clés. Chaque vote a le même poids, indépendamment de la taille de l'hypothèque du dépôt ou du prêt.

La Loi sur les sociétés de prêts immobiliers (1986) entrée en vigueur en Janvier 1987, a permis à des sociétés de prêts immobiliers d'offrir une gamme complète de services bancaires de détail typique d'une banque. La loi précise les activités financières qu'une société de prêts immobiliers pourrait entreprendre, à savoir[6]:

- Proposant un service de transfert d'argent à travers les carnets de chèques et cartes de crédit.

[5] Deux tiers des actionnaires de la société (chacune avec une voix) devaient approuver la conversion.
[6]Modern Banking, ShelaghHeffernan, P 223,Année 2005

- Les prêts personnels non garantis,
- Change de devises étrangères.
- Gestion et de conseil en investissement.
- Courtage.
- Fourniture et la souscription de l'assurance.
- Expansion dans d'autres Etats de l'UE.
- Les services immobiliers.

Cependant, il y avait des restrictions importantes: 90% des actifs d'une société de prêts immobiliersdevaient être des prêts hypothécaires résidentiels, et de l'argent en gros plus les dépôts qui ne pouvaient pas dépasser 20% du passif, par la suite porté à 40%, puis 50%[7].

La loi de 1986 a également donné à ces organisations la possibilité de se convertir en statut bancaire, et, par conséquent, le nombre de sociétés de prêts immobiliers a chuté de façon spectaculaire.

Une révision de la Loi sur les sociétés de prêts immobiliers a été votée en 1997 pour faire du statut de mutuelle une option plus attrayante. Il étend les perspectives de la loi de 1986 en permettant aux mutuelles d'entreprendre toutes les formes de services bancaires explicitement interdite. En outre, une société de prêts immobiliersqui tente une OPA hostile sur une autre société de prêts immobiliersperd sa propre protection de cinq ans à partir du rachat. Néanmoins, d'importantes restrictions ont continué à être placé sur leurs actifs et passifs. Au moins 75% de leurs actifs doivent être garanti par des biens résidentiels et 50% du financement doit provenir des dépôts des actionnaires.

Il existe des variations considérables dans la taille des sociétés de prêts immobiliers restantes. En 2003, le secteur des sociétés de prêts immobiliersavait 18% du marché hypothécaire des ménages et 18% des dépôts des particuliers[8].

Les sociétés de prêts immobiliers avaient été réglementées par une commission indépendante sur les sociétés de prêts immobiliers(BSC-Building Societies Commission). En vertu de la loi sur les services financiers et les marchés, la BSC a été englobée par l'autorité des services financiers (FSA-Financial Services Authority), et une grande partie de la législation antérieure relative aux sociétés de prêts immobiliers est devenueredondante,

[7]Sources: BuckleThompson (1998). L'Association des Sociétés de prêt immobilier (2003), l'annuaire des sociétés de prêt immobilier.

[8] Banque d'Angleterre, FSA.

bien que des règles similaires aient été imposées par la FSA.

II .2 La Loi sur les Services Financiers 1986[9]

Rompant avec un régime relativement strict, la loi sur les services d'investissement, adoptée en 1986, a participé à la réforme des marchés financiers britanniques, en assurant la déspécialisation des opérateurs et en améliorant la sécurité des opérations et la protection des investisseurs. Elle prévoit que toute personne qui assure des services d'investissement doit obtenir une autorisation. Si cette obligation peut être assouplie pour les intervenants sur les seuls marchés de professionnels, elle est rigoureusement appliquée dans le cas où les opérations sont réalisées avec le public. Les établissements bancaires agréés y sont également soumis.

Le système mis en place est largement fondé sur le principe d'auto-surveillance. La loi sur les services d'investissement confie la surveillance des marchés au Trésor, mais prévoit qu'il peut déléguer cette compétence au « Securities and InvestmentBoard » (SIB). Ce dernier reconnaît et assure la tutelle, pour la surveillance de marchés particuliers, de trois organismes d'autorégulation, les « Self Regulating Organisations » ou « SROs ». Ce sont, après les fusions intervenues récemment :

– la « Securities and Futures Authority » (SFA) pour les intervenants sur les marchés d'actions, d'obligations et de dérivés ;

– la « PersonalInvestmentAuthority » (PIA) regroupant tous les professionnels traitant directement avec les particuliers, que ce soit en matière de titres, d'assurance vie ou de tout autre produit de placement. La PIA a repris en 1994 les compétences des anciens « Life and Unit Trust Regulatory Organisation » (LAUTRO) et du « Financial Intermediaries Managers and Brokers Regulation Association» (FIMBRA) ;

– l'« Investment Management Regulatory Organisation » (IMRO) pour la gestion collective, les fonds de pension et les organismes communs de placement.

Les SROs sont constituées sur base professionnelle et l'adhésion confère l'autorisation d'exercer. L'exercice de plusieurs activités impose d'adhérer aux SROs correspondantes. Ces dernières définissent les conditions et les règles d'exercice des activités et les exigences en fonds propres. Elles peuvent imposer des sanctions en cas de manquements.

L'agrément et le contrôle étant liés à la nature des activités, il peut se trouver qu'une banque doit se soumettre au contrôle de plusieurs organes de régulation. En particulier, la banque doit satisfaire aux exigences en capital édictées par chacun d'entre eux. Néanmoins, la nécessité d'éviter une duplication des contrôles, ou à l'inverse la dilution des responsabilités, a conduit à déterminer dans chaque cas un contrôleur principal (« lead regulator »), qui est chargé de surveiller le respect par l'établissement de la réglementation à

[9] Source : MODER BANKING,ShelaghHeffernan, p288, année 2005

laquelle il est soumis. À cette fin, des conventions ont été passées entre le SIB et la Banque d'Angleterre. La transposition de la directive sur les services d'investissement a conduit cette dernière à engager de nouveaux pourparlers avec le SIB et les SROs afin que la répartition des tâches entre les différentes instances de supervision soit modifiée le moins possible.

En plus des bureaux sous régionaux, il y avait trois régulateurs prudentiels, la Banque d'Angleterre pour les banques, la Commission sur les sociétés de prêts immobiliers pour les sociétés de prêts immobiliers, et le ministère du Commerce et de l'Industrie pour la réglementation d'assurance

Il 'y a aussi des arguments qui favorisent la régulation par les organismes gouvernementaux. Bien qu'un SROS puisse avoir une meilleure information pouvant servir à l'élaboration d'un ensemble impressionnant de règlements, leurs pouvoirs d'exécution sont minimes, bien que le système britannique ait accordé des pouvoirs législatifs à la SIB. Les régulateurs publics peuvent résoudre le problème de l'information par l'embauche de personnes possédant une vaste expérience dans le secteur financier, si les salaires normalement dans le secteur public sont plus faibles, ce qui rend difficile d'attirer les meilleures compétences. Un autre problème potentiel est que l'autorégulation peut encourager la collusion entre les entreprises en raison des liens étroits entre les praticiens qui régulent. L'augmentation du nombre de conglomérats financiers est également citée comme un facteur qui favorise la régulation étatique. L'autorégulation conglomérats fait face à la couteuse conformité - d'avoir à satisfaire aux exigences des organismes de réglementation multiples plutôt qu'un seul corps unique.

II. 3 La loi bancaire au Royaume-Uni (le BankingAct) 1987[10]

La loi de 1979 fut la première loi britannique à mettre en œuvre la réglementation bancaire sur une base légale. Avant 1979 il n'y avait pas de réglementation du secteur. Ce fut dans le même temps que la directive du 12 décembre 1977 destinée à promouvoir l'harmonisation des services financiers.

Cette loi introduit l'obligation pour les institutions d'être autorisés afin d'accepter des dépôts du public. Il n'est fait aucune tentative pour définir une banque ou «opérations bancaires» et ses dispositions ne sont applicables qu'aux institutions de dépôt.

La responsabilité formelle de la réglementation prudentielle des banques britanniques a été attribuée à la Banque d'Angleterre pour la première fois de son histoire. La loi de 1979 a couvert la compensation et les banques d'affaires, sociétés de financement et d'escompte, et les banques étrangères.Pour prétendre au statut de banque, l'entreprise doit offrir des facilités :

- pour les comptes courants et de dépôts,

[10] BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE N° 18 - AVRIL 1998

- découverts et facilités de crédit à des reprises clientes / vente au détail, et enfin sur l'étranger : facilités de change,
- la documentation du commerce extérieur et des finances (par l'émission de lettres de change et billets à ordre),
- les services de gestion de placements, ou un produit bancaire spécialisé.

En outre, la Banque d'Angleterre doit être satisfaite que la " banque " avait une excellente réputation dans la communauté financière, les affaires de la banque ont été menées avec intégrité et prudence, que la banque pourrait gérer ses affaires financières, et que les critères et ajustements appropriées ont été appliquées à tous les administrateurs / contrôleurs / gestionnaires. Ces conditions ont permis une fonction de surveillance en cours pour la Banque, car elle pourrait révoquer le statut de banque à tout moment.

Un Fonds de protection des déposants a été établi en vertu de la loi bancaire 1979[11] - toutes les banques reconnues contribuent à la caisse. Conformément à la politique de l'UE de la protection actuelle est: la compensation à hauteur de 90% pour n'importe quel dépôt, pour les dépôts allant jusqu'à un maximum de £ 35 000 ou l'équivalent en euros. Les 10% restants de coassurance veulent dire que les déposants ne sont jamais remboursé à hauteur des montants déposés dans une banque qui fait faillite- le paiement maximum est de £ 31 500. La raison est de donner à chaque déposant une incitation pour surveiller la santé de sa banque.

Les modifications clés apportées à la loi bancaire de 1987 ont été les suivantes :

- Une clause pour encourager les auditeurs pour prévenir les superviseurs de toute fraude bancaire, étant donné leurs plus grand accès à l'information officielle.
- Les règles d'exposition ont été changés- la Banque devait être informé si l'exposition d'un seul emprunteur a dépassé 10% du capital de la banque, et devait être consulté si un prêt à un emprunteur unique est supérieur à 25% de son capital.
- Tout investisseur détenant plus de 5% des actions d'une banque doit être déclaré.
- L'achat de plus de 15% d'une banque britannique par une banque étrangère peut être bloqué par les autorités.
- Un conseil de supervision de la Banque a été créé, le résultat d'une recommandation d'un comité mis en place après le sauvetage de la Johnson Matthey Bankers par une Banque d'Angleterre. La nouvelle Commission aide la Banque d'Angleterre dans son rôle de supervision bancaire. Elle est présidée par le gouverneur de la Banque, mais comprend un certain nombre de membres indépendants ayant une formation dans le secteur bancaire commercial.

Il n'y avait pas de catastrophe unique ou un scandale qui a suscité des demandes pour une

[11]La loi de 1979 reconnaît deux catégories d'institutions financières - banques et institutions de dépôt sous licence - mais l'amendement 1987 a éliminé toute distinction entre les deux

réforme du système, même si la fermeture de la BCCI (1991) et l'effondrement de la Barings (1995) ont soulevé des questions sur les capacités de supervision de la Banque d'Angleterre. Il n'était pas là la preuve d'une collusion entre la Banque d'Angleterre et les banques réglementées. Cependant, les praticiens et les régulateurs semblent reconnaitre que le système était de plus en plus lourd et mal adapté aux sociétés financières qui ont eu à répondre à plusieurs des SROS. Après 1986 les banques ont élargies leurs activités aux valeurs mobilières, de courtage, d'assurance et une foule d'autres activités financières. Une grande banque pourrait se trouver avoir à déclarer à la Banque d'Angleterre se conformer aux règles établies par les différents organismes d'autoréglementation, et répondre à d'autres organismes de réglementation prudentielle. Des régulateurs de file ont été désignés pour certaines grandes banques.

III.L'autorité des services financiers FSA (the Financial Services Authority)

Ainsi, il semble qu'un certain nombre de facteurs sont responsables d'une autre refonte complète du secteur financier britannique. En un peu plus d'une décennie, le secteur financier britannique a été la cible de changement réglementaire plus qu'elle ne l'avait connu au cours du siècle entier. En mai 1997, le chancelier de l'Echiquier a annoncé que la Banque d'Angleterre devait être indépendante du Trésor. Un Comité de politique monétaire, présidée par le gouverneur de la Banque, se réunit mensuellement et annoncera ce que le taux d'intérêt de la banque centrale doit être, en vue d'atteindre des cibles d'inflation fixé par le gouvernement. Moins de quinze jours après, la fin de l'autorégulation par fonction a été annoncée. La responsabilité de tous les aspects de la réglementation financière (par exemple, la réglementation et la conduite des affaires prudentielle) a été donnée à un organisme de réglementation de l'État unique, l'autorité des services financiers ou FSA. Le rôle de la FSA est discuté ci-dessous.

La loi bancaire 1998[12] portant transfert de la supervision et des pouvoirs connexes de la Banque d'Angleterre à l'autorité des services financiers nouvellement créé. Bien que le rôle formel de la banque d'Angleterre en tant que régulateur prudentiel fût de courte durée, il continue à partager la responsabilité de la stabilité financière, avec la FSA et le Trésor sous un Mémorandum d'accord.En conséquence de cette loi, la FSA a pris la responsabilité de l'autorisation et, le cas échéant, la réglementation prudentielle des institutions financières, et la supervision de compensation et de règlement et les marchés financiers.

La loi de 1998 transfère également la responsabilité de la Commission de protection des dépôts, qui gère le Fonds de protection des dépôts, à la FSA. Le vice-gouverneur de la Banque d'Angleterre responsable de la stabilité financière est membre du conseil d'administration, mais c'est le président FSA qui préside.

La composition du conseil de surveillance bancaire a été modifiée par la loi bancaire de

[12]La loi de 1998 a également transféré la responsabilité de la gestion de la dette publique de la Banque d'Angleterre à une agence exécutive du gouvernement, le Bureau de gestion de la dette.

1998. Il se compose maintenant de six membres indépendants (sans responsabilité exécutive dans le FSA) et deux membres de la FSA. Les membres indépendants décident qui, parmi eux agira à titre de président.

La loi sur les marchés et les services financiers (loi FSM) a été adopté le 12 Juin 2000, après un accord de modifications en 2000, a établi l'autorité des services financiers (FSA) en tant que seul organisme de réglementation des institutions financières britanniques. La FSA a pris ses pleins pouvoirs en Novembre 2001. Elle est tenu, par la loi, de[13]:

- Maintenir la confiance dans le système financier britannique.
- Informer le public - avec une référence particulière aux risques associés aux différentes formes d'investissement.
- Protéger les consommateurs, mais les encourager à prendre la responsabilité de leurs propres décisions financières.
- réduire la criminalité financière.

La FSA est également tenue d'être rentable. Il est nécessaire d'utiliser l'analyse coût-avantage de démontrer que l'introduction d'une réglementation aura des avantages qui l'emportent sur les coûts (par exemple, les coûts de conformité pour les banques).

Le gouvernement a demandé à la FSA d'adopter certaines des recommandations formulées par le Cruickshank[14] (2000) de l'équipe de révision bancaire. Ils comprennent le ofCAT d'introduction (charges, accès facile, des conditions raisonnables) les normes pour les cartes de crédit. La FSA examine également le Code bancaire, qui établit les normes de service pour les services bancaires personnels. Le respect par les banques de ce code est considéré comme faible. Elle est susceptible d'être étendue pour inclure les petites entreprises.

Cruickshank a recommandé à la FSA d'être doté d'un objectif supplémentaire de minimisation des effets anticoncurrentiels sur les marchés découlant de la réglementation FSA. Au lieu d'imposer une cinquième obligation légale, la loi sur les services financiers et les marchés a souligné la nécessité de réduire au minimum ces effets, qui seront suivis par l'Office du commerce équitable (FAIR TRADING), la Commission de la concurrence et le Trésor. La nécessité pour la FSA d'encourager la concurrence entre les entreprises qu'elle réglemente a également été notée dans la Loi, et elle lui a été donné la responsabilité d'élaborer un ensemble de règles de divulgation de l'information pour les prêteurs hypothécaires.

En mai 2001, la FSA employait un peu plus de 2000 personnes, avec la responsabilité réglementaire pour environ 660 banques, 7500 entreprises d'investissement, les compagnies d'assurance dont les primes annuelles sont de £ 48milliards, et plus de 40 000 conseillers en placement. L'activité générée par les entreprises réglementées par les comptes FSA est d'un

[13] http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/*/http:/www.fsa.gov.uk/

[14] Le rapport de Sir DonaldCruickshank: La concurrence dans le secteur bancaire sous surveillance

peu moins de 6% du PIB au Royaume-Uni. La FSA est une société privée, financée par des prélèvements versés par les sociétés financières qu'elle supervise[15].

Les régulateurs ont fusionné pour constituer la FSA qui comprend ce qui suit.

- Les organisations d'autorégulation : Les titres et l'Office d'investissement, la Securities and Futures Association, l'autorité d'investissement personnel et l'organisation de régulation du management des investissements, l'autorité de l'investissement personnelet l'organisation de la réglementation de l'investissement.
- La division de supervision bancaire de la Banque d'Angleterre.

En outre, en 2000, la FSA a été chargé de:

- La Commission sur les sociétés de prêts immobiliers.
- La Direction des assurances au ministère du Commerce et de l'Industrie.
- Le Royaume-Uni Listing Authority, qui réglemente les avocats, les comptables et les actuaires, si leurs entreprises offrent des services financiers à un degré substantiel.
- Les coopératives de crédit.

La FSA a réduit les 14 livres de règles associées aux différents organismes de réglementation à un Manuel. Il existe quatre régimes prudentiels de régulation: les banques, les sociétés de prêts immobiliers, les sociétés mutualistes et les assurances.

La réglementation FSA, se concentrent sur trois domaines: pour s'assurer que les entreprises disposent des systèmes et des contrôles, d'exiger la gestion, en particulier la haute direction, d'être responsable du respect des règles de la FSA, et de sensibiliser le personnel de l'avis de la FSA de ce que constitue un comportement souhaitable.

Une conséquence inévitable d'un système de réglementation fondé sur des règles est le recours à des avocats embauchés par les entreprises non seulement pour assurer le respect, mais aussi pour y chercher des échappatoires dont pourrait bénéficier l'entreprise, ce qui conduira à davantage de règles. Leur présence aux réunions va décourager la libre circulation de l'information. Les entreprises hésitent à révéler des informations sur leurs activités (en particulier celles qui sont problématiques) de peur d'avoir de nouvelles règles qui leur seront imposées.

Le succès de la" City" (quartier financier de Londres) a été en partie due à l'obtention d'une réglementation correctement équilibrée, et qui est convenablement réglementés, mais en même temps, ce qui a permis à diverses entreprises d'innover, à maintenir un avantage concurrentiel par rapport à d'autres centres financières. Cependant, un système fondé sur des règles décourage l'innovation. Lorsque de nouvelles idées ont été soumises à la FSA pour approbation, les entreprises doivent répondre à de longues listes de questions, et il est rapporté, que certaines sont confrontées à de longs délais avant qu'une décision ne soit prise.

[15]Source: Jackson, P. (2000), Supervision de l'expérience du Royaume-Uni, réglementation financière, P, 50-59.

Enfin, bien que la FSA est considérée comme un" guichet unique" régulateur intégré dans les sociétés financières, il 'y a d'autres organismes de réglementation. Par exemple, de nombreux médiateurs, l'Office du commerce équitable, les groupes de consommateurs et, dans le cas des marchés de non-investissement telles que les opérations de change, les entreprises doivent encore se conformer aux codes fixés par la Banque d'Angleterre.

III.1 Règles prudentielle du FSA

LA FSA traite des préoccupations prudentielles de toutes les entreprises financières, l'accent est mis ici sur la façon dont elle réglemente les banques. Le guide de référence provisoire pour les banques et sociétés de prêts immobiliers comprend bon nombre des règlements découlant de la Loi sur les banques, et ses amendements. Toutefois, la réglementation des banques (et les autres sociétés financières) est de plus en plus tirée par les directives et les accords de Bâle et des accords de l'Union européenne. Ainsi, les règles régissant le capital et la suffisance des liquidités sont largement déterminés par l'UE et les accords de Bâle. Aussi, en tant que membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni a adopté les normes comptables IASB en 2005 pour les sociétés (cotées en première instance). Cependant, il n'y a rien pour arrêter la FSA d'imposer des règles et des règlements supplémentaires. Un des plus importants est l'approche fondée sur les risques à la réglementation.

III.2 Le risque de la FSA approche fondée sur le règlement RTO (risk to our objectives)

En tant que superviseur pour toutes les institutions financières, la FSA cherche à s'éloigner des règles spécifiques pour chacun des différents types d'institutions financières. Bien sûr, il n'est pas possible d'introduire un système unique de supervision, parce que les préoccupations prudentielles varient en fonction de l'institution. Pour les banques, la question est la contagion provoquée par une ou plusieurs banques qui suite à une raréfaction des liquidités, qui, dans le temps, nous ramène à l'insolvabilité. Pour les entreprises d'assurance, les clients s'inquiètent de la valeur de leurs polices et vont essayer de les encaisser plutôt que prévu. Garder les marchés financiers liquides est essentielle à la réussite du secteur des valeurs mobilières. Alors que certains aspects de la réglementation sont uniques (d'où les différentes livres source), la FSA est désireuse d'introduire des règles qui s'appliquent à tous les établissements financiers. Ils ont fait cela en introduisant une approche basée sur le risque, par opposition à la concurrence fondée sur l'approche de la réglementation.

L'approche basée sur la concurrence a été adoptée par les secteurs des télécommunications et des services publics au Royaume-Uni. Après que ces industries aient été privatisées, la décision a été prise de placer la concurrence et la bonne valeur pour les clients en avance par rapport à la sécurité des services d'approvisionnements (électricité, gaz, eau, etc.) Ceci a été

réalisé par la création de plusieurs fournisseurs (par exemple, gaz, électricité, téléphone) et en encourageant la concurrence. Les entreprises sont autorisées à augmenter leurs prix en fonction du taux d'inflation moins un certain pourcentage prédéterminé, annoncé par le régulateur. L'idée était de voir le prix réel de ces services tomber au fil du temps.

La FSA a opté pour l'approche basée sur le risque, également connu sous le RTO (risque de nos objectifs), indiquant qu'ils considèrent le secteur financier d'une telle importance pour l'économie que la gestion des risques doit avoir la priorité. Selon la FSA, une telle approche est nécessaire en raison de sa responsabilité légale pour maintenir le secteur financier, notamment en minimisant les effets néfastes de la concurrence entre les entreprises réglementée par la FSA.

L'approche RTO implique le calcul d'un score pour chaque entreprise supervisée par la FSA. Le score indique la probabilité de l'entreprise ayant un impact sur la capacité de la FSA à répondre à ses quatre objectifs statutaires décrits précédemment.

Le score est obtenu à partir d'une équation simple:

L'impact du score = [impact du problème] x [Probabilité du problème posé]

Le score d'une entreprise détermine dans quelle mesure la FSA la contrôle. Si l'impact du score est faible, alors l'entreprise est susceptible d'être contrôlé par la réalisation des diverses formes de la liste de contrôle, tandis qu'un impact élevé nécessitera des réunions continues et des visites régulières effectuées par la FSA.

Chaque entreprise est notée de A (risque très élevé) à D (risque faible). Le risque ne se limite pas au risque d'instabilité financière, mais les risques qui pourraient empêcher la FSA de s'acquitter de ses obligations statutaires. Ainsi, par exemple, les entreprises pourraient être désignés à haut risque parce que:

- Comme institutions de dépôt, la société pourrait être la cible de panique au sujet de la qualité de la banque.
- La société exerce des activités qui pourraient empêcher la FSA de protéger les intérêts des consommateurs. Par exemple, pour le consommateur moyen, l'évaluation est difficile pour les produits tels que les fonds communs de placement, de l'assurance et des prêts hypothécaires de dotation.

Les activités d'une entreprise pourraient encourager un crime financier, comme le blanchiment d'argent et / ou de délit d'initié. Après le " 11/9", banques, bureau de change et autres sociétés financières ont été invités à renforcer les procédures pour se prémunir contre le blanchiment d'argent. En 2003, Northern Rock a été condamné à une amende de 1,25 millions de livres sterling par l'autorité des services financiers pour avoir omis de se conformer aux règles sur le blanchiment d'argent énoncées dans le livre source de la FSA.

L'accent est mis sur les sociétés financières à fort impact sur la façon dont leurs actions affectent la capacité de la FSA de s'acquitter de ses obligations statutaires, par exemple, le

risque systémique. Toutefois, les menaces qui pèsent sur le risque systémique sont traitées par les règles particulières applicables aux différents types d'entreprises comme les banques, les sociétés de prêts immobiliers, des entreprises d'assurance, et ainsi de suite.

La FSA prévoit que 85% des entreprises qu'elle a supervisé auront la note la plus basse des risques, D. Les groupes à fort impact seront les suivants: les grandes banques, les grandes compagnies d'assurance, les grands courtiers, les bourses et les grands réseaux de financiers indépendants.

Lorsque la Banque d'Angleterre était responsable de la supervision des banques, elle était bien connue pour avoir employé une approche consensuelle de la supervision bancaire. Il n'y avait pas d'examen formel des livres d'une banque par le superviseur et les ratios (à l'exception de la Convention de Bâle minimum et les directives européennes) ont été négociés plutôt que d'être imposé. La Banque d'Angleterre s'est appuyée sur les lignes directrices plutôt que des règles strictes. Cette approche a connu ses limites au fil du temps avec la forte augmentation du nombre de banques.

En plus de calculer un impact de score, la FSA a fait un certain nombre d'exigences spécifiques aux banques :

- Le FSA établit les critères de licence pour les banques et ne peut rejeter une demande ou de retirer une licence existante.
- Les critères d'honorabilité et de compétence" sont appliquées à des postes clés. Le FSA doit être avisé si une personne envisage de prendre (ou augmenter) le contrôle d'une banque, et peut refuser de sanctionner le changement.
- En plus des ratios actifs à risque et les exigences de Bâle, la FSA établit un ratio de capital individuel pour chaque banque, en fonction de son profil de risque. Les exigences de capital doivent être satisfaites sur une base consolidée et en solo. Les risques de chaque banque sont évalués par un modèle spécifique à l'entreprise.
- La FSA a développé une nouvelle approche pour contrôler la liquidité des banques, qui est étroitement aligné sur les systèmes utilisés par les banques elles-mêmes.
- Dans le cadre de l'Union européenne, les banques britanniques doivent se conformer aux directives sur les grandes expositions de l'UE.
- Il n'y a pas de règles explicites sur les politiques de crédit / investissement, qui est considéré comme le domaine de gestion de chaque banque. Cependant, la FSA doit être satisfaite des procédures de prélèvement des banques, de surveillance et de contrôle des risques.
- Les banques peuvent être invités à fournir des informations régulières sur la qualité des actifs s'il Ya une raison de s'inquiéter, mais il n'y a pas de système établi pour fournir des données sur les prêts classés ou non-performants.
- Chaque banque doit être soumise à un audit externe, et avoir un système de vérifications internes indépendant. La FSA ou les vérificateurs externes peuvent

examiner les audits internes et les auditeurs externes doivent informer la FSA de toutes les préoccupations qu'ils pourraient voir. La FSA a le pouvoir de révoquer les vérificateurs externes.

- Les examens sur place sont réservés pour les entreprises à fort impact. Le Superviseur du personnel FSA peut être soutenu par ses spécialistes de la gestion des risques et / ou il peut faire appel à un homme qualifié (normalement à partir d'un cabinet d'expertise comptable indépendant) pour aider à tout contrôle. Comme cela a été noté, les banques à fort impact peuvent s'attendre à des visites régulières et des contacts fréquents avec la haute direction et les administrateurs. En revanche, les banques à faible impact seront supervisées hors site par le suivi des ratios sauf dans certains cas ou la révélation de la prise de risque excessive invites visites et contacts avec la direction de la banque. La FSA défend cette approche au motif que ce groupe de banques ne représentent que 0,02% du passif-dépôts.
- Les banques devront faire face à des restrictions sur les activités à l'étranger si la FSA n'est pas satisfait du le système de gestion des risques de la banque dans une de ses unités d'affaires étrangers.
- Les banques sont tenues de désigner un notateur de blanchiment d'argent qui est approuvé par la FSA.

IV .La Banque d'Angleterre et la stabilité financière

Une banque centrale sera toujours impliqué dans la préservation de la stabilité financière, car elle agira en tant que prêteur de dernier ressort, et / ou jouera un rôle clé dans n'importe quel sauvetage, en injectant des liquidités nécessaires pour stabiliser les marchés. La stabilité financière est aussi une obligation légale de la FSA, d'où un protocole. Le protocole d'entente (annexe 5 de la loi de 1998 sur la Banque de l'Angleterre) est entre le Trésor, la FSA et la Banque d'Angleterre. Ces organisations sont conjointement responsables de la stabilité financière, y compris la réduction du risque systémique et l'entreprise des opérations officielles pour éviter la contagion. Un comité permanent tripartite a été créé, composé des chefs respectifs des trois organisations, et présidé par le chancelier. Bien que leurs députés se réunissent mensuellement, d'autres réunions peuvent avoir lieu en cas de problème (par exemple, une faillite bancaire menacé) qui pourrait aggraver le risque systémique.

Dans le cadre du protocole d'entente, un système de partage d'information a été mis en place pour assurer à la FSA de remplir son obligation de fournir à la Banque tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de répondre à ses responsabilités dans ce domaine. Dans un rapport du FMI, le protocole d'entente est loué pour son partage de l'information et de la ligne claire des responsabilités de chaque partie. Toutefois, le rapport recommande que la FSA exige des banques qu'elles soumettent des données (régulièrement) sur les prêts classés / non-performants, accorder davantage d'attention à la surveillance du risque de marché, d'améliorer la surveillance des entreprises à faible impact, et aborder la

question de la possibilité d'un conflit d'intérêts parce qu'il doit répondre à quatre objectifs statutaires.

V. Les nouvelles autorités de réglementation :

La Grande-Bretagne s'est dotée à compter de mardi 2 avril de deux nouveaux régulateurs financiers en lieu et place de la défunte Financial Services Authority (FSA), espérant que ce système bicéphale s'avérera plus efficace dans la prévention des crises bancaires et la protection des épargnants.

Le nouveau système bicéphale s'articule autour d'une Autorité de régulation prudentielle (PRA), chargée de vérifier la bonne santé des banques, et d'une Autorité de bonne conduite financière (FCA), chargée surtout de protéger le consommateur.

En sus de ces deux nouveaux organismes, le comité de politique financière de laBanque d'Angleterre définira les orientations de la politique de supervision et surveillera les risques menaçant la stabilité du système financier, telles les bulles immobilières.

V.1 L'autorité de réglementation prudentielle PRA[16](PrudentialRegulationAuthority) :

Le 1er Avril 2013, l'autorité de réglementation prudentielle (PRA) est devenue responsable de la réglementation prudentielle et la supervision des banques, des sociétés de construction, les coopératives de crédit, les assureurs et les grandes entreprises d'investissement. Au total, le PRA réglemente près de 1700 entreprises financières.

Le rôle de la PRA est définie en fonction de deux objectifs statutaires de promouvoir la sécurité et la solidité de ces entreprises et, en particulier pour les assureurs, de contribuer à la fixation d'un niveau approprié de protection des assurés.

Dans la promotion de la sécurité et de la solidité, l'ARP se concentre principalement sur le préjudice que les entreprises peuvent causer à la stabilité du système financier britannique. Un système financier stable est celui dans lequel les entreprises continuent à fournir des services financiers essentiels - une condition préalable à une économie saine et prospère.

Le PRA peut porter des jugements prospectifs sur les risques posés par les entreprises à ses objectifs statutaires. Ces institutions et les questions qui posent le plus grand risque pour la stabilité du système financier seront au cœur de son travail.

Le PRA a été créé par la Loi sur les services financiers (2012) et fera partie de la Banque d'Angleterre. Il aura d'étroites relations de travail avec les autres parties de la

[16]http://www.bankofengland.co.uk/pra/Pages/default.aspx

Banque, y compris le Comité de politique financière et de l'Unité de résolution spéciale.

Le PRA fonctionne le long de la conduite de l'Autorité financière (FCA) la création d'un "twinpeaks" structure réglementaire au Royaume-Uni. La FCA est une institution distincte et ne fait pas partie de la Banque d'Angleterre. La FCA est chargée de promouvoir une concurrence effective, veiller à ce que les marchés pertinents fonctionnent bien, et pour la réglementation de la conduite de toutes les entreprises de services financiers. Cela inclut agir pour prévenir les abus de marché et s'assurer que les consommateurs bénéficient d'un traitement équitable de la part des sociétés financières.

V.2 L'autorité de conduite financière FCA (Financial ConductAuthority)

LaFCA prendra un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant menées par la FSA. Cependant, le nouveau système de réglementation n'est pas seulement un exercice de «séparer», mais dans le même temps un changement d'approche de la réglementation. Certains aspects de la nouvelle fonction de la CAF et la façon dont ceux-ci diffèrent de l'approche de la FSA sous le régime actuel sont examinés.

La FCA aura pour objectif stratégique primordial de protéger et de renforcer la confiance dans le système financier britannique. Elle doit agir d'une manière qui est, autant que possible, compatible avec cet objectif et qui avance ses trois objectifs opérationnels de[17]:

- Protéger les consommateurs;
- Protéger et améliorer l'intégrité du système financier du Royaume-Uni, et
- Promouvoir la concurrence.

La clé de ces réformes de la réglementation n'est pas un changement des objectifs du système actuel, mais plus sur la façon dont chaque nouveau corps s'approche de ces objectifs. Ils auront des pouvoirs accrus et missions plus ciblées que ce n'était le cas auparavant.

Section2 : Structure et régulation bancaire dans l'Union Européenne

[17] http://www.fca.org.uk/

La présente section analyse la régulation bancaire dans l'Union européenne, avec l'inédite interface entre les régulations nationales et la supervision globale.

I.Le morcellement du système bancaire européen

Lorsqu'un ensemble d'États, qu'ils soient États fédérés de l'Union (États-Unis) ou États souverains d'une confédération (Union européenne), décident de compléter leur alliance politique par une intégration plus poussée, plusieurs voies sont offertes. C'est le cas, entre autres, dans l'industrie bancaire où le morcellement national prévaut. Faut-il, comme aux États-Unis, considérer que l'intégration n'est parachevée que lorsque les banques installent des succursales dans les États autres que leur État d'attachement (interstatebranching) plutôt que si elles se contentent de détenir des filiales (interstatebanking) dans le cadre de holdings de participation et de conglomérats financiers ? Le Marché unique des services bancaires tend vers le premier objectif, comme les États-Unis ; mais la seconde solution, initialement largement pratiquée, n'a commencé à céder du terrain que très récemment.

Or la stabilité financière dépend du mode d'établissement des banques. Du point de vue macroprudentiel, la défaillance de banques panaméricaines ou paneuropéennes à succursales serait plus dangereuse pour la stabilitéfinancière que celle de filiales implantées dans des États ou des pays d'accueil, car dans ce dernier cas, il serait plus facile d'éviter la contagion par les remontées de risques en les cantonnant dans les filiales autonomes. L'Union pourrait se contenter d'une régulation par les États. Mais si elle souhaite une intégration plus poussée, le risque de système est plus grand avec des banques à succursales, et il faudrait aussi une régulation à l'échelle de l'Union.

La Communauté économique européenne (CEE) s'est préoccupée, dès la fin des années 1970, de l'intégration des marchés bancaires, faisant valoir que la libre circulation des capitaux se devait d'accompagner celle des marchandises et des personnes, ainsi que le libre établissement des institutions et des entreprises. Au contraire, la non-intégration des services bancaires et financiers était perçue comme un obstacle majeur à la réalisation de l'union économique et monétaire projetée. Or, jusqu'au début des années 1990, chacun des États membres de la CEE disposait d'un système bancaire, de compagnies d'assurance et de marchés financiers et boursiers nationaux, cloisonnés et sans communications transfrontières. Les barrières à l'entrée faisaient obstacle à l'établissement de concurrents étrangers. Les monnaies nationales et les banques centrales définissaient des espaces séparés les uns des autres, avec de nombreuses entraves aux mouvements de capitaux non liés aux transactions commerciales, y compris des contrôles des changes. Le droit commercial et financier, ainsi que le système judiciaire de chaque État, différaient de ceux de ses voisins. Enfin, chaque pays avait institué ses propres instances de supervision et de contrôle prudentiel des banques,des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement.

Les pays européens ont connu à leur tour des innovations financières qui ont rendu plus floues les séparations organiques et fonctionnelles entre les métiers de la banque, de

l'assurance et du titre. Le progrès technique, et notamment l'informatisation, ont rendu moins pressant le besoin de maintenir des relations de proximité aussi étroites, tout en ouvrant des occasions d'exploiter des économies d'échelle. L'internationalisation accrue des économies nationales, grâce au succès du Marché commun, a rendu caducs la plupart des contrôles aux frontières. La déréglementation qui s'en est suivie a ouvert les portes à la concurrence.

La concurrence est forte en Europe pour les banques, avec l'émergence de nouveaux acteurs comme les fonds de pension ou les sociétés de gestion, qui multiplient les levées de fonds collectifs d'investissement (investissement en capital dans le non coté, financements structurés, rachats d'entreprises par endettement, etc.).

II. La prépondérance des banques

La figure 1 montre le poids relatif (en pourcentage du PIB) des trois sources de financement de l'économie de l'Union européenne (UE-15) en comparaison de celles desÉtats-Unis, en 2001 et en 2004[1]. Le système financier de l'UE est marqué par la prépondérance des financements bancaires, alors que les financements de marché progressent peu.

Occupant une place primordiale dans les flux de financement externe des entreprises, les banques européennes sont des banques universelles**.** Leurs prises de participation au capital des entreprises ont toujours été importantes, tandis que les entreprises ont relativement peu recours à l'émission d'obligations et d'autres titres de dette (billetsde trésorerie).

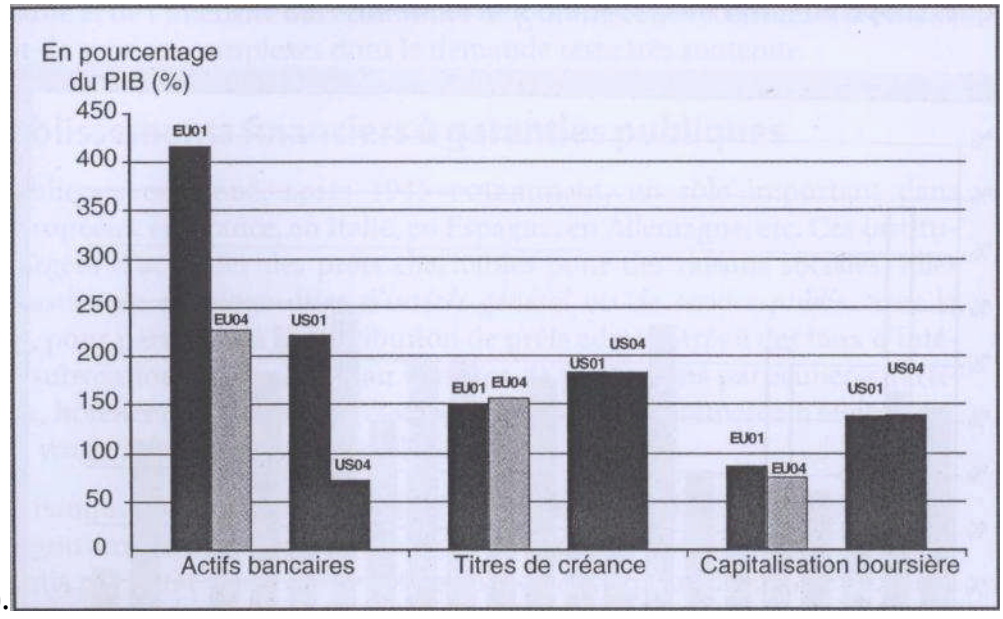

Figure 5 : Part des revenus hors marge d'intérêts dans le revenu des banques[18]

[18] Source : OCDE, Bank Profitability, 2004.

Depuis les années 1990, les banques européennes ont systématiquement cherché à augmenter leur capitalisation boursière. Les acquisitions ont souvent été dictées principalement par le souci de capter des gisements de fonds propres importants et peu exploités. La construction de conglomérats financiers a été un moyen puissant de création de valeur à partir d'une répartition optimisée des fonds propres à travers la structure des composants des groupes.

La diversification de leur activité[19] a permis aux banques d'augmenter la part d'opérations créatrices de commissions dans leur revenu (gestion d'actifs, conseil, recherche d'investissement, etc.) pour compenser le laminage des marges d'intérêts, consécutif à la concurrence accrue sur le marché des crédits. Elles se sont aussi de plus en plus intéressées, dans plusieurs pays de l'UE, au financement des nouveaux marchés des fonds de pension et de retraite en prévision du vieillissement de la population. Cette activité échappe cependant aux banques dans les pays qui, comme la France, restent exclusivement attachés aux retraites par répartition et n'accordent qu'une place très limitée à la capitalisation.

Les banques se sont préoccupées d'augmenter leur rentabilité, une préoccupation qui n'était pas aussi pressante quand les systèmes bancaires étaient cloisonnés et que les clientèles captives garantissaient la stabilité des parts de marché. Pour accroître leur coefficient de rentabilité, les banques ont comprimé les coûts de façon à diminuer leur coefficient d'exploitation. Les banques commerciales y sont en général mieux parvenues que les banques coopératives ou mutualistes et que les banques publiques.

III. Le modèle de bancassurance[20]

Les banques ont choisi de développer un modèle de bancassurance qui s'est répandu dans toute l'Europe. La banque et l'assurance ont toujours été proches : elles collectent toutes les deux les dépôts ou les primes versés par les clients et les valorisent par capitalisation des intérêts cumulés ; toutes deux gèrent des risques, de natures différentes certes, mais diversifiables ; dans les activités industrielles, elles participent à la réalisation des grands projets en mobilisant les capitaux dont elles sont les seules à disposer. Les premiers rapprochements se sont opérés au début des années 1970, quand des banques ont décidé d'assurer elles-mêmes les bénéficiaires de prêts contre le risque de décès, pour éviter de payer des commissions aux courtiers des compagnies d'assurances auxquelles elles avaient habituellement recours. En 1985, la société d'assurances GAN procéda à uneprise de participation dans le groupe bancaire Crédit industriel et commercial, et l'exemple fut suivi par de nombreuses opérations d'acquisition et de fusion (en Allemagne, par exemple, l'assureur Allianz a pris le contrôle de la Dresdner Bank en 2001), ou par la création de filiales (le Crédit agricole, avec Prédica dans l'assurance vie en 1986, et Pacifica dans l'assurance dommages des

[19] D.SAIDANE, la nouvelle banque, revue banque Edition, Paris, 2006,
[20] Monnaie, banque et marchés financiers, FREDERIC MISHKIN, P 356, année 2006

particuliers en 1990 ; le groupe Caisses d'épargne-Caisse nationale de prévoyance et Écureuil-Vie en 1988, etc.).

La bancassurance est le prototype de la fertilisation croisée en matière financière : l'assurance commercialise ses produits dans le réseau de la banque du groupe, la banque offre des produits qui ont des propriétés jointes d'assurance et d'épargne. La réussite du projet dépend de l'étendue et de l'intensité des économies de gamme et des économies d'échelle dans un segment de services complexes dont la demande reste très soutenue.

IV. Les établissements financiers à garanties publiques

Les banques publiques ont joué, après 1945 notamment, un rôle important dans plusieurs pays européens, en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, etc. Ces institutions étaient chargées d'accorder des prêts charitables pour des raisons sociales. Elles étaient aussi investies de missions dites *d'intérêt général* ou *de service public,* avec la garantie de l'État, pour participer à la distribution de prêts administrés à des taux d'intérêt hors marché subventionnés par l'État au bénéfice de professions particulières (artisans, agriculteurs, hôteliers, etc.). En tout état de cause, ces établissements n'étaient pas particulièrement voués à dégager une rentabilité[21].

Beaucoup de ces banques publiques ont aussi été sollicitées, dans le cadre des politiques industrielles des gouvernements, pour secourir des entreprises en détresse par des prêts avantageux garantis par l'État par des prises de participation permettant leur recapitalisation avant faillite et restructuration. Il en est résulté une accumulation de montants importants de créances douteuses et irrécouvrables. Du fait des garanties d'État dont bénéficiaient ces établissements, les pertes subies étaient socialisées, c'est-à-dire prises en charge par les gouvernements sous forme de subventions supplémentaires. En cas d'insuffisance des subventions, les fonds propres des établissements étaient ponctionnés, et comme les déficits budgétaires étaient déjà gonflés par le sauvetage et la reconversion d'industries en récession, les gouvernements étaient incapables de recapitaliser les banques publiques. Les États étaient ainsi conduits à maintenir ces établissements, plus ou moins en faillite, en état de solvabilité apparente par des artifices (participations croisées, échanges de titres participatifs, présentation de comptes arrangés, etc.).

Rendues immortelles par leurs gouvernements en raison de leur caractère public, ces banques firent craindre une propagation des défaillances dans les systèmes bancaires des pays concernés (Banesto en Espagne en 1984, Banco di Napoli en Italie en 1996, Crédit lyonnais entre 1993 et 1998). La Commission

[21] Rapport du Haut Conseil du secteur financier public et semi public, 2001(avant-propos de D.BAERT)

européenne, pour assainir les industries bancaires nationales, empêcha que les États se contentent d'arrangements locaux lénifiants. Elle exigea que les coûteuses opérations de sauvetage financées par les États sur ressources budgétaires soient assorties de compensations. Les restructurations donnèrent ainsi lieu à des abandons de la protection d'État au nom de l'interdiction des aides d'État illégales. Les banques publiques sinistrées furent donc soit privatisées, soit absorbées par des établissements coopératifs, soit privées des garanties publiques. En outre, les banques restructurées sur fonds publics eurent le choix entre céder des actifs (activités, agences, filiales) en proportion des aides reçues ou bien rembourser en espèces les aides d'État. La première solution fut, de loin, la plus pratiquée.

Certes, leur statut de droit public n'était pas jugé incompatible avec le Marché commun européen, mais le maintien de ces banques dans le secteur public s'est révélé plus difficile à partir du moment où la Commission européenne a contrôlé plus strictement les distorsions de concurrence. Elle a aussi condamné les garanties d'État qui permettaient à ces banques de lever des fonds sur les marchés interbancaires ou financiers à des taux plus avantageux.

Les aides d'État illégales disparaissent donc progressivement, mais, parmi bien d'autres cas, l'Allemagne par exemple donne encore une illustration de ces difficultés.

V. La politique bancaire européenne

La Commission européenne et le Conseil des ministres des États membres ont défini dès les années 1970 une politique bancaire et financière inédite pour promouvoir l'intégration et la stabilité financière : elle consiste à combiner une réglementation microprudentielle européenneharmonisée des établissements, d'une part, et une supervision macroprudentielle par les autorités de contrôle nationalesd'autre part. Ce traitement conduit aussi à séparer la politique monétaire (qui est placée sous la responsabilité de la Banque centrale européenne) et la politique bancaire et financière.

En effet, l'article 105 du Traité européen attribue au Système européen de banque centrale (SEBC) l'objectif de « maintenir la stabilité des prix ». La responsabilité de la politique monétaire est confiée à la Banque centrale européenne (BCE). Sur le plan de la supervision macroprudentielle, le rôle du SEBC, au contraire, est seulement de « contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements decrédit et la stabilité du système financier ». La politique bancaire, au sens large, a donc été confiée aux banques centrales et aux autorités de contrôle nationales, et la BCE n'a été

investie, en principe, que d'un rôle consultatif (article 25 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE).

Les leçons tirées de la crise financière, de même que les recommandations formuléesdans le rapport de Larosière[22], ont conduit à instaurer un Système européen de surveillancefinancière (SESF) conçu comme un réseau d'autorités microprudentielles et d'autoritésmacroprudentielles décentralisé et à composantes multiples. Ce système de surveillanceconnaît actuellement de profonds changements sous l'effet de la mise en place d'une Unionbancaire.

Le rapport de Larosière, publié en février 2009, recommandait la création d'un Système européen de surveillance financière (SESF) sous la forme d'un réseau décentralisé. Il a été finalement décidé de créer un système de contrôle micro prudentiel et macro prudentiel associant les contrôleurs européens et nationaux. À l'échelle européenne, le pilier micro prudentiel est constitué de l'Autorité bancaire européenne (ABE), de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles(AEAPP), qui collaborent au sein du comité mixte des autorités européennes de surveillance(AES). La surveillance macro prudentielle est assurée par le Conseil européen du risque systémique (CERS). Font également partie du SESF les autorités nationales de surveillance compétentes des États membres. Le SESF a pour objectifs, entre autres, de faire émerger une culture commune et de faciliter l'instauration d'un marché financier européen unique.

V.1.Cadre juridique du SESF[23]

A. Contrôle et réglementation micro prudentiels

Dans l'Union européenne, le contrôle micro prudentiel, à savoir le contrôle de chaque établissement en particulier, est conduit par un réseau d'autorités à composantes multiples. Celles-ci peuvent être distinguées selon le champ sectoriel de la surveillance et de la réglementation (banques, compagnies d'assurances et marchés financiers) et d'après l'échelon (européen ou national) de la surveillance et de la réglementation. La cohérence et l'articulation entre les diverses composantes est obtenue au moyen de plusieurs organes et instruments de coordination. De plus, il importe d'assurer la coordination des établissements au niveau international.

1. Les autorités européennes de surveillance (AES)

Les AES sont chargées du contrôle micro prudentiel sur le plan européen, tandis que le contrôle quotidien est effectué sur le plan national. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF sont des

[22] Rapport duGroupe de Larosière, Jacques de larosière, 2009

[23] Articles 26 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE); article 290(actes délégués); article 291 (actes d'exécution); article 127, paragraphe 6, du traité TFUE

organes de l'Union dotés d'une personnalité juridique propre et représentés chacun par leur président; elles sont indépendantes et servent uniquement les intérêts de l'Union dans son ensemble.

A.L'Autorité bancaire européenne (ABE)

Base juridique: règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

L'ABE a son siège à Londres. Son activité porte sur les établissements de crédit, les conglomérats financiers, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement. Le règlement portant création de l'ABE assigne à celle-ci de très nombreuses missions: elle doit, notamment[24] :

- assurer un niveau de réglementation et de contrôle satisfaisant, efficace et cohérent ;
- contribuer à la stabilité et à l'efficacité du système financier ;
- prévenir l'arbitrage réglementaire ;
- garantir des conditions de surveillance homogènes ;
- protéger les consommateurs ;
- renforcer la coordination de la surveillance sur le plan international etencadrer d'une manière adéquate le contrôle des établissements de crédit.

Si les autorités nationales de surveillance (et dans un futur proche, la Banque centrale européenne pour les pays participant au nouveau mécanisme de surveillance unique, pilier essentiel de ce que l'on appelle «l'union bancaire») restent responsables de la surveillance des établissements financiers déterminés, le rôle de l'ABE est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en garantissant une surveillance et une règlementation appropriées, efficaces et harmonisées au niveau européen.

La principale tâche de l'ABE est de contribuer, par l'adoption de normes techniques contraignantes et d'orientations, à la création d'un recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire. Ce recueil réglementaire unique a pour but de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées destinées aux établissements financiers dans toute l'UE,

[24]http://acpr.banque-france.fr/international/la-cooperation-au-niveau-europeen/le-systeme-europeen-de-supervision-financiere/les-autorites-europeennes-de-surveillance-aes/labe-autorite-bancaire-europeenne-et-les-lignes-directrices-du-comite-de-bale.html

qui contribuera à créer des conditions de concurrence équitables et qui offrira une protection élevée aux déposants, aux investisseurs et aux consommateurs.

L'Autorité joue également un rôle important dans la promotion de la convergence des pratiques de surveillance, afin de garantir une application harmonisée des règles prudentielles. L'ABE est également chargée d'évaluer les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire européen, notamment à l'aide de rapports d'évaluation des risques réguliers et de simulations de crises paneuropéennes.

Parmi les tâches définies dans le mandat de l'ABE figurent les enquêtes sur les cas d'application insuffisante de la législation de l'UE par les autorités nationales, la prise de décision dans les situations d'urgence, ainsi que la médiation en cas de désaccord entre les autorités compétentes dans le cadre de situations transfrontalières.

L'ABE joue également le rôle d'organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'ABE rédige des normes techniques de réglementation et des normes techniques d'exécution qui sont ensuite adoptées par la Commission (sous la forme d'actes délégués ou d'actes d'exécution). Elle publie des lignes directrices et des recommandations et exerce certaines compétences en cas de violation du droit de l'Union parles autorités nationales de surveillance. Les organes de direction de l'ABE sont le conseil des autorités de surveillance (principal organe décisionnel, composé du président, du dirigeant de l'autorité de surveillance compétente dans chaque État membre et d'un représentant de la Commission, d'un représentant de la BCE, d'un représentant du CERS et d'un représentant de chacune des deux autres autorités européennes de surveillance), le conseil d'administration, le président, le directeur exécutif et la commission de recours.

b. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Base juridique: règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission

L'AEAPP a son siège à Francfort-sur-le-Main. Sa structure est identique à celle de l'ABE, mais son champ d'application couvre spécifiquement les entreprises d'assurance.

L'AEAPP a pour objectif de sauvegarder la stabilité et l'efficacité du système financier. Elle agit principalement dans le domaine d'activité[25]:

- des entreprises d'assurance et de réassurance;
- des conglomérats financiers;

[25] http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/single_market_services/financial_services_general_framework/mi0070_fr.htm

- des institutions de retraite professionnelle;
- des intermédiaires d'assurance;
- de la gouvernance d'entreprise;
- du contrôle des comptes;
- de l'information financière.

L'AEAPP est dotée de la personnalité juridique et siège à Francfort-sur-le-Main.

Tâches et compétences de l'AEAPP :

L'AEAPP est chargée d'assumer certaines tâches, telles que:

- contribuer à la création de normes et de pratiques en matière de règlementation et de surveillance;
- surveiller et d'analyser le marché et les tendances dans son domaine de compétence;
- favoriser la protection des assurés, des affiliées aux régimes de pension et des bénéficiaires.

Pour atteindre ces objectifs, l'AEAPP a un rôle d'impulsion qui consiste notamment à:

- élaborer des projets de normes techniques de règlementation et d'exécution;
- émettre des orientations et des recommandations;
- construire une base de données avec accès centralisé des établissements financiers relevant de son domaine de compétence.

L'AEAPP mène également des activités relatives à la protection des consommateurs en analysant les tendances de consommation ou en élaborant des normes de formation pour les professionnels du secteur, par exemple.

Organisation de l'AEAPP

L'AEAPP est dotée d'un conseil des autorités de surveillance chargé de définir les orientations liées à ses activités. Ce conseil est composé:

- d'un président;
- du directeur de l'autorité publique nationale compétente;
- d'un représentant de la Commission;
- d'un représentant du CERS;
- d'un représentant de chacune des deux autres autorités européennes de surveillance.

L'AEAPP dispose également d'un conseil d'administration.

Organes communs des autorités européennes de surveillance

Les organes communs des autorités européennes de surveillance sont:

- le comité mixte des autorités européennes de surveillance qui est chargé de coopérer avec celles-ci en ce qui concerne les conglomérats financiers, la comptabilité et le contrôle des comptes, les analyses microprudentielles, les produits d'investissement de détail, les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et les échanges d'informations avec le CERS;
- la commission de recours qui fournit des conseils juridiques sur la légalité de l'exercice de ses compétences par l'AEAPP.

c. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)[26]

Base juridique: règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

L'AEMF a son siège à Paris. Sa structure est identique à celle des autres AES, mais son champ d'application couvre spécifiquement les marchés financiers et les établissements qui y exercent des activités. Elle est chargée aussi de la surveillance des agences de notation de crédit.

L'Autorité européenne des marchés financiers est l'autorité en charge de l'harmonisation des normes techniques européennes.

L'ESMA a remplacé, à compter du 1er janvier 2011, le Comité des régulateurs européens.

Elle dispose d'un pouvoir d'élaboration de «standards obligatoires» et d'intervention par des mesures contraignantes.

Elle constitue une des trois nouvelles autorités de supervision européennes instaurées pour constituer le Système européen de surveillance financière, les deux autres étant l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Son rôle consiste à :

- améliorer la coordination entre les régulateurs des marchés de valeurs mobilières ;
- intervenir en tant que groupe consultatif chargé d'aider la Commission européenne, en particulier dans le cadre de sa préparation des mesures d'application dans le domaine des valeurs mobilières ;
- travailler en vue d'assurer une mise en œuvre plus cohérente et rapide de la

[26]Fiches techniques sur l'Union européenne, P2, 2013

législation communautaire dans les États membres ;

Chaque État membre de l'Union européenne dispose d'un représentant qui siège à l'ESMA. Les représentants sont nommés par les États membres et sont les responsables des autorités publiques nationales compétentes dans le domaine des valeurs mobilières.

2. Le Comité mixte des autorités européennes de surveillance[27]

Le Comité mixte est investi de la coordination générale et transsectorielle, sa mission étant d'assurer la cohérence des opérations de surveillance d'un secteur à l'autre. Selon les dispositions énoncées dans les règlements créant les AES, son action porte sur les domaines suivants: conglomérats financiers, comptabilité et audit, analyses micro prudentielles des évolutions transsectorielles, risques et fragilités sous l'angle de la stabilité financière, produits entre le CERS et les AES, et développement des relations entre ces institutions. Le Comité mixte est responsable du règlement des litiges transsectoriels entre les autorités membres du SESF. Le Comité mixte est composé des présidents des AES (et d'éventuels sous-comités) et présidé, selon un système de roulement, par le président d'une AES pour un mandat de 12 mois. Le président du comité mixte est le vice-président du CERS. Le Comité mixte doit tenir au moins deux réunions par an. Son secrétariat est assuré par des membres du personnel des AES.

B. Contrôle macro prudentiel

1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010relatif à la surveillance macro prudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique

La surveillance macro prudentielle est effectuée au niveau européen par le Conseil européen du risque systémique (CERS). Le CERS a son siège à Francfort-sur-le-Main. Il a pour objectif de prévenir et d'atténuer les risques systémiques menaçant la stabilité financière de l'Union européenne au vu des développements macroéconomiques. Les règlements portant création du CERS confèrent à celui-ci, en le dotant des instruments

[27]Fiches techniques sur l'Union européenne, P2, 2013

nécessaires, plusieurs missions[28] :

- la collecte et l'analyse des informations utiles, l'identification des risques et la définition de priorités,
- la diffusion d'alertes et de recommandations ainsi que le suivi des mesures adoptées,
- l'émission à l'adresse du Conseil d'un avertissement confidentiel et d'une évaluation chaque fois que le CERS établit qu'une situation d'urgence est susceptible de se produire,
- la coopération avec les autres composantes du système, la coordination de ses actions avec les organisations financières internationales telles que le FMI et le Conseil de stabilité financière (CSF), de même que l'accomplissement de tâches précisées dans d'autres actes législatifs de l'Union.

La Banque centrale européenne (BCE) assure le secrétariat du CERS et le président de la BCE préside le CERS.

C. Coopération à divers niveaux

En outre, le SESF coordonne ses activités au niveau international avec diverses institutions.

VI. Union bancaire[29]

La crise financière a montré qu'une simple coordination des activités de surveillance financière par le canal du SESF était insuffisante pour prévenir la fragmentation du marché financier européen. En vue de surmonter cet obstacle, la Commission européenne a proposé au milieu de l'année 2012 l'instauration d'une Union bancaire qui se traduirait par l'adoption d'une démarche plus intégrée et viendrait compléter la zone de la monnaie unique et le marché unique. Le cadre suggéré comporte un mécanisme de surveillance unique, un mécanisme de résolution unique, des propositions au sujet des systèmes de garantie des dépôts ainsi qu'un règlement de surveillance uniforme, accompagné d'un manuel unique de surveillance. La procédure d'instauration de l'Union bancaire est en cours.

1. Le Mécanisme de surveillance unique (MSU)

Le Mécanisme de surveillance unique a pour finalité d'assurer une surveillance cohérente et homogène afin de prévenir l'arbitrage réglementaire et la fragmentation du marché des services financiers dans l'Union. Le MSU sera composé de la BCE et des autorités nationales compétentes. La BCE veillera à ce que le mécanisme fonctionne d'une manière efficace et cohérente. La BCE et les autorités nationales compétentes devront coopérer et échanger des informations. Dans le cadre du MSU, certaines missions en rapport avec le contrôle prudentiel des établissements de crédit dans les États membres participants — à savoir tous les États membres de la zone euro et les États membres qui n'en font pas

[28] http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/single_market_services/financial_services_general_framework/mi0068_fr.htm

[29] Fiches techniques sur l'Union européenne, P3, 2013

partie mais ont décidé d'y adhérer— seront accomplies par la BCE. Il s'agira notamment d'agréer les établissements de crédit, de veiller au respect des exigences prudentielles et autres prescriptions réglementaires, de procéder à des contrôles prudentiels, etc. Outre ses missions micro prudentielles, la BCE assumera des missions macro prudentielles au moyen des outils à sa disposition, par exemple sous l'aspect des réserves de fonds propres. La structure de direction de la BCE sera adaptée en conséquence: il sera créé en son sein un nouveau conseil de surveillance chargé du MSU.
La procédure législative est en cours.

2. Le Mécanisme de résolution unique (MRU)

Le Mécanisme de résolution unique (MRU) associant les États membres qui participent au Mécanisme de surveillance unique est destiné à compléter le MSU. Il comportera des dispositions et offrira des outils appropriés pour le sauvetage et la résolution des défaillances des établissements de crédit couverts par le MSU. La proposition de la Commission sur la création du MRU est attendue pour juin 2013.
Il convient de distinguer le futur MRU et la proposition de directive concernant le redressement et la résolution des défaillances des banques présentée par la Commission européenne (COM(2012)0280/3), actuellement négociée, qui a pour finalité la mise au point de mécanismes nationaux de redressement et de résolution harmonisés à l'échelle de l'Union européenne.

3. Les systèmes de garantie des dépôts (SGD)

La Commission a présenté en 2010 une proposition visant à la refonte de la directive en vigueur sur les SGD. Le cadre relatif à l'Union bancaire comportait initialement un système «commun» de garantie des dépôts, mais les discussions se poursuivent sur la nécessité de mettre en place un tel SGD, le choix devant être fait entre des SGD nationaux harmonisés et un SGD commun à l'échelle de l'Union.

4. Autres éléments du projet d'union bancaire

Si on veut assurer des conditions équitables, il est indispensable d'adopter un règlement unique. Il y a lieu que les autorités compétentes concernées élaborent un manuel unique de surveillance permettant de conduire les tâches de contrôle d'une manière homogène. Les initiatives en faveur de réformes structurelles du secteur bancaire, actuellement en discussion (rapport Liikanen), pourraient aussi avoir des répercussions sur le projet d'union bancaire.

VII. LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

En sa qualité de co législateur, le Parlement européen a joué un rôle important dans la mise en place de la législation créant le SESF et occupe une place majeure dans les

négociations ayant pour objet la législation visant à réglementer les divers aspects de l'Union bancaire envisagée. Il participe à l'élaboration des normes techniques réglementaires (destinées à être adoptées par la Commission) et des normes techniques d'exécution. Il jouit de droits étendus d'information, en vertu desquels il est destinataire, par exemple, du programme de travail annuel, du programme de travail pluriannuel et d'un rapport annuel sur les AES. Il a aussi le pouvoir d'approuver la désignation des présidents et des directeurs exécutifs des AES. Le Parlement peut demander aux AES de lui soumettre des avis. Par ailleurs, il est appelé à émettre un vote sur la décharge annuelle des autorités.

Conclusion

Le Royaume-Uni, à ce jour, fait partie d'un petit groupe de pays sans histoire récente de problèmes bancaires, excepté la crise financière de 2008, bien qu'il ait connu des effondrements spectaculaires, notamment la BCCI (1991) et Barings (1995). Ces effondrements ont en partie contribué à la décision de réformer le système. La FSA, douze ans d'âge, a été vertement critiquée pour n'avoir pas su gérer la crise financière de 2008 et pour n'avoir pas empêché la vente de produits financiers dans des conditions douteuses, entraînant des plaintes en dommages et intérêts représentant plusieurs milliards de livres sterling.

En Europe La construction européenne s'est accompagné d'une lente harmonisation financière en vue de créer un marché financier européen. La monnaie unique permettra de pousser au maximum l'intégration monétaire, mais des disparités subsistent entre les structures financières et bancaires des pays de la zone euro.

Ces disparités viennent de ce que l'Europe a choisi d'harmoniser les structures financières, en adoptant des directives qui se conçoivent comme le minimum que chaque pays doit respecter en matière de législation bancaire. Ces règles d'harmonisation, ainsi que le vaste mouvement de déréglementations financières des années 80, ont eu pour conséquence d'accroître la concurrence entre les banques.
L'adaptation à ce nouveau contexte financier a encouragé des stratégies de diversification et de concentration des activités qui rendent difficile la surveillance des établissements, tant sur une base nationale qu'institutionnelle. En Europe, la création d'un système financier unifié rend nécessaire une coopération accrue entre les autorités de supervision nationales.

Chapitre IV
Régulation bancaire en Algérie

Introduction

L'activité commerciale des banques n'est pas comme les autres. Elle présente plusieurs caractéristiques originales qui justifient une spécificité règlementaire reconnue dans tous les Etats du monde. Cette originalité a été prise en compte dans la règlementation bancaire algérienne N° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques qui marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.

L'autorité de régulation bancaire en Algérie est la Banque d'Algérie, ce pouvoir de régulation lui a été conféré par l'ordonnance N° 2003-11 modifiée et complétée par l'ordonnance N° 2010-04 et exercé par ses deux organes le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire. La nouvelle ordonnance N° 2010-04 a élargit le rôle de la Banque Centrale, à coté de ses fonctions de base de politique monétaire, politique bancaire et politique de change. La Banque d'Algérie est désormais chargée de promouvoir la stabilité financière et veiller à la sécurité et à la stabilité du système bancaire algérien[1].

La régulation bancaire en Algérie concerne quatre principaux domaines : la régulation de l'activité bancaire et des conditions de création et d'implantation des banques et établissements financiers, la régulation prudentielle et la protection des consommateurs bancaires et enfin la régulation monétaire. Toutefois, la régulation de change fait aussi partie des prérogatives de la Banque d'Algérie, mais dans ce chapitre on s'intéresse uniquement aux quatre points cités avant.

Section 1 : La régulation de l'activité bancaire et les conditions d'implantation des banques et établissements financiers

Le système bancaire algérien se compose en outre de la Banque d'Algérie, de :

a. **Six banques publiques** : la Banque Nationale d'Algérie (BNA créée en 1966), la Banque Extérieure d'Algérie (BEA créée en 1967), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA créé en 1966), la Banque de l'Agriculture et le Développement Rural (BADR créée en 1982), la Banque de Développement Local (BDL créée en 1982), la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP-Banque créée en 1964) ;
b. **Quatorze banques privées** : AL Baraka Algérie, Arab Banking Corporation Alérie (ABC), Natixis Banque, Société Générale Algérie, Citi Bank, Arab Bank Plc Algeria, BNP-Parisbas El Djazair, Trust Bank Algeria, Gulf Bank Algeria, The Housing Bank For Trade and Fiance-Algeria, Fransa Bank El Djazair, Crédit

[1] Article 35 de l'ordonnance n° 2010-04 modifiant et complétant l'article 30 de l'ordonnance n° 2003-11

Agricole Corporate and Investment Bank Algérie (CA CIB Algérie), Al Salam Bank-Algeria et HSBC Algérie ;

c. **Dix établissements financiers** : Caisse Nationale de Mutualités Agricoles (CNMA), Sofinance, Société de Refinancement Hypotécaire (SRH), Arab Leasing Corporation (ALC société de crédit bail),CETELEM, Maghreb Leasing Algérie (société de leasing), Société Nationale de Leasing (SNL), IJAR LEASING ALGERIE (société de crédit bail), El DjazairIjar (société de crédit bail) et un établissement financier spécifique qui est la Banque Algérienne de Développement (BAD) ;

d. **Sept bureaux de représentation** : British Arab Commercial Bank, Union des Banques Arabes et Françaises, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Agricole Indosuez, Tunis International Bank, Fortis Bank et Banco Sabadel[2].

Les autorités du système bancaire algérien sont le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et la Commission bancaire. Les principales missions du Conseil de la Monnaie et du Crédit concernent les domaines suivants:

i. L'émission de la monnaie, la politique monétaire, la chambre de compensation, la sécurité des systèmes de paiement et les réserves de change ;
ii. Les conditions des opérations de la Banque Centrale, entre autres la pension et le gage des effets publics et privés, les opérations sur les métaux précieux et devises ;
iii. Les conditions de créations des banques et établissement financiers, ainsi que celles relatives à l'ouverture de bureaux de représentation des établissements financiers étrangers ;
iv. Définition des normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, les normes de bonne conduite, les normes et règles comptables, la protection de la clientèle, les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et les nouveaux produits d'épargne ;
v. Régulation de change : réglementation, marché et politique de change.[3]

Les principales missions dévolues à la Commission bancaire qui est l'organe de supervision du système bancaire sont :

[2] www.bank –of-algeria.dz/banque et établissements financiers
[3] Article 62 de l'ordonnance n° 2003-11 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-04

i. La surveillance de la situation financière des banques et des établissements financiers ;
ii. Veille au respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La création d'une banque, d'un établissement financier ainsi que l'ouverture d'une succursale ou d'un bureau de représentation d'une banque ou d'un établissement financier étranger doit se faire dans le respect de la réglementation bancaire algérienne. L'exercice de l'activité bancaire est régie par de nombreux textes qu'on va essayer de présenter dans la présente section.

1. Les conditions d'implantation

Les conditions d'implantation prévues par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 peuvent être résumées en cinq points essentiels : les conditions d'autorisation et d'agrément, le capital social, la forme sociale, les cadres dirigeants et les conditions d'implantation du réseau de la banque ou de l'établissement financier.

1.1. L'autorisation et l'agrément

La constitution d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que l'ouverture d'un bureau de représentation des banques ou établissements financiers étrangers requiert l'obtention de l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit. L'ouverture en Algérie de succursale de banque et d'établissements financiers est soumise à une autorisation du Conseil[4], cette demande adressée au président du CMC doit être appuyée d'un dossier comprenant les éléments relatifs :

- au programme d'activité sur cinq ans ;
- à la stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ;
- aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat notamment quant à leur capacité financière et leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier de manière générale et leur engagement à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaire ;
- à la place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine ainsi que des indicateurs de sa santé financière ;

[4] Articles 82, 84 et 85 de l'ordonnance 2003-11 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-04

- à la liste des principaux dirigeants au sens de l'article 90 de l'ordonnance n° 03-11, dont au moins deux doivent avoir la qualité de résident ;
- aux projets de statuts, s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ;
- aux statuts de la banque et de l'établissement financier étranger ;
- à l'organisation interne, c'est-à-dire l'organigramme avec l'indication des effectifs prévus ainsi que les domaines de compétence dévolus à chacune des structures ;

Elle est également soumise au conseil de la monnaie et du crédit pour examen. Une fois l'autorisation est obtenue, le requérant doit déposer auprès du Gouverneur une demande d'agrément au plus tard une année de la date de notification de l'autorisation[5].

La demande d'agrément doit être appuyée des documents ci-dessous énumérés :

1. une lettre d'engagement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires signée par le président de la banque ou l'établissement financier ;
2. l'original des statuts et du pacte d'associés établis par acte notarié ou la copie certifiée conforme des statuts du siège lorsqu'il s'agit d'une succursale de la banque ou de l'établissement financier étranger ;
3. la copie légalisée du registre de commerce ;
4. la copie légalisée de la déclaration d'existence fiscale établie auprès de la recette des impôts du lieu d'implantation du siège social ;
5. l'attestation de libération en totalité du capital minimum ou de la tranche du capital social lorsqu'elle excède le capital minimum ou de la dotation en capital auprès du notaire et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire ;
6. l'attestation de rapatriement de devises pour les actionnaires non résidents ;
7. l'original du rapport portant valeur des apports en nature établi par les commissaires aux apports ;
8. le procès verbal notarié de l'assemblée générale constitutive portant notamment l'élection de son président ou le procès verbal du conseil de surveillance portant nomination des membres du directoire et de son président et le procès verbal du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la banque ou de l'établissement financier étranger relatif aux pouvoirs accordés aux dirigeants de la succursale ;
9. le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire portant désignation des membres de l'organe délibérant, le procès verbal de l'organe délibérant du siège désignant au moins deux personnes chargées de l'activité et de la succursale ;

[5] Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier étranger.

10. l'approbation par le Gouverneur de la Banque d'Algérie des membres de l'organe délibérant, du ou des personnes chargées de la gestion et de la direction de la succursale ;
11. le procès verbal de la réunion de l'organe délibérant portant notamment élection de son président et désignation du ou des directeurs généraux ;
12. la copie légalisée du titre de propriété ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque, de l'établissement financier ou de la succursale avec adresse et numéro de téléphone/fax ;
13. état du patrimoine établi par devant le notaire pour les apporteurs de capitaux personnes physiques.

L'agrément permet au bénéficiaire l'entrée en activité. Cependant, toute banque ou établissement financier doit obtenir une autorisation pour effectuer des opérations de commerce extérieur et un numéro d'immatriculation est attribué à cette occasion par la direction générale des changes de la Banque d'Algérie.[6]

1.2. Les cadres dirigeants

La loi exige la présence de deux dirigeants au moins qui peuvent déterminer l'orientation effective de l'activité de la banque ou de l'établissement financier. Ces deux cadres doivent occuper les fonctions les plus élevées dans la hiérarchie et doivent avoir le statut de résident dans le pays. Les deux dirigeants remettent la liste des principaux dirigeants ou bien le projet des statuts de la société étrangère ainsi que l'organisation interne[7].

Les dirigeants doivent remplir les exigences du règlement n° 92-05 portant sur les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers. Ceux-ci doivent avoir les qualifications, les compétences techniques, l'expérience professionnelle, la capacité de gestion, l'honorabilité et la moralité[8].

Les dirigeants des banques et d'établissements financiers étrangers doivent préalablement à l'installation dans leur fonction, obtenir l'agrément de la Banque d'Algérie. Les dirigeants qui sont soumis à l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie sont :

a. les membres de l'organe délibérant (conseil d'administration ou conseil de surveillance selon le cas) ;

[6] Instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.
[7] Articles 90, 91 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-04
[8] Article 6 de l'instruction 2011-07 n° 11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

b. outre le président du conseil d'administration, au moins une personne parmi celle ayant la responsabilité la plus élevée au sein de la banque ou de l'établissement financier ;
c. les membres du directoire ainsi que le président pour les banques et établissements financiers dotés d'un conseil de surveillance ;
d. le directeur général de la succursale de banque ou d'établissement financier étranger et au moins une personne ayant la responsabilité la plus élevée désignée par l'organe habilité du siège ;
e. la personne désignée pour la direction de la représentation désignée par l'organe habilité du siège.

1.3. Le capital social

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire dès leur constitution. Ce capital doit être égal au minimum à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA) pour les banques et trois milliards cinq cent millions de dinars pour les établissements financiers.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales une dotation entièrement libérée égale au moins au capital minimum exigé de la même catégorie (banque ou établissement financier), pour laquelle la succursale a été autorisée[9]. En outre les banques et établissements financiers doivent veiller à ce que leur actif excède le passif tenu envers les tiers d'un montant égal au moins au capital minimum.

1.4. La forme sociale

Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de société par actions. Les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions sont applicables aux banques et établissements financiers avec des spécificités relatives à la réglementation bancaire.

L'ordonnance n° 10-04 a fixé les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien à un seuil maximum de 49%. La participation étrangère n'est autorisée que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. L'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.

La loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit a introduit une nouvelle forme de banque qui est la coopérative d'épargne et de crédit. Les

[9] Règlement 08-04 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers

banques et établissements financiers étrangers sont autorisés à ouvrir des succursales et des bureaux de représentation en Algérie.

1.4.1. La coopérative d'épargne et de crédit

La coopérative d'épargne et de crédits est une institution à but non lucratif qui appartient à ses membres. Elle est gérée selon les principes mutualistes. Elle a pour but d'encourager l'épargne et d'utiliser des fonds mis en commun par des groupements de salariés issus d'une même entité juridique, d'un même groupe, d'une même institution ou toute collectivité dont les membres ont un même intérêt avec laquelle un contrat de référence est conclu, pour leur accorder des prêts et leur fournir des services financiers. Les coopératives d'épargne et de crédit doivent disposer, à leur constitution d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à 500 000 000 DA[10].

1.4.2. Les succursales de banques et établissements financiers étrangers

Sur le plan de la réglementation bancaire, les succursales de banque et d'établissements financiers étrangers ont le même traitement que les banques et établissements financiers :

- obligation d'avoir une dotation égale au moins au capital minimum exigé pour les banques et établissements financiers relevant de la même catégorie ;
- obligation de publication des états financiers ;
- désignation de deux commissaires aux comptes ;
- respect des ratios prudentiels de gestion même si la réglementation du pays d'origine assure une sécurité équivalente.

La forme de succursale est toujours autorisée comme moyen d'implantation des banques et établissements financiers étrangers. Cependant, elle présente des spécificités : absence de personnalité morale, absence de capital social, absence d'actionnariat, absence d'organe délibérant…etc.

1.4.3. Les bureaux de représentation

L'ouverture des bureaux de représentation est soumise à l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit moyennant un dossier établi sur formulaire à retirer auprès des services compétents de la Banque d'Algérie. L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois ans renouvelables.

Les bureaux de représentation sont autorisés à porter un soutien aux activités existantes de la maison mère, la recherche de relation d'affaires entre les opérateurs économiques et la

[10] Règlement n° 08-02 du 21 juillet 2008 correspondant au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit

banque ou l'établissement financier représenté. Toutefois, l'exercice de toute activité commerciale ou bancaire n'est pas autorisé.
L'autorisation peut être retirée ou prononcée durant la période de validité par le CMC, notamment dans les cas suivant :

- le non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- mise en faillite de la banque ou de l'établissement financier ;
- changement des statuts de la banque ou de l'établissement financier de nature à modifier la maison mère ou la répartition de capital;
- à la demande de la banque ou de l'établissement financier concerné[11].

1.5. L'implantation du réseau

L'implantation du réseau des banques ou d'établissements financiers est régie par le règlement n° 97-02 du 06 Avril 1997 modifié et complété par le règlement n° 2002-05.

Aux termes du nouveau règlement, toute ouverture d'un nouveau guichet est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie sur la base d'un dossier relatif à chaque guichet en appui du programme annuel de développement du réseau des banques et d'établissements financiers apprécié, notamment, sur la base de la capacité financière et managériale du demandeur.

La Banque d'Algérie doit être tenue de tout projet de transformation, de transfert ou de fermeture de guichets.

2. L'activité et les obligations bancaires en Algérie

Une fois l'établissement bancaire ou financier est installé, il est soumis de nouveau à de nombreux textes régissant son activité allant des opérations bancaires autorisées, aux différentes obligations telles que le système de contrôle interne bancaire et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.1. Les opérations bancaires en Algérie

Les opérations bancaires autorisées en Algérie sont celles prévues dans l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 modifiée et complétée n° 10-04 du 26 aout 2010relative à la monnaie et au crédit. On distingue les opérations à titre principal et les opérations connexes.

2.1.1. Les opérations à titre principal

Elles comprennent la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement et leur gestion.

[11] Règlement n° 91-10 du 14 aout 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation des banques et des établissements financiers étrangers.

Les fonds reçus du public sont les fonds recueillis des tiers notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à la charge de les restituer. Sont exclus de cette catégorie :

- Les fonds remis ou laissés en comptes par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs et les gérants ;
- Les fonds provenant de prêts participatifs ;

Les opérations de crédits comprennent tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement de garantie.Les crédits sont de trois (3) types :

- Les crédits d'investissement sont des crédits qui permettent le financement de l'acquisition des biens d'équipement. Ils sont à moyen ou à long terme selon la spécificité du projet ;
- Les crédits d'exploitation : ils permettent le financement de l'activité courante de l'entreprise. ils sont adaptés aux besoins : découverts, facilité de caisse, crédit de compagne, escompte de papier commercial ;
- Les crédits par signature : sont des crédits indirects d'exploitation, cautions, avals, obligations cautionnées en douanes, crédits documentaires, les opérations de locations assorties d'option d'achat tel que le crédit-bail, sont assimilées à des opérations de crédit.

Concernant les moyens de paiement, sont tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou procédé technique utilisé.
Seules les banques sont habilitées à effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations de banque citée ci-dessus. Les établissements financiers effectuent les opérations de crédit. Cependant, les banques et établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participation auprès d'une entreprise en actions, certificat d'investissement, commandites ou autres.
Les banques et établissements financiers peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles qui sont mentionnées par les dispositions de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit que s'ils sont autorisés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit. Ces activités doivent demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de la banque ou de l'établissement financier. Leur exercice ne doit pas empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

2.1.2. Les opérations connexes

Les banques et établissements financiers peuvent exercer des opérations connexes à côtes des activités à titre principal. Ces activités concernent entre autres :

- Les opérations de change ;
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

- Les placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- Conseil et assistance en matière de gestion du patrimoine ;
- Conseil, gestion et ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprise ou d'équipement en respectant les dispositions légales en la matière. Celles-ci ne doivent pas excéder les limites fixées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit

2.1.3. Les opérations de crédits particuliers :

L'ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit bail et la loi n° 06-05 du 20 février 2006 relative à la titrisation des créances hypothécaires constituent deux textes qui traitent des activités bancaires à coté des opérations citées dans l'ordonnance 03-11.

1) L'ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit bail :

Selon cette ordonnance, le crédit bail est défini comme une opération financière portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel, ou sur des fonds de commerce, ou artisanaux et ayant pour support un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profit du locataire.
Les opérations de crédit-bail sont considérées comme des opérations de crédit et sont soumises à publicité[12]. Le crédit bail est dit financier lorsque le contrat prévoit le transfert au locataire de tous les droits, obligations, avantages, inconvénients et les risques liés à la propriété du bien loué. Au titre des autres conditions, le contrat ne peut être résilié et doit garantir au bailleur le droit de recouvrer les dépenses en capital et le droit de faire rémunérer les capitaux investis.

Le contrat doit garantir au crédit-preneur l'utilisation et la jouissance du bilan loué pendant un délai minimum et à un prix fixé d'avance, comme s'il en était le propriétaire. Le contrat doit assurer au crédit bailleur la perception d'un montant de loyers pour une durée appelée période irrévocable, période durant laquelle il ne peut être mis fin à la location, sauf accord contraire des parties. L'opération de crédit bail peut porter sur des biens meubles, immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux…

Le crédit bail est dit opérationnel lorsque le contrat ne prévoit pas le transfert de propriété et qu'il s'agisse d'une location simple.Le crédit bail est qualifié comme international quand une partie au contrat n'est pas résidente en Algérie.

[12] Article 6 de la même ordonnance

2). Loi 06-05 du 20 février 2006 relative à la titrisation des créances hypothécaires :

Au sens de cette loi, la titrisation est définie comme la transformation des créances hypothécaire en titres, elle se réalise en deux étapes :

- Une cession des créances hypothécaires par un établissement bancaire ou financier au profit d'un autre établissement financier ;
- Une émission par cet établissement de titres négociables représentatifs des créances hypothécaires.

L'objectif est de favoriser le marché hypothécaire et permettre pour les banques de financer l'actif de leurs bilans en les transformant des actifs illiquides (les créances immobilières saines) en titres négociables sur le marché financier. Cette transformation prend en fait l'allure d'un SWAP de créances contre des titres. Les instruments de la titrisation sont :

a. Les titres : il s'agit des engagements financiers adossés à des créances hypothécaires de premier rang ;
b. Les créances : crédit hypothécaire accordé par les banques et les établissements financiers dans le cadre du financement du logement ;
c. Les classes d'actifs bien déterminés au préalable auxquelles sont adossées une catégorie de titres financiers émis sur le marché des valeurs. Les principaux intervenants :

- L'établissement cédant : qui est l'établissement bancaire ou financier qui cède, par bordereau de cession des crédits accordés dans le cadre du financement de logement ;
- La SRH (Société de Refinancement Hypothécaire) qui accomplit l'opération sur le marché ;
- Le dépositaire central : Algérie Clearing chargée de la conservation, la circulation et l'administration des titres.

2.1.4. Les conditions de banque :

Les banques et établissements financiers sont tenus d'afficher leurs conditions de banque et d'informer leurs clientèles sur les conditions d'utilisation du compte, le prix des différents services et les engagements réciproques ainsi que les conditions de banque qu'ils pratiquent au titre des opérations de banque qu'ils effectuent et plus particulièrement les taux d'intérêt nominaux et les taux d'intérêt effectifs globaux sur ces opérations.

Par conditions de banque il faut entendre la rémunération, les tarifs, les commissions et autres appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et établissements financiers. Toutefois, la Banque d'Algérie peut fixer un taux d'intérêt excessif que les taux

effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiersne doivent pas dépasser[13].

La mise sur le marché de tout produit nouveau sur le marché par la banque ou l'établissement financier doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Banque d'Algérie.

2.2. Les obligations bancaires

2.2.1. Les obligations comptables

Les banques et établissements financiers sont tenus de tenir leur comptabilité sous forme consolidée et de publier leurs comptes annuels dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales.

La profession bancaire doit respecter des normes comptables spécifiques. La loi 07-11 du 25 novembre 2007 relative au nouveau système comptable et financier, entrée en vigueur au 1er janvier 2010, applicable à l'ensemble des secteurs y compris le secteur bancaire et a donné lieu aux règlements :

- n° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de compte et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;
- n° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers ;
- n° 09-08 du 29 décembre relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et établissements financiers.

Aux termes de ce dernier règlement, un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une entre entité. Ce nouveau règlement introduit la comptabilisation en juste valeur et au coût amorti au lieu du coût historique prévalent jusque-là. Le nouveau SCF s'applique aussi pour les banques. Les textes fixent les modèles d'états financiers, très proches des modèles de référence IFRS, ainsi que les modèles proposés par le SCF ont été adoptés au contexte et besoins spécifiques des banques.

2.2.2. Le système de contrôle interne bancaire

Les obligations au titre du contrôle interne sont posées par le règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers qui abroge l'ancien règlement n° 02-03 du 14 novembre 2002. Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de la conformité efficaces.

[13] Règlement ° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

Le dispositif de contrôle interne vise à assurer, notamment la maitrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources, le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde de leurs actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires, la fiabilité des informations financières, la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques y compris le risque opérationnel.

Le dispositif de contrôle interne concernent notamment :

- Le système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- L'organisation comptable et le traitement de l'information ;
- Le système de mesure des risques et des résultats ;
- Les systèmes de surveillance et de maitrise des risques ;
- Le système de documentation et d'archivage ;
- Et enfin, les règles de gouvernance.

2.2.3. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme trouve son origine dans la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que le nouveau règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui a abrogé et remplacé le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005.

Le nouveau règlement pose l'obligation aux banques d'avoir un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce programme doit comprendre notamment :

- Des procédures ;
- Des contrôles ;
- Une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ;
- Des formations appropriées à l'attention de leur personnel ;
- Et, un dispositif de relation (correspondant et déclaration de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

2.2.4. Le secret professionnel

L'article 117 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit prévoit que sont tenus du secret professionnel sous peine de sanctions prévue par le code pénal:

- les membres du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et les personnes qui participent ou ont participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier y compris les employés;

- les personnes qui participent ou ont participé au contrôle des banques et des établissements financiers.

Toutefois, le secret est opposable aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers, à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. Le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité.

2.2.5. Les obligations de déclarations

Les banques et établissement financiers sont tenus de participer à certains services communs à la profession et réservés à son usage, dans les conditions fixées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit. La Banque d'Algérie tient plusieurs fichiers :

- La centrale des risques des entreprises et ménages : chargée de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier, notamment le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafonds des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque crédit ;
- La centrale des chèques impayés, qui est connectée aux systèmes de paiement supervisés par la Banque d'Algérie (centralisation des paiements) ;
- Et, la centrale des bilans : les et établissements financiers transmettent des informations comptables et financières (bilan, tableaux des comptes de résultats et les annexes aux états financier) des trois dernier exercices de leurs clientèles d'entreprises.

La réglementation algérienne impose aux établissements bancaires de déclarer dans certaine conditions, les incidents de paiement dont ils sont connaissance, tel que le non respect d'échéances de crédits ou le défaut de paiement d'effets de commerce, ainsi que le montant des crédits qu'ils accordent à chaque entreprise.

La législation bancaire impose, en outre, aux établissements bancaires et financiers des obligations déclaratives tenant à leurs états financiers essentiellement aux différentes

autorités de la banque d'Algérie. Les déclarations peuvent être annuelles, semestrielles, trimestrielle, bimensuelles et mensuelles.

Chaque banque, établissement financier ainsi que les succursales de banque et établissements financiers étrangers doivent désigner deux commissaires aux comptes pour le contrôle de la sincérité des comptes et leur certifications. Ceux-ci, exercent leur activité dans les conditions prévues par le code de commerce et la législation bancaire. La nomination des commissaires aux comptes dépend de l'avis de la commission bancaire qui fixe les critères de désignation.

Section 2 : La régulation prudentielle des banques et établissements financiers

L'autorité de régulation prudentielle en Algérie est la commission bancaire. Elle exerce un contrôle sur pièces (contrôle permanent) et sur place afin de s'assurer de la régularité de la transmission des informations financières émanant des banques et établissements financiers, de veiller au respect des canevas réglementaires de déclarations,au respect des règles, ratios prudentiels et normes de gestion, de traiter les informations produites par les banques et de vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur et enfin de procéder à des sanctions disciplinaires en cas de refus par les banques et établissements financiers de communication d'information ou de fausse déclaration.

L'exercice de cette tâche est confié à la Direction Générale de l'Inspection Générale, qui dispose d'un effectif conséquent d'inspecteurs dédié au contrôle. La DGIG est composée se trois directions centrales et de trois directions régionales pour couvrir le réseau des banques et établissements financiers sur le territoire national:

- La direction de l'inspection externe : chargée de conduire périodiquement des missions de contrôle sur place des banques et établissement financiers dans le cadre d'un programme annuel. Ces contrôles peuvent être intégraux touchant à l'ensemble des volets de l'activité de la banque, ou thématiques concernant un segment d'activité (commerce extérieur, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, contrôle du portefeuille crédit, système de paiement…) ;
- Direction de l'inspection interne : qui effectue l'audit de la Banque d'Algérie, c'est-à-dire le contrôle de l'activité de toutes les directions de la Banque d'Algérie ;
- Direction du contrôle sur pièces : elle exerce un contrôle au fil de l'eau des banques et établissements financiers à travers les reportings (déclarations, rapports) que reçoit la direction. Ces rapports de synthèse des contrôles sur pièces sont transmis à la commission bancaire et conduisent parfois à des missions de contrôles sur place.

Le contrôle de la DGIG s'exerce à deux niveaux : un niveau micro prudentiel, c'est le contrôle fait pour chaque banque ou établissement financier séparément et un niveau macro prudentiel, qui est le contrôle de la situation consolidée du système bancaire.

1. Le contrôle micro prudentiel :

C'est le contrôle des principaux risques induits par l'activité bancaire, ces derniers concernenten l'absence d'un marché financier en Algérie :

- Le risque de crédit ou de contre partie et risque de concentration ;
- Le risque de liquidité ;
- Le risque de change ;
- Le risque opérationnel ;
- Le risque interbancaire.

Pour chaque risque il existe un mécanisme de contrôle, inspiré soit des accords de Bâle ou de législation propre à l'Algérie.

1.1. Le risque de crédit ou de contre partie et risque de concentration :

Au sens de l'article 2 du règlement N° 2011-08 sur le contrôle interne, le risque de crédit est défini comme suit : « *le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire* », le risque de concentration est défini dans le même article comme*« le risque résultant de crédits ou d'engagements consentis à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire…à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur* ». Le risque de crédit et de contrepartie est régit par le règlement 91-09 du 14 aout 1991 modifié et complété par le règlement 95-04 du 20 avril 1995 ainsi que les instructions 74-1994 du 29 novembre 1994 et l'instruction n° 95-2004.

1) La division de risques (normes de 25% et 15%): le montant des risques encourus par les banques ou établissements financiers sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets. le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques individuels dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets desdits Banques ou Etablissements Financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets[14] ;

2) Le ratio de solvabilité : les banques et établissements financiers sont tenus de respecter un rapport minimum de 8% entre le niveau de leurs fonds propres et le montant total des risques de contrepartie pondérés (bilan et hors bilan) encourus, ce

[14] Article 2 de l'instruction n° 74-1994

rapport est dénommé ratio de solvabilité[15], le ratio de solvabilité en Algérie est proche du ratio international de solvabilité « Cooke » issu des accords Bâle I. Les banques et établissements financiers sont tenus de déclarer le ratio de solvabilité au plus tard 45[16] jours des dates d'arrêté le 30 juin et le 31 décembre de l'année. Toutefois, le ratio de solvabilité fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à la commission bancaire. Le ratio de solvabilité est le rapport entre les fonds propres nets et les risques, les fonds propres nets sont composés des fonds propres de base (Tier1) et les fonds propres complémentaires (Tier 2)[17].

Les fonds propres de base sont constitués de :

1. Le capital social ;
2. Les réserves autres que réserves de réévaluation ;
3. Le report à nouveau lorsqu'il est créditeur ;
4. Le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir ;
5. Les provisions pour risques bancaires généraux définis à l'article 17 de l'instruction 74-1994 pour les créances courantes

Les fonds propres de base peuvent comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires à condition :

a. Qu'il soit déterminé après la comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions ;
b. Soit vérifié par les Commissaires aux comptes et approuvé par la Commission Bancaire ;
c. Qu'il soit calculé net d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende desquels il faut déduire :
   - lapart non libérée du capital social ;
   - les actions propres détenues directement ou indirectement ;
   - le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
   - les actifs incorporels y compris les frais d'établissement ;
   - le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires ;
   - l'insuffisance de provisions pour risque de crédit telle qu'évaluée par la Banque d'Algérie.

Les fonds propres complémentaires (Tier 2) sont composés des réserves de réévaluation, ainsi que des éléments qui remplissent les conditions suivantes :

[15] Article 3 de la même instruction
[16] Article 3 de l'instruction n° 04-1999
[17] Articles 4, 5 et 6 de l'instruction 74-1994

i. Peuvent être librement utilisés par la Banque ou l'Etablissement Financier concerné pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire lorsque les pertes ou moins values n'ont pas encore été identifiées ;
ii. Ils figurent dans la comptabilité de la Banque ou de l'Etablissement Financier ;
iii. Leur montant est fixé par la direction de la Banque ou l'Etablissement Financier, vérifié par les Commissaires aux comptes et communiqué à la Commission Bancaire ;
iv. Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, et ceux provenant d'emprunts.

Les risques encourus[18] sont tous les risques énumérés ci-dessous diminués du montant des garanties des organismes d'assurances et des Banques et Etablissements Financiers, les garanties financières reçues de la clientèle (sous forme de dépôts par exemple) et des provisions constituées pour la couverture des créances ou la dépréciation des titres.

- les risques de crédit à la clientèle ;
- les crédits au personnel ;
- les concours aux Banques et Etablissements Financiers ;
- les titres de placement ;
- les titres de participation ;
- les obligations de l'Etat ;
- les autres créances sur l'Etat ;
- les immobilisations nettes d'amortissement ;
- les comptes de régularisation et de liaison dont l'imputation définitive concerne la clientèle ou les correspondants ;
- les engagements par signature;

3) Classement des créances par degré de risques encourus : les banques ou établissements financiers doivent distinguer les créances (bilan et hors bilan) courantes dont le recouvrement intégral se fait dans les délais et parait assuré,des créances classées (créances à problèmes potentiels, créances très risquées et créances compromises) et procéder aux modes de provisionnement appropriés[19] ;

4) Les banques et établissements financiers doivent respecter des mesures de prudence et les communiquer à la Commission Bancaire notamment[20] :

- établir et approuver périodiquement les politiques et procédures relatives aux prêts et aux placements et veiller à leur respect ;

[18] Article 9 de l'instruction n° 74-1994
[19] Article 7 du règlement n° 1991-09, article 17 et 18 de l'instruction n° 74-1994
[20] Article 15 de l'instruction n° 74-1994

- préparer et adopter une déclaration de principe sur sa stratégie en matière de prêts et de placements;
- veiller à l'application de méthodes internes qui énoncent le mode de mise en œuvre des politiques de crédits (plafonds de crédit, système interne d'évaluation de crédits...) ;
- s'assurer de la mise en œuvre des méthodes d'audit interne pour contrôler en permanence la diversification des portefeuilles respectifs et, le cas échéant, la gestion appropriée de l'actif et du passif.

5) Les Banques et Etablissements Financiers doivent exiger des entreprises ayant auprès d'eux des risques dépassant 15 % de leurs fonds propres nets, un rapport d'audit externe[21].
6)Fixation de la limite des engagements extérieurs par signature : le niveau des engagements par signature afférant aux opérations d'importation nets de garanties et provisions constituées doit être maintenu à un niveau n'excédant pas les quatre fois du montant des fonds propres nets[22].

1.2. Le risque de liquidité :

Ce risque est défini comme étant « *le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable*[23] ». Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter un ratio de liquidité longue qui est le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes et un ratio de liquidité courte qui est le coefficient de liquidité.

1.2.1. Le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes :

Lles banques et établissements financiers doivent respecter un certain équilibre entre les ressources et les emplois longs en monnaie nationale[24], ce rapport est calculé au 31 décembre de chaque année et doit être au moins égal à 60%[25]. Au numérateur du ratio, on trouve les fonds propres et assimilés composés de[26] :

- Capital social ;
- l'ensemble des réserves (y compris les écarts de réévaluation) ;
- le report à nouveau bénéficiaire ;

[21] Article 16 de l'instruction n° 74-1994
[22] Instruction n° 68-1994 du 25 octobre 1994
[23] Article 2 du règlement n° 2011-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers
[24] Article 1 du règlement n° 2004-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit "coefficient de fonds propres et de ressources permanentes"
[25] Article 9 du même règlement
[26] Article 2 du même règlement

- les provisions pour risques bancaires généraux y compris les dotations prévues par la législation en vigueur ;
- les dettes subordonnées dont le remboursement ne peut pas intervenir, sauf en cas de liquidation, à la demande exclusive du prêteur.

Les éléments à déduire des fonds propres nets :

- la part non libérée du capital ou dotations ;
- les pertes ;
- les immobilisations incorporelles, à l'exception du droit au bail ;
- les frais d'établissement.

Les ressources à long terme en dinars comprennent la fraction ayant plus de cinq (5) ans à courir :

- des emprunts obligataires émis ;
- des bons de caisse (nominatifs et anonymes) ;
- des dépôts de la clientèle ;
- le cas échéant, de l'excédent des emprunts contractés auprès des banques et établissements financiers sur les prêts de même nature accordés aux banques et établissements financiers.

1.2.2. Le coefficient de liquidité :

Il devenu réglementaire à partir de l'année 2011, le coefficient de liquidité est régit par le règlement n° 2011-04 du 24 mai 2011portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité ainsi que l'instruction n° 07-2011 portant coefficient de liquidité des banques et établissements financiers. Les banques et établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité[27], ils doivent[28] :

- disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour répondre à leurs engagements, à mesure de leur exigibilité, au moyen d'un stock d'actifs liquides ;
- veiller à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par montant, par maturité et par contrepartie ;
- tester régulièrement les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

Le coefficient de liquidité doit être au moins égal à 100%, c'est le rapport entre la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements de financement reçus

[27] Article 1 du règlement n° 2011-04
[28] Article 2 du règlement n° 2011-04

des banques d'une part et la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés d'autre part. Ce coefficient fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à la Banque d'Algérie suivant le modèle canevas de l'instruction n° 07-2011. Les banques et établissements financiers sont tenus de renseignés quatre ratios de liquidité[29] :

- le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé ;
- un coefficient de liquidité, dit d'observation, pour la période de trois (3) mois suivant la date d'arrêté.

1.3. Le risque de change :

Le risque de change est défini comme étant « *le risque de perte sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché »*[30]. Le risque de change est régit parle règlement n° 1995-08 du 23 décembre 1995 relatif aux marchés de change et l'instruction n° 78-1995 du 28 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change. La banque d'Algérie autorise les banques à prendre des positions de change[31], toutefois, ces positions de change sont limitées dans l'instruction sus-évoquée. Les banque et établissements financiers doivent respecter en permanence[32] :

a. un rapportmaximum de 10 % entre le montant de leur position longue ou courte dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres ;
b. un rapport maximum de 30 % entre la plus élevée des sommes des positions longues ou des positions courtes pour l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres.

Tous les intervenants sur le marché des changes : banques, établissements financiers ou intermédiaires agréés doivent disposer[33] :

a. d'un système permanent de mesure permettant d'enregistrer immédiatement les opérations en devises et de calculer les résultats ainsi que les positions de change globales et les positions de change par devise étrangère ;
b. d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus faisant apparaître les limites fixées par les responsables autorisés et les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées ;
c. d'un système de contrôle permanent visant à vérifier le respect des procédures internes nécessaires pour assurer le respect des deux dispositions précédentes.

[29] Article 4 du règlement 2011-04
[30] Point e de l'article 2 du règlement n° 2011-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers
[31] Article 6 du règlement n° 1995-08 du 23 décembre 1995 relatif aux marchés de change
[32] Article 3 de l'instruction n° 78-1995 du 28 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change
[33] Article 2 de l'instruction 78-1995

1.4. Le risque opérationnel :

Le risque opérationnel est défini comme « *le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne et externe* »34. Il n'existe pas encore de textes régissant le risque opérationnel mais il est apprécié à travers les pertes liées aux incidents sur le risque opérationnel.

1.5. La surveillance du risque interbancaire :

Les banques et établissements financierssont dans l'doivent mettre en place un système de contrôle des opérations de surveillance interne et de la répartition de leurs encours de prêts et d'emprunts interbancaires, notamment ceux opérés sur le marché monétaire en fixant pour chaque contrepartie le montant maximal des prêts consentis et des emprunts obtenus auprès de contreparties bancaires.

Les banques et les établissements financiers doivent mettre en place :

- un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie, le montant des prêts consentis et des emprunts contractés ;

- des dispositifs de suivi des limites fixées pour chaque contrepartie ;

- des procédures d'information des organes exécutifs et délibérants sur le respect de ces limites[35].

2. Le contrôle macro prudentiel :

C'est le contrôle des risques de tout le système bancaire, qui est à la charge de la cellule du contrôle macro prudentiel de la Direction du Contrôle sur Pièces. Ce contrôle vise des objectifs en matière de stabilité financière et de prévention du risque systémique. La cellule du contrôle macro prudentiel est chargée de deux principales tâches :

- le calcul des indicateurs de solidité financière : suivant la méthodologie du travail élaboré par le FMI;
- la consolidation des données et l'élaboration des stress testing : le stress testing ou les tests de résistance, est une technique issue de l'ingénierie. Elle est destinée à évaluer la stabilité d'un produit, d'une entité ou d'un système dans des conditions de fonctionnement sévères ou inhabituelles. Dans le domaine bancaire, le stress testing est l'analyse faite sous des conditions économiques défavorables qui vise à

[34] Point i de l'article 2 du règlement numéro 2011-08 portant contrôle interne des banques et établissements financiers

[35] Règlement n° 2011-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires

déterminer si la banque a suffisamment de capital pour résister à l'impact d'évolutions défavorables. Les tests de résistance visent à détecter les points faibles dans le système bancaire à un stade précoce, afin que des mesures préventives puissent être prises par les banques et les régulateurs[36].

Section 3 : La politique monétaire

1. L'autorité monétaire

Le cadre réglementaire d'expression de la politique monétaire ainsi que son sentier d'évolution sont tracés dans la loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC). Désormais, le rôle de la politique monétaire est activé. En effet, la loi institue les organes, les instruments et les mécanismes indispensables à la construction de la régulation monétaire.
Le premier organe est le Conseil de la Monnaie et du Crédit. Comme le précise la loi, " *le Conseil de la Monnaie et du Crédit est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire qu'il exerce en édictant des règlements bancaires et financiers* " (article 44 de la loi 90-10). Cet organe conçoit,formule, et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit que lesstructures techniques de la Banque Centrale mettent en œuvre.

Le deuxième organe est la Banque d'Algérie. Comme organe exécutif, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit. (Article 55 de la loi 90-10).

N.B.

L'ordonnance n° 03-11 du 27 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiant et complétant la loi 90-10 constitue le nouveau cadre réglementaire pour la politique monétaire. Ce qu'il y a lieu de relever dans cette ordonnance est la grande clarté de l'article 62 quant à l'élargissement des prérogatives du CMC en matière de politique monétaire : "*La définition, laconduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire, notamment en matière d'évolution desagrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement desrègles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information à la placevisant à éviter les risques de défaillance."*

[36] www.investopedia.com/terms/b/bank-stress-test.asp

2. La conduite de la régulation monétaire

2.1. Objectifs de la politique monétaire

2.1.1. L'objectif final

L'article 55 de la loi 90/10 définit l'objectif de la politique monétaire : *" La Banque Centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie".*

L'objectif ultime de la politique monétaire est donc de maintenir la stabilité des prix, autrement dit réaliser une progression limitée de l'indice des prix à la consommation.
Cependant, la Banque d'Algérie pouvait-elle réellement exercer ses prérogatives légales étant donné la conjoncture économique défavorable du début des années 1990 ? En effet, sa mission allait être contrainte par le contexte prévalant caractérisé par les données suivantes :

- La situation difficile des entreprises publiques caractérisée par une grave déstructuration financière, organisationnelle et technologique et qui ne permettait pas d'introduire la rigueur monétaire prévue par la loi 90-10.
- La dette publique intérieure auprès du secteur bancaire était de 167 milliards dinars(1).
- L'illiquidité structurelle dont souffrait le système bancaire.
- La hausse du volume de la monnaie circulant hors du système bancaire.
- Les portefeuilles des banques étaient constitués, principalement, de créances non performantes sur des entreprises publiques.

Pour que la Banque Centrale exerce ses prérogatives en matière monétaire telles que définies par la loi 90-10, il fallait au préalable qu'un certain nombre de conditions soit réuni. Entre autres, l'Etat devait procéder à l'assainissement budgétaire en se désendettant auprès de l'institut d'émission et ensuite fixer les règles saines d'une gestion budgétaire car la politique budgétaire doit être coordonnée avec la politique monétaire. En plus, l'Etat, en sa qualité de propriétaire, devrait redresser la situation des entreprises publiques en procédant à leur assainissement financier pour les rendre éligibles aux crédits bancaires et prêtes à affronter la concurrence.

2.1.2.. Les objectifs intermédiaires

2.1.2.1. Fixation des normes de croissance de la masse monétaire et du crédit intérieur

Les autorités monétaires algériennes ont voulu ramener à partir de 1990, la croissance de la masse monétaire à un niveau compatible avec celui du Produit Intérieur Brut (PIB).

Pour y parvenir, elles ont adopté la technique de "*monetarytargeting"* ou politique de normes de croissance des agrégats monétaires. Cette politique consiste à fixer un taux de croissance de la masse monétaire et du crédit intérieur et essayer de l'atteindre.

2.1.2. 2. Les taux d'intérêt

Durant les années qui précédèrent les années 1990, les taux d'intérêt étaient administrés du moment où les conditions de banque étaient déterminées de concert par le Ministère des Finances et du Plan, ce qui revient à dire qu'il n'y avait pas de concurrence entre banques. Avec la nouvelle réforme monétaire qui vise à mettre en place les mécanismes de marché, il s'avère incontournable que les taux d'intérêt soient déterminés par la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché des capitaux. Cette nécessité trouve sa justification dans ce qui suit :

- Encouragement de la collecte de l'épargne. La condition est que les taux d'intérêt réels soient positifs.
- Allocation optimale des ressources dans la mesure où le taux d'intérêt est l'un des déterminants du comportement des entreprises.
- Raviver la compétition entre banques et développer ainsi l'intermédiation financière.
- Indexation des conditions de banque sur leur coût de refinancement auprès de l'institut d'émission pour que la manipulation des taux directeurs de ce dernier puisse agir sur les taux appliqués par les banques à leur clientèle.

3. Les instruments de la politique monétaire

En vue de contenir l'inflation, la Banque d'Algérie devait éponger les liquidités du circuit économique. Des liquidités qui étaient dues aux pratiques antérieures qui consistaient aux financements monétaires des entreprises publiques et la monétisation des déficits budgétaires.

En effet, pendant longtemps l'intermédiation financière jouée par le Trésor et le système bancaire était prééminente ce qui explique la forte liquidité de l'économie dont le ratio (M2/PIB) atteignit 91,56% en 1988. L'approche monétaire privilégiée cible un niveau de croissance monétaire limité à l'objectif d'inflation retenu.
Pour réaliser ses objectifs, la Banque Centrale dispose d'une panoplie d'instruments qui ont été introduits au fur et à mesure de l'évolution de la liquidité bancaire. Elle a accordé un grand soin au développement des instruments passant par le marché monétaire.
Dans ce qui suit, nous passons en revue ces différents instruments mis en œuvre.

3.1.. La réglementation prudentielle du risque

La réglementation prudentielle, instituée par la loi 90-10 (livre V) comme instrument principal de protection des déposants, vise également à limiter l'offre de crédit et à rationaliser les conditions et procédures d'allocation des ressources.

A cet effet, la Banque d'Algérie fait obligation aux banques de respecter en permanence des ratios prudentiels à savoir notamment : le ratio entre les fonds propres et les engagements, le ratio de liquidité, le ratio entre les dépôts et les placements[37]

3.2..L'encadrement du crédit

L'encadrement du crédit est institué à titre transitoire. Il s'agit du plafonnement par banque des crédits aux entreprises non encore autonomes[38]. Sont concernées par cette mesure, à titre principal, les 23 entreprises non autonomes qui étaient financièrement déstructurées.

3.3.. Le taux de réescompte

La manipulation du taux de réescompte a constitué pendant longtemps le principal outil de la politique monétaire algérienne. En effet, la procédure de réescompte était la source privilégiée du refinancement des banques et le taux de réescompte constitue ainsi le taux directeur des crédits à l'économie. Le tableau 3 montre que les taux débiteurs des banques ont toujours suivi l'évolution du taux de réescompte de la Banque d'Algérie.

En outre, un plafond de réescompte par banque est fixé au début de chaque trimestre sur la base des performances relatives des banques en matière de mobilisation et d'allocation des fonds.

L'instauration de ce plafond a pour but de limiter l'approvisionnement des banques en liquidités et contenir, en dernier lieu, l'expansion des crédits à l'économie. Il a été abandonné en 1999.

L'évolution du taux de réescompte relate la politique suivie par les autorités monétaires. De part les chiffres de ce tableau, nous remarquons que le taux a progressé pour atteindre 15% en 1994, reflétant ainsi la politique monétaire restrictive entreprise dans le but de limiter le volume des crédits accordés par les banques. A partir de 1994, les autorités monétaires ont procédé à une baisse "prudente" du taux de réescompte afin d'encourager la reprise de croissance non inflationniste.

3.4.. Les réserves obligatoires

Le système de réserves obligatoires a été institué par la loi 90-10 dans son article 93.Toutefois, l'activation de ce mécanisme n'est intervenue qu'en 1994 par l'instruction n° 73-94. C'est un instrument qui vient renforcer le pouvoir de contrôle exercé par la Banque

[37]Voir l'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative a la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers

[38]Voir en annexe I l'instruction n° 16-94 relative aux instruments de la conduite de la politique monétaire et au refinancement des banques.

d'Algérie en accord avec l'objectif final de la politique monétaire, qui vise la stabilité des prix avec la réduction de l'inflation.Le taux des réserves obligatoires ne peut dépasser 28% [39]du montant servant de base au calcul.

En décembre 2001, le taux est calculé à concurrence de 4,25% de l'ensemble des dépôts en dinars de toute nature contre 2,5% en vigueur depuis 1994. Le relèvement du taux est survenu dans un contexte de surliquidité des banques afin d'exercer un contrôle plus efficace. Vu l'accentuation de la situation de surliquidité bancaire et l'inefficacité des instruments qui passent par le refinancement des banques, les autorités monétaires ont été amenées à revoir à la hausse le coefficient des réserves obligatoires le fixant à 6,25% en 2002.

4. Les interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire

Il s'agit d'instruments de régulation monétaires qui passent par le marché monétaire. Les autorités monétaires ont accordé une importance particulière au développement de ce type d'instrumentation pour le contrôle de la liquidité bancaire. Ils ont été introduits pour la plupart entre 1994 et 1998 lors de réalisation du programme d'ajustement structurel (P.A.S).
Avant de voir les instruments qui passent par le marché monétaire pour le réglage de la liquidité des banques,

-Marché monétaire algérien :
Le marché monétaire se définit comme le lieu où s'échange la monnaie centrale. Il est subdivisé en deux compartiments : le marché des créances négociables (bons de Trésor et titres privés) et le marché interbancaire des liquidités.

Pour se conformer aux nouvellesorientations, apportées par la loi 90-10 en matière de définition d'un nouveau schéma financier, le marché monétaire algérien a été réorganisé par le règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire et l'instruction n° 28-95 du 22 avril 1995 fixant les règles de son application.
Au début, le marché monétaire était confiné aux seules banques commerciales. Il a été élargi progressivement aux établissements financiers puis aux investisseurs institutionnels. Ces derniers ne peuvent se présenter qu'en position prêteuse pour satisfaire le besoin en liquidité des banques qui prises dans leur ensemble sont demandeurs. La prochaine étape pourrait être l'admission au marché monétaire de certaines entreprises industrielles et commerciales.

Le marché monétaire constitue l'ancrage pour les instruments indirects de la politique monétaire qui sont :
- Les opérations de pensions d'effets publics ou privés.
- Les adjudications de crédit par appel d'offres
- L'open market

[39]Voir article 93 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

- L'opération de reprise de liquidité

4.1. Les opérations de pension

Les opérations de pension ont été introduites lors de la réforme du marché monétaire en 1990. Elles constituent la première manifestation de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire.
Pour réguler la liquidité bancaire, la Banque d'Algérie intervient quotidiennement sur le marché interbancaire par les opérations de pension à 24 heures. Il s'agit, alors, d'injecter ou d'éponger la liquidité par la mise en pension ou la prise en pension d'effets publics ou privés.
Ces opérations revêtent un caractère de "réglage fin" ou *fine turning*qui consiste à intervenir, lorsqu'une tension importante est exercée sur le taux interbancaire, par des opérations ponctuelles d'une durée de 24 heures afin de rétablir l'équilibre.

4.2. Les adjudications de crédits par appel d'offres

Le système d'adjudication de crédits par appel d'offres est instauré par l'instruction 28-95 du 22 avril 1995 portant organisation du marché monétaire. Il vient concurrencer le réescompte comme source principale de refinancement. La demande de liquidité sera ainsi graduellement canalisée vers le marché monétaire.

4.3. L'open market

Par l'opération d'open market, la Banque d'Algérie achète et vend, sur le marché secondaire, des effets publics ayant moins de six mois à courir et des effets privés admissibles au réescompte et aux avances. La première opération n'a été introduite qu'à la fin de 1996.

4.4. L'opération de reprise de liquidité

La Banque d'Algérie devant réguler la liquidité des banques et rééquilibrer le marché a introduit un nouvel instrument lui permettant d'éponger cet excès de liquidités sous la forme d'une reprise de liquidité.

Cet instrument a été introduit par l'instruction n° 02-2002 du 11 avril 2002. Il consiste en l'emprunt de fonds par la Banque d'Algérie auprès des banques commerciales sans mise en pension d'effets publics ou privés. L'opération se réalise donc *à blanc*.

La Banque d'Algérie intervient soit en annonçant un appel d'offre dont le délai d'exécution est très court (deux heures) ou bien en invitant les banques à placer auprès d'elle des

liquidités sous forme de dépôts à 24 heures ou à terme rémunérées à un taux fixe de l'ordre de 1,75%[40] et calculé sur la base du nombre effectif de jours rapporté à 360 jours.

5-La politique monétaire[41] et stabilité monétaire et financière

La gravité de la crise financière internationale et l'ampleur des mesures pour y faire face ont conduit dès 2009 à une réflexion nouvelle sur la responsabilité des banques centrales dans la détection et la résolution des crises. Cela a débouché sur la nécessité de confier davantage de responsabilité aux banques.

En ce qui concerne l'Algérie, après un ajustement (mai 2009) du dispositif réglementaire portant instruments de conduite de la politique monétaire, la réforme du cadre légal en la matière (août 2010) a institué l'objectif d'inflation en tant qu'objectif ultime de la politique monétaire, tout en conservant les objectifs quantitatifs monétaires.

Les nouvelles dispositions législatives (ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010) consolident le cadre légal qui régit le secteur bancaire en Algérie et renforcent l'ancrage légal de la stabilité financière en tant que mission explicite de la Banque d'Algérie, notamment sous l'angle de la surveillance du risque systémique.

Cela vient conforter les mesures réglementaires prises ces dernières années, notamment le règlement n° 08-04 de décembre 2008 qui a substantiellement augmenté le capital minimum des banques et établissements financiers et le règlement n° 09-03 de mai 2009 portant règles générales en matière de conditions de banque relatives aux risques sur les produits financiers, à la lumière de certaines vulnérabilités constatées.

Il y'a lieu de constater aussi que le Comité de stabilité financière de la Banque d'Algérie se penche davantage sur l'approche macro prudentielle, vu l'expérience de la Banque d'Algérie en matière d'instruments macro prudentiels, en tenant compte de l'excès de liquidité structurel qui caractérise le système bancaire depuis 2002.

Section 4 : Protection des déposants

En Algérie, comme dans de nombreux pays, le législateur a prévu de protéger les clients contre le risque de défaillance de la banque dans laquelle ils ont placé leurs avoirs. Le Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires a été créé dans ce but. Ce Fonds est destiné à indemniser les déposants lorsque la banque domiciliataire n'est plus en mesure d'honorer ses engagements.

1. Système de dépôt des garanties bancaire :

Ce dispositifs garantissant la protection des clients contre les risques de défaillance de leur banque a été conçu principalement pour les petits déposants, en réalité les moins

[40]Taux constaté en novembre 2003. Source : Banque d'Algérie

[41]BANQUE D'ALGERIE, *"Rapport 20011 : Evolution économique et monétaire en Algérie",*

informés et les moins au fait de la situation financière de leur banque, leur permet, en cas d'indisponibilité des dépôts, de recouvrer une partie, voire la totalité de leurs dépôts en fonction des montants déposés.

En Algérie, le dispositif légal et réglementaire de garantie des dépôts bancaires a été institué par la Loi n°90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et a été amendé par l'Ordonnance n°03/11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Le fonds de garantie des dépôts bancaires est alimenté financièrement par les primes annuelles versées à la société de garantie des dépôts bancaires par l'ensemble des banques et ce, depuis la promulgation de l'Ordonnance n°03/11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant et remplaçant la loi n° 90/10 du 14 Avril 1990 sus-citée.

2 .La société de garantie des dépôt bancaires (SGDB) :

La Société de Garantie des Dépôts Bancaires (S.G.D.B.)[42] est une société créée en mai 2003, par la Banque d'Algérie en qualité de membre fondateur (en vertu de la loi) et les banques en sont les uniques actionnaires. A la date de création de cette société les 22 banques activant en Algérie et régulièrement agréées ont souscrit et libéré le capital de la S.G.D.B. à concurrence de 10.000.000de dinars chacune, soit un capital initial de 220.000.000 de dinars.

2.1.Les dépôts de garanties :

Au sens de l'Article 4[43] Il s'agit de tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables notamment en matière de compensation.

Outre les dépôts figurant sur un ou plusieurs comptes bancaires, comme par exemple les dépôts à vue, les comptes sur livret, les dépôts de garantie, lorsqu'ils deviennent exigibles et les sommes dues en représentation de bons de caisse et de moyens de paiement de toute nature, sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts.

La garantie concerne principalement :

- les dépôts à vue (votre compte en banque),
- les comptes sur livret (A, LDD/Codevi, Livret bancaire,
- les comptes d'épargne-logemen .
-

[42]Article 118 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003

[43]Règlement de la Banque d'Algérie n°04-03 du 4 mars 2004

2.2. Les exclusions :

- Les montants avancés entre banques et les sommes avancés aux établissements financiers ;
- les fonds reçus ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins 5 % du capital, les administrateurs, les dirigeants et les commissaires aux comptes ;
- les dépôts des salariés actionnaires ;
- les éléments de passif entrant dans la définition des fonds propres au sens des dispositions du règlement n°91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, susvisé ;

- les dépôts non nominatifs (ex. bons anonymes)
- les titres de créances négociables (ex. : certificats de dépôt)
- les dépôts qualifiés ” d’autres titres de créances ” (ex. : obligations) émis par l’établissement de crédit
- les dépôts en devises .
- les dépôts des organismes de placement collectif (ex. Sicav, FCP).
- les dépôts des organismes de retraite et de fonds de pension.
- les “dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l’établissement de crédit, à titre individuel, des taux et des avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de l’établissement.

2.3. Ressources du fonds de garantie des dépôts bancaires :

Les banques sont tenues de verser, au fonds de garantie des dépôts bancaire, une prime annuelle calculée sur le montant global des dépôts en monnaie nationale enregistrés au 31 décembre de chaque année.

Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l’exercice 2011, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 20 novembre 2012, à 0,25%[44] de l’ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2011

2.4 .Plafond de l'indemnisation et règles particulières de calcul de celle-ci:

- Le plafond d’indemnisation par déposant est fixé à 600.000 DA[45].
- Les dépôts en devises sont convertis en dinar algérien selon le cours observé à la date d'indisponibilité des dépôts.

[44]Banque d’AlgérieInstructions N°02 du 20 novembre 2012
[45]L’ordonnance n°03-11 du 26 août 2003

- Le plafond de la garantie s'applique par établissement, quel que soit le nombre de comptes ouverts par un même déposant.
- Pour déterminer le montant indemnisable de déposants titulaires d'un compte-joint, il est tenu compte de la part revenant à chaque déposant dans le total du compte-joint. Cette part est ajoutée aux dépôts spécifiques à chaque déposant s'il y a lieu, le tout dans la limite de 600.000DA par déposant.[46]
- Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit (par ex. : cas du syndic de copropriétés, du tuteur de personnes incapables etc.) des sommes déposées sur le compte, c'est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts à condition que cet ayant droit ait été identifié ou soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des dépôts.[47]

- S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte, pour le calcul du plafond mentionné ci-dessus, de la part revenant à chacun d'eux conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes déposées[48].

  Sont déduits de l'assiette totale, les soldes débiteurs ainsi que toute dette du déposant arrivée à échéance et non honorée.

2.5. Modalités et délais d'indemnisation :

C'est la commission bancaire qui demande l'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts hors les cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle le fait immédiatement après avoir constaté l'indisponibilité des dépôts au plus tard 21 jours après avoir établi pour la première fois qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué par un établissement de crédit pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière. Dans le même temps, elle notifie sa radiation à l'établissement de crédit concerné.[49]

A partir des documents produits par l'établissement de crédit concerné, le Fonds de Garantie des Dépôts vérifie les créances des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles et informe les ayants droit sans délai par lettre recommandée de l'indisponibilité de leurs dépôts.

Cette lettre indique à chacun des déposants le montant et la nature des dépôts couverts au titre de la garantie des dépôts ainsi que les créances qui sont exclues de l'indemnisation.

[46] Article 11 de l'ordonnance n°03-11 26 août 2003
[47] Article 12 de l'ordonnance n°03-11 26 août 2003
[48] Article 13 de l'ordonnance n°03-11 26 août 2003
[49] Idem

Au terme d'un délai de 6 mois maximum à compter de la date à laquelle l'indisponibilité des dépôts a été déclarée par la commission bancaire ou, à défaut de la date du jugement du tribunal territorialement compétent prononçant le règlement judiciaire ou la faillite de la banque et ce, sauf contestation, le Fonds de Garantie des Dépôts engage le règlement de l'indemnisation des déposants.

Au cours de l'année 2003, la S.G.D.B. a procédé à l'indemnisation de près de 45.000 déposants , suite à la cessation des paiements d'El-Khalifa Bank, société en liquidation ; l'opération se poursuivant jusqu'au terme du délai réglementaire.

La Commission Bancaire est régulièrement informée par la Société de garantie des dépôts bancaires du déroulement des opérations d'indemnisation des déposants. La société de garantie des dépôts bancaires lui fournit également tous les renseignements lui permettant d'apprécier les manquements signalés et de prendre éventuellement des sanctions réglementaires.

Les banques sont tenues de fournir aux déposants, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toute information utile sur le système de garantie des dépôts bancaires, en particulier le montant, l'étendue de la couverture, le délai et les formalités à accomplir pour être indemnisé par la Société de garantie des dépôts bancaires.

Conclusion :

La protection des déposants et la stabilité financière sont les ultimes objectifs recherchés par les autorités de supervision bancaire, tant à travers le renforcement du cadre réglementaire de l'activité des banques et établissements financiers, que par le déploiement de moyens de contrôle adéquats permettant de s'assurer, en permanence et de manière effective, que l'ensemble des risques liés à leurs activités sont circonscrits dans le périmètre de normes relevant du dispositif prudentiel.

La réglementation bancaire est constituée de normes qualitatives, mais surtout quantitatives qui permettent de circonscrire et de limiter les risques pris par les banques et établissements financiers à des niveaux jugés acceptables, compte tenu de la probabilité de la réalisation de ces risques et de l'importance de leur impact sur le système bancaire dans sa globalité. D'où la portée du contrôle prudentiel dans la réalisation et la préservation de la stabilité financière ; la protection des intérêts des déposants constituant un élément endogène.

L'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Commission bancaire et de la Banque d'Algérie en matière de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire s'inscrit dans l'objectif fondamental de prémunir les banques et établissements

financiers contre tous risques majeurs, dont le risque systémique, et d'en préserver la solidité.

Chapitre V :

Essai d’analyse sur l’impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière

Chapitre V : essai d'analyse de l'impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière

Introduction :

Les faillites bancaires ont de graves conséquences sur l'économie, plus grave que celles pouvant être engendré par d'autres entreprises commerciales et ce, en raison du risque de propagation dans tout le système bancaire.

Ainsi, l'échec d'une banque individuelle introduit la possibilité de défaillance du système par le risque systémique. Cette perception est largement répandue, elle semble exister dans presque tous les pays et à travers le temps indépendamment de la structure économique ou politique existante. En conséquence, les faillites bancaires continuent d'être une préoccupation majeure de la politique publique dans tous les pays et une des principales raisons qui fait que les banques soient réglementées de façon plus rigoureuse que les autres entreprises.

George G Kaufman (1996)[1], souligne dans son article intitulé « Bank failures, SystemicRisk, and Bank Regulation » que les régulateurs ont souvent augmenté à la fois la probabilité de défaillance de la banque et les coûts de ses échecs. Les règles prudentielles imposées pour prévenir ou atténuer l'impact des défaillances bancaires sont souvent inefficaces et contre-productives. Mark Flannery (1995)[2] arrive à une conclusion similaire.

Dans ce chapitre on va essayer de démontrer que les différentes régulations bancaires ont souvent échoué à prévoir les crises bancaires et d'assurer la stabilité financière, en reprenant les études de cas faites par des chercheurs sur des échantillons de banques ayant de bons ratios de solvabilité mais qui sont tombées en faillites ou ont eu besoin de recapitalisation en dépit de bons indicateurs utilisés par les différentes régulations sur leur santé financière.

Ce chapitre sera scindé en deux sections, la première sera consacrée à l'étude d'un échantillon de banques d'investissement américaine sur la période allant de 2004 à 2008 et la seconde sera consacrée au cas de la banque franco-belge Dexia.

Section 1 : Cas des banques d'investissement américaines avant la crise financière de 2007-2009

Au cours du 20ème siècle, les Etats Unis ont subi plusieurs crises financières importantes. On peut citer : la panique de 1907, la forte contraction de 1921, la panique de 1930 et la grande

[1]George G. Kaufman, 1996, "Bank Failures, Systemic Risk, and Bank Regulation", the CATO JOURNAL-Volume 16 N° 1
[2] Flannery, M. (1995) "Prudential Regulation for Banks." In K. Sawamoto, Z. Nakajima, and H. Taguchi (eds,) Financial Stability In a Changing Environment: 281—318, NewYork: St. Martin's Press.

dépression, l'échec de l'Illinois Continental Bank Trust Company en 1984, la crise des caisses d'épargne et du crédit de 1980, et la crise Long-Term Capital Management en 1988.

Tableau 8:récapitulatif des cinq crises financières aux Etats Unis durant le 20ème siècle[3]

Crises	**évènement**	**Défaillance de marché due à :**	**Solution apportée par la régulation**	**Succès ?**
Panique de 1907	Les pertes dues à la spéculation, ruée bancaire due à la manipulation des acteurs de marchés	L'incertitude quant à l'insolvabilité des banques et le manque de liquidité	Création de la réserve fédérale et le prêteur en dernier ressort	Elle n'a pas traité la question de l'incertitude et par conséquent des faillites bancaires
La grande dépression	Choc macroéconomique énorme qui a causé des pertes importantes dans le temps à l'échelle nationale	Incertitude quant à l'insolvabilité de la firme bancaire qui a conduit à des ruées massives	Création de la FDIC[4] et l'assurance dépôts associée à une réglementation bancaire	Le mécanisme a bien marché pendant 50 ans avant de devenir inopérant
Continental Illinois National Bank and Trust Company (1984)	Perte due à une exposition concentrée-perte d'accès au financement	Concentration sur les financements de gros, par opposition financement de détail	Sauvetage et création des institutions à importance systémique	Elle a donné un statut particulier sans frais aux institutions à importance systémique et a ignoré les financements de gros
La crise des caisses	Pertes du système bancaire en raison du transfert de risque	Mauvaise évaluation des garanties de l'Etat	Sauvetage et création de l'assurance	De 1996 à 2006, les primes ne sont plus collectées en

[3]Viral V. Acharya, Thomas Cooley, Matthew Richardson and Ingo Walter "MARKET FAILURES AND REGULATORY FAILURES:LESSONS FROM PAST AND PRESENT FINANCIAL CRISES"

[4]La Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) est une agence fédérale américaine dont la principale responsabilité est de garantir les dépôts bancaires faits aux États-Unis jusqu'à concurrence de 250 000 dollars (en 2012)

d'épargne	de la part des banques	qui a créé de mauvaises incitations	dépôt en 1991	raison des fonds qui étaient bien capitalisés
LTCM	Faillite d'un grand hedge fund	Le HedgeFund qui était trop interconnecté et qui a fait faillite	La solution s'est déroulée par négociation	Elle ignoré l'impact des grandes institutions financières complexes

Source: Viral V. Acharya, Thomas Cooley, Matthew Richardson and Ingo Walter "MARKET FAILURES AND REGULATORY FAILURES: LESSONS FROM PAST AND PRESENT FINANCIAL CRISES", page N° 5

Le tableau 1 présente un résumé des crises financières qui ont touché les Etats Unis et les solutions apportées par les autorités de régulation financière. La régulation financière des années 1930 a réussi dans la mesure où elle a abordé les principales défaillances du marché de l'époque à savoir l'incertitude concernant les institutions qui étaient insolvables. Les crises financières ont commencé à se reproduire dans les années 1980. Contrairement aux années 1930, cependant les problèmes qui se posent dans la période la plus récente, le fonctionnement sur le marché de financement de gros, les risques excessifs et les décalages et obstacles juridiques qui ont poussé les institutions financières à la chute. Avec le recul, certaines de ces défaillances de la réglementation ont semé les graines des crises à venir.

A. Evolution de la solvabilité des banques d'investissement américaines[5] :

Les transformations récentes de la finance ont sensiblement touché les banques d'investissement (nouvelles technologies, globalisation et déréglementation). La banque d'investissement s'est développée de façon spectaculaire grâce au développement des marchés de capitaux.

La prise de risque caractérise l'activité de la banque d'investissement surtout avec l'accroissement de la concurrence pour cela la question de la solvabilité se posait de plus en plus pour la banque d'investissement, sa solvabilité peut être définie comme sa capacité à faire face à ses engagements.

[5]L'étude présentée est un résumé des travaux de Pascal de Lima dans son livre « Economie bancaire et croissance économique-vers une macroéconomie renouvelée » septembre 2012, p. 119-133

Chapitre V : essai d'analyse de l'impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière

Pour surveiller la solvabilité des institutions financières, les autorités monétaires ont aujourd'hui à leur disposition un large éventail d'outils, parmi ces indicateurs, on trouve le rating CAMEL(S) utilisé depuis les années 1980 par les trois autorités américaines de supervision bancaire que sont la réserve fédérale, la FDIC et l'OCC.

Encadré 2 : Système de notation CAMEL(S)[6]

Les CAMELS ratings ou Camels rating désigne un système américain servant à classer environ 8 500 banques américaines selon leur santé financière. Ce classement s'appuie sur les états financiers des banques et sur l'examen sur place de chaque banque, examen effectué par différents régulateurs américains : Fed, Office of the Comptroller of the Currency et FDIC. L'échelle va de 1 à 5, 1 étant la meilleure note et veut dire que la banque est solvable et 5 est la plus mauvaise et qui veut dire que la banque est insolvable. Ce classement n'est pas publié, il est seulement transmis aux plus hauts responsables des banques dans le but de prévenir des paniques bancaires. Il est utilisé par le gouvernement fédéral américain dans le cadre du Plan Paulson.

Les notations CAMEL'S désigne :
(C) (capital adequacy : adéquation des fonds propres) ;
(A) (assetquality : qualité des actifs) ;
(M) (management) ;
(E) (earnings : rentabilité) ;
(L) (liquidity : liquidité) ;
(S) (sensitivity to marketrisk : sensibilité aux risques du marché).

L'étude met l'accent sur le point de vue du régulateur, car le régulateur se base dans son analyse essentiellement sur des ratios d'analyse financière et des ratings comme ceux utilisés par les agences de notation (S&P par exemple).

Alors que l'objectif premier des banques est la maximisation et le dressage de ratios de rentabilité, l'objectif du régulateur est la solvabilité du système financier et la performance productive des banques au service de la croissance économique.

Dans cette étude, il serait possible avec la notion d'efficience de comparer la solvabilité des banques d'investissement américaines, donc c'est à partir d'une analyse de la solvabilité relative que le régulateur pourra ensuite mieux encadrer le système financier.

[6] http://en.wikipedia.org/wiki/CAMELS_rating_system date de consultation 24-01-2014

Chapitre V : essai d'analyse de l'impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière

L'efficience de solvabilité est la capacité des banques à rester solvables, et donc liquides, dans le processus de transformation des ressources volatiles et risquées en activité de banque d'investissement : octroi de crédit pour des opérations de fusion-acquisition, portefeuille titres, trading et résultat opérationnel. L'objectif est de cibler le maillon faible du système financier avant la crise financière et donc celui qui a fait courir le plus de risque au système économique lorsque la crise financière de 2007 s'est déclenchée.

L'auteur[7]a utilisé la méthode DEA (Data EnvelopementAnalysis) pour analyser la solvabilité d'un échantillon de 32 banques d'investissement américaines entre 2004-2008 juste avant l'explosion de la bulle financière. L'efficience technique de solvabilité via la méthode DEA, à l'aide du logiciel EMS (EfficiencyMeasurement System).

B. Présentation de l'échantillon :

L'objectif de l'auteur est de réaliser une comparaison de l'efficience de solvabilité aux Etats Unis, principal leader dans le domaine de la banque d'investissement, il utilise la méthode DEA[8] en neutralisant les facteurs institutionnels par l'analyse des Etats Unis exclusivement. La définition de la banque d'investissement est celle de la SEC pour un seul pays les Etats Unis.

L'échantillonest de 32 banquesd'investissementaméricaines: Morgan Stanley Bank, Charles Schwab Bank, J P Morgan Chase Bank, Wells Fargo Bank, Wachovia Bank, Bank of America, Lehman Brothers, Merrill Lynch, Mizuho Corporate Bank, Tokyo Mitsubischi UFJ, GE Capital Financial, HSBC EtatsUnis Bank, E Trade Bank, UBS Bank EtatsUnis, Deustche Bank America, Citigroup Inc, Barklays PLC, Raymond James Bank, Chase Manhattan Bank EtatsUnis, BB&T Corporation, Nothern Trust Corp, Capital One Financial, Sun Trust Bank, GMAC Bank, Citizen Financial Bank, Metlife Bank, Farmer et Merchants Bank, Bok Financial Corporation, Bank of New York Mellon, State Street Corp, Union Bank, RBC Bank. Le critère retenu pour l'activité de banque d'investissement est un seuil minimum de 51% des revenus de

[7]Pascal De Lima, 2012, "Economie bancaire et croissance économique-vers une macroéconomie renouvelée"

[8]Data EnvelopementAnalysis, méthode permettant de programmer et d'estimer la frontière d'efficience des banques. Dans ce cadre, la frontière d'efficience sera constituée des unités affichant des score égaux à 1. Pour les autres unités, ils seront compris entre zéro et un. L' « aspect input » insiste sur la minimisation des input pour un niveau donné d'outputs. L' « aspect output » insiste sur la maximisation des output pour un niveau donné d'inputs. Les deux approches, produisent des scores quasi identiques. Pour estimer l'efficience, l'approche DEA a été retenue parce qu'elle ne nécessite pas de spécification d'une fonction de production pour les banques, et de ce fait n'entraine pas d'erreur de spécification ou d'inadaptation de la forme fonctionnelle pour certaine banques de l'échantillon. Les banques efficientes sont celles qui emploient les combinaisons d'input optimales pour produire un niveau d'output donné. Le programme permet de maximiser le rapport des vecteurs outputs/inputs en fixant des hypothèses sur le numérateur et le dénominateur, et d'identifier ainsi les banques les banques ayant la meilleure efficience productive

la banque. La tranche de 51% à 100% (pour les monospécialistes) forme le critère principal de l'échantillon. La période retenue est de cinq années de 2004 à 2008.

C. Le choix d'une combinaison productive :

Pour le choix des inputs et des outputs l'auteur a raisonné en reprenant la définition de base de la banque d'investissement, c'est une banque dont plus de 51% de son profit provient de la banque d'investissement et non pas de de l'activité de crédit (la banque de détail). La banque d'investissement est une banque :

- Qui s'adresse à une clientèle d'entreprises internationales qui exprime des besoins spécifiques de financement de sa stratégie d'implantation ou de développement par croissance externe via des fusions-acquisitions ;
- La banque d'investissement négocie également des opérations de marché et développe des activités de conseil en fusion-acquisition ;
- Elle accroit la monnaie par l'achat d'actions dans les marchés de capitaux et s'assure même via des CDS (derivatives en anglais) ;

Pour l'analyse de la solvabilité l'auteur a retenu 10 inputs et 4 outputs, les dix inputs sont ceux utilisés dans les ratings CAMEL(S) et qui servent d'analyse de la solvabilité des banques. Ces variables sont : les provisions pour créances douteuses, passif total hors capital, les dépôts, les dépôts à courts terme, les fonds propres, le passif volatil, le Tier One, TierTwo, RWA (RiskWeightAssets) ou actifs pondérés par les risques, qui par multiplication au 8% réglementaires du comité de Bâle permettent d'obtenir les fonds propres minimum assurant, en théorie, la solvabilité de l'institution financière, et enfin des dérivés.

Pour les outputs : les encours de crédit au développement et stratégies de croissance, le portefeuille titres, la négociation des opérations de marchés et le résultat opérationnel.

La nouveauté de l'étude est la redéfinition de l'idée de solvabilité en l'incorporant dans une efficience technique avec une fonction de production dans laquelle la banque d'investissement américaine devient productrice de l'insolvabilité. L'efficience de solvabilité, la production de solvabilité, rentabilité économique, efficience technique de solvabilité, sont des synonymes dans cette étude.

La banque d'investissement développe ses opérations de crédit structuré ou ses opérations de marché, à condition qu'elle minimise ses fonds propres parce qu'elle a en face, des clients solvables et peu risqués au sein d'une comptabilité transparente.

Tableau 9 :Niveau des variables utilisés pour l'efficience technique de solvabilité (en milliers de dollars):

Inputs	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Provisions pour créances douteuses	968	888	842	1 249	2 537
Passif total hors capital	125 206	138 720	159 910	184 096	210 947
Dépôts	86 395	97 719	113 063	129 119	148 669
Dépôts à court terme	7 520	7 324	8 366	9 816	24 436
Fonds propres	12 163	14 579	16 259	18 163	18 985
Passif volatil	54 062	60 339	71 466	84 980	92 653
Tier one	9 105	10 479	11 662	13 003	14 437
Tiertwo	2 867	3 275	3 989	5 086	5 774
RWA	99 511	116 500	131 586	150 446	158 407
Dérivés	2 713 401	3 128 037	4 086 844	5 146 492	5 307 504
Outputs	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Encours crédit	71 391	83 751	91 849	104 117	106 190
Portefeuille titres	22 141	22 160	27 519	26 851	31 883
Négociation des opérations de marché	15 674	15 455	19 319	26 540	26 986
Operating income	1 487	1 967	2 251	1 205	-450

Source : bankscope et l'auteur

Tableau 10 :niveau moyen des ratios utilisés pour la solvabilité (ratings CAMEL'S)

	2004	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Fonds propres/total prêts	27%	24%	24%	23%	24%
Provisions/total prêts	1%	1%	1%	1%	2%
Profit/actif total	3%	5%	6%	5%	-3%
Dépôts/actif total	63%	66%	66%	65%	70%

Source :bankscope et l'auteur

Il ressort des deux tableaux que le d'accroissement des dépôts, des fonds propres et des produits dérivés se tassent à partir de la fin de 2007, ce qui coïncide bien avec le début de la crise financière. Parallèlement, en 2008 le portefeuille titres en output s'accroit

considérablement plus que la hausse des inputs et des autres outputs. Ceci souligne une prise de risque excessive par rapport aux ressources des banques d'investissement américaines. La hausse des provisions pour créances douteuses en 2008 est considérable par rapport aux autres inputs. Est-ce que les banques d'investissement américaines avaient parfaitement conscience qu'elles prenaient beaucoup de risques (hausse des provisionnements plus forte que la hausse des crédits) sans respecter les bases des accords de Bâle (évolution relativement stable des fonds propres) ?

D. Résultats et estimation des scores d'efficience :

Du côté des inputs, les banques d'investissement présentent une forte détérioration de l'efficience en terme de solvabilité. Surtout, une plus grande volatilité de celle-ci en partie à cause d'une optimisation inefficiente des dépôts, du Tier one, des provisions pour créances douteuses et des passifs volatils. Ce sont ces quatre paramètres qui ont plombé une partie de la solvabilité des banques d'investissement, juste avant la crise financière. Depuis 2005, on observe un effondrement de l'efficience de solvabilité et une hausse de la volatilité considérable en 2005, à cause du Tier 1 et du passif volatil.

Du côté output, une hausse constante de l'inefficience de solvabilité et une volatilité de l'efficience de solvabilité, ceci est lié à une optimisation inefficiente des encours de crédit octroyés, et du portefeuille titres.

Tableau 11:l'efficience technique de solvabilité des banques d'investissement (en % orientée input)

Efficience technique de solvabilité CRS	moyenne	Ecart type	Min	Max
2004	97,11%	8,42%	58,03%	100
2005	75,78%	28,96%	32,48%	100
2006	96,87%	7,76%	61,35%	100
2007	97,05%	5,41%	76,24%	100
2008	95,19%	10,10%	61,32%	100

Source : bankscope et l'auteur

Tableau12 : ***l'efficience technique de solvabilité des banques d'investissement (en % orientée output)***

Efficience technique de	Moyenne	Ecart type	Min	Max

solvabilité CRS				
2004	104,10%	13,56%	100	172,33%
2005	160,36%	78,48%	100	307,85%
2006	104,15%	11,90%	100	163,00%
2007	103,39%	6,63%	100	131,17%
2008	106,65%	15,72%	100	161,83%

Source :calculs de l'auteur

L'étude montre la forte détérioration de l'efficience de solvabilité et une grande volatilité en partie à cause de la volatilité des dépôts, du Tier 1, des provisions pour créances douteuses et des passifs volatils. Ce sont ces quatre paramètres qui ont plombé la solvabilité des banques d'investissement américaines avant la crise financière, et qui ont généré plus de volatilité, alors que Bâle III insiste uniquement à renforcer le noyau dur des fonds propres le Tier 1.

Section 2 : Cas de la banque DEXIA

Les mesures réglementaires basées sur les ratios des fonds propres ont peu de rapport avec la santé financière des entreprises. Les institutions financières allant de Lehman, Wachovia, Citigroupe aux Etats Unis, à Bankia et Dexia en Europe ont été bien capitalisées, mais, juste après que ces banques ont eu besoin d'être renflouées ou acquises. Dexia a passé les stress test européens de 2011 avec succès, avec des fonds propres de base qui ne devraient pas tomber en dessous de 15,3 milliards d'euro (environ 10%) dans le scénario défavorable, à peine deux mois après, elle a exigé aux autorités un plan de sauvetage prévoyant une garantie de 90 milliards d'euro[9].

L'expérience de Dexia montre que le recours aux indicateurs uniques des capitaux peut être très coûteux. Pourquoi cette banque a échoué et pourquoi les tests de résistance de l'Autorité Bancaire Européenne n'ont pas parvenu à signaler les problèmes de Dexia ?

A. Naissance et expansion du Groupe Dexia jusqu'à la veille de 2008[10]

Le groupe Dexia s'est développé à partir d'une structure publique qui assurait une partie du financement public local en France. La constitution du groupe s'est effectuée sur une dizaine

[9] PDF de Jeremy Bulow and Paul Klemperer "Market-Based Bank Capital Regulation", page 2, September 2013

[10] Cour des comptes, rapport thématique-Dexia : un sinistre coûteux, des risques persistants – juillet2013-www.ccomptes.fr

d'années entre 1987 et 1996. C'est durant cette période que le groupe a acquis sa principale caractéristique de groupe transfrontalier.

A l'origine le groupe Dexia s'est constitué à partir d'un rapprochement du Crédit Local de France et Crédit Communal de Belgique en 1996. Le premier était spécialisé dans le financement des collectivités locales et le second relevait du secteur de la banque de détail.

Le Crédit Local de France est issu de la transformation de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL[11]) en société de droit privé en 1987, suivie par son introduction en bourse en 1991 et sa privatisation en 1993. Au début des années 1980, la caisse des dépôts et de consignations jouait encore le rôle déterminant dans le financement des collectivités locales, sous le contrôle de l'Etat. Elle accordait aux communes et établissements publics des prêts à taux avantageux, financés par les ressources dites « fonds d'épargne », provenant de la centralisation des livrets défiscalisés. Les collectivités pouvaient obtenir un prêt complémentaire, dans des conditions plus proches du marché et plus onéreuses, auprès de la CAECL.

A la veille de son alliance avec le Crédit Local de France, le Crédit Communal de Belgique était la première banque du secteur public belge et la deuxième banque généraliste du pays. Cette alliance qui était motivée par la création d'un marché financier unique et de la perspective de passage de l'euro qui poussait à la recherche de la taille critique à l'échelle du marché européen par un mouvement de concentration bancaire.

Autres facteurs qui ont motivé l'alliance :

- Taille du bilan et résultats qui sont proches, ce qui permet la dilution dans un ensemble trop important ;
- Les deux établissements avaient des profils risque similaires grâce à leur présence dans le secteur public local ;
- Ils étaient complémentaires dans les implantations géographiques.

Au moment du rapprochement, en 1996, le Crédit Local de France était déjà une entreprise cotée en bourse à la différence de Crédit Communal de Belgique. Pour cela, les communes et les provinces belges ont alors regroupé leurs participations au sein d'une structure baptisée « Holding communal » et ont cédé 34,5% de leurs actions lors de l'introduction en bourse de Dexia Beligium en novembre 1996.

[11]Fondée en 1966, la CAECL était un établissement public administratif géré par la Caisse des dépôts et consignations qui se finançait par émission d'emprunts nationaux, régionaux ou locaux.

Graphique 8 : parcours boursier de Dexia (de novembre 1996 au 31 Décembre 2010)

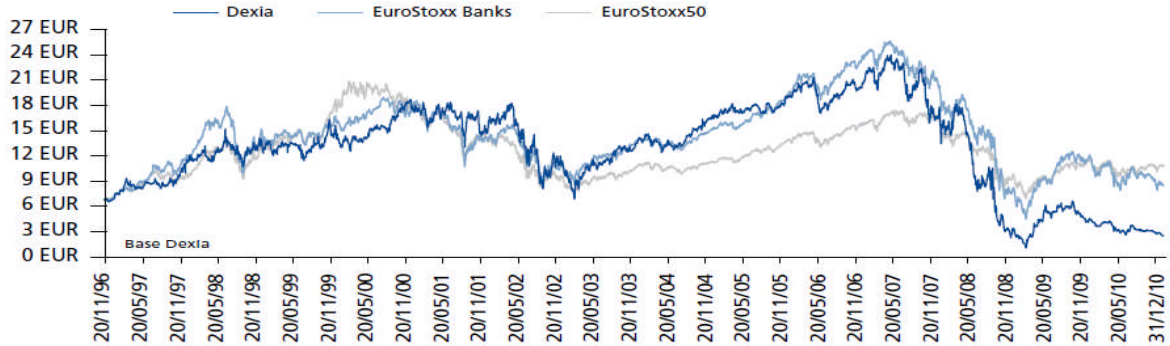

Source : rapport annuel de Dexia année 2010, page 68

Une structure bipolaire a d'abord été mise en place. Elle reposait sur deux holdings cotées, l'une française (DEXIA France) et l'autre belge (Dexia Belgium), détenant des participations croisées rigoureusement identiques (50% du capital chacune) dans les entités opérationnelles (Crédit Local France et Crédit communal de Belgique). Un comité consortial composé de 4 membres a constitué le moyen du pilotage du groupe et le comité exécutif groupe était responsable de la gestion opérationnelle des entités.

Figure 6: rapprochement du Crédit Local de France et du Crédit Communal de Bélgique

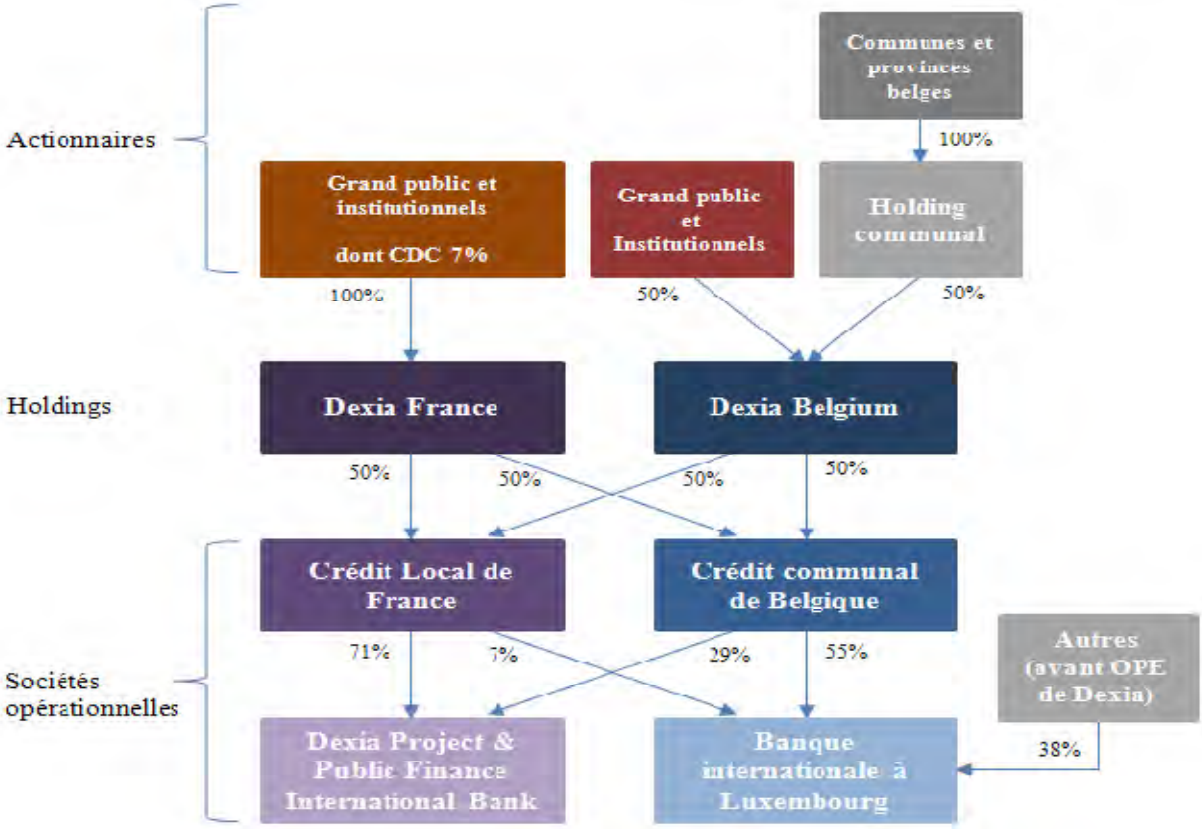

source : cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant- 2013, page 25

Afin deprocéder à l'intégration capitalistique et de simplifier la structure juridique, les deux holdings ont été fusionnées pour ne former qu'une seule compagnie financière, à savoir Dexia SA contrôlant directement les deux entités opérationnelles. L'opération a été réalisée par une offre publique d'échange de Dexia Belgium sur Dexia France, close en novembre 1999. Le titre de Dexia est devenu coté sur trois places de Paris, Bruxelles et Luxembourg.

La société faitière du groupe Dexia SA contrôle 100% le Crédit Local de France (et de ce fait, l'activité de crédit aux collectivités locales française), était désormais une société de droit belge. La condition posée par la partie française a été d'inscrire dans les documents constitutifs que le pouvoir sur les métiers de financement des collectivités locales soit exercé par des français et que le siège de décision reste à Paris.

Une nouvelle organisation a été mise en place à partir de 2006, qui visait à rendre plus effectif le pilotage des entités opérationnelles du Groupe, l'organisation

managérialeantérieure était fondée sur l'existence initialement de quatre filières métiers pilotées par quatre comités de direction dont les présidents étaient eux même membre du comité de direction du groupe.

La nouvelle organisation a modifié la composition des comités de direction des trois filiales, les membres des comités de direction groupe sont aussi les membres des comités de direction des filiales, et, avec le dirigeant de la filiale, ils pilotaient celle-ci.

Parallèlement, la création de sept directeurs généraux responsables des métiers ou des fonctions transversales afin de séparer les responsabilités des métiers de celles des entités juridiques.

Mais, le pilotage par métier a primé sur la gestion par entité, et cette scission entre les métiers et les structures statutaires censées les représenter a eu des effets néfastes en créant de graves dysfonctionnements. En mars 2008, le dirigeant de Dexia présentait un projet de groupe intégré, suscitant de nombreuses oppositions, les variantes ont consisté à examiner laquelle de Dexia Crédit Local ou de Dexia Banque Belgique devait fusionner avec la tête du groupe mais quand la crise financière est survenue, le processus a été interrompu.

En 2008, le groupe Dexia comptait près de 37 000 collaborateurs dans le monde. Les profondes faiblesses de gestion liée à sa mutation inachevée, ont été remises en cause au moment de la crise financière pour différentes raisons :

- Absence de centralisation des processus ;
- Dispersion des activités de marché ;
- Vision consolidée imparfaite de la gestion de la trésorerie ;
- Défaillances graves dans le pilotage de certaines filiales internationales.

Les principaux actionnaires de Dexia sont :

Du côté belge :

- Le groupe Arco (17,7%) ;
- Le Holding Communal (16,2%) ;
- Le groupe Assurance Ethias (6,3%) ;

Du côté français :

- La caisse des dépôts et consignation (11,9%),
- CNP Assurance (2%).
-

Tableau13 :**Les implantations du groupe Dexia à l'étranger :**

Italie	Dexia Crediop	Le Crédit Local de France avait pris une participation de 40% dans le capital de la première banque privée italienne en février 1997, porté à 60% en 1999 à 70% en 2001	Crediop était une banque consortiale, née en 1919 transformée en 1992 en SPA, elle fut dénommée Dexia Crediop en 2001
USA	Financial Security Assurance (FSA)	En 2000, Dexia Crédit Local acquérait pour un prix de 2,7 milliads $ la société américaine FSA, acteur encore modeste de rehaussement de crédit[12], notamment pour le compte des collectivités locales aux EU. La FSA, dont le siège est à New York, avait des implantations à San Francisco et Dallas, une filiale à Londres, une aux Bermudes, ainsi que des bureaux de représentation à Madrid, Paris Singapour, Sydney et Tokyo.	Le métier principal de la FSA était le rehaussement de crédit, elle avait aussi comme activité le rehaussement des ABS[13] proposés aux investisseurs. En 2007, la contribution au résultat de Dexia « financements publics » a été de 21% soit près de 300 millions d'euro et de plus de 10% dans le résultat net du groupe Dexia.
Les Pays-Bas	Labouchère et Kempen& Co	Rachat de la banque privée Labouchère, spécialisée dans la gestion patrimoniale, effectuée à 900 millions d'euro en 2000 et de Kempen& Co, spécialisée dans la banque privée et la gestion d'actifs. Ces deux banques ont été fusionnées sous le contrôle de la Banque Internationale à Luxembourg (Dexia BIL). Cette opération a échoué avec la crise boursière de 2001 et les changements du régime fiscal. Dexia a revendu Kempen pour 85 millions d'euro en 2004 et Labouchère rebaptisée Dexia Bank Nederland a été mise en liquidation.	

[12] Le rehaussement de crédit est une opération financière par laquelle un établissement financier spécialisé, appelé rehausseur de crédit (ou monoline en anglais) apporte sa garantie à un organisme (public ou privé) qui émet des emprunts sur les marchés financiers.

[13]Les « ABS » (Asset Back Securities) sont des titres de créances adossés à des actifsautres qu'hypothécaires, parexemple, des encours de cartes de crédit ou des prêtsautomobiles.

		En 2005, un règlement a été conclu entre Dexia et environ 165 000 clients avec un coût pour Dexia de 400 millions d'euros
Belgique	ArtesiaBanking Corporation	Banque universelle belge, créée entre 1997 et 1999. L'acquisition d'Artesia a coûté plus de 3,2 milliard d'euro.
Turquie	Denizbank	Acquisition effectué en 2006

Source :cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant- 2013

Figure 7 :Organigramme simplifié du groupe Dexia SA :

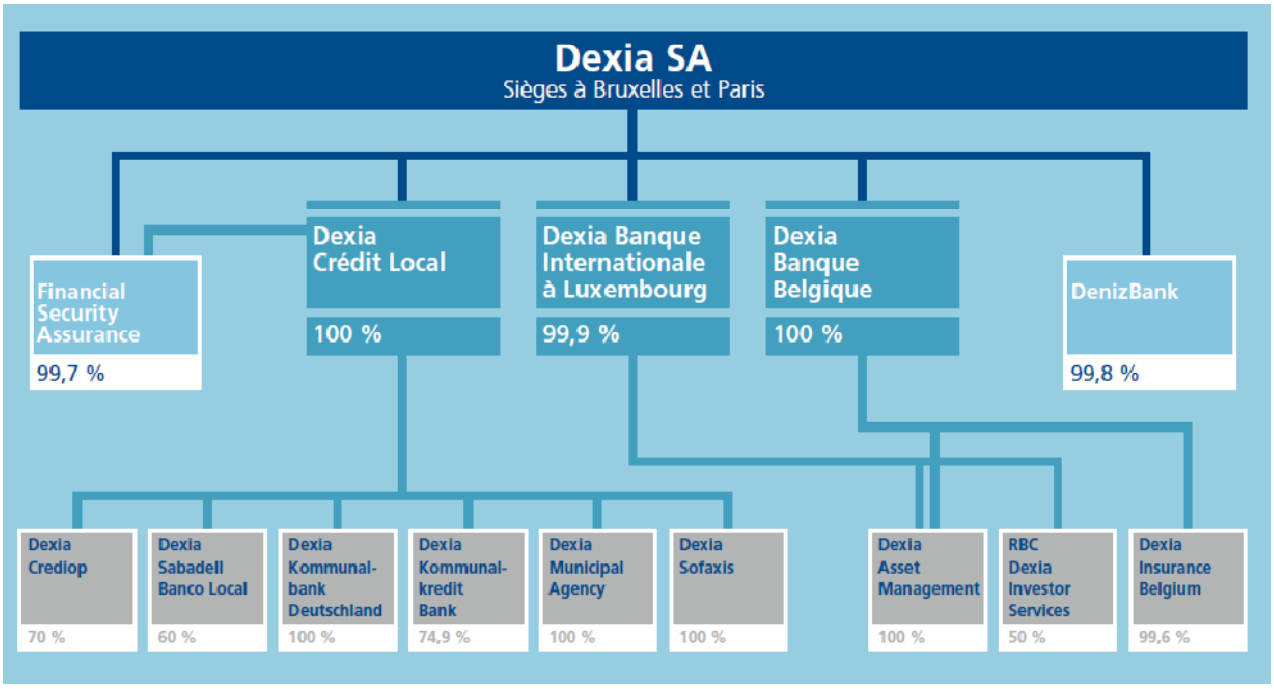

Source :*Dexia, rapport annuel 2006, page 11*

A.1 Rentabilité du Groupe :

Le résultat net du groupe a progressé de manière croissante pour arriver à son maximum en 2006 à 2,75 milliards d'euro.

Tableau 14 : **évolution du total bilan et du résultat net du groupe de 1999 à 2008**

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Total bilan en Md euro	245	257,8	351,4	350,9	349,9	389,2	508,8	566,7	604,6	651,0
Résultat net du groupe en M'euro	761	1001	1426	1299	1431	1772	2038	2750	2533	(3326)

Source : rapport annuel de Dexia année 2008, page 6

Le total bilan du Groupe avait fortement augmenté depuis 1999, passant de 245 milliards d'euro à 651 Md en 2008 soit une augmentation de 166%. Cet accroissement est expliqué par :

- L'élargissement du périmètre ;
- La croissance des activités ;
- L'augmentation du portefeuille d'actifs détenus en placement.

L'activité d'engagements à long terme au secteur public a été multipliée par deux en six ans (2001-2007) pour atteindre 322Md euro milliard d'euros avec une croissance de 14% par an.

Le portefeuille obligataire était devenu de taille très significative, avec 162 milliard d'euro fin 2007 contre 106 milliard fin 2005 (+53%). Parallèlement, le ratio de levier était de l'ordre de 41% à la fin de 2007, mais le ratio réglementaire de fonds propres était de niveau satisfaisant.

Tableau 15: ***évolution du ratio prudentiel Tier*** 1

	2005	2006	2007	Juin 2008	Fin 2008
Ratio Tier 1	10,3%	9,8%	9,1%	11,4%	10,6%

Source : cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant- 2013, page 39

Le problème qui ressort de l'activité du Groupe réside dans le fait que le financement du secteur public local était de maturité longue par rapport à des ressources qui ne reposaient pas suffisamment sur des financements long terme et stables comme les dépôts. La dépendance de la liquidité était structurelle.

Les sources de financement à long terme (généralement effectuées par des émissions d'obligations) étaient insuffisantes par le groupe, d'où le recours à des financements de court terme pour couvrir plus de 40% de son bilan. Entre 2002 et 2007, l'encours des financementsexterne à moins d'un an a augmenté d'environ 200 milliards d'euro et la banque a recouru à des contrats d'échange de taux pour se prémunir contre le risque de taux.

La mise en place de couverture pour gérer le risque de taux sur les actifs et les passifs au moyen de produits dérivés a été une donnée importante dans les problèmes de liquidité du groupe à partir de 2008, car Dexia supposait que l'accès aux financements sur le marché monétaire et interbancaire était grâce à son excellente notation financière, chose qu'elle n'a pas pu obtenir à partir de 2008.

B. Le plan de restructuration et son échec

La tentative de rétablissement de Dexia à compter de 2008 est d'abord passée par une intervention publique, suivi, en contrepartie des aides d'Etats accordées et d'un plan de restructuration dont la mise en œuvre a été interrompue par la crise d'octobre 2011.

A la fin de 2007, alors que la crise des prêts hypothécaires (subprime) était avérée, Dexia a proposé une augmentation de 12,3% du dividende aux actionnaires. Le groupe disposait de plus de 16 milliard de fonds propres consolidés et avait généré en 2007 un résultat de 2,533 Md d'euros.

En août 2007, la Banque Centrale Européenne avait pris une décision exceptionnelle de fourniture de liquidité pour contrer la détérioration générale de la situation de la liquidité bancaire. La dégradation des comptes de Dexia a été constatée entre janvier et août 2008 est liée pour une grande partie à la filiale américaine FSA.

Au 30 juin 2008, la baisse de la valeur des actifs financiers disponibles à la vente ainsi que les fonds propres du Groupe ont été ramenés à 8,6 milliards d'euro, soit une baisse de 48,7% par rapport à 2007 (16 milliards d'euro). Ce phénomène a renforcé les anticipations négatives des prêteurs de Dexia sur les marchés financiers. La notation de contrepartie à long terme des sociétés de Dexia était abaissée avec une perspective négative.

a) l'augmentation de capital

Le premier plan de sauvetage a eu lieu, en octobre 2008 par une recapitalisation des institutions publiques de Dexia. Le management de Dexia a demandé aux actionnaires 6,4 milliards d'euro, pour couvrir les pertes attendues essentiellement provenant de la filiale

américaine (FSA) et un montant de précaution y a été inclus. Par ailleurs, le Gouvernement mettait un plan de soutien pour éviter l'effondrement du secteur bancaire.

Au début de 2008, l'actionnariat historique principal de Dexia se présentait comme suit :

***Tableau 16* : actionnariat du Groupe Dexia, début 2008**

Actionnaires historiques	Pourcentage de détention
Holding communal	16,2 %
ARCOFIN	17,7 %
Groupe ETHIAS	6,3 %
Groupe Caisse des dépôts (section générale et Fonds d'épargne)	11,9 %
Groupe CNP Assurances	2 %

Source : cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant- rapport thématique- juillet 2013, page 63

Malheureusement, la surface financière des actionnaires historiques belges était fragile et ne permettait pas une intervention massive. Pour cela, Dexia a fait appel aux concours de l'Etat. Des négociations ont eu lieu entre les Etats pour aboutir à accorder à Dexia pour chaque bloc français et belge, 3 milliards d'euro.

Tableau 17 :actionnariat de Dexia fin 2008

	31/12/2007	31/12/2008
Groupe Caisse des dépôts (section générale et Fonds d'épargne)	11,9 %	17,61 %
Holding communal	16,2 %	14,34 %
Groupe Arco	17,7 %	13,92 %
État belge (via la SFPI)	-	5,73 %
État français (via la SPPE)	-	5,73 %
Groupe Ethias	6,3 %	5,04 %
CNP Assurances	2,0 %	2,97 %
Région flamande	-	2,87 %
Région wallonne	-	2,01 %
Région Bruxelles-Capitale	-	0,86 %
Autres	45,9 %	28,92 %

Source : cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant- rapport thématique- juillet 2013, page 64

L'aide de l'Etat a été approuvée par la commission européenne le 19/11/2008. Qu'elle a considérée nécessaire et proportionnée aux perturbations de l'économie, mais qui devait être suivie d'un plan de restructuration ou de transformation du groupe bancaire dans les six mois suivants.

A la fin de 2008, les fonds propres consolidés du groupe étaient à 5,618 milliard d'euro après aide de l'Etat de 6 milliard d'euro effectuée le 3 octobre 2008. Les 16 milliards d'euro initiaux étaient divisés par 3 à fin 2008 en raison de la forte réduction de la valeur des actifs disponibles à la vente et de la perte de l'exercice qui s'est élevée à 3,326 milliard d'euro.

L'intervention des Etats a permis à Dexia de maintenir un ratio prudentiel (Tier 1) à la fin 2008 d'environ 10% un niveau moyen quasi identique aux années précédentes avec des fonds propres trois fois moins élevés. Sans cette augmentation, Dexia n'aurait plus par elle-même satisfait aux normes prudentielles.

b) la crise de liquidité

La faillite de LehmanBrothers le 15 septembre 2008 a affecté l'ensemble du secteur bancaire et a provoqué la fermeture généralisée du marché interbancaire, ainsi, la perception négative des prêteurs de Dexia et l'opération de recapitalisation ont mis le Groupe face à une crise de liquidité qui aurait mis la banque en cessation de paiement.

En juillet 2008, la notation de la filiale FSA était mise sous revue par les agence de notation, la défiance envers les rehausseurs de crédit s'accentuait et sa collecte de ressources chutait drastiquement, conduisant le groupe à la soutenir avec une ligne de crédit de cinq milliard de dollar et une augmentation de capital de 300 million de dollar.

Au 31 décembre 2007, le gap net de liquidité[14] s'élevait à 225 milliard d'euro, dont plus de 50% auprès des établissements de crédit. Cet engagement très important auprès des autres banques, créait un risque systémique sur le système bancaire. Les Etats ont dû prévenir le défaut de paiement en apportant leur garantie aux financements de Dexia, ce qui avait pour objectif de regagner la confiance des investisseurs.

A partir de novembre 2008, malgré l'octroi des garanties, Dexia n'a pas retrouvé immédiatement la possibilité d'être financée par les marchés. Les banques centrales ont dû soutenir sa liquidité. Dexia n'a pas retrouvé des financements de marché qui aurait été le signe

[14]Le gap net de liquidité mesure l'excès d'emprunt de la banque sur les avoirs qu'elle détient sur les contreparties.

de retour de a confiance. A fin décembre 2009, son besoin global de financement à court terme était encore de 167 milliard d'euro et sur ce montant, son encours moyen sur l'année était de 74 milliards d'euro auprès des banques centrales (contre 122 milliards au plus fort de la crise).

Dexia a levé un important volume de financements à long terme entre 2009 et 2010, dans le cadre de son plan de restructuration, mais en grande partie sous la garantie des Etats et dédiée au financement du portefeuille mis en extinction. Les effets majeurs de rééquilibrage ont été obtenus davantage par les mesures prises sur la réduction des actifs du bilan.

c) l'échec du plan de restructuration fin 2008-été 2010

Le management nouvellement nommé à la tête de la holding s'est attaqué avec détermination au redressement du groupe. Son mode de gestion unifiée de la trésorerie, a été mis en place. Les enjeux étaient urgents, faisant passer un peu au second plan les particularismes des entités filialisées. L'avenir devrait être préparé en comptant sur le potentiel commercial et celles qui portaient le métier de banque universelle, tandis que le pôle de financement au secteur public local devait être considérablement réduit. Le processus de mise au point de restructuration était difficile.

Lors de la crise de 2008, la commission européenne s'est appuyée sur l'article 87§3 (b) du traité permettant aux Etats d'intervenir pour remédier à une perturbation grave de l'économie. La procédure concernant le plan de restructuration de Dexia a duré jusqu'en février 2010 et son élaboration a été délicate.

Le 14 octobre 2008, les Etats français, belge, et luxembourgeois s'étaient engagés à présenter en six mois un plan de restructuration pour Dexia à la Commission. Des négociations et des échanges entre les Etats ont eu lieu entre février 2009 et février 2010, avec le support technique des équipes de la société.

De nombreuses variantes de scénarios ont été établies et n'ont pas abouti. On peut citer entre autres, la vente des mauvais actifs de Dexia à un véhicule dédié externe, et la banque redevenait une banque saine, ou bien les bons actifs viables étaient détachés et le groupe Dexia se retrouvait lui-même la mauvaise banque. La mauvaise banque entrainait des pertes jugées insoutenables, estimées par Dexia à 9,6 milliard d'euro, qui auraient été portés par les actionnaires. En outre, les Etats n'avaient pas institué de cadre légal permettant la mise en œuvre de telle structure dédiée.

La solution a été la création d'un portefeuille de gestion extinctif, et la commission a accepté cette orientation.

Le plan de transformation proposé a ainsi préservé l'intégrité du groupe dans ces deux métiers principaux. La banque universelle et le financement du secteur public local, avec la conservation de la principale fonction filiale internationale en Turquie (DenizBank) comme illustration de la réussite de la croissance externe. Les foyers de pertes et les actifs non stratégiques étaient cédés, les portefeuilles réduits.

Le plan de restructuration énoncé par la commission bancaire a prévu une réduction du bilan, des cessions, des mesures concernant les ratios de financement ainsi que des mesures comportementales :

1. le recentrage du groupe : recentrer les activités de Dexia tout en réduisant son activité internationale et son profil de risque, l'ensemble des mesures devait conduire à une réduction de 35% de la taille du bilan de Dexia au 31 décembre 2008, à un niveau de 427 milliard d'euro.

Tableau 18 :évolution de la taille du bilan de Dexia telle qu'exigée par le plan de restructuration

Année 31 décembre	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taille du bilan en (Mr d'euro)	651	580	536	509	450	430	427

Source : cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant-rapport thématique- juillet 2013, page 94

2. un programme de cession substantiel : cession d'entités et de participations du groupe. Ainsi, il devait être mis fin à certains projets de développement international et des fermetures d'agences en Belgique.
3. des exigences relativement modérées :la réduction du bilan demandée par la commission européenne pour autoriser l'aide s'est située dans la moyenne des plans adoptés après la crise comme le montre le tableau suivant :

Tableau 19 :plans de restructuration bancaire et réductions du bilan associées

Banque	Montant de l'aide (en Md€)	Réduction du bilan
Caja Castilla La Mancha	5.3	Liquidation
Caja Sur	2.7	Liquidation
Hypo Real Estate	30	85 % en 3 ans
WestLB 2	12	75 %
Kommunalkredit	1.7	> 60 % en 2013
HSH Nordbank	13	61 %
WestLB (mai 2009)	5	50 % en 3 ans

Commerzbank	18.2	45 % en 6 ans / 18 % en 4 ans
Bank of Ireland	[4-5]	[30-40] % en 4 ans
Fortis Bank	[8.1-8.6]	40 %
Ethias	1.5	38 % en 5 ans
Dexia	8.4	35 % en 6 ans
ING	17	30 % en 5 ans
BAWAG	1.6	29 %
LBBW	14.8	[25-30] % en 5 ans
ATE	1.1	25.7 % en 4 ans
Lloyd's	20.6	25 % en 5 ans
RBS	45.5	[> 20] % en 5 ans
SparkasseKöln-Bonn	650 M€	5 %

Source : cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant- rapport thématique- juillet 2013, page 92

Lors des premiers développements de la crise dans la zone euro, le groupe Dexia n'était qu'à mi-parcours de la réalisation du plan et l'abaissement de la taille de son bilan, en particulier sur les portefeuilles obligataires, était encore insuffisant pour résister aux chocs à venir.

I. Portefeuille important d'obligations souveraines

Au cours de la période 2008-2011, la société a conservé un volume d'obligations souveraines qui sont à l'origine de ses difficultés à partir de 2011. Selon les tests de résistence conduits par l'autorité bancaire européenne, Dexia détenait encore 57,5 milliards d'euro d'obligations souveraines fin 2010. Parmi celles-ci la société possédait un volume important d'obligations souveraines des Etats italien, grec, portugais, espagnol et irlandais.

Le niveau d'exposition à ces obligations souveraines était particulièrement élevé comparé au coretier 1. Dexia avait le ratio le plus élevé parmi l'échantillon constitué par l'autorité bancaire européenne (EBA) pour les tests de résistance.

Graphique n° 9 : expositions aux obligations souveraines des États du Sud rapportées au capital coretier 1 (en pourcentage)

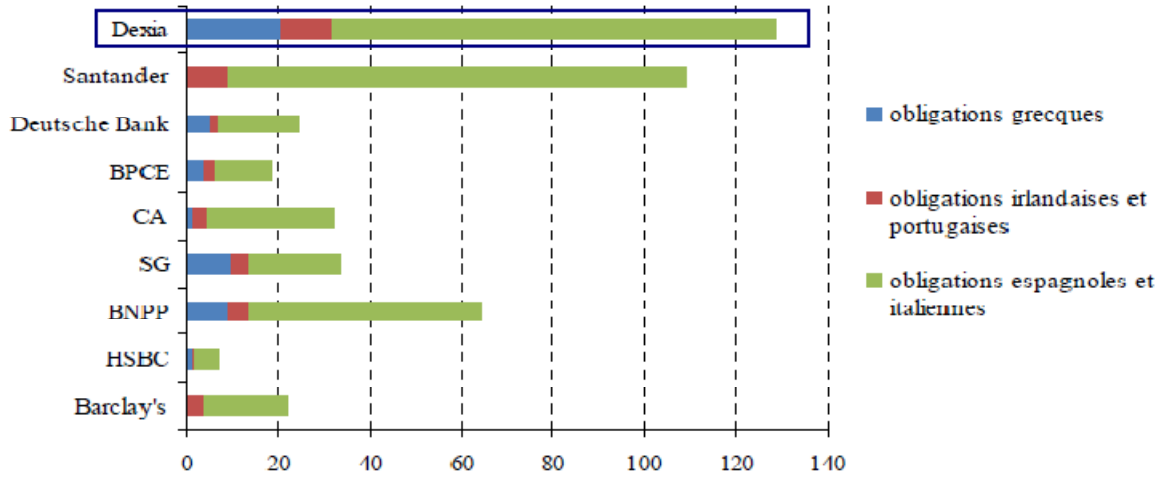

Source : cours des comptes France- Dexia un sinistre coûteux, des risques persistant-rapport thématique- juillet 2013, page 96

Dexia n'a pas modifié sa stratégie de gestion des risques en raison du climat général de confiance en la résolution rapide de la crise grecque, des priorités accordées pour la gestion de la restructuration du Groupe et à la solidarité pour la stabilité de la zone euro.

La valeur de marché des titres souverains restait continuellement au-dessous du nominal en 2008-2009.

II. Absence d'adossement de Dexia

L'un des échecs qui a pesé lourdement sur la décision finale de démantèlement du groupe, a été le constat de l'impossibilité de poursuivre l'activité isolément. La période de 2008-2011 a été marquée par la recherche d'un partenaire disposant d'une base de dépôts auquel s'adosser. Cette recherche a procédé d'un diagnostic partagé entre Dexia et l'administration française du Trésor. Des synergies étaient envisageables avec un partenaire qui aurait disposé d'une base de dépôts plus abondante pour Dexia.

La prudence des acteurs quant à la possibilité d'en trouver un, au vu des handicaps de la société a été de mise. Des recherches et contacts ont été néanmoins activement engagés, des discussions ont eu lieu en vue d'adossement de Dexia avec au moins cinq grands groupes sans

succès. L'échec des contacts ou discussions a été patent tant au niveau international qu'au niveau national.

C. Démantèlement du groupe[15]

La survenance de la crise de la dette souveraine a contrecarré les efforts de l'établissement dont les besoins de liquidité s'étaient de nouveau tendus, celui-ci a subi des chocs successifs. Les forts risques demeurent dans le bilan ont causé la dégradation de sa notation de crédit. Parce qu'un dépôt de bilan de Dexia aurait eu des effets considérables, il a fallu des soutiens d'urgence pour prévenir son défaut de paiement. Cette situation a été alors le déclencheur de la solution radicale qui consistant à mettre fin à l'existence du groupe bancaire, tel qu'il avait pu être maintenu pendant trois ans.

Au début 2011, le volume des besoins de financements à court terme de Dexia atteignait 96 milliards d'euro. Trois chocs de liquidité survenus à partir du deuxième trimestre de 2011 ont créé, de nouveau, une situation d'urgence quant aux besoins de trésorerie :

i. 48 milliards de dollars de ligne de crédit consenties aux porteurs d'obligations municipales refinancées quasi-exclusivement à la banque centrale américaine. Or, le congrès américain a remis en cause les facilités de refinancement accordées par la banque fédérale aux banques européennes. La solution a été apportée par la cession de lignes de crédit en dollars consenties aux collectivités territoriales américaines, et le refinancement en dollar auprès de la banque centrale européenne au moyen de la collatéralisation des titres en euros.

ii. Les agences de notation : au printemps 2011, et devant les incertitudes de la crise de la dette grecque, qui faisait peser des menaces de pertes dans le bilan de Dexia, l'agence de notation Moody's mettait la notation à court terme de Dexia sous revue avec perspective de dégradation en mars. Puis en mai, l'agence Standard &Poor's mettait à son tour ses notations sous surveillance négative. L'abaissement de la notation du risque de crédit représentait par Dexia a eu un impact très important sur l'accès aux financements sur les marchés : 22 milliards d'euro de financements à court terme non sécurisés lui ont marqué pendant l'été 2011 dont 20 milliards de dollar de financements américains. A partir d'août, son financement à court terme a dû être assuré à plus de 70% par des emprunts sécurisés, ce qui a eu pour effet d'assécher le stock de titres disponibles que le groupe pouvait apporter en garantie.

[15]Cour des comptes, rapport thématique-Dexia : un sinistre coûteux, des risques persistants – juillet2013-www.ccomptes.fr

iii. Le contexte lié à la crise de la dette souveraine : le 3 octobre 2011, l'agence de notation Moody's, mettait pour la seconde fois les notations sous revue avec perspective de dégradation en raison de l'exposition de Dexia aux obligations des Etats du sud de la zone euro de 21 milliard d'euro. Ceci a eu comme impact la fuite des dépôts de Dexia en Belgique et au Luxembourg, tandis que des financements à court terme disparaissaient de nouveau, ce qui porta le coup à Dexia.

En novembre 2011, le Groupe était classé comme l'un des 28 groupes bancaires d'importance systémique à l'échelle mondiale par le conseil de stabilité financière (CSF).Les Etats ont toujours voulu éviter la nécessité de dépôt de bilan de Dexia. Les conditions de liquidation des actifs et de remboursement des passifs aurait nui à la fois à la situation des finances publiques des Etats mais aussi à la stabilité financière. La décision de démantèlement a été préparée dans le cercle des autorités belges, sous la conduite de la Banque Nationale de Belgique.

Pendant l'été 2011, le Groupe a examiné l'ensemble des possibilités de cession d'actifs, l'examen des ventes a porté alternativement sur beaucoup de filiales opérationnelles.

Octobre 2011, devant la fuite des dépôts des clients, particuliers et institutionnelsdu Groupe Dexia, a poussé le Gouvernement belge à annoncer officiellement l'étude des conditions de reprise de Dexia Banque par l'Etat. Dans la foulée, le Luxembourg faisait état d'une cession pour Dexia Banque Internationale à Luxembourg.

La sortie de Dexia banque de Belgique était très pénalisante pour la survie du reste du Groupe car la banque de dépôts belge constituait la pièce maitresse du support de refinancement intragroupe en apportant des refinancements à Dexia Crédit Local.

La cession de Dexia banque Belgique a occasionné une perte de 4,048 milliards d'euro correspondant à la moins-value enregistrée dans les comptes de 2011 qui ont connu une perte globale de 11,639 milliards d'euro.

Les Etats ont négocié un soutien temporaire jusqu'à une décision définitive, tandis que dans le cadre des soutiens apportés à la liquidité des banques en difficulté, la commission européenne a approuvé une garantie temporaire le 22 décembre 2011 arrivant à échéance en mai 2012, qui a été prolongée jusqu'en septembre 2012 pour une émission des instruments de dettes émis avant le 31 mai 2011 pour une durée de trois ans maximum.

Dès la signature de la convention Dexia Crédit Local a émis des titres de court terme portant la garantie des Etats qui ont été souscrits par la Banque de France. Des filiales de Dexia Crédit Local les ont rachetées par la suite à la Banque de France avec l'accord de leur banque

centrale respective. Mais, l'échec de la tentative de rétablissement, a poussé les Etats à définir une stratégie, singulièrement par l'Etat français concernant le sort de la filiale DMA[16], et une nouvelle négociation sur l'avenir du groupe Dexia résiduel devait s'engager entre les partenaires belges et français.

Un consensus sur l'avenir de Dexia résiduel après la lente convergence des exigences parfois inconciliables. Le plan de gestion extinctif de Dexia prévoit ce qui suit :

- Dexia Crédit Local garde l'agrément de l'établissement alors qu'aucune production de prêts n'est censée intervenir après 2014 ;
- La BCE a prévu que le refinancement obtenu au moyen de titres émis par Dexia avec la garantie des Etats et souscrite par ses filiales soit interrompu dès le début de 2015 ;
- Onze entité du groupe Dexia sont désormais mises en gestion extinctive ;
- Plusieurs cessions d'entités viables du groupe sont déjà intervenues en 2012 dont la plus importante est celle de la filiale DMA effectuée le 31/01/2013 ;
- Pour le sort de la filiale DMA qui portait au sein de Dexia la grande majorité des encours de prêts au secteur public local, l'Etat français a décidé de créé une nouvelle entité de financement du secteur public local.

D. Les failles de la régulation

Dexia étant un groupe multinational, sa supervision bancaire a été particulièrement complexe. Selon l'appréciation de l'autorité de contrôle prudentiel, les relations entre les superviseurs principaux de Dexia n'ont pas donné lieu à des dysfonctionnements majeurs. Il n'en demeure pas moins que leur maitrise d'ensemble de la complexité des activités et du bilan du groupe n'a été que très partielle.

Les failles constatées concernent également les normes prudentielle qui pour des groupes comme Dexia, ont pu encourager la prise des risques.

D. 1 <u>Supervision transnationale spécifique du groupe :</u>

A partir de 2006, un cadre de coopération afin de moderniser la supervision et permettre aux superviseurs nationaux de se concerter sur un même ensemble a été entrepris. Le groupe Dexia a fait l'objet d'accords de coopération et de surveillance conforme à son schéma de gouvernance, ce cadre concerne :

La coopération des trois superviseurs : la Holding Dexia avait le statut de compagnie financière et non pas un établissement financier, a accepté par convention d'être supervisé selon les règles prudentielles complémentaires pour les banques qui sont tête du groupe.

[16]Dexia Municipal Agency : société de crédit foncier qui a repris le principal actif de Dexia Crédit Local.

Chaque Etat avait la compétence de superviser l'établissement de crédit filiale du groupe qui se trouve sur son territoire : la Belgique, le Luxembourg, la France, la Turquie, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et les Etats Unis. Les modalités de contrôle prudentiel reposaient sur une coopération et une concertation étroite entre les autorités de surveillance en France, Belgique et Luxembourg (mémorandum conclu le 11 septembre 2000). Le contrôle est organisé à deux niveaux :

1- Une surveillance prudentielle du groupe sur la base de situation consolidée exercée par les autorités des trois pays (France, Belgique et Luxembourg) ;
2- Une surveillance sur la base de situation sociale et en sous consolidation pour chaque grande entité avec leurs sous-filiales par chaque superviseur national.

Une modification vers plus de cogestion à partir de 2006 :avec l'introduction des règles de Bâle 2006, une nouvelle organisation de la supervision a été mise en place à partir de 2007 qui repose sur :

1- Un groupe de superviseurs « principal » composé des superviseurs belge, français et luxembourgeois ;
2- Un groupe de superviseurs nationaux « étendu » pour l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne ;
3- Un groupe de superviseurs « monde » qui s'étendait aux Etats Unis et la Turquie.

D. 2 L'erreur des ratios[17]:

Les superviseurs bancaires accordent trop d'importance aux actions de capital, en dépit de l'approche multi-indicateur encouragée par Bâle III. L'expérience récente de Dexia montre que le recours à cet indicateur unique des capitaux peut être très coûteux. Un mois avant l'annonce de la pochette 94 milliards d'euros de sauvetage le 10 octobre. La banque franco-belge a souligné qu'elleavait encore une base de capital solide. Les ratios de capital réglementaires de la banque à la fin juin étaient bien au-dessus de la norme juridique. Pourquoi cette banque a échoué et pourquoi les tests de résistance de l'autorité bancaire européenne, dont les résultats ont été publiés seulement en juillet, ne parviennent pas à signaler les problèmes de Dexia.

A la première publication, les résultats des tests de résistance effectués par l'autorité bancaire européenne (ABE) a donné peu d'informations sur la vulnérabilité de Dexia. Le test est basé sur les critères de Bâle II (basés sur le ratio Tier I). Dexia a été classée 12ème des 90 banques testées, avec un noyau dur ratio Tier 1 de deux fois l'indice de référence de 5%. A son tour, le ratio des fonds propres n'était que d'environ 1,9%, ce qui représente un sixième du

[17] PDF de Willem Pieter de Groen"A closer look at Dexia: The case of the misleading capital ratios", 19 octobre 2011

ratio Tier 1 à la fin de l'année 2010. En d'autre terme pour chaque 53 euro d'actif la banque avait seulement 1 euro de capital. Le niveau d'endettement très élevé (53% à a fin de l'année 2010), ce qui veut dire que pour chaque 53 euro d'actifs la banque avait seulement 1 euro de capital, et représente deux fois la moyenne des grandes banques européennes

Tableau 20 :évolution des ratios de fonds propres (2006-2010)

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Actifs pondérés par les risques (RWA) en pourcentage du total actif	23,5%	26,4%	23,5%	24,5%	24,9%
Total des fonds propres en % du total actif	3,3%	2,7%	0,9%	2,1%	1,9%
CoreTier 1 (minimum 4%)	9,8%	9,1%	10,6%	12,3%	13,1%
Ratio de l'adéquation des fonds propres (minimum 8%)	10,3%	9,6%	11,8%	14,1%	14,7%
Ratio de levier (actifs/ les fonds propres)	30,7	36,9	115,9	48,2	52,8

Source: Willem Pieter de Groen-A closer look at Dexia: The case of the misleading capital ratios- calculs de l'auteur, page 2

Le capital réglementaire de Dexia était beaucoup plus élevé que son total des fonds propres en raison de 10 milliards d'euro de pertes qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultat. Les actifs détenus dans le portefeuille de négociation des banques peuvent générer des pertes en période de ralentissement en raison du fait qu'ils sont évalués en fonction de la juste valeur de ces titres. Cela peut inciter les banques à transférer des actifs à leurs portefeuilles bancaires afin d'éviter de subir des pertes supplémentaires dans le futur, c'est-à-dire que la différence entre la valeur de marché et la juste valeur est déduite des capitaux propres mais pas du coretier 1 de la banque. Dexia a fait un large usage de ces transferts.

De 2006 à 2010, les actifs pondérés par les risques (RWA) représentaient un quart du total des actifs, cette part est nettement plus faible que la part des autres grandes banques en Europe car les banques n'ont pas à détenir des fonds propres pour la plupart de la dette publique, même si les actifs sont potentiellement à risque, comme dans le cas de Dexia, les expositions sur les autorités publiques ont représenté plus de la moitié du total des activités de la banque, dont plus de 80% avait un poids de risque négligeable de 10% au moins. L'exposition de Dexia à la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et l'Espagne était de 100 milliards d'euro, 22 milliards d'euro dans la dette souveraine, alors que dans les scénarios de stress test effectués par l'ABE, la prise en compte des pertes sur l'encours des prêts au secteur public était très limitée.

Tableau 21 :évolution des fonds propres de la banque de 2006 à 2010 (en millions d'euros)

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Les capitaux propres de base	14,433	16,112	17,488	18,498	19,214
Gains ou pertes non repris dans le compte de résultat	1,866	(1,587)	(13,572)	(8,317)	(10,269)
Intérêts non contrôlés et participations discrétionnaires	2,1361	1,869	1,702	1,807	1,783
Total des fonds propres	18,435	16,394	5,618	11,987	10,728
Total des fonds propres en pourcentage du total actif	3,3%	2,7%	0,9%	2,1%	1,9%

Source : rapports annuels de Dexia de 2006 à 2010

Le cas de Dexia montre clairement qu'un ratio prudentiel CoreTier 1 ne signifie pas automatiquement que la banque est plus solide. Le calcul des actifs pondérés par les risques dans l'approche de Bâle 2 n'était pas parfaite, avec une faible pondération pour les prêts aux services publics. De même le noyau dur coretier 1 du capital dépend dans une large mesure de sa définition. Si le stress test de l'ABE avait prévu la mise en place de nouveaux critères de Bâle III, il serait plus probable que cela aurait exposé la vulnérabilité de Dexia et une meilleure résolution de la banque à un coût social minimum.

D. 3 Les critiques avancées par la cour des comptes-Paris :

Dans son rapport thématique de juillet 2013, la cour des comptes de France a évoqué les failles rencontrée dans la supervision du groupe Dexia, parmi ces insuffisances on peut citer :

1- Un fonctionnement fragmenté de la supervision : les échanges entre les différents superviseurs nationaux et autres n'ont pas toujours été suffisants pour réussir une meilleurs supervision micro-prudentielle unifiée du groupe ;

2- Dans le cadre des accords de Bâle II, les établissements de crédit qui adoptaient les modèles internes de notation du risque de crédit, devant avant leur mise en œuvre faire l'objet de son approbation. La commission bancaire française a examiné les systèmes de notation internes pour les financements de projet et le portefeuille du secteur public local en septembre et novembre 2006 et des avis sporadiques ont été délivrés aux autres superviseurs belge (septembre 2007) et luxembourgeois (juillet 2008) ;

3- Entre 2000 et 2006, l'autorité de contrôle prudentiel (ACP) était focalisée sur les questions de gouvernance et les réorganisations successives jugées compliquées, ainsi la croissance du bilan qui avait été perçues sans en tirer les conséquences sur la liquidité ;

4- La commission bancaire, financière et des assurances belge (CBFA) a effectué une enquête sur la liquidité du groupe en 2005 avec des mesures imposées à Dexia holding, mais, pendant cette période l'établissement respectait les ratios ;

5- La FSA a échappé à la surveillance renforcée imposée par la directive européenne des conglomérats financiers, suite à l'accord de la commission bancaire donné au superviseur belge en septembre 2006, pour exclure Dexia d'exigence de surveillance complémentaire des conglomérats financiers au motif que la FSA était une compagnie américaine et n'entrait pas dans le champ de la directive européenne sur les conglomérats financiers, et que l'activité d'assurance du groupe n'était pas significative, le contrôle des risques de la FSA a été éclaté entre la CBFA (au titre de la surveillance consolidée de la tête du groupe), la commission bancaire (au titre du sous-groupe Dexia Crédit Local) et le commissaire au contrôle des assurances de l'Etat de New York au titre de la territorialité ce qui implique l'absence de la supervision financière par pays ;

6- L'absence de sanction des dysfonctionnements : les autorités de supervision n'ont pas pu prévenir les risques avant 2008, elles se sont abstenues, après 2008, d'établir et de sanctionner les manquements au titre de leur contrôle prudentiel, alors que plusieurs infractions à réglementation prudentielle et aux obligations de contrôle interne étaient relevées ;

7- L'examen des cadres réglementaires sur la période de 2008 à 2011, montre que Dexia a tantôt profité de certaines règles tantôt a été contrainte par leurs effets :

   a. Jusqu'à la fin de 2007, la règle Bâle I qui se contentait d'exiger aux établissements de crédit un ratio de fonds propres réglementaire sur l'ensemble des engagements de crédit à 8%. Le nouveau cadre Bâle II a maintenu le ratio de solvabilité à 8% des fonds propres sur engagements de crédit mais les établissements peuvent jouer sur le dénominateur du ratio grâce à une analyse fine de leurs risques de crédit en tenant compte de la diversité des profils risque de l'établissement au moyen de notation dite avancée, c'est-à-dire élaborée de façon interne et validée par le superviseur. Ils libèrent ainsi des fonds propres qui permettent l'expansion de l'actif du bilan ou la réduction des besoins en fonds propres.

b. Le cadre Bâle II a été très avantageux en raison des risques sur le secteur public local faiblement pondéré et la période historique prise en référence pour calculer les défauts de paiement des clients qui a été caractérisé par la bonne santé financière de l'économie. Le groupe a été allégé de plus de 40 milliards d'euro de risques pondérés au 1er janvier 2008, alors que les risques pondérés au 31 janvier 2007 étaient de 159,4 milliards d'euro dans le cadre de Bâle I.

c. Le cadre Bâle I comme celui de Bâle II permettent la pondération zéro pour les obligations souveraines des pays de la zone euro (antérieurement ceux de l'OCDE). Ceci a constitué une incitation à constituer des portefeuilles d'obligations souveraines réputées sures. L'exposition de Dexia aux dettes des Etats atteignait près de 75 milliards d'euro fin 2007 ;

d. L'application de normes comptables utilisant la juste valeur comme principe c'est-à-dire la valeur des actifs est comptabilisée selon la valeur de marché, est une cause de volatilité des bilans bancaires, comme c'est arriver à Dexia, la réserve des actifs disponibles à la vente est devenue négative et a joué dans la nécessité de recapitaliser le groupe.

8- Une règle prudentielle inopérante :

A la fin de septembre 2008, Dexia Crédit Local a demandé une dérogation au respect du ratio réglementaire de liquidité, qui n'est jamais revenue durablement dans le respect de ce ratio prudentiel. Dès juin 2010, Dexia Crédit Local retombait au-dessus du ratio et l'ACP resserrait son suivi, en mai 2011, le constat sera de nouveau fait que les exigences réglementaires n'étaient pas respectées, et des accommodements ont été alors admis jusqu'à la constatation définitive qu'elle ne serait plus jamais respectée.

Le modèle financier de Dexia supposait intrinsèquement le bon fonctionnement du marché monétaire, le maintien d'un accès facile à ce marché, ainsi que la pérennité d'une excellente notation financière, ce que le groupe n'a plus obtenu à partir de 2008.

Pendant la période de 2000 à 2006, et pendant le développement du secteur financier grâce à l'abondance des ressources et à la croyance en une qualité de notation inattaquable. Aucun acteur (agence de notation, superviseur, investisseur) ne remettait en cause les fondements du modèle Dexia.

La gouvernance du groupe n'a pas été vigilante sur les risques. Le conseil d'administration n'a que faiblement anticipé la montée de ces risques, à partir de l'été 2007 et ne s'est pas opposé à une stratégie qui aurait dû être reconsidérée fondamentalement avent la mi-2008.

Du côté de la supervision prudentielle, l'existence d'un groupe transnational comme Dexia montre les difficultés de son contrôle et le peu d'influence qu'a eu la supervision pour prévenir ou faire corriger les faiblesse de gestion qui n'ont pas été toujours détectées. Outre la structure de bilan hors normes du groupe se soutenant les unes les autres, des compétitions internes existaient entre les métiers qui ont poussé à la croissance des actifs et engagements du groupe.

Au surplus, à la suite des contrôles effectués, les manquements à la réglementation prudentielle n'ont pas fait l'objet de sanctions tout avant 2008 qu'après la crise.

De ces études de cas, nous pouvons donc conclure que la régulation bancaire, basée sur les différents ratios et dont l'objectif est la stabilité du système financier, avait toujours un train de retards par rapports aux évolutions de marché et a échoué à prévenir les crises bancaires.

Conclusion générale

Conclusion générale

Tout au long de ce travail, nous avons essayé d'apporter quelques éléments de réponse sur l'impact que peut avoir la régulation bancaire sur la stabilité du système financier.

L'histoire de la finance a démontré que le système mis durant les accords de Bretton Woods a permis grâce à la stabilité des taux de change et des système monétaires de moindres fluctuations des mouvements de capitaux par rapport aux autres périodes. Mais, depuis l'effondrement du système de Bretton Woods, l'augmentation des flux de capitaux qui caractérise le système actuel s'est accompagné de croissance mondiale plus lente et plus volatile, des récessions plus fréquentes, une inflation plus forte et volatile, des déficits courants plus importants et une plus grande fréquence des crises bancaires, des crises de change et des défauts de paiement internationaux. Les crises financières sont récurrentes et constituent un moment d'un cycle financier.

La stabilité financière est une notion complexe, multiforme, évolutive, dont la poursuite exige des efforts constants. Elle est complexe parce que l'activité financière, dans les économies modernes, est elle-même complexe. Elle est multiforme car elle touche à de nombreux domaines de la macro-économie (politique monétaire, flux de capitaux, structure de la dette externe…) et des structures financières (réglementation et supervision des agents financiers, organisation et surveillance des marchés, sécurité des systèmes de paiements…). Elle est évolutive et son contenu se transforme au même rythme que le système financier, lui-même. Elle exige des efforts constants dans ce domaine, comme dans toute activité de supervision et de contrôle.Toute vulnérabilité ignorée aujourd'hui par les marchés, peut devenir demain source d'une intense spéculation.

Le Royaume-Uni, à ce jour, fait partie d'un petit groupe de pays sans histoire récente de problèmes bancaires, mis à part la crise financière de 2008, bien qu'il ait connu des effondrements spectaculaires, notamment la BCCI (1991) et Barings (1995). Ces effondrements ont en partie contribué à la décision de réformer le système. La FSA, douze ans d'âge, a été vertement critiquée pour n'avoir pas su gérer la crise financière de 2008 et pour n'avoir pas empêché la vente de produits financiers dans des conditions douteuses, entraînant des plaintes en dommages et intérêts représentant plusieurs milliards de livres sterling.

En Europe la construction européenne s'est accompagné d'une lente harmonisation financière en vue de créer un marché financier européen. La monnaie unique permettra de pousser au maximum l'intégration monétaire, mais des disparités subsistent entre les structures

financières et bancaires des pays de la zone euro.

Ces disparités viennent de ce que l'Europe a choisi d'harmoniser les structures financières, en adoptant des directives qui se conçoivent comme le minimum que chaque pays doit respecter en matière de législation bancaire. Ces règles d'harmonisation, ainsi que le vaste mouvement de déréglementations financières des années 80, ont eu pour conséquence d'accroître la concurrence entre les banques. L'adaptation à ce nouveau contexte financier a encouragé des stratégies de diversification et de concentration des activités qui rendent difficile la surveillance des établissements, tant sur une base nationale qu'institutionnelle. En Europe, la création d'un système financier unifié rend nécessaire une coopération accrue entre les autorités de supervision nationales.

La protection des déposants et la stabilité financière sont les ultimes objectifs recherchés par les autorités de régulation bancaire en Algérie, tant à travers le renforcement du cadre réglementaire de l'activité des banques et établissements financiers, que par le déploiement de moyens de contrôle adéquats permettant de s'assurer, en permanence et de manière effective, que l'ensemble des risques liés à leurs activités sont circonscrits dans le périmètre de normes relevant du dispositif prudentiel.

La réglementation bancaire que ce soit nationale ou internationale qui vise à maintenir la stabilité financièrea souvent, et presque par nature, un train de retard vis-à-vis des évolutions des marchés. Tout comme Bâle I et Bâle II ont engendré certaines innovations de contournement, Bâle III ne sera pas en reste de ce côté-là…

L'exigence d'augmentation des fonds propres est à la fois considérée comme faible – la plupart des banques européennes visent un seuil de 7 % pour le ratio TIER 1 – et présentant un risque de contraction du crédit. Contraction qui se ferait aux dépens du financement des entreprises, qui sortent tout juste de la crise.

Toutefois, il ne faut pas oublier que l'horizon d'application de Bâle III est lointain en ce qui concerne l'augmentation des fonds propres : les banques ont jusqu'à 2019 pour satisfaire ces exigences. Cette date est suffisamment éloignée pourtranquilliser les banques, et leur permettre d'augmenter leurs fonds propres à leur rythme, mais beaucoup trop pour apaiser les craintes d'une nouvelle faillite.

l'existence d'un groupe transnational comme Dexia montre les difficultés de son contrôle et le peu d'influence que la supervision a eu pour prévenir ou faire corriger les faiblesse de gestion qui n'ont pas été toujours détectées. Outre la structure du bilan hors normes du groupe

se soutenant les unes les autres, des compétitions internes existaient entre les métiers qui ont poussé à la croissance des actifs et engagements du groupe.

Les agences de notation disposent d'un droit de vie ou de mort sur les banques, qui comme Dexia, ont besoin des marchés pour se financer. En Mai 2011, l'annonce de S&P fait perdre 20 milliards de dollar de financement à court terme sur le marché américain, et, en septembre le communiqué de Moody's assassine simplement la banque.

Les régulateurs ont exploré différentes manières pour gérer l'extinction d'une banque, mais le sentiment persiste que la faillite d'une grande banque internationale pourrait encore, après la chute de LehmanBrothers, entraîner les marchés dans une chute vertigineuse. Le mieux est de penser à adapter les systèmes de régulations bancaires aux évolutions de marché, et de veiller à ce qu'ils soient à jour avec toutes les nouveautés en termes de produits, acteurs, évènements…etc., sur les marchés financiers.

Bibliographie

Bibliographie:

Ouvrage:

- Aglietta « Cinquante ans après BrettonWoods», CPII France-Economica 1995- ;
- Aglietta « La crise. Les voies de sorties », Michalon, 2010.
- Aglietta M. et Berrebi L., « Désordres dans le capitalisme mondial », Odile Jacob, 2007.
- Aglietta M. et Rébérioux A., « Dérives du capitalisme financier », Albin Michel, 2004.
- Aglietta M. et Rigot S., « Crise et rénovation de la finance », Odile Jacob, 2009 ;
- Allegret J-P,« Monnaie, Finance et Mondialisation », Edition Vuibert, Février 2008.
- Allegret J-P, Le Merrer P, « Economie de la mondialisation », Edition De Boeck, 2007.
- Allegret J-P., Courbis B, « Monnaie, Finance et Mondialisation », Edition Vuibert, Juin 2005.
- Artus P. et alii, « La crise financière. Causes, effets et réforme nécessaires », PUF/Descartes et Cie, 2008.
- Artus P. et Virard M.-P., « La liquidité incontrôlable. Qui va maîtriser la monnaie mondiale ? », Pearson Education, 2010.
- Bergsten, Davanne et Jacquet, « Architecture financière internationale », conseil d'analyse économique, La documentation française, Paris, 1999 ;
- David Moss et John Cisternino, « New perspective on Regulation-The Tobin Project », One Miffin Place Cambridge, MA 02138, 2009;
- De COUSSERGUES S, « Gestion de la banque », éditions Dunod, Paris, 2002 ;
- DovOgien, « comptabilité et audit bancaires», Dunod, Paris, 2004 ;
- Durousset M, « La mondialisation de l'économie », Edition Ellipses, 2005.
- Heffernan S. «Modern banking», Edition John Wiley & Sons Ltd, England, 2005
- Heidi Mandanis Schooner et Michael W. Taylor, « Regualtion of global banking- Principles and policies », Elsevier Inc, 2010, USA;

- ICARD A, « Stabilité financière et banques centrales ». Edition ECONOMICA, 2007
- Lorot P, « Dictionnaire de la mondialisation », Edition Ellipses, 2001.
- M.Rosenbaum, « Analyse et gestion du risque bancaire », Eska Editions, 2004;
- Pascal de lima "Economie bancaire et croissance économique-vers une macroéconomie renouvelée"- Edition DUNOD-septempbre 2012
- Pierre-Henri Thomas « Dexia vie et mort d'un monstre bancaire », édition les petits matins, Paris 2012 ;
- Plihon D, Couppey-Soubeyran J et Saidane D, « Les banques acteurs de la globalisation financière » ; Edition la documentation française, Paris, 2006 ;
- Reich R, « L'économie mondialisée », Edition Dunod, 1993.
- Rey. H, « Qu'est-ce que la globalisation », Université de tous les savoirs, sous la direction de Michaud. Y, Editions Odile Jacob, Paris, 2004.
- Rodrik D, « Nations et mondialisation : les stratégies nationales de développement dans un monde globalisé », Edition la découverte, Paris 2008 ;
- RONCALLI. T, « La gestion des risques financiers », Ed. Economica, 2004 ;
- SARDI A.et H.JACOB, « Management des risques bancaires », édition AFGES, 2001.
- SARDI ANTOINE, « Bâle II », Afges Edition, Paris2004 ;

Rapports utilisée :

- Comite Bâle pour le contrôle bancaire,« Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres », document consultatif, avril 2003 ;
- FMI « indicateurs de solidité financière », guide d'établissement, 2006 ;
- Les rapports annuels de Dexia, de 2006 à 2010
- Lucie Verreault, MA Relations internationales Mars 20111,Rapport évolutif, « La réforme du système financier international : une réponse aux défis posés par la mondialisation ;
- rapport de la BRI « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité », décembre 2010 ;

- Rapport de la BRI « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires »- Décembre 2010 ;
- Rapport de la BRI « Macroprudential policy tools and framework», 27 octobre 2011;
- Rapport de la BRI, « Bank Failures in Mature Economies », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, avril 2004;
- Rapport thématique des Cour des comptes Paris, « Dexia : un sinistre coûteux, des risques persistants », juillet2013 ;

Revues et articles:

- Banque de France (2009), Quel avenir pour la régulation financière ?, Revue de la stabilité financière,
- BARKAT Karim (2007/2008), « Les biens publics mondiaux et l'aide publique au développement : un dilemme cruel », article sur site http://ged.ubordeaux4.fr/BienPublicMondiaux_APD.pdf ;
- Bulow Jeremy and Klemperer Paul, « Market-Based Bank Capital Regulation », September 2013;
- Carry J. Schinasi (2006), Dossier économique n 36 « préserver la stabilité financière », www.Imf.com;
- Cartapanis A. (2010), La crise financière et les politiques macroprudentielles, Congrès de l'AFSE
- Christophe Schalck, avril 2004, « Cycle de Minsky et Crises Financières au 19ème siècle » article du site http://economix.fr/pdf/rapports/EconomiX_Quad_2009-2012-V18_09_07.pdf;
- De Groen Willem Pieter "A closer look at Dexia: The case of themisleading capital ratios", 19 octobre 2011
- Dumontier Pascal et Denis Dupre, Pilotage bancaire : « les normes IAS et la règlementation Bâle II », Revue Banque édition, Paris, 2005 ;
- HareshSapra, Guillaume Plantin &Hyun Song Shin, **«** Comptabilisation en juste valeur et stabilité financière.
- Jaques Mistral, « Re-réglementation financière : un défi transatlantique »,revue d'économie financière, N° 3016, Mars 2011 ;

- Jean-Charles ROCHET, « comment réformer la réglementation prudentielle : les leçons à tirer de la crise des « subprime » », revue d'économie financière; numéro hors-série, 2008, pp387-390.
- K. Hess M., « La stabilité financière internationale et le rôle du FMI », Revue de politique économique N°3, 2005, pp.32-35.
- Kaufman George. G, "Bank Failures, Systemic Risk, and Bank Regulation", the CATO JOURNAL-Volume 16 N° 1 ;
- Lorenzini F, Revue banque N° 723, avril 2010.pp 12-15
- Mathieu Plane et Georges Pujals, « Les banques dans la crise », Presses de Sciences Po, 2009/3 - n° 110 ;
- Mervin King, revue de la stabilité financière N° 15 de Février 2011, Banque de France, «Déséquilibres mondiaux : le point de vue de la Banque d'Angleterre » ;
- Olivier Brossard, « L'instabilité financière selon Minsky : l'incertitude et la liquidité au fondement du cycle ? », art Persée : revue économique, volume 49, n° 2, 1998 ;
- Padoa-Schioppa, (2003), « Central banks and financialstability », article disponible sur le site http://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2003/html/sp030707.en.html;
- Valet D, « stratégie financière : essayons de ne pas trop déformer le modèle », Revue banque N° 730-731, décembre 2010, pp 29-31 ;
- Verreault Lucie, « La réforme du système financier international : une réponse aux défis posés par la mondialisation »-Rapport évolutif-, MA Relations internationales Mars 2011 ;
- Viral V. Acharya, Thomas Cooley, Matthew Richardson and Ingo Walter, « MARKET FAILURES AND REGULATORY FAILURES:LESSONS FROM PAST AND PRESENT FINANCIAL CRISES», décembre 2009;

Textes règlementaires :

- l'ordonnance n° 2010-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit,
- Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier étranger,

- Instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.
- Règlement 08-04 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers,
- Règlement n° 08-02 du 21 juillet 2008 correspondant au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit,
- Règlement n° 91-10 du 14 aout 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation des banques et des établissements financiers étrangers. ,
- Règlement ° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.
- règlement n° 2011-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers,
- du règlement n° 2004-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit "coefficient de fonds propres et de ressources permanentes",
- règlement n° 2011-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers,
- règlement n° 1995-08 du 23 décembre 1995 relatif aux marchés de change,
- l'instruction n° 78-1995 du 28 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change,
- Règlement n° 2011-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires,
- l'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative a la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers,
- Règlement de la Banque d'Algérie n°04-03 du 4 mars 2004.

Thèses et mémoirs :

- DarlenaTartari, 1 « De la régulation en matière de capitaux propres dans le système bancaire », l'université de Firbourg (Suisse)

Sites internet:

- http://www.thebankerdatabase.com
- www.aef.asso.fr
- www.bank-of-algeria.dz

- www.bankofcabada.ca
- www.bis.org
- www.cepii.fr
- www.Dexia.coml
- www.ecb.europa.eu
- www.fsa.gov.uk
- www.imf.com
- www.persee.fr
- www.wikipedia.org
- www.worldbank.org

Annexes

Annexe 1

RÈGLEMENT N° 06-02 DU 24 SEPTEMBRE 2006 FIXANT LES CONDITIONS DE CONSTITUTION DE BANQUE ET D'ÉTABLISSEMENT FINANCIER ET D'INSTALLATION DE SUCCURSALE DE BANQUE ET D'ÉTABLISSEMENT FINANCIER ÉTRANGER

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 82 à 95 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993, modifié et complété, fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le règlement n° 04-01 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;

Après délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 24 septembre 2006 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er - Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions relatives à :

- l'autorisation de constitution de banque et d'établissement financier,
- l'autorisation d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger,
- l'agrément desdits banque, établissement financier et succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Art. 2 - La demande d'autorisation de constitution d'une banque et d'un établissement financier ainsi que l'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger est adressée au président du conseil de la monnaie et du crédit. Elle est appuyée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont fixés par une instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 3 - Le dossier de demande d'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus et présenté par les requérants doit notamment comporter les éléments et données relatifs :

- au programme d'activités sur cinq (5) ans ;
- à la stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ;
- aux moyens financiers, à leur origine et aux moyens techniques, à mettre en oeuvre ;
- à la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- à la surface financière de chacun des actionnaires et de leur garants ;
- aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat notamment quant à leur capacité financière et leur expérience et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier de manière générale et leur engagement à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaires ;
- à la place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment dans son pays d'origine ainsi que les indicateurs de sa santé financière ;
- à la liste des principaux dirigeants au sens de l'article 90 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, dont au moins deux doivent avoir la qualité de résidents ;
- aux projets de statuts, s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ;
- aux statuts de la banque et de l'établissement financier du siège, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- à l'organisation interne, c'est-à-dire l'organigramme avec l'indication des effectifs prévus ainsi que les domaines de compétence dévolus à chacune des structures.

Art. 4 - Un projet de constitution d'une banque ou d'établissement financier ainsi que d'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ne doit pas faire l'objet de publicité tendant à faire croire qu'il a obtenu l'autorisation et/ou l'agrément ou donner lieu à utilisation des expressions visées à l'article 81 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Toute information publiée avant l'obtention de l'agrément devra mentionner expressément qu'il s'agit d'un projet en phase d'agrément.

Art. 5 - La demande d'autorisation de constitution d'une banque et d'un établissement financier et d'installation d'une succursale de banque ou l'établissement financier étranger est soumise au conseil de la monnaie et du crédit, pour examen, après remise de tous les éléments et informations constitutifs du dossier visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi que de tout élément d'information complémentaire réclamé par les structures de la Banque d'Algérie pour les besoins de l'évaluation du dossier.

Art. 6 - L'autorisation de constitution d'une banque et d'un établissement financier ainsi que l'autorisation d'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger accordée prend effet à compter de la date de sa notification.

Art. 7 - Le refus d'autorisation est susceptible de recours dans les conditions fixées à l'article 87 de l'ordonnance n° 03 -11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 8 - La banque ou l'établissement financier ou la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus est tenu de requérir auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément visé à l'article 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

La demande d'agrément, appuyée des documents et informations légalement et réglementairement requis et des pièces établissant que les conditions spéciales éventuelles dont l'autorisation est assortie sont remplies, doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de notification de l'autorisation, susvisée.

La nature des documents et le contenu des informations visées à l'alinéa précédent sont déterminés par une instruction de la Banque d'Algérie.

Avant l'obtention de l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus, il est interdit à la banque ou à l'établissement financier ou à la succursale de Banque ou de l'établissement financier étranger d'effectuer toute opération de banque.

Art. 9 - L'agrément est accordé par décision du Gouverneur de la Banque d'Algérie dans la mesure où le requérant a rempli toutes les conditions de constitution ou d'installation, selon le cas, telles que déterminées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

L'agrément, conformément à l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit, peut être limité à l'exercice de certaines opérations de banque.

Lorsque la décision d'agrément comporte délégation de pouvoir en matière d'application de la réglementation des changes, conférant à son bénéficiaire la qualité d'intermédiaire agréé, ce dernier reste toutefois, tenu pour l'exercice des opérations de change et de commerce extérieur, d'obtenir l'immatriculation par la Banque d'Algérie de chaque guichet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10 - Toute modification des statuts notamment celles portant sur l'objet social ou le capital d'une banque ou d'un établissement financier, intervenant avant ou après l'obtention de l'agrément, doit être soumise au Conseil de la monnaie et du crédit et doit obéir aux mêmes conditions que celles définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les modifications relatives à la dotation en capital d'une succursale de banque ou d'un établissement financier étranger intervenant avant ou après l'obtention de l'agrément doit être soumise au Conseil de la monnaie et du crédit et doit obéir aux mêmes conditions que celles définies aux articles 2 et 3 ci-

dessus. En outre, les modifications des statuts portant sur l'objet de leur maison mère ne sont exécutoires en Algérie qu'après leur approbation par le conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 11 - Les modifications autres que celles prévues à l'article 10 ci-dessus sont soumises à autorisation préalable du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Art. 12 - La liste des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance désignés par l'assemblée générale constitutive des banques ou des établissements financiers accompagnée de leur curriculum vitae et leur dossier administratif, doit être adressée au Gouverneur de la Banque d'Algérie aux fins de leur agrément.

La qualité de membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance doit être approuvée par le Gouverneur de la Banque d'Algérie au moment de la délivrance de l'autorisation.

Dans le cas où cette liste est modifiée avant ou après l'obtention de la décision d'agrément, la banque ou l'établissement financier doit, en application de l'article 94 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, solliciter l'approbation préalable du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aux dirigeants des succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers en Algérie.

Art. 13 - La procédure prévue à l'alinéa 1er de l'article 12 ci-dessus s'applique aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux adjoints non membres du conseil d'administration, ainsi qu'aux membres du directoire.

Art. 14 - Toute cession d'action d'une banque ou d'un établissement financier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cession adressée au président du Conseil de la monnaie et du crédit, faisant ressortir les motivations à l'origine de cette opération, ainsi que tout autre élément d'appréciation utile pour le conseil.

Lorsque la cession a pour effet de modifier la structure de l'actionnariat, la demande est soumise dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 15 - Les banques et établissements financiers, exerçant en Algérie sont tenus de mettre à jour, chaque année, les informations financières concernant les actionnaires qui détiennent au moins 5% de leur capital social.

Art. 16 - Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement n°93-01 du 3 janvier 1993, modifié et complété, fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Art. 17 - Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne

démocratique et populaire.

Annexe 2

INSTRUCTION N°11-07 DU 23 DECEMBRE 2007 FIXANT LES CONDITIONS DE CONSTITUTION DE BANQUE ET D'ÉTABLISSEMENT FINANCIER ET D'INSTALLATION DE SUCCURSALE DE BANQUE ET D'ÉTABLISSEMENT FINANCIER ÉTRANGER

ARTICLE 1: En application du Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger et du règlement 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers, la présente Instruction a pour objet de déterminer les éléments d'appréciation et d'information constitutifs du dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation de constitution et de la demande d'agrément de banque et d'établissement financier et/ou d'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTITUTION :

ARTICLE 2 : Pour obtenir l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit en vue de la création d'une banque ou d'un établissement financier ou de l'installation d'une succursale de banque ou d'un établissement financier étranger, les promoteurs doivent, à l'appui de la demande d'autorisation, présenter un dossier en sept (07) exemplaires comprenant les réponses aux questionnaires figurant aux annexes I à V de la présente Instruction.

Ces questionnaires comprennent des éléments d'appréciation et d'information précis relatifs notamment à la qualité et l'honorabilité des promoteurs et de leurs garants éventuels, à la liste des principaux dirigeants, aux capacités financières et techniques ainsi qu'au programme d'activité.

ARTICLE 3 : Les promoteurs sont tenus, à l'appui de la demande d'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus, d'adresser au Gouverneur de la Banque d'Algérie, Président du Conseil de la monnaie et du crédit, une lettre d'engagement des apporteurs de capitaux selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente Instruction, certifiant sur l'honneur de la

véracité des informations fournies et dans laquelle il s'engagent à l'informer de tout changement significatif desdits renseignements.

Les promoteurs s'engagent également à fournir annuellement toutes les informations financières que la banque, l'établissement financier ou la succursale de banque ou d'établissement financier étranger est tenu de transmettre à la Banque d'Algérie et à se soumettre aux dispositions prévues à l'article 99 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2006 relative à la Monnaie et au Crédit.

LA DEMANDE D'HABILITATION DES DIRIGEANTS :

ARTICLE 4 : Les dirigeants des banques, des établissements financiers, des succursales et des représentations des banques et d'établissements financiers étrangers doivent, préalablement à l'installation dans leur fonction, obtenir l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Les dirigeants soumis à l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie, au sens de la présente Instruction, sont :

a)- les membres de l'organe délibérant, selon le cas, Conseil d'Administration et/ou Conseil de Surveillance ;

b)- outre le Président du Conseil d'Administration, au moins une personne parmi celles ayant la responsabilité la plus élevée au sein de la banque ou de l'établissement financier ;

c)- les membres du Directoire dont le Président, pris en cette qualité, dans le cas des banques et des établissements financiers dotés d'un Conseil de Surveillance ;

d)- le Directeur Général et au moins une personne parmi celles ayant la responsabilité la plus élevée désignée par l'organe habilité du siège des succursales des banques et des établissements financiers étrangers ;

e)- la personne désignée pour la Direction du Bureau de représentation désignée par l'organe habilité du siège.

ARTICLE 5 : La demande d'agrément du dirigeant doit être appuyée du dossier de l'intéressé. Elle est adressée par la banque ou l'établissement financier, au Gouverneur de la Banque d'Algérie.

ARTICLE 6 : Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus doit comporter les renseignements permettant d'apprécier que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à :

- sont état civil ;
- son honorabilité ;
- son expérience professionnelle ;
- ses qualifications ;
- le statut de résident en Algérie pour les deux dirigeants responsables au sens de l'article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Le dossier visé à l'alinéa ci avant doit comprendre notamment :

- un questionnaire dûment renseigné dont le modèle est donné en annexe IV accompagné des pièces justificatives ;
- une lettre d'engagement dont le modèle est joint en annexe V ;
- une charte de pouvoirs de chacun des dirigeants, mentionnés aux alinéas (b), (c),(d), et (e) de l'article 4 susvisé. Ces pouvoirs sont définis par l'organe délibérant, pour les banques et les établissements financiers et par l'autorité habilitée du siège pour les succursales et les représentations des banques et des établissements financiers étrangers ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3, ou le cas échéant, un document équivalant pour les ressortissants étrangers.

ARTICLE 7 : Tout changement d'un des éléments d'information contenus dans le dossier d'un dirigeant au sens de l'article 4 ci-dessus, doit être porté à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

ARTICLE 8 : Les banques et les établissements financiers sont tenus de porter à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie, toute modification qui affecterait la composition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Directoire et de l'en informer du motif.

ARTICLE 9 : La fin de fonction de tout dirigeant mentionnée aux alinéas (b), (c), (d), et (e) de l'article 4 ci-dessus est immédiatement portée à la connaissance du Gouverneur de la Banque d'Algérie avec l'indication du motif.

ARTICLE 10 : Le Gouverneur de la Banque d'Algérie peut procéder au retrait d'agrément à un dirigeant mentionné à l'article 4 ci-dessus sans préjudice des poursuites administratives et/ou judiciaires, dans le cas où ce dirigeant :

- cesse de satisfaire aux conditions légales, notamment celles prévues à l'article 80 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2006 et celle prévues au code de commerce concernant le personnel dirigeant des sociétés ;
- enfreint une des dispositions de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2006 notamment celles prévues aux articles 81- 103 et 104 ;
- ne répond plus aux exigences d'honorabilité et/ou de moralité ;
- commet une faute professionnelle lourde dans l'exercice de ses fonctions.

LA DEMANDE D'AGREMENT :

ARTICLE 11 : Les promoteurs ayant obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, disposent d'un délai maximum de douze (12) mois pour requérir, auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie, l'agrément permettant à la Banque ou l'établissement financier le plein exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : A l'appui de la demande d'agrément visée à l'article 11 ci-dessus, les fondateurs d'une Banque ou d'un Etablissement financier ou les promoteurs d'une succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger doivent remettre un dossier en sept (07) exemplaires comportant :

1- la lettre d'engagement approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires signée par le Président de l'organe délibérant de la Banque ou l'établissement financier, dont le modèle est repris à l'annexe VI de la présente Instruction.
2- l'original des statuts et du pacte d'associés établis par acte notarié ou la copie certifiée conforme des statuts du siège lorsqu'il s'agit d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
3- la copie légalisée du registre de commerce ;

4- la copie légalisée de la déclaration d'existence fiscale établie auprès de la recette des impôts du lieu d'implantation du siège social ;
5- l'attestation de libération en totalité du capital minimum ou de la tranche du capital social lorsqu'elle excède le capital minimum ou de la dotation en capital auprès du notaire et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire ;
6- l'attestation de rapatriement de devises pour les actionnaires non résidents ;
7- l'original du rapport portant valeur des apports en nature établi par les commissaires aux apports ;
8- le procès-verbal notarié de l'assemblée générale constitutive portant notamment élection de son Président ou le procès verbal du Conseil de Surveillance portant nomination des membres du Directoire et de son Président ou le Procès verbal du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance de la Banque ou de l'établissement financier étranger relatif aux pouvoirs accordés aux dirigeants de la succursale ;
9- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire portant désignation des membres de l'organe délibérant, le procès verbal de l'organe délibérant du siège désignant au moins deux (02) personnes chargées de l'activité et de la succursale ;
10- l'approbation par le Gouverneur de la Banque d'Algérie des membres de l'organe délibérant, du ou des personnes chargées de la gestion et de la direction de la succursale ;
11- le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant portant notamment élection de son Président et désignation du ou des Directeurs Généraux ;
12- la copie légalisée du titre de propriété ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque, de l'établissement financier ou de la succursale avec adresse et numéro de téléphone / fax ;
13- état du patrimoine établi par devant notaire pour les apporteurs de capitaux personnes physiques.

ARTICLE 13 : Les fondateurs d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que les dirigeants d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger remettent également une étude détaillée de mise en œuvre du projet reprenant notamment :

- l'organigramme de l'institution avec les domaines de compétences dévolus aux structures centrales ;
- l'identification et la fonction du personnel dirigeant avec leur curriculum vitae ;
- le schéma de développement institutionnel ;

- la présentation du système de procédure de gestion ;
- le schéma directeur de la fonction de contrôle de l'ensemble des opérations de banque ;
- les conditions de prise en charge du plan de compte ;
- les conditions de mise en place de l'outil informatique ;
- les conditions de prise en charge du contrôle interne ;
- les conditions du dispositif législatif et réglementaire de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

ARTICLE 14 : La présente Instruction prend effet à la date de sa signature.

Le Gouverneur

LAKSACI Mohammed

Annexe 3

REGLEMENT N°08-02 DU 21 JUILLET 2008
RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES COOPÉRATIVES D'EPARGNE ET DE CRÉDIT

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'Ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu la loi n°07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, notamment son article 11;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 24 Dhu Al Quida 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Présidentiel du 05 Djoumada El Aouel 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un Vice Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Après délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 21 juillet 2008;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent Règlement a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les coopératives d'épargne et de crédit.

Article 2: Les coopératives d'épargne et de crédit doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à cinq cents millions de dinars algériens (500 000 000 DA).

Article 3: Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Gouverneur

Mohammed LAKSACI

Annexe 4

REGLEMENT N°91-10 DU 14 AOUT 1991 PORTANT CONDITIONS D'OUVERTURE DES BUREAUX DE REPRESENTATION DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS ETRANGERS

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi 9O-1O du 14 Avril 199O relative à la Monnaie et au Crédit notamment en ses articles 44, 125, 126, 127 et 132 ;

- Vu le Décret Présidentiel du 15 Avril 199O portant nomination du Gouverneur de la banque d'Algérie ;

- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 199O portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;

- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 14 Août 1991 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent Règlement a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'installation en Algérie des bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

Article 2 : L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers est soumise à l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 3 : Les banques et établissements financiers concernés doivent saisir le Conseil de la Monnaie et du Crédit, d'une demande formulée par un responsable dûment habilité.

Article 4 : La demande visée à l'article trois (3) ci-dessus doit comporter tous les documents et éléments d'information requis pour son examen par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

A cette fin, les banques et établissements financiers étrangers doivent fournir un dossier établi sur formulaires à retirer auprès des services compétents de la Banque d'Algérie.

Article 5 : L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois années renouvelable.

Article 6 : Le responsable du bureau de représentation est choisi parmi le personnel de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Article 7 : Le retrait de l'autorisation peut être prononcé durant la période de validité par décision du Conseil de la Monnaie et du Crédit, notamment dans les cas suivants :

- non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur;

- mise en faillite de la banque ou de l'établissement financier;

- changement des statuts de la banque ou de l'établissement financier de nature à modifier l'objet de la maison-mère ou la répartition du capital;

- à la demande de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Article 8 : Toute modification intervenue dans la situation des banques ou établissements financiers par rapport aux éléments fournis lors de la demande initiale doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Article 9 : L'ensemble des dépenses, à quelque titre que ce soit, des bureaux de représentation des banques et établissements financiers doivent être exclusivement couvertes par des apports en devises de la maison-mère. Aucune recette en dinars n'est autorisée.

La comptabilité sera tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'objet des bureaux de représentation autorisés porte sur le soutien des activités existantes de la maison-mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la banque ou l'établissement financier représenté et exclut toute activité commerciale ou bancaire.

Annexe 5

RÈGLEMENT N° 09-03 DU 26 MAI 2009
FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONDITIONS DE BANQUE APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE BANQUE

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 64 et 66 à 73 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie,
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n° 94-13 du 22 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;
- Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 26 mai 2009 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque des banques et établissements financiers.

Art. 2 : Sont considérées comme opérations de banque les opérations effectuées par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle, telles que définies

par les articles 66 à 69 de l’ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 3 : Les banques et établissements financiers peuvent proposer à leur clientèle des produits bancaires spécifiques. Toutefois, dans le souci d.une meilleure évaluation des risques afférents aux nouveaux produits et en vue d’assurer l’harmonisation entre les instruments, la mise sur le marché de tout nouveau produit spécifique doit faire l’objet d.une autorisation préalable délivrée par la Banque d’Algérie.

Art. 4 : Par conditions de banque il faut entendre la rémunération, les tarifs, les commissions et autres appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et établissements financiers.

Art. 5 : Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banque sont librement fixés par les banques et établissements financiers.
La Banque d’Algérie peut, toutefois, fixer le taux d'intérêt excessif. Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent en aucun cas dépasser le taux d’intérêt excessif.

Les dates de valeur sur les opérations de banque restent réglementées. Elles sont précisées par instruction de la
Banque d’Algérie.

Art. 6 : Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter scrupuleusement les conditions applicables aux opérations de banque qu.ils ont déterminées, dans la limite du taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d’Algérie.

Art. 7 : Les banques et établissements financiers sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions de banque qu.ils pratiquent au titre des opérations de banque qu.ils effectuent et plus particulièrement les taux d’intérêt nominaux et les taux d’intérêt effectifs globaux sur ces opérations.

Les banques sont tenues, également, à l'ouverture d'un compte, d'informer leurs clients sur les conditions de son utilisation, sur les prix des différents services auxquels il donne accès et sur les engagements réciproques de la banque et du client. Ces conditions doivent être portées dans la convention d'ouverture de compte ou sur des documents transmis à cet effet.

Art. 8 : Pour toutes les opérations de crédits en compte, les banques doivent obligatoirement créditer le compte du client à l'intérieur des délais correspondant à la date de valeur réglementaire.

Art. 9 : Tout retard dans l'exécution d.une opération de banque, au delà de la date de valeur réglementaire susvisée, donnera lieu à une rémunération versée au client par la banque ou l'établissement financier concerné.

Art. 10 : Les modalités d'application des dispositions du présent règlement, y compris le taux d'intérêt excessif, sont fixées par instructions de la Banque d'Algérie.

Art. 11 : Les dispositions du règlement n° 94-13 du 22 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, sont abrogées.

Art. 12 : Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Annexe 6

RÈGLEMENT N° 11-08 DU 28 NOVEMBRE 2011
RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE DES BANQUES
ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 97 bis et 97 ter ;
- Vu la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n°08-156 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n°09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de vice-gouverneurs de la banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu l.arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu le règlement n°91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 02-03 du 9 Ramadhan 1423 correspondant au 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le règlement n° 09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 09-05 du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 09-08 du 12 Moharram 1431 correspondant au 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 11-03 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 portant surveillance des risques interbancaires ;
- Vu le règlement n° 11-04 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 portant identification mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité ;
- Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit du 28 novembre 2011 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de définir le contenu du contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en place en application des

articles 97 bis et 97 ter de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

a) Risque de crédit : le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement n

° 91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

b) Risque de concentration : le risque résultant de crédits ou d'engagements consentis à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement n° 91-09, modifié et complété, susvisé, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur.

c) Risque de taux d'intérêt global : le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés au e) ci-après.

d) Risque de règlement : le risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'une opération ou d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement, et la réception définitive des devises ou de l'instrument acheté ou des fonds correspondants. Ce risque comprend notamment le risque de règlement contrepartie (risque de défaillance de la contrepartie) et le risque de règlement livraison (risque de non livraison de l'instrument).

e) Risque de marché : les risques de pertes sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché, recouvrent notamment :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- le risque de change.

f) Risque de liquidité : le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

g) Risque juridique : le risque de tout litige avec une contrepartie résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une quelconque nature susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations.

h) Risque de non-conformité : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, et le risque de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités des banques et établissements financiers, qu'elles soient législatives, réglementaires ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant.

i) Risque opérationnel : le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne et externe.

j) Plan de continuité de l'activité : l'ensemble des mesures visant à assurer, selon différents scénarios de crise, le maintien, le cas échéant, selon un mode dégradé, des tâches essentielles ou importantes de la banque ou de l'établissement financier, puis la reprise planifiée des activités.

k) Organe exécutif : les personnes qui, conformément à l'article 90 de l'ordonnance n

° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion.

l) Organe délibérant : le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

m) Comité d'audit : comité qui peut être créé par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions. L'organe délibérant définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement du comité d'audit et les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes ainsi que toute personne appartenant à la banque ou à l'établissement financier concerné sont associés à ses travaux.

Les membres de l'organe exécutif ne peuvent cependant être membres du comité d'audit.

Article 3 : Le contrôle interne des banques et des établissements financiers se compose de l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant, notamment, à assurer en permanence :

- la maîtrise des activités ;
- le bon fonctionnement des processus internes ;
- la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels ;
- le respect des procédures internes ;
- la conformité aux lois et règlements ;
- la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
- la fiabilité des informations financières ;
- la sauvegarde des actifs ;
- l'utilisation efficiente des ressources.

Article 4 : Le dispositif de contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en place comprend, notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de documentation et d'archivage.

Article 5 : Les banques et les établissements financiers doivent mettre en place un contrôle interne en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le présent règlement à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés. Le contrôle interne s'applique à l'ensemble des structures et activités, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe.

Annexe 7

RÈGLEMENT N° 04-04 DU 19 JUILLET 2004
FIXANT LE RAPPORT DIT "COEFFICIENT DE FONDS PROPRES ET DE RESSOURCES PERMANENTES"

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62 et 64 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer un rapport dit "coefficient de fonds propres et de ressources permanentes" que les banques et établissements financiers sont tenus de respecter au titre du maintien d'un certain équilibre entre leur emplois et ressources longs en monnaie nationale.

Article 2 : Le numérateur du rapport, ci-dessus mentionné, comprend :

- les fonds propres et assimilés,
- les ressources à long terme.

Les fonds propres et assimilés comprennent :

- le capital social ou les dotations en tenant lieu,
- l'ensemble des réserves (y compris les écarts de réévaluation),
- le report à nouveau bénéficiaire,
- les provisions pour risques bancaires généraux y compris les dotations prévues par la législation en vigueur,

- les dettes subordonnées dont le remboursement ne peut pas intervenir, sauf en cas de liquidation, à la demande exclusive du prêteur.

Sont déduits des fonds propres :

- la part non libérée du capital ou dotations,
- les pertes,
- les immobilisations incorporelles, à l'exception du droit au bail,
- les frais d'établissement.

Les ressources à long terme en dinars comprennent la fraction ayant plus de cinq (5) ans à courir :

- des emprunts obligataires émis,
- des bons de caisse (nominatifs et anonymes),
- des dépôts de la clientèle,
- le cas échéant, de l'excédent des emprunts contractés auprès des banques et établissements financiers sur les prêts de même nature accordés aux banques et établissements financiers.

Article 3 : Les dettes subordonnées qui ne répondent pas aux conditions indiquées dans l'article 2 ci-dessus sont assimilées, pour la détermination du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, aux ressources obligataires.

Article 4 : Les actions, titres participatifs et certificats d'investissement émis et détenus par la banque ou établissement financier émetteur sont assimilés, pour le calcul du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, à une fraction non libérée du capital et, à ce titre, sont à déduire du numérateur.

Article 5 : La fraction des ressources à long terme visées à l'article 2 ci-dessus est constituée par les fonds dont les prêteurs ou les déposants ne peuvent obtenir le remboursement avant qu'un délai de cinq (5) années ne soit écoulé.

Article 6 : Lorsque la nature des ressources indiquées dans l'article 2 ci-dessus ne permet pas de déterminer de façon certaine leur durée résiduelle contractuelle, les banques et établissements financiers doivent proposer à la commission bancaire de retenir une durée

résiduelle moyenne.

Article 7 : Le dénominateur du rapport mentionné à l'article 1er ci-dessus comprend :

- les immobilisations nettes d'amortissement et des provisions éventuelles,
- les titres de participation et de filiales pour leur montant net des provisions constituées,
- les prêts participatifs,
- les créances immobilisées ou douteuses pour leur montant net des provisions constituées,
- les valeurs mobilières non inscrites à la cote officielle à l'exception des emprunts obligataires ayant moins de cinq (5) ans à courir,
- la fraction ayant plus de cinq (5) ans à courir des crédits à la clientèle en dinars, d'opérations de crédit-bail et, le cas échéant, de l'excédent des prêts consentis aux banques et établissements financiers sur les emprunts de même nature contractés auprès des banques et établissements financiers.

Article 8 : La fraction des emplois ayant plus de cinq (5) ans à courir, énumérés dans l'article 7 ci-dessus, est constituée par les actifs dont les banques et établissements financiers ne peuvent pas obtenir le recouvrement avant qu'un délai de cinq (5 ans) ne soit écoulé. Il est fait exclusion des possibilités de revente des valeurs mobilières sur les marchés réglementés correspondant et de la faculté d'obtenir un remboursement anticipé assorti d'une clause de pénalité.

Article 9 : Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes est calculé au 31 décembre de chaque année. A l'expiration d'une période transitoire, 2004-2006, ce coefficient doit être au moins égal à 60%, au 31 décembre de chaque année.

Les banques et établissements financiers calculent un coefficient de fonds propres et de ressources permanentes de référence sur la base de leur situation comptable arrêtée au 31 décembre 2003.

Durant la période transitoire :

- Les banques et établissements financiers dont le coefficient de référence est supérieur à 60% ne peuvent présenter pour les années 2004 à 2006 un rapport inférieur au coefficient de référence, diminué pour chaque année au plus d'un tiers de la différence entre le coefficient

de référence et 60 %.

- Les banques et établissements financiers qui présentent le coefficient de référence inférieur à 60% doivent, pour la période sus-évoquée, présenter un rapport au moins égal au coefficient de référence augmenté chaque année au minimum d'un tiers de la différence entre 60% et le coefficient de référence.

Article 10 : Les éléments de calcul du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes sont extraits de la comptabilité en dinars des banques et établissements financiers.

Article 11 : La déclaration de coefficients de fonds propres et de ressources permanentes est annuelle. Elle est établie à la date d'arrêté des situations comptables réglementaires de fin d'année. Elle est établie à la date d'arrêté des situations comptables réglementaires de fin d'année. Elle doit être adressée à la commission bancaire suivant les canevas types établis par la Banque d'Algérie.

Article 12 : La commission bancaire peut autoriser une banque ou établissement financier à déroger temporairement aux dispositions du présent règlements en lui précisant le délai pour régulariser sa situation.

Article 13 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Annexe 8

Chronologie

1987-mai 1991 : création du Crédit local de France, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, qui succède à la CAECL, établissement public administratif géré par la Caisse des dépôts et consignations. Président du directoire : Pierre Richard. Société introduite en bourse en 1991.

1993 : privatisation du Crédit Local de France. M. Pierre Richard en devient le président directeur général.

1996 : création du groupe Dexia, issu de l'alliance du Crédit Communal de Belgique et du Crédit Local de France. Direction par un comité consortial, avec deux co-présidents : M. François Narmon (belge) et M. Pierre Richard (français).

Novembre-décembre 1999 : simplification du schéma capitalistique avec la constitution d'une société holding, Dexia SA. Président du conseil d'administration : M. François Narmon. Président du comité exécutif et administrateur délégué : M. Pierre Richard.

1999-2004 : croissance externe par de nombreuses acquisitions.

2004 : abandon du projet de rapprochement avec Sanpaolo IMI.

2006 : changement de dirigeants : M. Pierre Richard, président du conseil d'administration ; M. Axel Miller (belge), administrateur délégué et président du comité de direction de Dexia SA.

2006 : définition des perspectives de croissance dans le plan stratégique à 10 ans.

Mi-2007, mi-2008 : difficultés dans certaines filiales internationales, notamment la filiale américaine FSA.

Juillet 2008 : ouverture d'une ligne de crédit de 5 Md$ par Dexia à sa filiale américaine FSA.

Septembre 2008 : Faillite de LehmanBrothers. Crise bancaire et financière.

Fin septembre, début octobre 2008 – Intervention des États :augmentation de capital de 6 Md€ et mise en place de garanties étatiques.

30 septembre 2008 : acceptation par le conseil d'administration de ladémission des deux principaux dirigeants. Mise en place de la nouvelleéquipe : M. Jean-Luc Dehaene (belge), président du conseild'administration ; M. Pierre Mariani (français), administrateur délégué.

16 octobre 2008 : garantie de financement autorisée en France par laloi de finances rectificative, à hauteurde 54,75 Md€, sur un montant total de150 Md€.

19 novembre 2008 :approbation de la garantie par la Commissioneuropéenne, pour une durée de six moisprolongeable.

30 octobre 2009 :*addendum*, approuvé par la Commissioneuropéenne, prolongeant la garantie jusqu'au 31octobre 2010, d'un montantde 100 Md€, soit 36,5 Md€ pour la France.

26 février 2010 :approbation par la Commission européenne du plande restructuration.

2009-2010 : redressement de la situation de Dexia. Sortie desgaranties étatiques en juillet 2010.

1er trimestre 2011 *: développement de la crise des dettes souveraines.*

Début 2011 :tensions sur la situation de trésorerie de Dexia.

Mars 2011 :mise sous perspective négative de la notation.

Octobre 2011 - décision du démantèlement de Dexia : Annonce dela reprise de Dexia Banque Belgique parl'État belge et de la cession deDexia BIL.

Décembre 2011 : approbation temporaire par la Commissioneuropéenne de la garantie des États, plafonnée à 45 Md€.

22 mars 2012 : transmission par les États d'une première version duplan de résolution ordonnée à laCommission européenne.

Entre mars et novembre 2012 : négociations entre les États et avec
la Commission européenne.

Mai-juin 2012 : approbation par la Commission de la prolongation dela garantie, dont le plafond est relevéà 55 Md€.

Juin-Août 2012 : M. Pierre Mariani, démissionnaire. Mise en placed'une nouvelle direction. Président duconseil d'administration : M. Robertde Metz (français) ; administrateur délégué : M. Karel De Boeck(belge).

Novembre-Décembre 2012 : accord de la Commission européennesur le plan définitif de résolutionordonnée le 28 décembre. Mise en place degaranties étatiques pour un montant maximal de 85 Md€.Augmentation decapital réservée aux États belge et français de 5,5 Md€ le 31 décembre.

Janvier 2013 : cession de Dexia Municipal Agency (DMA) à l'État,la Caisse des dépôts et consignationset La Banque Postale. Création d'unnouvel ensemble d'établissements de crédit publics SFIL/CAFFIL.

Février 2013 : décision du tribunal de grande instance de Nanterre surles prêts structurés souscrits auprèsde Dexia Crédit Local par le conseilgénéral de Seine-Saint-Denis.

Juillet 2013 : Première émission de la CAFFIL

Source : Cour des comptes, rapport thématique-Dexia : un sinistre coûteux, des risques persistants – juillet2013-www.ccomptes.fr

Liste des illustrations

Liste des tableaux :

- Tableau 1 : Sélection d'indicateurs permettant de mesurer la performance du SMFI au fil du temps, p 11 ;
- Tableau N° 02: Dépréciations d'actifs de grandes banques US et européenne, p 40 ;
- Tableau n°3 : pondération des engagements (Bilan, Hors bilan) selon Bâle I, p 64 ;
- Tableaux 4 : les approches micro et macro prudentielles, P 86 ;
- Tableau 5 : Normes minimales de conservation des fonds propres, P 87 ;
- Tableau 6 : Normes minimales de conservation des fonds propres à respecter par une banque, P 88 ;
- Tableau 7 : Normes minimales de conservation des fonds propres à respecter par une banque assujettie à un volant contracyclique de 2,5 %, p 89 ;
- Tableau 8: récapitulatif des cinq crises financières aux Etats Unis durant le 20ème siècle, P 160;
- Tableau 9 :Niveau des variables utilisés pour l'efficience technique de solvabilité (en milliers de dollar), p165 ;
- Tableau 10 :niveau moyen des ratios utilisés pour la solvabilité (ratings CAMEL'S), p 165 ;
- Tableau 11:l'efficience technique de solvabilité des banques d'investissement (en % orientée input), p166 ;
- Tableau 12 : l'efficience technique de solvabilité des banques d'investissement (en % orientée output), p 166 ;
- Tableau 13 : Les implantations du groupe Dexia à l'étranger, p 172;
- Tableau 14 : évolution du total bilan et du résultat net du groupe de 1999 à 2008, p
- Tableau 15: évolution du ratio prudentiel Tier 1, p 174;
- Tableau 16 : actionnariat du Groupe Dexia, début 2008, p 176;
- Tableau 17 :actionnariat de Dexia fin 2008, p 176 ;
- Tableau 18 : évolution de la taille du bilan de Dexia telle qu'exigée par le plan de restructuration, p 179 ;
- Tableau 19 : plans de restructuration bancaire et réductions du bilan associées, P 179;
- Tableau 20 : évolution des ratios de fonds propres (2006-2010), p 186 ;
- Tableau 21 : évolution des fonds propres de la banque de 2006 à 2010 (en millions d'euros), p 187 ;

Listes des graphiques :

- Graphique 1 : Solde du compte de transactions courantes, P 8 ;
- Graphique 2 **:** mouvements de capitaux [a)] et incidence sur les crises bancaires, p9 ;
- Graphique 3 : déséquilibres du comptes des transactions courantes et taux d'intérêt à long terme, p 10 ;
- Graphique 4 : Détermination de l'investissement dans le modèle à deux prix, p 16 ;
- Graphique 5 : Titres adossés à des actifs et crédit restructuré, p 37 ;
- Graphique 6 : part des actifs liquides en livres sterling par rapport au total actifs détenus par les banques britannique, P 79 ;
- Graphique 7 : motivation pour un ratio de levier, P 84 ;
- Graphique 8 : parcours boursier de Dexia (de novembre 1996 au 31 Décembre 2010), p 169 ;
- Graphique n° 9 : expositions aux obligations souveraines des États du Sud rapportées au capital coretier 1 (en pourcentage), p 181.

Liste des encadrés :

- Encadré 1 :système de Bretton Woods, P 7 ;
- Encadré 2 :Système de notation CAMEL(S), p 162.

Liste des figures :

- Figure n° 1 : Méthodologie de l'approche IRB, P71 ;
- figure 2 : objectifs de la réforme Bâle III, P 75,
- Figure 3 : SIFI mondiales - les exigences prudentielles supplémentaires, P 90 ;
- Figure 4 : Bâle III –Renforcer la solvabilité, P 91;
- Figure 5 : Part des revenus hors marge d'intérêts dans le revenu des banques, P112 ;
- Figure 6: rapprochement du Crédit Local de France et du Crédit Communal de Belgique, p 170;
- Figure 7 : Organigramme simplifié du groupe Dexia SA, p 173;

Chapitre I :Stabilité financière, concepts fondamentaux.....6

Introduction..... 6

Section 1 :évolution dela stabilité financière après BrettonWoods 7

I. 1 L'évolution de la stabilité financière après la période de brettonWoods :..... 9

1. 2 L'instabilité financière selon Minsky : l'incertitude et la liquidité au fondement du cycle :14

1. 2. 1 Endogénéité de la monnaie, taux d'intérêt et prix des actifs : le rôle central de la préférence pour la liquidité (PPL) :..... 14

1. 2. 2. Le rôle de l'endettement : l'apport du modèle à deux prix 15

Section 2 : Définition et mesure de la stabilité financière..... 18

2. 1 définition de la stabilité financière :..... 18

2. 2 La stabilité financière est un bien public :..... 19

2. 3 Mesure de la stabilité financière : les indicateurs de solidité financière..... 21

2. 3. 1 Le système financier :..... 21

2.3.1.1. Sociétés financières :..... 21

2.3.1.2. Sociétés non financières :..... 22

2.3.1.3. Ménage :..... 22

2.3.1.4. Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) :..... 22

2.3.1 .5. Administrations publiques :..... 22

2.3.1.6. Secteur public :..... 22

2.3.1.7. Marchés financiers :..... 22

2.3.1.8. Système de paiement :..... 22

2.3.1.9. Marchés immobiliers :..... 23

2. 3. 2. Spécification des indicateurs de solidité financière :..... 23

2.3.2.1. Les institutions collectrices de dépôts..... 24

A).ISF faisant appel aux fonds propres..... 24

Ratio fonds propres réglementaires/actifs pondérés par les risques :..... 24

Ratio fonds propres réglementaires de base/actifs pondérés par les risques :..... 24

Rendement des fonds propres :..... 25

Grands risques/fonds propres :..... 25

Ratio créances improductives moins provisionnement/fonds propres :..... 25

Position ouverte nette en actions et autres participations/fonds propres :..... 25

Ratio position ouverte nette en monnaies étrangères/fonds propres :..... 26

B).ISF faisant appel aux actifs :..... 26

Ratio actifs liquides/total des actifs :..... 26

Rendement des actifs : 26
Ratio actifs liquides/passifs à court terme : 26
Ratio créances improductives/total des prêts bruts : 26
Répartition sectorielle des prêts/total des prêts : 26
C).ISF faisant appel aux produits et charges : 27
Ratio marge d'intérêt/produit brut : 27
Ratio charges hors intérêts/produit brut : 27
D).Autres sociétés financières : 27
Ratios actifs financiers des autres sociétés financières/total des actifs financiers des secteurs résidents : 27
Ratios actifs des autres sociétés financières/ produit intérieur brut (PIB) : 27
E).Sociétés non financières 27
Ratio dette totale/fonds propres : 27
Rentabilité des fonds propres 27
F).Marches financiers 28
Mesure de l'écart entre les taux débiteur et créditeur de référence : 28
❖ Mesure de l'écart entre le taux plafond et le taux plancher interbancaires : 28
G).Marchés boursiers : 28
Profondeur et étroitesse du marché : 28
H).Indices de prix des biens immobiliers : 29
Mesure des prix des biens immobiliers : 29
Section 3 : Cas d'instabilité financière 29
3.1 Les principales crises financières : 27
3.1.1. La crise financière japonaise : 29
3.1.2 La crise financière suédoise 1990: 31
3. 1. 3 l'expédience des Etats Unis : 33
a) la crise financière des Saving&loans : 33
b) la crise financière de 2007-2008 (crise des subprime): 36
3. 1. 4 le cas de la crise financière d'Amérique latine : 41
Le cas du défaut de l'Argentine : 41
3. 1. 5 le cas de la Russie et Europe de l'Est : 42
3. 2 Exemples de défaillances bancaires individuelles dans les pays développés : 42
3. 2. 1 le cas de la banque Herstatt en Allemagne 1974: 42
Conclusion 44

Chapitre II :La régulation bancaire bancaire.....46
Introduction.....46
Section 1 : justification de la régulation bancaire.....47
1.1. Des objectifs généraux.....47
1.2. Des objectifs de politique monétaire :.....50
1.3. Les sources de la régulation financière :.....53
1.3.1. Les lois nationales :.....53
1.3.2. Les lois internationales :.....54
- Les accords internationaux :.....55
- Les standards internationaux (la Soft Law) :.....56
  - ❖ Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire :.....57
  - ❖ L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) :.....58
  - ❖ L'association internationale des contrôleurs des assurances (AICA):.....59
  - ❖ Le forum conjoint :.....59
  - ❖ L'association internationale des assureurs dépôts :.....59
  - ❖ Le comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) :.....59
  - ❖ L'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) :.....59
  - ❖ Le Groupe d'Action Financière (GAFI) :.....59
  - ❖ Le Fonds Monétaire International (FMI) :.....60
  - ❖ Le Conseil sur la Stabilité Financière (FSB-Financial StabilityBoard) :.....60

Section 2 : la régulation bancaire internationale-les accords de Bâle I et II.....60
I. Nomenclature des risques.....61
I-1 Le risque crédit.....61
I-2 le risque marché.....62
I-3 Le risque opérationnel.....62
II. Composition des fonds propres:.....62
- Fonds propres de Base (Tier 1 ou noyau dur) :.....63
- Fonds propres complémentaires (ou " Tier 2 ") :.....63
- Les fonds propres sur complémentaires (Tierthree-Tier 3) :.....63

III. Contexte de la réforme Bâle II :.....65
IV. Principaux éléments de l'accord Bâle II.....66
1. exigences minimales de fonds propres ;.....66
1.1. Approche standardisée à l'égard du risque de crédit.....66
A.Les pondérations au risque de l'approche.....67

B.Facteurs d'attenuation des risques 70
1.2. Approches fondées sur les notations internes (NI).....70
1.2.1.Les expositions sur les entreprises,les emprunteurs souverains et les banques.....72
a.Les entreprises.....72
b.Les emprunteurs souverains 73
c.Les banques 73
1.2.2 .Les expositions sur la petite clientèle 73
1.2.3. Autres aspects de l'approche 73
A.Estimation de la perte attendue.....73
B.Provisions éligible.....73
C. Traitement de la perte attendue et des provisions 74
2. Surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres :.....74
3. Communication financière : 74
Section 3 : la nouvelle régulation bancaire internationale : la réforme Bâle III (2010) vue d'ensemble.....74
1. L'approche microprudentielle de régulation et de supervision bancaire:.....75
a. Augmentation du niveau et de la qualité des fonds propres:.....75
b. Le nouveau dispositif de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité :.....79
b.1). Ratio de liquidité à court terme (LCR-LiquidityCoverage Ratio) : 80
b.2). Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR-Net stable Funding Ratio) : 82
b.3). Des outils de suivi :.....84
c).Ratio de levier 84
2. L'approche macroprudentielle de régulation et de supervision bancaire:.....86
1. Volant de conservation de fonds propres : 87
2. Volant contracyclique.....88
3.Évaluer l'importance systémique des institutions financières (SIFI) :.....89
Conclusion 91

Chapitre 3 : Système de régulation bancaire : Cas du Royaume-Unis et de l'Union Européenne 92
Introdcuction 92
Section1 : structure et régulation bancaire au Royaume-Unis 93
I. Contexte 93
II .Réformes financières au ROYAUME UNI vers la fin du 20e siècle 94
II.1.la loi sur les sociétés de prêts immobiliers (Le Building Societies Act (1986)) 96
II.2.La Loi sur les Services Financiers 1986 98
II.3. La loi bancaire au Royaume-Uni (le Banking Act) 1987 99
III. L'autorité des services financiers FSA (the Financial Services Authority) 101
III.1 Règles prudentielle du FSA 104
III.2 Le risque de la FSA approche fondée sur le règlement RTO (risk to our objectives) 104
IV. La Banque d'Angleterre et la stabilité financière 107
V. Les nouvelles autorités de réglementation : 108
V.1 L'autorité de réglementation prudentielle PRA (Prudential Regulation Authority) : 108
V.2 L'autorité de conduite financière FCA (Financial Conduct Authority) 109
Section 2 : Structure et régulation bancaire dans l'Union Européenne 110
I. Le morcellement du système bancaire européen 110
II. La prépondérance des banques 111
III. Le modèle de bancassurance 113
IV. Les établissements financiers à garanties publiques 113
V. La politique bancaire européenne 115
V.1.Cadre juridique du SESF 116
V.1.1.Contrôle et réglementation micro prudentiels 116
1. Les autorités européennes de surveillance (AES) 116
A .L'Autorité bancaire européenne (ABE) 116
B.L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) 118
C. L'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) 119
2. Le Comité mixte des autorités européennes de surveillance 120
A.Contrôle macro prudentiel 121
3. Coopération à divers niveaux 121
VI. Union bancaire 121
VI.1.Le Mécanisme de surveillance unique (MSU) 122
VI.2.Le Mécanisme de résolution unique (MRU) 122
VI.3.Les systèmes de garantie des dépôts (SGD) 122
VI.4.Autres éléments du projet d'union bancaire 123
VII. LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN 123
Conclusion 124

Chapitre IV Régulation bancaire en Algérie : 125
Introduction 125
Section 1 : La régulation de l'activité bancaire et les conditions d'implantation des banques et établissements financiers 125
1.Les conditions d'implantation 127
1.1.L'autorisation et l'agrément 127
1.2. Les cadres dirigeants 129
1.3. Le capital social 130
1.4.La forme sociale 130
1.4.1.La coopérative d'épargne et de crédit 131
1.4.2.Les succursales de banques et établissements financiers étrangers 131
1.4.3.Les bureaux de représentation 131
1.5.L'implantation du réseau 132
2.L'activité et les obligations bancaires en Algérie 132
2.1. Les opérations bancaires en Algérie 132
2.1.1. Les opérations à titre principal 132
2.1.2. Les opérations connexes 133
2.1.3. Les opérations de crédits particuliers : 134
1).L'ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit bail : 134
2). Loi 06-05 du 20 février 2006 relative à la titrisation des créances hypothécaires : 135
2.1.4.Les conditions de banque : 135
2.2. Les obligations bancaires 136
2.2.1.Les obligations comptables 136
2.2.2.Le système de contrôle interne bancaire 136
2.2.3.La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 137
2.2.4.Le secret professionnel 137
2.2.5.Les obligations de déclarations 138
Section 2 : La régulation prudentielle des banques et établissements financiers 139
1. Le contrôle micro prudentiel : 140
1.1.Le risque de crédit ou de contre partie et risque de concentration : 140
1.2.Le risque de liquidité : 143
1.2.1 .Le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes : 143
1.2.2. Le coefficient de liquidité : 144
1.3.Le risque de change : 145

1.4.Le risque opérationnel : 146
1.5.La surveillance du risque interbancaire :..... 146
2.Le contrôle macro prudentiel :..... 146
Section 3 : La politique monétaire 147
1. L'autorité monétaire..... 147
2. La conduite de la régulation monétaire 148
2.1.Objectifs de la politique monétaire..... 148
2 .1.1.L'objectif final 148
2.1.2. Les objectifs intermédiaires 148
3. Les instruments de la politique monétaire 149
3.1. La réglementation prudentielle du risque..... 149
3.2. L'encadrement du crédit 150
3.3. Le taux de réescompte 150
3.4. Les réserves obligatoires 150
4. Les interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire 151
4.1. Les opérations de pension..... 152
4.2. Les adjudications de crédits par appel d'offres..... 152
4.3. L'open market..... 152
4.4. L'opération de reprise de liquidité 152
5-La politique monétaire et stabilité monétaire et financière..... 153
Section 4 : Protection des déposants..... 153
1.Système de dépôt des garanties bancaire : 153
2 .La société de garantie des dépôts bancaires (SGDB) : 154
2.1.Les dépôts de garanties :..... 154
2.2. Les exclusions : 155
2.3. Ressources du fonds de garantie des dépôts bancaires :..... 155
2.4 .Plafond de l'indemnisation et règles particulières de calcul de celle-ci: 155
2.5. Modalités et délais d'indemnisation : 156
Conclusion 157

Chapitre V : Essai d'analyse sur l'mpact de la régulation bancaire sur la stabilité financière

.....167
Section 1 : Cas des banques d'investissement américaines avant la crise financière de 2007-2009 159
A-Evolution de la solvabilité des banques d'investissement américaines : 161
B-Présentation de l'échantillon : 163
C-Le choix d'une combinaison productive : 164
D-Résultats et estimation des scores d'efficience : 166
Section 2 : Cas de la banque DEXIA 167
A-Naissance et expansion du Groupe Dexia jusqu'à la veille de 2008 167
A.1 Rentabilité du Groupe : 173
B-Le plan de restructuration et son échec 175
a.l'augmentation de capital 176
b.la crise de liquidité 177
c.l'échec du plan de restructuration fin 2008-été 2010 178
1-Portefeuille important d'obligations souveraines 180
2-Absence d'adossement de Dexia 181
C-Démantèlement du groupe 182
D-Les failles de la régulation 184
D.1.Supervision transnationale spécifique du groupe : 184
D.2.L'erreur des ratios: 185
D.3.Les critiques avancées par la cour des comptes-Paris : 187

Résumé: Les crises financières se sont multipliées depuis le début des années 1980, marquant ainsi la fin du système de l'après seconde guerre mondiale qui se caractérisait par la permanence de fortes réglementations financières certes préjudiciables à l'initiative, à l'innovation, au développement des marchés financiers et finalement à la croissance mais garantes de stabilité. Les crises financières sont apparues lorsque ces réglementations ont été levées, ou tout au moins considérablement, assouplies, alors que les systèmes financiers nationaux et souvent les autorités de contrôle n'avaient pas été suffisamment préparées à des changements aussi profonds. Dans ce travail, il s'agira d'approfondir le concept de régulation bancaire, de présenter la portée des accords Bâle I, II, et III, les limites de ces règlementations et de présenter les systèmes de régulation bancaire adoptés par le Royaume Uni, l'Union Européenne et l'Algérie. Et en définitif, d'analyser l'impact que peut engendrer une défaillance de la régulation bancaire sur la stabilité financière.

Mots clés: Stabilité financière, indicateurs de solidité financière, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, régulation microprudentielle, régulation macroprudentielle, réglementation bancaire, accords de Bâle I, II et III, risque bancaire, systèmes de régulation bancaire, ratio de solvabilité, ratio de liquidité, ratio de levier, banque à importance systémique

Abstract: Financial crises have increased since the early 1980s, marking the end of the system after the Second World War, which was characterized by the persistence of strong financial regulation certainly detrimental to the initiative, innovation, development of financial markets and ultimately growth but guaranteeing stability. Financial crises occurred when these regulations were lifted, or at least considerably eased, while domestic financial systems and often supervisors were not sufficiently prepared for such profound changes.In this work, it will deepen the concept of banking regulation, to present the scope of the agreements Basel I, II, and III, the limits of these regulations and to introduce banking control systems adopted by the United Kingdom, European Union and Algeria.And ultimately to analyze the impact that may result in failure of banking regulation on financial stability.

Keywords: Financial stability, financial soundness indicators, Basel Committee on Banking Supervision, microprudential regulation, macroprudential regulation, banking regulation, Basel I, II and III, , bank regulation, bank risks, systems of banking regulation, solvency ratio, liquidity ratio, leverage ratio, bank systemically important